★ Année 1952. — N° 66 A. N. Le Numéro : 65 francs. Samedi 5 Juillet 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 109e SEANCE

1re Séance du vendredi 4 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3517).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3517).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3517).

4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 3517).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3517).

6. — Convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3518).

7. — Ratification de l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3518).

8. — Application de l'accord franco-italien du 29 mai 1948. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3518).

9. — Ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3518).

10. — Taxe sur le chiffre d'affaires appliquée aux cidres. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3518).

11. — Recrutement de l'armée de l'air. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3518).

12. — Personnels militaires de la défense nationale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3519).

13. — Budget local de la Réunion. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3519).

14. — Dépôts dans les caisses d'épargne. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3520).

15. — Chômage dans les professions du spectacle. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3520).

16. — Droits à pension d'agents des chemins de fer et des tramways. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3520).

17. — Règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'année 1950. — Adoption sans débat d'un projet de résolution (p. 3520).

18. — Procédure d'élection de membres de l'Assemblée de l'Union française. — Report de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 3522).

MM. Maurice Grimaud, rapporteur; Delachenal, vice-président de la commission.

19. — Création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. — Discussion d'un projet de loi (p. 3522).

M. Fonlupt-Esperaber rapporteur.

Contre-projet de M. Daniel Mayer: MM. Daniel Mayer, Giovoni, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; le rapporteur, Corniglion-Molinier, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er: adoption.

Art. 2: MM. Daniel Mayer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Daniel Mayer: MM. Daniel Mayer, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption.

Amendement de M. Giovoni: MM. Giovoni, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 4 bis.

Amendement de M. Daniel Mayer: MM. Daniel Mayer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, de Beaumont.

Nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement: MM. Daniel Mayer, le rapporteur. — Adoption.

Art. 5: M. Corniglion-Molinier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 6 à 8: adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Corniglion-Molinier, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption.

Art. 9: adoption de l'article modité.

Article additionnel.

Amendement de M. Giovoni: MM. Giovoni, Daniel Mayer, le rapporteur. — Retrait.

Sur l'ensemble: MM. le rapporteur pour avis, Daniel Mayer, Giovoni, de Beaumont.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

20. — Demandes d'interpellation (p. 3535).

21. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3535).

Question de M. Lafay: retrait.

Question de M. Bardoux sur la fermeture de mines de charbon: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Bardoux.

Question de M. Cagne au sujet d'un arrêté d'expulsion: MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Cagne.

Question de M. Rabier au sujet de la catastrophe aérienne du 12 septembre 1951 sur la ligne Perpignan-Oran: M. Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Question de M. Soustelle au sujet de l'interdiction de publication de communiqués: MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Boisdé.

Question de M. Cherrier au sujet de la péréquation des pensions des ouvriers de l'Etat: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Cherrier.

Question de M. Buron sur l'application de pénalités éventuelles en matière de taxes sur le chiffre d'affaires: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Moisan.

Question de M. de Léotard au sujet des rémunérations dans la Société nationale des entreprises de presse, les assurances et les grandes banques: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; de Léotard.

Question de M. Coudray au sujet des demandes de délai de payements d'impôts formulées par les petites entreprises: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Coudray.

Question de M. Frédéric-Dupont: report d'office.

22. — Procédure d'élection de membres de l'Assemblée de l'Union française. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 3539).

Rappels au règlement: MM. Moisan, Minjoz, Paul Coste-Floret, le président.

M. Maurice Grimaud, rapporteur.

Discussion générale: MM. Moisan, le rapporteur. — Clôture.

Proposition de résolution.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Delachenal, vice-président de la commission. — Adoption.

Sur la proposition de résolution: MM. Paul Coste-Floret, Dronne, le président.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution, modifiée.

23. — Allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3544).

Mme Lefebvre, rapporteur; M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Boisdé, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Mme Laissac, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. — Clôture.

Art. 2 *A et* 2 *B*: adoption des textes du Conseil de la République.

Art. 2 bis *et* 3: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 4, 4 bis, 4 ter *et* 4 quater: adoption des textes du Conseil de la République.

Art. 8: M. Delachenal, Mme Lefebvre, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 9 (texte de l'Assemblée nationale).

M. le secrétaire d'Etat au budget, Mme Lefebvre, rapporteur; MM. Waldeck Rochet, Laborbe, Laine.

Adoption de l'article.

Art. 10 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. le secrétaire d'Etat au budget, de Sesmaisons, Mme Lefebvre, rapporteur; M. Félix Kir.

Demande du Gouvernement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 12 (introduit par le Conseil de la République).

M. Delachenal.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à la suppression: Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. le secrétaire d'Etat au budget, Lambert, Mme Lefebvre, rapporteur; M. Waldeck Rochet. — Adoption.

Art. 12 bis: réservé.

Art. 13: Mme Lefebvre, rapporteur. — Réservé.

Art. 14 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Charpentier tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Charpentier, Laborbe, Mme Laissac, rapporteur pour avis; M. Waldeck Rochet, Mme Lefebvre, rapporteur; MM. Gabelle, Marcel David, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Meck: Mme Lefebvre, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis (supprimé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Delachenal et de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: Mmes Laissac, rapporteur pour avis; Lefebvre, rapporteur; MM. Charpentier, Delachenal, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 15 ter: rejet de l'article nouveau proposé par le Conseil de la République.

Art. 16 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 13 (reprise): reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 18, 19 *et* 20 (textes de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 23: maintien de la suppression proposée par le Conseil de la République.

Art. 24 (texte de l'Assemblée nationale); *art.* 28 (nouvelle rédaction); *art.* 29 *et* 31 (textes de l'Assemblée nationale); *art.* 33 (texte du Conseil de la République); *art.* 35 (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 36 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Benard: MM. Benard, le secrétaire d'Etat au budget, Delachenal, Gabelle, Mmes Lefebvre, rapporteur; Laissac, rapporteur pour avis.

Demande du Gouvernement tendant à reprendre l'intégralité du texte du Conseil de la République: rejet, au scrutin.

Adoption d'un amendement modifié de M. Benard.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 bis.

Amendements de M. Delachenal et de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: M. Delachenal, Mmes Lefebvre, rapporteur; Laissac, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Moisan: Mmes Lefebvre, rapporteur; Laissac, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 40 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Meck: Mme Lefebvre, rapporteur; M. le secrétaire d'état au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 bis (texte du Conseil de la République); *art.* 45 (texte de l'Assemblée nationale); *art.* 46 (texte du Conseil de la République); *art.* 47 (texte de l'Assemblée nationale); *art.* 48 (texte du Conseil de la République): adoption.

Sur l'ensemble: M. le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

24. — Ordre du jour (p. 3557).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Babet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à remettre en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 3981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 juillet 1952 la date du délai limite des déclarations rectificatives en matière d'amnistie fiscale.

La proposition sera imprimée sous le n° 3980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Genton une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et venir en aide aux exploitants qui en sont particulièrement victimes qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat.

I. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais, tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. De la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation; III. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Moisan (n° 2647), portant codification de la législation des jardins familiaux (nos 3071, 3729, 3832).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 3327) relatif à la protection du titre d'œnologue (n° 3812).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 3114) relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (n° 3808).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 2569) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, tendant à préserver la situation matérielle et morale des élèves-maîtres des écoles normales du premier degré ayant subi un échec à la deuxième partie du baccalauréat (n° 3671).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 1498) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 168 de l'annexe 4 du code général des impôts en faveur des établissements de bains-douches exploité par les caisses d'épargne (n° 3881).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 3651) prorogeant le mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie (n° 3858).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

CONVENTION GENERALE ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2706) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951 (n° 3638).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2, signés le 8 octobre 1951.

« Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

RATIFICATION DE L'ACCORD FRANCO-SOVIETIQUE DU 3 SEPTEMBRE 1951

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2831) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France (n° 3719).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord signé à Paris, le 3 septembre 1951, entre la France et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France, accord dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

APPLICATION DE L'ACCORD FRANCO-ITALIEN DU 29 MAI 1948

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1622 autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application à l'article 7 de cet accord (n° 3875).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'échange de lettres, dont le texte figure en annexe à la présente loi, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue à l'accord franco-italien du 29 mai 1948, et qui tend à modifier l'article 7 de l'accord pour reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1952 la date limite du dépôt des demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

RATIFICATION DE L'ACCORD FRANCO-ITALIEN DU 21 DECEMBRE 1950 RELATIF AUX MARQUES DE FABRIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 2175 portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique (n° 3877).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-italien, relatif aux marques de fabrique, signé à Paris le 21 décembre 1950, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES APPLIQUEE AUX CIDRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 2493) de M. Lecanuet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à simplifier le régime des taxes sur le chiffre d'affaires appliquées aux cidres, en instituant une taxe forfaitaire unique, égale au maximum au tiers de la taxe forfaitaire unique applicable aux vins (n°s 2815, 3813).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à introduire dans le projet de loi de finances, en modification des règles actuellement en vigueur, les dispositions suivantes :

« Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes des cidres — autres que les cidres consommés sur place — perçues au profit du Trésor et des budgets annexes, sont, à l'exception de la taxe additionnelle locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique dont le taux ne devra pas dépasser le tiers de la taxe forfaitaire unique applicable aux ventes des vins, instituée par l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

« La taxe forfaitaire unique frappant les ventes de cidre est recouvrée et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur les cidres.

« Les dispositions ci-dessus seront appliquées à partir du 1er août 1952. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE DE L'AIR

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3117) modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air (n° 3809).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Les engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant, qui ont subi avec succès les différentes épreuves du cycle d'instruction et ont obtenu le brevet de pilote ou de navigateur, peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve en suivant l'ordre de leur classement à la sortie de l'école et dans la limite des places fixées par le secrétaire d'Etat à l'air.

« Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles doivent intervenir ces nominations.

« Les engagés et rengagés nommés sous-lieutenants de réserve servent en situation d'activité en cette qualité dans les condi-

tions prévues par la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air pendant le temps qui leur resterait à accomplir en vertu de leur contrat d'engagement ou de rengagement. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

PERSONNELS MILITAIRES DE LA DEFENSE NATIONALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3714) relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale (n° 3822).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions des paragraphes 2° et 5° de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après:

« I. — Le paragraphe 2° est abrogé et remplacé par le suivant:

« 2° Avoir été admis à l'école de l'air à la suite d'un concours public et, sous réserve d'avoir contracté un engagement volontaire de huit ans dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, avoir satisfait aux examens de sortie de l'école.

« Toutefois, les élèves ayant obtenu avec une note minimum fixée par arrêté ministériel le diplôme de sortie des écoles nationales d'arts et métiers auront accès à l'école de l'air (cours des élèves officiers mécaniciens) sans concours, dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

« La durée de scolarité à l'école de l'air est fixée par décret.

« II. — Il est ajouté à la liste des écoles énumérées au paragraphe 5°:

« 9° Ecole nationale supérieure des télécommunications;

« 10° Ecole supérieure d'électricité de Paris;

« 11° Ecoles nationales d'arts et métiers. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, est modifié comme suit:

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale et aux spécialistes concourant à la mise en œuvre des maîtres radars et des salles d'opérations de la défense aérienne du territoire peuvent souscrire un engagement spécial. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement des officiers du cadre des ingénieurs du service des matériels, subdivision « artillerie », sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 4. — Recrutement. — Les officiers du cadre des ingénieurs sont recrutés au choix, dans les conditions suivantes, parmi les officiers ou assimilés de l'armée active des armes et services de l'armée de terre, titulaires du brevet technique ou du diplôme technique ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme est fixé par une instruction ministérielle:

« *a*) Les capitaines, en totalité, parmi les capitaines ou assimilés remplissant les conditions ci-dessus; toutefois, jusqu'à extinction de l'effectif des lieutenants du cadre des ingénieurs recrutés par mesure transitoire, le nombre des vacances d'emploi à pourvoir ainsi sera fixé chaque année par décret, les autres vacances étant réservées à l'avancement pour moitié à l'ancienneté et moitié au choix;

« *b*) Les commandants, pour un cinquième au plus des vacances, parmi les commandants ou assimilés remplissant les conditions définies ci-dessus, les autres vacances étant réservées à l'avancement prononcé exclusivement au choix;

« *c*) Les lieutenants-colonels, pour un cinquième au plus des vacances, parmi les lieutenants-colonels ou assimilés remplissant les conditions définies ci-dessus, les autres vacances étant réservées à l'avancement prononcé exclusivement au choix;

« *d*) Les emplois de colonels sont pourvus par le seul jeu de l'avancement prononcé exclusivement au choix.

« Les officiers ou assimilés admis dans le cadre des ingénieurs du service des matériels, subdivision « artillerie », prennent rang dans ce cadre avec leur ancienneté de grade. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pendant la durée des opérations en Indochine, un officier de réserve du corps de santé de la marine pourra chaque année et à partir du 1er janvier 1952, être admis dans le cadre actif dans les conditions et en supplément au contingent fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les articles 39, 40 et 42 de la loi du 4 mars 1929, modifiée le 24 mai 1951, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 39. — Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes:

« *a*) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. La durée de scolarité à cette école est fixée par décret;

« *b*) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves-officiers mécaniciens de la marine nationale après y avoir été admis à la suite d'un concours ouvert aux gradés du corps des équipes de la flotte dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Toutefois, demeurent applicables les dispositions de la loi n° 48-1183 du 22 juillet 1948 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

« *Art.* 40. — Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe nommés à la même date prennent rang par catégorie dans l'ordre suivant:

« *a*) Elèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens;

« *b*) Elèves de l'école des élèves officiers-mécaniciens de la marine nationale.

« Ils se classent entre eux dans chacune de ces catégories, d'après leur rang de sortie de l'école dont ils proviennent.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3e classe est fixé conformément au classement de sortie de l'école d'application. Ce classement s'opère dans les conditions qui sont fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'école d'application, perdent leur ancienneté. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« *Art.* 42. — Le nombre des élèves admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale ne peut dépasser le tiers du nombre des élèves admis la même année à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. Toutefois, ce nombre peut être augmenté lorsque, ajouté au nombre d'admissions à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, il n'est pas suffisant pour constituer le contingent annuel nécessaire au maintien du niveau légal des effectifs du corps. Le nombre des nominations au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe réservé annuellement aux maîtres principaux et aux premiers maîtres mécaniciens ne peut au total dépasser le quart du nombre des ingénieurs mécaniciens de 2e classe promus pendant les douze mois qui précèdent et provenant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 65 de la loi du 31 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 65. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à incorporer en qualité d'aspirants de réserve les jeunes gens titulaires de certains diplômes dont la liste est fixée par décret, qui ont suivi des cours de préparation militaire supérieure et à condition qu'ils aient été reconnus aptes à devenir officiers de réserve.

« Après six mois de service dans une école de la marine, ces aspirants pourront être nommés enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve ou officiers du grade correspondant des autres corps s'ils ont été proposés pour ce grade après constatation de leur aptitude dans la forme qui sera fixée par un arrêté ministériel.

« Ils terminent, en cette qualité, leur service actif légal. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

BUDGET LOCAL DE LA REUNION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3381) portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945) : (N°s 3683-3920.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvé le compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de deux cent soixante-six millions cinq cent onze mille cent soixante-dix-sept francs (266.511.177 fr.) et en dépenses à la somme de trois cent deux millions sept cent cinq mille cent cinq francs cinquante centimes (302.705.105 fr. 50) faisant apparaître un dépassement des dépenses sur les recettes de trente-six millions cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-huit francs cinquante centimes (36.193.928 fr. 50), qui a été couvert par une avance du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi de finances du 31 décembre 1945 .»

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

DEPOTS DANS LES CAISSES D'EPARGNE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 3311) de M. Minjoz, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne. (N° 3814.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, modifié par la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 400.000 francs. »

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

CHOMAGE DANS LES PROFESSIONS DU SPECTACLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 3598), de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder certains degrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (n° 3830).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 1561 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction allant jusqu'à 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls ou spectacles cinématographiques comportant dans leur programme une partie d'attraction (numéro de variétés et d'orchestre d'accompagnement) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes.

« Dans les salles de spectacles cinématographiques, la réduction d'impôt ne pourra, en aucun cas, excéder le montant des salaires minima, définis par les conventions collectives de travail auxquels les artistes engagés pour les attractions ou les concerts ont droit, quel que soit le montant des cachets réellement attribués. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

DROITS A PENSION D'AGENTS DES CHEMINS DE FER ET DES TRAMWAYS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2183) complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (n° 3485).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée est complété par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'un agent ayant le nombre minimum d'annuités nécessaires pour ouvrir droit à une pension de retraite différée est affecté, par suite d'une réorganisation de son entreprise, à un emploi comportant un salaire inférieur à celui qu'il percevait jusqu'alors, un relevé de ses services et des salaires y afférents jusqu'à la date de cette affectation est adressé par son employeur à la caisse autonome prévue à l'article 1er de la présente loi, qui procède à la liquidation d'une pension différée dans les conditions prévues ci-dessus. Les services accomplis par l'intéressé depuis sa nouvelle affectation jusqu'à sa mise à la retraite effective donnent lieu à la liquidation d'un complément de pension sur la base des salaires afférents auxdits services. »

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant qu'elles apportent à l'agent intéressé, au moment de sa mise à la retraite, un avantage par rapport au mode normal de calcul de la pension. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus s'appliquent à tous les agents relevant de la loi du 22 juillet 1922 modifiée et se trouvant en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'affectation qui a entraîné une diminution de leur salaire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

REGLEMENT DEFINITIF DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE ET DU CONSEIL ECONOMIQUE POUR L'EXERCICE 1950

Adoption sans débat d'un projet de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1950 (n° 3878).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je donne lecture des articles de la partie du projet concernant les comptes de l'Assemblée nationale:

1° *Reglement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée nationale, pour l'exercice 1950.*

« Art. 1er. — Le compte « Dépenses administratives » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de un milliard huit cent soixante millions neuf cent cinquante-trois mille cent soixante-trois francs	1.860.953.163 F.
« En dépenses: à la somme de un milliard huit cent cinquante et un millions deux cent quatre mille deux cent trente-six francs	1.851.204.236 F.
« Excédent de recettes	9.748.927 F.
« A déduire, en exécution des résolutions des 21 décembre 1899, 11 décembre 1928 et 29 juin 1933, cent quarante-six mille huit cent trente-trois francs	146.833 F.
représentant le solde de l'article 1er, qui sera affecté au compte fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles.	
« Par suite de ce prélèvement, l'excédent de recettes se trouve réduit à la somme de neuf millions six cent deux mille quatre-vingt-quatorze francs	9.602.094 F.

qui sera reporté à l'exercice 1951. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre cent vingt-six millions deux cent soixante-trois mille cinq cent quarante-cinq francs ..... 426.263.545 F

« En dépenses: à la somme de quatre cent dix-neuf millions sept cent soixante-quatre mille six cent trois francs..... 419.764.603 F.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1951), six millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quarante-deux francs ..... 6.498.942 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme d'un million cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-treize francs..... 1.133.893 F

« En dépenses: à la somme de cent quatorze mille trois cent soixante-deux francs..... 114.362

« Solde en caisse qui sera viré à la caisse des pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs (règlement de la caisse de pensions, art. 2, § 5), un million dix-neuf mille cinq cent trente et un francs..... 1.019.531 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le compte «Abonnements aux chemins de fer » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de dix millions sept cent dix mille cent trente et un francs..... 10.710.131 F

« En dépenses: à la somme de dix millions six cent douze mille sept cent quatre-vingt-six francs..... 10.612.786 F.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1951), quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quarante-cinq francs..... 97.345 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le compte « Abonnements à la régie autonome des transports parisiens » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre millions cinq cent vingt-six mille sept cent quarante et un francs..... 4.526.741 F

« En dépenses: à la somme de quatre millions quatre cent trente-neuf mille six cent trente-huit francs ..... 4.439.638 F

« Solde en caisse, qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1951), quatre-vingt-sept mille cent trois francs ..... 87.103 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le compte « Caisse des retraites des employés » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cent soixante-cinq millions neuf cent neuf mille cinq cent quatre-vingt-treize francs ..... 165.909.593 F.

« En dépenses: à la somme de cent soixante-deux millions cent seize mille six cent cinquante-quatre francs 162.116.654

« Excédent de recettes: trois millions sept cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-neuf francs ..... 3.792.939 F.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le compte « Subvention sécurité sociale » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de vingt-huit millions neuf cent trois mille trois cent cinquante francs..... 28.903.350 F.

« En dépenses: à la somme de vingt-huit millions sept cent mille quatre-vingt-douze francs. 28.700.092

« Excédent de recettes: deux cent trois mille deux cent cinquante-huit francs..... 203.258 F, qui sera reporté à l'exercice 1951 dans les mêmes conditions que l'excédent de recettes figurant à l'article 1er *in fine* de la présente résolution.

COMPTES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Les comptes de gestion de la sécurité sociale sont définitivement arrêtés:

« 1° Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« En recettes: à la somme de quarante et un millions cent soixante-trois mille quatre cent quarante-six francs ..... 41.163.446 F.

« En dépenses: à la somme de vingt et un millions huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-douze francs 21.895.092

« Excédent de recettes..... 19.268.354 F.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1951: dix-neuf millions deux cent soixante-huit mille trois cent cinquante-quatre francs: 19.268.354 francs:

« 2° Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités:

« En recettes: à la somme de dix-huit millions quatre cent quarante-neuf mille cinq cent trente-deux francs. 18.449.532 F.

« En dépenses: à la somme de douze millions huit cent six mille trois cent quatre-vingts francs 12.806.380

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1951, cinq millions six cent quarante-trois mille cent cinquante-deux francs. 5.643.152 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les comptes rendus par M. Péré, trésorier de l'Assemblée nationale, pour l'exercice 1950, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit:

« Dépenses administratives »:

« Recettes..... 1.860.953.163 F.
« Dépenses 1.851.204.236

« Excédent de recettes..... 9.748.927 F.

« A déduire: le solde de l'article 1er, qui sera affecté au « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »..... 146.833

« Solde en caisse qui sera reporté à l'exercice 1951 ..... 9.602.094 F.

« Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs»:

« Recettes ..... 426.263.545 F.
« Dépenses 419.764.603

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1951: six millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quarante-deux francs ..... 6.498.942 F.

« Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »:

« Recettes ..... 1.133.893 F.
« Dépenses 114.362

« Solde en caisse qui sera viré au compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs », exercice 1951: un million dix-neuf mille cinq cent trente et un francs..... 1.019.531 F.

« Abonnements aux chemins de fer »:

« Recettes ..... 10.710.131 F.
« Dépenses 10.612.786

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1951: quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quarante-cinq francs..... 97.345 F.

« Abonnements à la régie autonome des transports parisiens »:

« Recettes ..... 4.526.741 F.
« Dépenses 4.439.638

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1951: quatre-vingt sept mille cent trois francs ..... 87.103 F.

« Caisse des retraites des employés »:

« Recettes ..... 165.909.593 F.
« Dépenses 162.116.654

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1951: trois millions sept cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-neuf francs ..... 3.792.939 F.

« Subvention sécurité sociale »:

« Recettes ..... 28.903.350 F.
« Dépenses 28.700.092

« Solde en caisse qui sera reporté à l'exercice 1951 dans les mêmes conditions que l'excédent de recettes figurant à l'article 1er (*in fine*) de la présente résolution: deux cent trois mille deux cent cinquante-huit francs.. 203.258 F.

« Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »:

« Recettes ..... 41.163.446 F.
« Dépenses 21.895.092

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1951: dix-neuf millions deux cent soixante huit mille trois cent cinquante-quatre francs ..... 19.268.354 F.

« Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »:

« Recettes ..... 18.449.532 F.

« Dépenses 12.806.380

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1951: cinq millions six cent quarante-trois mille cent cinquante-deux francs ..... 5.643.152 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Moyennant la production par M. Péré de ses livres de caisse pour l'exercice 1950 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1951):

« Des soldes établis ci-dessus pour les comptes « Dépenses administratives »; « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »; « Abonnements aux chemins de fer »; « Abonnements à la régie autonome des transports parisiens »; « Caisse de retraites des employés »; « Subvention sécurité sociale »; « Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »; les questeurs sont autorisés à donner à M. Péré, pour l'exercice 1950, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des articles de la partie du projet concernant les comptes de l'Assemblée de l'Union française

2° *Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice* 1950.

« Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 est arrêté:

« En recettes: à la somme de sept cent cinquante quatre millions cent quatre-vingt-quatre mille dix francs ..... 754.184.010 F.

« En dépenses: à la somme de sept cent millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-seize francs..... 700.384.396

« Excédent de crédit à virer à l'exercice 1951 (art. 19): cinquante trois millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatorze francs ..... 53.799.614 F. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Hadj Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1950 constatant le report à compte nouveau (exercice 1951) du solde établi ci-dessus, les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont autorisés à donner à M. Hadj Hamou, pour l'exercice 1950, quitus de sa gestion comme trésorier. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des articles de la partie du projet concernant les comptes du Conseil économique:

3° *Règlement définitif des recettes et dépenses du conseil économique pour l'exercice* 1950.

« Art. 1er. — Le compte administratif du conseil économique est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois cent treize millions six cent mille francs..... 313.600.000 F.

« En dépenses: à la somme de deux cent quarante-sept millions cinq cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-onze francs. 247.542.391

« Solde en caisse qui sera reversé au Trésor public: soixante-six millions cinquante-sept mille six cent neuf francs..... 66.057.609 F. »

Je mets aux vois l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Simon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1950 constatant le reversement au Trésor public du solde établi ci-dessus, les questeurs du conseil économique sont autorisés à donner à M. Simon, pour l'exercice 1950, quitus de sa gestion comme trésorier. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution

(*L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

PROCEDURE D'ELECTION DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Report de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 3976) de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 67 de la Constitution, des articles 2, 5, 10 modifié et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française).

La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.* Désigné comme rapporteur de la proposition de résolution qu'il s'agissait de soumettre ce matin à l'Assemblée, j'ai présenté à la fin de la séance d'hier matin un avant-rapport qui a été admis par la commission à la majorité.

Il avait été convenu que la séance serait suspendue et reprise aussitôt que serait connu l'avis du Conseil de la République.

Lorsque la séance a été levée hier soir, cet avis étant revenu, la commission du suffrage universel s'est de nouveau réunie, mais le rapport a été rejeté, une partie des groupes dont les membres avaient voté le matin pour ce rapport n'étant pas représentés.

Il semble donc qu'il soit nécessaire de réunir à nouveau la commission pour procéder à un nouvel examen de la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, vice-président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Joseph Delachenal, *vice-président de la commission.* La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions pourra se réunir à dix heures, si vous en décidez ainsi.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute reporter cette discussion, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions devant se réunir à dix heures. (*Assentiment.*)

— 19 —

CREATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3361) portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 3949).

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a saisi l'Assemblée d'un projet de loi par laquelle doit être réalisée la protection administrative des réfugiés et des apatrides présents en France.

Cette législation est devenue indispensable par suite de la suppression de l'activité de l'organisation internationale pour les réfugiés, qui a cessé de fonctionner il y a déjà plusieurs mois.

Je ne crois pas très utile de rappeler ici en détail les situations antérieures. Tout au plus, est-il indispensable de rappeler ce qu'est un réfugié et quelle est sa situation particulière.

Un étranger qui se trouve sur un territoire dont il n'est pas le ressortissant se trouve, d'une part, soumis à l'action des pouvoirs publics locaux et, d'autre part, protégé par les représentants de l'Etat dont il est le ressortissant.

Le réfugié, c'est-à-dire l'homme qui, pour des raisons diverses, a été obligé de quitter son territoire national, qui ne jouit plus de sa nationalité, qui souvent en a été déclaré déchu, qui, en tout les cas, n'est plus protégé par son Etat d'origine, se trouve ainsi dans une situation assez singulière: personne ne peut intervenir en sa faveur et le défendre contre des mesures inadmissibles ou préjudiciables qui pourraient être prises contre lui par les autorités du pays de refuge.

Lorsque, après la guerre de 1918, la question a pris une certaine importance, la Société des nations avait chargé le docteur Nansen d'étudier le problème et elle avait fourni les ressources nécessaires pour aider les réfugiés. La Société des

nations a désigné par la suite un Haut Commissaire chargé de s'occuper des réfugiés et de rechercher les moyens de leur donner un statut légal dans les pays d'accueil.

Dans la plupart des cas, ce sont les Etats de refuge eux-mêmes qui ont pris à l'égard des réfugiés toutes les responsabilités; mais dans deux Etats, en France et en Belgique, c'est le Haut Commissaire de la Société des nations qui a été chargé d'assurer la protection administrative et juridique des réfugiés et de leur apporter l'assistance technique et morale dont ils avaient besoin.

Un accord du 30 juin 1928 a réglé les attributions du Haut commissaire. Il avait essentiellement pour rôle de certifier l'identité et la qualité des réfugiés, leur situation de famille, de leur délivrer les actes d'état civil tels qu'ils résultent des documents trouvés dans leur pays d'origine, d'attester la régularité, la valeur et la conformité avec les anciennes lois du pays d'origine des actes passés par eux, de certifier leur signature, d'attester vis-à-vis des autorités du pays de refuge l'honorabilité et la bonne conduite des réfugiés, enfin d'intervenir au profit des réfugiés auprès des autorités compétentes, notamment pour les questions de visa, de permis de séjour, d'admission aux écoles, etc.

La délivrance des titres de séjour proprement dits et des titres de circulation restait de la compétence du ministère de l'intérieur du pays de refuge. Les cartes de travail demeuraient de celle du ministère du travail.

Ce régime a duré assez longtemps, jusqu'à la guerre. Mais après 1940, à un moment où les relations avec la Société des nations n'étaient plus les mêmes, un service administratif a été institué au ministère des affaires étrangères chargé d'assurer la protection des réfugiés. Nous qui avons vécu cette période, en contact très proche avec les réfugiés, nous nous contenterons de ne pas faire un éloge excessif de l'activité qui a été déployée alors.

Après la libération, s'est de nouveau instauré un régime international: L'O. I. R. — ou I. R. O. — a été chargé de protéger les réfugiés et de leur assurer l'assistance; mais l'organisation internationale des réfugiés n'a pas été maintenue: dès 1946, lors de son institution, il avait été décidé qu'elle ne serait qu'une organisation non permanente des Nations unies.

En effet, dès février 1950, l'O. I. R. a été dissoute.

En réalité, l'opération s'est effectuée en deux étapes. Le 28 février 1950, un accord est intervenu entre le Gouvernement français et l'O. I. R., par lequel le Gouvernement français reprenait à sa charge la gestion directe de l'assistance sociale aux réfugiés. Ce service a été confié à une organisation dont je ne ferai pas ici l'éloge mais dont tout le monde sait les services éminents qu'elle a rendus au pays, le Service social d'aide aux émigrants.

Dans ce même accord du 28 février 1950, le Gouvernement s'engageait à assumer dans un délai rapide la protection juridique des réfugiés reprenant ainsi l'ensemble des attributions de l'O. I. R.: assistance et protection juridique. Il devait faire connaître la date à laquelle il serait en état d'assumer cette protection.

Le temps s'est écoulé. L'O. I. R. a été prié de continuer, au moins temporairement son activité qui s'est poursuivie ainsi jusqu'au 31 janvier 1952. Depuis cette date, en réalité il n'y a plus aucune organisation qui ait la charge d'assurer sur le territoire national la protection des réfugiés. Il en résulte différents inconvénients: notamment la délivrance des certificats de coutume et aussi l'examen de la situation des réfugiés nouveaux n'ont plus été assurés depuis cette époque. Cette situation ne peut pas se prolonger.

Une première question s'est posée alors à votre commission. Deux conceptions étaient possibles: ou bien revenir au système qui, en France, était traditionnel, de la protection des réfugiés par un organisme international; ou bien encore, ainsi que le Gouvernement l'envisageait, confier à un office national français la protection de ces réfugiés.

Votre commission a été très divisée sur ce sujet, les uns marquant très nettement leurs préférences pour l'organisation internationale, les autres se prononçant pour l'office national avec d'ailleurs, quelquefois, une arrière-pensée de critique à l'égard du fonctionnement de l'organisation internationale.

Nous avons essayé, devant le désaccord persistant qui ne permettait pas d'avoir une majorité, de trouver une solution transactionnelle capable de donner satisfaction aux deux tendances et surtout, d'assurer dans les délais les plus brefs la protection indispensable des réfugiés.

Tout d'abord nous avons été tous d'accord — et le Gouvernement partageait le même avis — pour ne pas revenir au système de 1940 à 1944 qui consistait à confier à un service dont les membres étaient strictement incorporés dans la hiérarchie administrative la protection des réfugiés. Ce genre de service est évidemment très sensible aux considérations d'ordre politique, tandis que l'office dont la création a été envisagée a une autonomie beaucoup plus large et donne, par conséquent, aux réfugiés des garanties d'impartialité et de sérénité beaucoup plus grandes.

Dans ses grandes lignes, l'organisation devait être la suivante: un directeur de l'office assisté d'un comité de direction dans lequel nous avons pensé qu'il fallait faire une place à un représentant du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

La création d'un office avait un deuxième avantage. Il eut été impossible, dans un service engagé dans les liens de la hiérarchie, de faire place à un certain nombre de fonctionnaires de l'Organisation internationale des réfugiés qui, par leur compétence, leur expérience, leur connaissance de la langue des intéressés, du milieu où ils ont vécu et de la législation de leur pays d'origine, pouvaient rendre, pour la protection des réfugiés, des services que des fonctionnaires moins avertis dans ce domaine n'auraient point pu rendre.

S'il était impossible d'incorporer un certain nombre d'anciens agents de l'Organisation internationale des réfugiés dans un service, il est par contre possible de les engager à titre contractuel dans un office et il y a là un avantage qui n'est pas négligeable.

Notre accord a été complet sur une autre idée, la définition de ce que l'on appelle, par un de ces vocables dont le sens échappe, mais qui est actuellement admis « l'éligibilité » à la protection. Nous connaissons l'éligibilité en donnant à ce mot différents autres sens, mais pas celui de la qualité de réfugié. Evidemment, celle-ci ne peut pas être fixée d'une façon variable, selon les pays et d'après des critères d'ordre interne.

Nous avons été unanimes à penser que les critères par lesquels est définie la qualité de réfugié devaient être d'ordre international et nous nous sommes arrêtés très fermement à cette idée que la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui n'est pas encore ratifiée, devait être mise en vigueur sur le territoire français.

D'ailleurs, nous avons résolu la question par un artifice de procédure juridiquement correct et légitime, par une référence explicite dans le texte de la loi à la convention de Genève du 28 juillet 1951. Par cette référence, cette convention prend, à n'en pas douter, du point de vue technique, le caractère d'une loi interne par laquelle l'administration et nous-mêmes serons liés.

Ces considérations générales exposées, voici l'essentiel de nos observations en ce qui concerne les articles du projet de loi tel que, après un très long travail, nous l'avons remanié, en commission, dans un effort commun de conciliation et de compréhension.

L'article 1er précise le statut de l'office qui est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Etablissement public, l'office jouit de ce fait même d'une autonomie administrative assez large. Cependant, nous avons cru utile de l'affirmer explicitement.

L'article 2 définit la compétence de l'office en ce qui concerne les personnes. Il se réfère aux dispositions des accords, conventions ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France. Il est inutile d'énumérer de nouveau ces textes qui ont été en quelque sorte résumés dans la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Comme je l'ai dit, cette convention est explicitement mentionnée à l'article 2 et cette mention lui confère le caractère d'une législation interne.

Ainsi, la qualité de réfugié, c'est-à-dire « l'éligibilité à la protection nationale », sera clairement définie et ne dépendra pas d'appréciations subjectives, étant bien entendu que le fait d'être un réfugié ne vous crée pas des droits à être accueilli, l'Etat restant souverain sur son territoire et ayant le droit de choisir ceux qu'il accueille.

Le même article prévoit, dans la rédaction que nous lui avons donnée, que l'office coopérera avec le Haut commissaire des Nations Unies ou avec son représentant. Le texte du Gouvernement prévoyait déjà un droit de surveillance — le mot a un peu choqué, mais il se trouve dans toutes les conventions internationales — du Haut commissaire sur le fonctionnement de l'office.

Nous avons pensé que ce contrôle serait rendu plus efficace par la présence au sein du conseil de direction organisé par l'article 3 du projet d'un représentant du Haut commissaire qui, en raison même de sa participation à l'activité du conseil et des informations dont il bénéficiera de ce fait, sera en mesure de faciliter la surveillance prévue dès l'origine par le texte.

L'article 3 précise la façon dont sera exercée la gestion de l'office.

Nous avons voulu préciser que le directeur de l'office, qui doit évidemment être nommé par le ministre des affaires étrangères, le sera pour une durée de trois ans. Nous voulons qu'une stabilité lui soit assurée.

Ce directeur sera assisté d'un conseil de direction où tous les ministères intéressés seront représentés et qui sera présidé par un représentant du ministre des affaires étrangères.

La composition de ce comité de direction a une importance, car étant donné le nombre de membres, une trop grande influence du ministère de l'intérieur, c'est-à-dire des autorités de police, sera largement compensée par l'influence d'autres ministères qui ne peuvent pas être inspirés par les mêmes préoccupations.

Nous avons également demandé qu'il soit fait place, dans ce comité, à un représentant, nommé par décret, des œuvres s'occupant des réfugiés. Dans notre esprit, il s'agit de nommer dans le comité un représentant du Service Social d'Aide aux Emigrants.

Nous n'oublions pas, en effet, que l'assistance et la protection juridique sont assez étroitement liées et qu'à l'époque où l'O. I. R. assurait la protection des réfugiés, cet organisme s'occupait à la fois de l'assistance et de la protection juridique des réfugiés et des apatrides.

L'article 4 définit les services que l'office est appelé à rendre aux réfugiés et l'habilite notamment à délivrer les actes d'état-civil nécessaires à ceux-ci.

D'une manière générale, les compétences et les attributions de l'office sont celles qui sont définies par l'article 1er de l'accord du 30 juin 1928.

L'office devra établir tous les actes permettant aux réfugiés de s'intégrer dans la vie nationale, de trouver du travail, de résider, d'ester en justice, d'avoir en fait une vie civile normale dans les conditions que leur garantissent les accords internationaux.

L'article 4 *bis*, qui est dû à l'initiative de la commission et sur lequel l'accord pratiquement unanime s'est réalisé, a pour but d'instituer une autorité juridictionnelle devant laquelle les réfugiés auxquels cette qualité aurait été refusée par l'office pourront faire reconnaître leurs droits à la qualification de réfugié.

Certains de nos collègues avaient pensé attribuer au Conseil d'Etat compétence en la matière, mais c'eût été pratiquement impossible, étant donné la surcharge déjà trop réelle du contentieux. Nous avons estimé qu'il était préférable de créer une juridiction spéciale. Nous considérons que la composition qu'il nous est proposé de donner à ce comité juridictionnel serait fort sage: il comprendrait un représentant de l'office, un représentant du haut commissaire et serait présidé par un membre du Conseil d'Etat qui apporterait les garanties de compétence technique et de sérénité de ce grand corps.

Plusieurs commissaires ont attiré l'attention — les thèses se sont heurtées, mais nous avons trouvé une solution que je crois raisonnable — sur le caractère nécessairement arbitraire des mesures d'expulsion qui peuvent être prises à l'égard des réfugiés comme d'autres étrangers.

Il va de soi que sauf l'application des règles légales, l'acte par lequel le ministère de l'intérieur décide l'élimination, le refoulement ou l'expulsion d'un étranger ne relève pas du contentieux.

Mais comme, au fond, le réfugié n'a pas la protection d'un consul qui pourrait intervenir en sa faveur, nous avons pensé qu'il serait bon que cette autorité juridictionnelle soit appelée à donner son avis motivé sur la légitimité et l'opportunité des mesures d'expulsion dont certains réfugiés pourraient être l'objet.

L'article 5 prévoit la perception des taxes de chancellerie et donne, de ce point de vue, aux réfugiés une situation analogue à celle des ressortissants français eux-mêmes.

Les articles 6, 7 et 8 n'appellent aucun commentaire.

Les articles 9 et 10 du projet du Gouvernement ont, au contraire, soulevé de la part de la commission de très formelles réserves.

Nous rappelons qu'aucune de ces dispositions ne se trouvait dans le projet déposé au cours de la précédente législature. Aujourd'hui, on nous demande l'inscription d'un crédit qui paraît d'ailleurs excessif. Comme nous le faisait remarquer un fonctionnaire du service, nous sommes engagés déjà très avant dans l'année 1952; il ne s'agit plus d'un exercice complet. Par conséquent, la somme primitivement envisagée est certainement excessive. Mais, surtout, nous ne pouvons pas admettre qu'elle soit prélevée sur les 350 millions de francs consacrés chaque année par la France à l'assistance aux réfugiés.

Cette somme est déjà — et j'aurais employé volontiers un mot plus fort — excessivement faible. Même si l'on admet cette hypothèse fausse qu'il n'y a en France que 380.000 réfugiés, ce crédit représente une aide de l'ordre de grandeur de mille francs par réfugié, ce qui prête véritablement à sourire.

Dans ces conditions, nous pensons qu'on ne peut pas autoriser le prélèvement de 40 milions sur ce crédit d'assistance.

Voilà, nettement exprimées, quelles sont nos conclusions. Je tiens d'autant plus à les souligner qu'elles contiennent les réserves faute desquelles nous n'aurions pas pu suivre le Gouvernement.

En résumé, il nous semble que la création de l'office et son fonctionnement dans les conditions figurant au projet, pourraient et devraient être adoptés à la condition que le Gouvernement tienne compte des considérations suivantes.

Premièrement, la protection administrative des réfugiés doit s'exercer en application des conventions internationales régissant la matière.

Deuxièmement, la convention de Genève du 28 juillet 1951 doit être intégrée dans notre législation interne par la mention explicite qui en est faite à l'article 2.

Troisièmement, le Gouvernement français négociera avec le Haut commissaire pour les réfugiés un accord relatif à la désignation en France d'un délégué du haut commissaire qui sera appelé à siéger au comité de direction.

Un représentant du Haut commissaire fera partie de la juridiction de recours qui sera instituée pour reviser, le cas échéant, les décisions de l'office.

Quatrièmement, de façon à assurer aux réfugiés les meilleures garanties, l'office devra faire appel, au titre d'employés contractuels, à la fraction la plus large possible du personnel étranger qui, sous le régime antérieur, était employé à l'Organisation internationale des réfugiés.

Sous le bénéfice de ces recommandations très nettes, la commission s'est prononcée pour la création de l'office national de protection des réfugiés.

L'effort de conciliation auquel tous les membres présents se sont prêtés, même ceux qui ont affirmé qu'ils voteraient contre le projet, nous a permis une collaboration précieuse. Je souhaite vivement qu'après avoir formulé les réserves qu'ils ont désiré faire, ceux qui furent primitivement opposés au projet, apportent leurs voix, car il s'agit au fond d'une œuvre nationale à l'égard de gens infiniment intéressants par leurs malheurs mêmes, pour lesquels nous avons tous, qui que nous soyons et sur quelque banc de cette assemblée que nous siégions, d'identiques devoirs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Daniel Mayer a déposé un contre-projet ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à négocier et à conclure avec le Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés un accord particulier en vue d'assurer la protection internationale des réfugiés en France.

« Art. 2. — En vertu de cet accord, le Haut commissaire installera en France une délégation. Le délégué du Haut commissaire, agréé par le Gouvernement, sera habilité à assurer la protection des réfugiés se trouvant en France et relevant du mandat du haut commissaire et à exercer les attributions qu'avaient exercées antérieurement les représentants en France des organismes internationaux de protection.

« Art. 3. — Les certificats, actes et pièces visés, authentifiés ou légalisés par le délégué auront la valeur d'actes authentiques, suppléeront à l'absence d'actes et de documents délivrés par les autorités du pays d'origine et, le cas échéant, tiendront lieu d'actes d'état civil.

« Art. 4. — Les frais supplémentaires de la délégation occasionnés par la création et le fonctionnement du service de protection seront couverts, en partie, par la taxe de chancellerie prélevée par la délégation et, en partie, par une subvention accordée par le Gouvernement au Haut commissaire.

« Art. 5. — A cet effet, il sera ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition au crédit ouvert par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, un crédit de 30 millions au titre du chapitre 5020 nouveau intitulé « Subvention au haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. »

La parole est à M. Daniel Mayer pour soutenir le contre-projet.

M. Daniel Mayer. Mesdames, messieurs, l'un des arguments essentiels présentés à la commission des affaires étrangères pour que celle-ci adopte le compromis dont notre collègue, M. Fonlupt-Esperaber, vient d'être à l'instant l'interprète à cette tribune, a été la nécessité de faire vite, et personne, moi moins que quiconque, ne mettra en doute cette nécessité.

Mais il conviendrait peut-être de marquer les responsabilités du retard apporté à la protection des réfugiés et des apatrides. Ces responsabilités incombent esssentiellement à M. le ministre des affaires étrangères et à ses services du Quai d'Orsay.

En effet, c'est le 29 novembre 1950 que, pour la première fois, le Gouvernement déposait sur le bureau de notre Assemblée un projet portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

L'exposé des motifs de ce projet expliquait l'abandon du système de protection internationale, dont tout à l'heure je me fais fort de démontrer qu'il est traditionnel en France, par le souci d'éviter un hiatus préjudiciable aux réfugiés. A cette époque, on s'attendait, en effet, à ce que l'Office international des réfugiés cessât ses fonctions le 31 décembre 1950. Depuis lors et plus particulièrement depuis le 31 janvier 1952, c'est-à-dire depuis la cessation effective des services de l'Organisation internationale des réfugiés, le ministre des affaires étrangères n'a présenté aucun rapport.

Lorsque nous avons discuté ici même le budget des affaires étrangères, en novembre 1951, le ministre des affaires étrangères nous a annoncé le dépôt à très bref délai d'un projet de loi. Ce projet de loi a été déposé seulement en avril 1952. Si, maintenant, on argue de la nécessité d'assurer rapidement la protection des réfugiés et apatrides, il convient de marquer tout de même les responsabilités du ministre des affaires étrangères et de ses services. Peut-être même — ce ne sera pas une insinuation de ma part — est-on en droit de se demander si l'on ne s'appuyait pas sur cette carence intérieure pour pouvoir, au dernier moment, imposer au Parlement un projet qui, s'il était discuté à froid, ne recevrait, sur aucun banc, le moindre assentiment.

Je vous disais, mesdames, messieurs, que c'est sur le plan traditionnel que la France a toujours été attachée au système de la protection internationale. Je rappellerai, après M. le rapporteur, dans quelles conditions le problème s'est posé pour la première fois dans notre pays.

En 1924, après la reconnaissance du gouvernement des Soviets — reconnaissance qui mettait fin à l'existence des anciens consulats de Russie — les réfugiés russes, fort nombrex à l'époque, furent placés du jour au lendemain dans une situation inextricable.

Le président du conseil était alors le président actuel de notre Assemblée, M. Edouard Herriot. Il avait chargé une commission, dont le président était M. Anatole de Monzie et dont la cheville ouvrière devait être notre collègue M. Yvon Delbos, de trouver une solution.

On jugea alors que le recours à la Société des nations ne répondait pas au caractère urgent du problème et, sans renoncer cependant à cette solution, on rechercha une formule provisoire. La commission rejeta l'idée de la création d'un service national devant jouer le rôle d'un consulat des réfugiés. Finalement, on décida à titre provisoire de charger le personnel des anciens consulats, transformés en offices des réfugiés russes, de rendre aux réfugiés les services quasi consulaires.

Cette solution se révéla insuffisante. Les pièces délivrées par les offices n'avaient que la valeur d'attestations émanant d'un organisme privé, d'une source privée. Deux circulaires, l'une du 4 mars 1925, de M. Edouard Herriot, l'autre du 9 mai 1925, de M. Aristide Briand, n'ont pas réussi à remédier à ce défaut.

On est donc revenu à l'idée laissée en suspens par la commission présidée par M. de Monzie et reprise par le comité consultatif de la Société des nations. C'est grâce à l'appui du docteur Nansen, et d'un homme qui a honoré cette tribune, notre ami regretté, Albert Thomas — deux noms qui resteront accolés dans la mémoire et dans la gratitude des réfugiés de tous les pays — qu'un arrangement fut conclu le 30 juin 1928 par dix pays, recommandant aux signataires d'appeler les représentants du haut commissaire à rendre aux réfugiés les services quasi consulaires.

Nous sommes en 1952 et, depuis 1925, sauf l'atroce parenthèse inscrite dans l'histoire de notre pays par la période d'occupation, c'est toujours sous la forme internationale que la protection des réfugiés a été effective en France.

Il faut donc marquer tout de suite les responsabilités et dire que, sauf cette période, c'est maintenant pour la première fois que le Gouvernement nous propose la création d'une prétendue protection nationale.

La protection, pour être réelle, ne peut être en effet qu'internationale et je voudrais, mesdames, messieurs, développer devant vous les six observations qui appuient mon argumentation.

Un premier avantage de la protection internationale, de caractère politique, est incontestable.

Si un pays d'asile prenait en charge directe la protection des réfugiés et créait à cet effet un service national, une sorte de grand consulat pour les dissidents, une telle initiative serait utilisée pour la propagande et serait prétexte à des récriminations incessantes. Cette observation est d'une grande importance à l'heure actuelle, d'autant qu'il ne s'agit plus de réfugiés déchus de leur nationalité d'origine, comme ce fut le cas des anciens réfugiés russes ou arméniens, mais de réfugiés qui ne sont pas libérés des liens d'allégeance envers leur pays d'origine, qui sont toujours revendiqués par celui-ci, qu'il s'agisse de réfugiés soviétiques, de Polonais, de Tchécoslovaques, de Yougoslaves, de Bulgares, de Roumains, de Baltes ou d'Espagnols.

Sur ce plan, j'aimerais au moins qu'il y eût unanimité dans cette Assemblée — quoi que nous ne l'ayons pas obtenue à la commission des affaires étrangères — pour dire que la France entend protéger tous les réfugiés, quels que soient, et le pays d'où ils viennent, et les raisons politiques qui le leur ont fait quitter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. La commission a été unanime sur ce point. Je n'ai pas entendu une seule protestation.

M. Daniel Mayer. Je fais allusion à un vote intervenu à la commission des affaires étrangères, lorsque j'étais moi-même rapporteur, et qui m'a donné le sentiment que nos collègues communistes subordonnaient leur amitié pour les réfugiés espagnols à leur inimitié à l'égard des réfugiés des pays situés de l'autre côté du rideau de fer.

Ce n'est certes pas vous que je mettais en cause, monsieur le rapporteur.

M. Arthur Giovoni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Daniel Mayer. Très volontiers. Si vous pouvez expliquer votre vote à la commission, je serai enchanté de vous en avoir fourni l'occasion.

M. Arthur Giovoni. L'organisation internationale elle-même, telle qu'elle était conçue, n'a pas mis les réfugiés républicains espagnols à l'abri des brimades, il y a quelques mois, puisque des dizaines d'entre eux ont été expulsés de France continentale.

C'est pourquoi nous considérions que cette organisation, bien que supérieure à celle qu'on nous propose maintenant, était encore insuffisante pour protéger les réfugiés. Ceux-ci, sans l'ombre d'un reproche, furent expulsés et subirent des brutalités policières.

Telle est la raison de notre vote.

M. Guérin de Beaumont. Les envoyer en Corse, n'était pas les expulser de France, mais les placer en résidence surveillée.

M. Daniel Mayer. Monsieur Giovoni, j'enregistre volontiers et avec une très grande satisfaction votre propos, qui tend, au moins pour moi, à prouver deux choses.

C'est, d'abord, que vous reconnaissez bien, et pour la première fois, la qualité de réfugiés aux hommes et aux femmes qui viennent des pays de l'Europe centrale. Je vous en donne acte bien volontiers.

C'est, ensuite, que, pour vous, cette organisation internationale est meilleure que celle proposée aujourd'hui. Comme vous vous êtes abstenu à la commission, c'est donc sous le signe de votre remords que j'enregistre la déclaration que vous venez de faire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Arthur Giovoni. L'organisation existante était le moindre mal.

M. Daniel Mayer. Monsieur Giovoni, on ne s'abstient pas de choisir entre ce moindre mal et le mal lui-même.

M. Arthur Giovoni. On ne connaissait pas encore le mal lui-même.

M. Daniel Mayer. Un deuxième avantage est dû à l'indépendance de l'organisme international. L'adoption de la formule internationale met l'œuvre de protection à l'abri des fluctuations de la politique du pays d'asile.

Si la protection était confiée uniquement aux fonctionnaires du pays d'asile elle en ressentirait tous les changements politiques, et le dialogue même qui vient d'avoir lieu prouve qu'une discrimination serait faite entre réfugiés, selon les raisons politiques qui leur ont fait quitter leur pays.

La protection internationale est donc incontestablement la meilleure, je dirai même la seule garantissant que les réfugiés ne subiront pas les effets des changements politiques des fluctuations de la vie intérieure du pays d'asile.

Un troisième avantage est dû au caractère traditionnel de la formule internationale.

Les autorités judiciaires et administratives, ainsi que le public, se sont familiarisés avec le système en usage. L'adoption d'un nouveau système créerait une confusion d'autant plus regrettable que rien ne prouve qu'à brève échéance on ne serait pas contraint d'en revenir au système traditionnel.

L'usage séculaire veut que tout étranger ressortisse à une autorité étrangère. Le lien qui le rattache à cette autorité le situe dans un cadre à la fois légal et administratif. Si les réfugiés étaient rattachés, non plus à une autorité émanant de l'Orga-

nisation des nations unies, mais uniquement aux services administratifs français, ils seraient considérés comme des suspects, des indésirables à peine tolérés, placés sous surveillance.

L'administration française, quel que soit son dévouement, ne sera pas capable de faire la discrimination entre l'étranger quelconque, qui peut rejoindre son pays, qui est venu à la faveur d'une migration n'ayant pas un mobile politique à l'origine, et le réfugié politique qui ne peut quitter notre pays.

C'est une des raisons essentielles pour lesquelles nous restons attachés au caractère traditionnel de la protection.

J'ajoute qu'il est un aspect psychologique à considérer. Il est incontestable que le réfugié se sent beaucoup plus en confiance en face d'un fonctionnaire qui, même de nationalité française, est le représentant d'un organisme international, qu'en présence d'un fonctionnaire français qui évoquera toujours pour lui l'ombre de la préfecture de police et la répression du ministère de l'intérieur. Cet aspect psychologique de la protection internationale est pour nous l'essentiel: il compte beaucoup dans la présentation du problème.

Un quatrième avantage de notre solution est tiré de la nature internationale du problème des réfugiés. Ce problème étant international, il est logique qu'il soit traité par des méthodes internationales et c'est ce que l'on a fait, depuis la création, en 1921 — il y a trente et un ans de cela — du haut commissariat de la Société des nations.

Depuis, sans interruption, a toujours existé un organisme international, dont le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés est actuellement l'expression dernière. Il a toujours conservé le pouvoir, que vous voudriez aujourd'hui faire dénoncer par la France, de défendre et de protéger les réfugiés politiques et les apatrides.

Un cinquième argument tient à la portée extraterritoriale des pièces établies par une autorité internationale. Il est douteux que la puissance étrangère reconnaisse les pièces qui seraient établies par un office français. Vous ne pouvez, en l'occurrence, invoquer des lois et des préceptes admis — je fais allusion beaucoup plus au projet du Gouvernement qu'au texte amendé par la commission des affaires étrangères — tandis que les pièces émanant d'une autorité internationale ont toujours été reconnues à l'étranger.

Et, dans la mesure même où vous n'accepterez pas notre thèse, vous rendez-vous compte, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, que vous empêcherez bien souvent la France d'être seulement territoire de transit et que vous bloquerez — parce que tels pays de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique du Nord ne reconnaîtront pas les pièces émanant d'un office strictement national, alors qu'ils tiennent pour valables les pièces d'un office international — ...

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* C'est une pétition de principe!

M. Daniel Mayer. ...vous bloquerez, dis-je, sur le territoire français, en empêchant leur migration ultérieure, un certain nombre d'hommes, dont, par ailleurs, les services de la police diront qu'ils sont des indésirables ?

Enfin, un sixième argument est fondé sur la portée des accords internationaux qui servent de base au statut des réfugiés.

Celui-ci, en effet, a pour base des accords internationaux, et, bien que les réfugiés ne soient pas partie à ces accords, ils en sont néanmoins les bénéficiaires. Ce serait un contresens que de conférer à une autorité française le droit de décider si une personne qui se dit être visée par un tel accord peut effectivement s'en prévaloir. Car on ne peut pas, à la fois, être juge et partie devant un même problème.

Voilà quelques-uns des arguments que je jugeais utile de présenter. Malgré leur apparente longueur, ils sont ainsi très ramassés; il en est d'autres, que j'ai eu l'occasion de soumettre à la commission des affaires étrangères, qui nous font partisans de la formule internationale à l'encontre du système qui nous est soumis.

La formule que nous vous proposons a-t-elle été inspirée par je ne sais quelle internationale ouvrière ou maçonnerie judéo-bolchevique ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Sûrement pas !

M. le rapporteur. En effet !

M. Daniel Mayer. J'ai dans mon dossier un certain nombre de textes qui, je le pense, iront droit à votre cœur, Monsieur le secrétaire d'Etat, et, j'ose l'espérer, au cœur de M. le rapporteur lui-même.

On nous dit, dans l'un de ces documents, en présentant une adresse au ministère des affaires étrangères, que c'est avec instance que l'on demande que ce ministère « veuille bien se prononcer en faveur du maintien du système de protection internationale à l'introduction duquel la France a pris une part prépondérante ». Par une sorte de prophétie, on formule déjà, avant la lettre, les critiques qu'on peut apporter à ce qu'on appelle « un compromis dangereuse ».

« On a parlé dernièrement, précise le texte que j'ai en mains, d'une formule de compromis entre les deux systèmes, national et international... » — C'est justement le travail auquel s'est livré, avec beaucoup d'adresse et d'habileté, M. le rapporteur. — « ... On a cru trouver une solution en reconnaissant au haut commissaire des Nations Unies le droit de contrôle sur les activités de l'office qui sera seul chargé de la protection individuelle. Une telle solution n'est pas réaliste. Si la formule était adoptée, le haut commissaire, de collaborateur des autorités françaises, deviendrait leur contrôleur. C'est un rôle qu'il ne peut évidemment pas tenir. La formule serait une source de frictions stériles. L'office français assumerait en apparence la tâche que seule peut remplir une autorité internationale indépendante, en constante coopération avec les autorités françaises. »

Ce texte émane du « Secours catholique ». Il est signé par le secrétaire général de cette organisation, Mgr Jean Rodhain, et par le responsable du « Service étrangers », le R. P. Braun. (*Applaudissements à gauche.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pensais que ces références, spirituelles et temporelles à la fois, auraient pu inciter le Quai d'Orsay, son ministre et son secrétaire d'Etat, à un revirement.

Mais il apparaît que la pérennité des services est plus forte que l'esprit de leurs ministres.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Daniel Mayer. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous montrerai tout à l'heure dans quelle mesure nous estimons pouvoir tenir compte du vœu émis par le Secours catholique.

Laissez-moi, toutefois, profiter de l'occasion qui m'est offerte pour vous dire que tous les comités nationaux de réfugiés se sont prononcés pour notre formule et ont écarté la vôtre, ce qui, d'ailleurs, constitue une réponse, que je crois valable, à l'assertion que vous produisiez tout à l'heure en ce qui concerne les craintes suscitées par la perspective d'une surveillance policière.

Sur tous ces points, je le répète, je vous répondrai plus longuement tout à l'heure.

J'observe simplement que, s'il est légitime de tenir compte du vœu émis par le Secours catholique — je vous félicite et je vous remercie de vouloir bien le faire — dans une matière qui intéresse les réfugiés au premier chef, c'est la voix des réfugiés eux-mêmes qu'il faut d'abord entendre.

M. Daniel Mayer. Je vous remercie de me fournir motif à ajouter, à la référence du Secours catholique, l'énumération d'un certain nombre d'organisations, même si la liste est un peu longue. En revanche, je crois qu'à part celle des réfugiés polonais, vous ne pourrez pas me citer d'organisations réellement libres et partisanes de votre thèse.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il s'agit de tous les comités nationaux de réfugiés. J'en donnerai la liste.

M. Daniel Mayer. Il existe un comité de liaison des œuvres travaillant pour les réfugiés et dont le siège est 52, rue de l'Arbre-Sec, à Paris. Ce comité de liaison a fait sienne la note présentée par le Secours catholique et dont je viens de citer — oh! sans malice, croyez-le bien, et dans un simple souci d'information objective — quelques extraits. Les œuvres en question sont les suivantes:

L'American joint distribution committee, l'Aumônerie protestante des étrangers, le comité intermouvement auprès des évacués, la caisse israélite de prêt, le comité international pour les intellectuels réfugiés, le comité juif d'action sociale et de reconstruction, le centre de rééducation professionnelle, le centre d'orientation sociale des étrangers, l'entr'aide universitaire, la fédération des sociétés juives de France, l'International rescue relief committee, l'œuvre pour la protection de l'enfance juive, l'organisation reconstruction travail, plus connue sous le nom de O. R. T., l'œuvre de secours à l'enfance, plus connue sous le nom de O. S. E., le service social d'aide aux émigrants — auquel on faisait allusion tout à l'heure dans des termes particulièrement émouvants, auxquels je tiens à m'associer — le service social des jeunes, l'union des étudiants juifs de France, l'Unitarian service committee, le Z. E. M. G. O. R., l'Y. M. C. A., l'entente communautaire, la ligue pour la réadaptation des diminués physiques, autrement dit, sans aucune exception, toutes les organisations françaises s'intéressant au sort des réfugiés et composées d'hommes et de femmes qui ont mis leur temps et leur dévouement au service des réfugiés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ferez probablement état, tout à l'heure, d'une liste d'organisations qui sont d'un avis contraire. Permettez-moi de vous dire que les Français qui s'occupent des œuvres que j'ai citées, sont infiniment plus libres moralement, à l'égard du Gouvernement, et moins gênés lorsqu'ils affirment leurs préférences au nom d'une expérience que personne n'a sollicitée de leur part. (*Applaudissements à gauche.*)

J'affirme que si certains services ne s'étaient pas, durant des mois et des mois, opposés à la thèse que je soutiens, si l'on avait accepté l'idée même d'une rencontre avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, nous n'en serions probablement pas là aujourd'hui.

Nous laissons au Quai d'Orsay la responsabilité de l'œuvre qu'il veut accomplir et qui va à l'encontre des intérêts des réfugiés.

C'est pourquoi le contre-projet que je présente au nom du groupe socialiste — et dont je ne redonnerai pas une lecture complète — stipule dans son article premier que « le Gouvernement est autorisé à négocier et à conclure avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés un accord particulier en vue d'assurer la protection internationale des réfugiés en France ».

Cet accord — ce sont les articles 2, 3, 4 et 5 du contre-projet — serait naturellement conclu dans le cadre des engagements internationaux, de la convention de Genève, du statut du haut commissaire. Il se situerait peut-être plus encore dans le cadre étroit de la tradition française.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le rapport, dont M. Fonlupt-Esperaber a esquissé tout à l'heure avec talent les grandes lignes et qui conclut à la protection nationale des réfugiés, devrait placer le mot protection entre guillemets.

Nous craignons, pour les hommes et pour les femmes qui ont demandé asile à la France, comme on le demandait au moyen âge aux cathédrales, que la France, en perdant son caractère traditionnel, ne soit plus la cathédrale de l'Europe que nous souhaitions qu'elle demeurât pour elle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. M. Daniel Mayer sait que je partage — que l'Assemblée tout entière partage — les préoccupations qu'il vient d'exprimer à cette tribune et je crois que cette discussion a été très inutilement passionnée.

Par quoi?

Non pas par le mauvais vouloir, non pas par le parti-pris, mais peut-être par une compréhension imparfaite des données véritables du problème.

Cette incompréhension, je ne la reproche à personne et moins à mon ami Daniel Mayer qu'à tout autre, étant donné, comme il est parfaitement légitime, qu'un grand nombre d'entre nous et moi-même — pourquoi ne pas le dire? — avons longtemps hésité avant de fixer définitivement notre doctrine sur ce problème à caractère essentiellement humain.

Je remercie au moins M. Daniel Mayer d'avoir posé clairement et nettement la question. Je la formule après lui comme il l'a formulée lui-même: Faut-il charger de l'exercice de la protection administrative et juridique un organisme international ou un organisme français?

Le Gouvernement, après une étude très approfondie et très prolongée du problème, a conclu qu'il était préférable de confier l'exercice de la protection administrative et juridique à un office français doté de l'autonomie administrative et financière.

Deux thèses se sont à ce propos opposées l'une à l'autre, les uns, à la commission des affaires étrangères, acceptant la proposition gouvernementale et d'autres se prononçant pour la protection par un organisme international suivant un système analogue à celui du statut de la S. D. N. ou de l'organisation internationale des réfugiés.

M. Fonlupt-Esperaber a tout à l'heure très exactement défini ce qu'est la protection juridique et administrative. Elle consiste à donner aux réfugiés la possibilité d'obtenir les documents d'état-civil et les certificats administratifs nécessaires pour leur permettre de mener une existence normale.

Que ressort-il de ce préambule, de cette manière de poser les éléments du problème? Simplement, monsieur Daniel Mayer, que personne ne conteste le caractère international de la protection. Toute la question, la seule que nous ayons à trancher, est de savoir à qui sera confié l'exercice de cette protection.

Il est incontestable, comme l'a dit l'auteur du contre-projet socialiste, que la protection revêt un caractère international, puisqu'elle est issue d'accords internationaux auxquels notre Gouvernement a été partie et qu'il est décidé à appliquer.

La France a voté le statut du haut-commissaire pour les réfugiés; elle a paraphé la convention de Genève de juillet 1951, qu'elle signera dès que le statut administratif des réfugiés en France aura été réglé par le Parlement. Le représentant du haut-commissaire pour les réfugiés pourra être désigné dès que l'accord indispensable entre lui et le Gouvernement français aura pu être conclu, c'est-à-dire lorsque le Parlement aura adopté le projet de loi qui vous est soumis.

La question, par conséquent, est uniquement de savoir s'il est préférable de confier l'exercice de cette protection à une autorité internationale ou à un organisme français.

Pour trancher le litige, reprenons, rapidement, si vous le voulez bien, les arguments développés à la tribune par M. Daniel Mayer en faveur de la thèse de l'exercice de la protection par une autorité internationale.

En premier lieu, M. Daniel Mayer relève le fait que cette formule présenterait un avantage politique incontestable sur la protection nationale en détournant le Gouvernement français des critiques et des protestations des pays dont les réfugiés sont originaires.

Je réponds simplement que la France exerce un droit d'asile qui est inscrit dans la Constitution. Elle assure aux réfugiés un statut qui leur est consenti par les arrangements internationaux.

C'est là une mission humanitaire à laquelle elle est liée par ces arrangements et dont elle doit accepter les responsabilités.

Si les Etats dont les réfugiés sont originaires ne sont pas parties à ces accords, nous n'en avons pas moins, du fait que nous sommes signataires, le devoir de les faire appliquer sur notre territoire.

Notre honorable collègue a fait valoir, en second lieu, les avantages de l'indépendance d'un organisme international.

En l'écoutant, je me posais cette question: comment un organisme soumis au contrôle des Nations Unies et, par conséquent, à l'ingérence permanente d'Etats qui ne sont liés par aucune convention regardant le statut des réfugiés, serait-il plus indépendant qu'un office placé sous le contrôle et l'autorité du Gouvernement français, responsable — je ne me lasserai jamais de le répéter — devant les instances internationales?

Il convient, en raison du caractère social et moral du statut en question, qu'il soit largement tenu compte des vœux des groupements de réfugiés eux-mêmes, personnellement intéressés à la forme de protection à laquelle ils seront soumis.

Je veux donner l'assurance à M. Daniel Mayer que, si tous les comités nationaux représentant les réfugiés nous ont fait connaître à cet égard leur sentiment, s'il est parfaitement exact que, comme lui-même, je connais un grand nombre de signataires de la pétition qui nous a été remise, c'est bien longtemps avant d'entrer au Gouvernement que j'ai eu, comme lui, l'occasion de les connaître et de les rencontrer.

Comme il ressort, d'ailleurs, de la diversité de leur origine et de leurs tendances politiques, ils n'ont été soumis ni directement ni indirectement à aucune pression d'aucune sorte. La plupart d'entre eux ont d'ailleurs démontré — et c'est la raison pour laquelle ils sont souvent réduits à leur difficile condition d'aujourd'hui — qu'ils n'étaient pas hommes à subir une pression ou à s'incliner.

M. Daniel Mayer n'a, du reste, pas contesté l'affirmation que j'ai produite à cet égard, au cours de l'interruption qu'il a bien voulu me permettre de lui adresser. Il m'a simplement opposé, très légitimement, le sentiment exprimé par un grand nombre d'organisations d'assistance. Je m'associe à l'hommage qu'il leur a rendu.

Je tenterai d'expliquer, dans la suite de mon exposé, les raisons pour lesquelles les organisations d'assistance ont très légitimement éprouvé certaines craintes et je dirai les mesures que le Gouvernement compte prendre, en accord, d'ailleurs, avec les suggestions de la commission et du rapporteur, pour alléger ces craintes et dissiper les inquiétudes.

Mais nous pouvons nous demander pourquoi les comités nationaux représentatifs des réfugiés ont opté pour la thèse que nous défendons aujourd'hui devant vous, ce qui, je ne vous le cache pas, a exercé une influence considérable sur la détermination de ma propre attitude.

Leurs raisons ne sont pas mystérieuses. Beaucoup d'entre eux, que M. Daniel Mayer a toutes les raisons de connaître — car, en bien des circonstances, ils ont trouvé en lui un avocat fidèle et fervent — beaucoup d'entre eux, dis-je, ne se sont pas gênés pour nous dire — et ils l'expliqueront, le cas échéant, à quiconque les interrogera — que s'ils font davantage confiance à un organisme national, c'est parce qu'ils sont assurés de rencontrer le secret nécessaire, afin que ni les personnes ni les biens de leurs proches restés dans les pays qu'ils ont quittés ne soient mis en danger.

Ils n'ignorent pas que l'intention du Gouvernement est de recruter le personnel spécialisé indispensable, par suite de la diversité des langages, des coutumes, des législations et des

nationalités, parmi d'anciens fonctionnaires ayant appartenu aux divers comités nationaux. Ils les connaissent individuellement, personnellement, ils ont bénéficié de leur concours et de leurs secours, ils savent pour cette raison qu'ils peuvent leur faire confiance.

En donnant cette précision, je dissipe du même coup l'inquiétude que M. Daniel Mayer exprimait à cette tribune et qui lui fait honneur: l'office de protection n'aura rien et ne pourra rien avoir d'un organisme de surveillance policière.

Je ne vous demande pas de faire purement et simplement confiance à l'assertion que j'apporte à cette tribune; je vous demande de faire confiance aux hauts fonctionnaires qui composeront le conseil de direction lorsque vous aurez pris connaissance de la liste qui sera élaborée par les soins du Gouvernement.

En troisième lieu, M. Daniel Mayer a fait valoir, en faveur de la thèse internationale, le caractère traditionnel de cette formule.

Si, depuis la guerre, la conception de la protection juridique des réfugiés s'est modifiée dans les instances internationales, je pourrais faire remarquer à M. Daniel Mayer que seules la France et la Belgique avaient en fait appliqué intégralement la convention de 1933. Mais cela est une considération rétrospective et, au demeurant, accessoire.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, et c'est là l'essentiel, il n'y a pas d'organisme international qui puisse, en fait, se charger de la protection, puisque, vous le savez, le haut commissaire pour les réfugiés n'en a pas lui-même le pouvoir. Aux termes de son statut, il ne peut s'occuper que de groupes de réfugiés. Il ne peut pas prendre en charge la protection individuelle.

A cet égard, sa mission, limitative, résulte aussi bien du préambule de la convention de Genève de juillet 1951 que de ses propres déclarations. Je vais vous les citer; je les ai, d'ailleurs, empruntées à un rapport que vous avez présenté à la commission des affaires étrangères, mon cher collègue.

La tradition à laquelle vous vous êtes référé a existé, mais je crois que si elle a existé à une certaine époque elle a été rompue. La résolution du 14 décembre 1950 de l'assemblée générale des Nations Unies, qui a précédé l'établissement de la convention de Genève, constitue, en effet, dans la question des réfugiés une novation remarquable. Elle instaure un système nouveau dans lequel, face aux pays d'accueil auxquels on recommande de recevoir les réfugiés, de leur donner un statut, de le leur garantir, de les incorporer — faites bien attention à ce mot — aussi rapidement et complètement que possible dans leur économie respective, se place un haut commissaire des réfugiés dont le rôle, d'ailleurs éminent, est de veiller à l'application de la convention.

J'ai sous les yeux la déclaration qu'a faite, le 9 janvier 1952, le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, devant la troisième commission de l'assemblée générale.

« Pour moi, disait-il, prenant en considération le caractère de l'annexe à la résolution de l'assemblée générale qui établit le statut de mon haut commissariat, la protection... » — écoutez bien, mesdames, messieurs — « ... internationale des réfugiés ne peut être que le complément de la protection nationale des réfugiés et ne peut jamais se substituer entièrement à elle.

« La conséquence de ce point de vue est que le rôle de mon haut commissariat est un rôle indirect et qu'un rôle direct ne peut être assumé par lui qu'à la requête des gouvernements intéressés. »

M. Daniel Mayer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous en prie; mais je n'ai pas terminé ma citation.

M. Daniel Mayer. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous rendez-vous compte combien votre thèse serait infiniment mieux étayée si M. le ministre des affaires étrangères ne s'était pas, il y a six mois, devant la commission des affaires étrangères, refusé à entrer en contact avec le haut commissariat ?

J'avais déposé une proposition de résolution dans ce sens — j'en prends à témoin mes collègues de la commission des affaires étrangères — demandant simplement la prise de contact.

Si vous nous disiez maintenant que, conformément à la volonté de la commission des affaires étrangères, émanation en la matière de l'assemblée souveraine, vous vous êtes adressé au haut commissaire et qu'il vous a déclaré qu'il ne peut pas protéger les réfugiés en France, parce que son statut ne le lui permet pas ou parce qu'il n'en a pas les moyens, vous mesurez sans doute combien votre thèse serait plus solide devant l'Assemblée nationale...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien !

M. Daniel Mayer. ... et mieux étayée que par le refus préalable de M. le ministre des affaires étrangères de reconnaître, pour la protection nationale, l'autorité du haut commissariat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je m'étonne beaucoup de votre interruption. Vous me l'adressez au moment même où je vous donne lecture d'une déclaration faite le 9 janvier 1952, il n'y a donc pas très longtemps, par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lui-même, devant la troisième commission de l'assemblée générale.

Vous voulez connaître l'opinion du haut commissaire. Je vous la donne en ce moment même.

M. Daniel Mayer. Mais non !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous demande la permission de terminer ma citation. Je la reprends au point où vous m'avez interrompu.

Le haut commissaire s'exprimait en ces termes:

« La protection internationale des réfugiés ne peut être que le complément de la protection nationale et ne peut jamais se substituer entièrement à elle.

« La conséquence de ce point de vue est que le rôle de mon haut commissariat n'est qu'un rôle indirect et qu'un rôle direct ne peut être assuré par lui qu'à la requête des gouvernements intéressés.

« Si un gouvernement quelconque » — écoutez bien — « formule une telle requête, le rôle direct sollicité doit faire l'objet d'un accord spécial entre ledit gouvernement et mon haut commissariat, ainsi que le prévoit mon statut.

« Si un délégué me demandait quels sont les verbes par lesquels je définis l'activité qui, selon moi, incombe à mon haut commissariat, je dirais — cette expression à mon avis tranche le débat institué ce matin devant l'Assemblée nationale — je dirais: encourager, provoquer, venir en aide, conseiller, coordonner, coopérer, c'est-à-dire persuader les autorités nationales d'accorder la plus large protection possible aux réfugiés et de leur octroyer le meilleur statut possible. »

C'est ainsi que s'exprimait, le 9 janvier 1952, le haut commissaire des Nations Unies lui-même.

J'ajoute que, délégué moi-même à la dernière assemblée générale des Nations Unies, j'avais entendu le haut commissaire déclarer qu'il ne souhaitait pas assumer la protection individuelle des réfugiés, sauf si un Etat le lui demandait.

J'ai reçu personnellement la visite d'un haut fonctionnaire chargé de la protection au haut commissariat, qui m'a précisé que le haut commissariat ne souhaitait pas être chargé d'une telle mission en France, en raison de l'ensemble des données qui compliquaient la solution du problème.

M. Daniel Mayer. Le mémorandum du 15 novembre 1951 du haut commissaire contient des déclarations dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont assez différentes de celles que vous venez de lire.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. La déclaration du 9 janvier 1952 dont je viens de vous donner lecture est-elle à la fois claire et authentique ?

Au lieu de nous disputer sur des textes, alors que nos préoccupations sont fondamentalement identiques...

M. Raymond Boisdé. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. ...nous ferions mieux de nous élever aux caractéristiques essentielles de la question.

Je vous disais tout à l'heure qu'on recommandait aux pays d'accueil de recevoir les réfugiés, de leur donner un statut, de le leur garantir, de les incorporer aussi rapidement et aussi complètement que possible dans leurs économies respectives et je crois que c'est la raison pour laquelle le haut commissaire définit sa mission dans les termes que j'ai rappelés à l'Assemblée

Car, voyez-vous, mon cher collègue, c'est là le fond de la question et je comprends qu'on ait le plus grand mal à s'élever jusqu'à une perception claire du drame dans lequel le monde est engagé. Je comprends que tout naturellement nous appliquions au monde tel qu'il est malheureusement devenu des notions qui étaient valables pour un monde différent, mais l'expérience de l'entre deux guerres avait déjà prouvé que les réfugiés qui quittaient leur pays de résidence pour des motifs politiques étaient exposés à n'y rentrer jamais.

L'avenir des réfugiés est donc d'être plus ou moins rapidement assimilés dans l'économie du pays d'accueil.

La politique d'assimilation, c'est le moins qu'on puisse dire, ne peut guère être poursuivie par un organisme international qui n'a pas les pouvoirs ni les moyens de la pousser jusqu'à sa conclusion normale.

Mesdames, messieurs, à la vérité, je crois vous l'avoir démontré, le choix du Gouvernement n'était pas entièrement libre.

Le système nouveau qui a été élaboré par les Nations Unies en ce qui concerne le statut et la protection des réfugiés, définis par la convention de Genève, présuppose en effet que chaque Etat assure lui-même la protection administrative des réfugiés et on ne voit d'ailleurs pas quelle aurait pu être en l'absence de protection nationale, l'autorité qui, l'O. I. R. disparaissant, aurait pu se charger de cette protection puisque le haut commissaire des Nations Unies n'a pas été doté des moyens financiers nécessaires et puisque sa mission, définie dans le préambule de la convention de Genève, est seulement de coordination et de surveillance.

C'est ainsi que le Gouvernement s'est vu amener à décider de l'exercice, par l'administration française, de la protection administrative et juridique.

C'est d'ailleurs, en fait, ce qui se passe déjà en grande partie dans notre pays puisque c'est déjà le ministère de l'intérieur qui réglemente, par l'octroi des cartes de séjour, la présence des réfugiés comme des autres étrangers et qui établit leurs titres de circulation.

De même, le ministère du travail pour les travailleurs manuels, celui du commerce et de l'industrie pour les autres professions, délivrent déjà les documents qui leur sont indispensables pour gagner leur vie en France.

En dehors de ces interventions nécessaires de l'administration française, seul demeure, par conséquent, en question le choix d'une autorité compétente pour exercer la protection juridique et administrative au sens étroit, c'est-à-dire, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur, la délivrance des actes d'état-civil et des divers certificats administratifs. Ces documents ne peuvent être délivrés en France que par délégation du Gouvernement français quand ils sont destinés à être utilisés en premier lieu sur notre territoire et il est permis de penser que les autorités françaises sont les plus qualifiées pour en assurer la délivrance dans les formes et selon les règles de notre loi.

J'ajoute, répondant au quatrième argument de M. Daniel Mayer, que les différents actes et documents établis par l'autorité française qualifiée ont pleine force probante dans tous les pays étrangers car aucun d'entre eux ne saurait contester la valeur des documents établis par les autorités françaises alors que les Etats qui, pour des raisons diverses, n'ont pas adhéré aux conventions internationales concernant les réfugiés sont susceptibles de ne pas connaître la validité d'un document émanant du haut commissaire.

Je voudrais insister, en conclusion, sur les dispositions du texte qui sont de nature à donner tous les apaisements nécessaires à M. Daniel Meyer et à ses amis.

Tout d'abord, le statut conventionnel y est garanti par l'article 2. Ainsi que l'a indiqué M. Fonlupt-Esperaber, les conventions, accords ou arrangements internationaux auxquels il se réfère sont les arrangements des 12 mai 1926 et 30 juin 1928, les conventions des 28 octobre 1933 et 10 février 1938, le protocole du 14 septembre 1939 et la constitution de l'O. I. R. de 1946.

Chacun de ces textes a consacré au profit des réfugiés divers avantages qui leur seront conservés.

En outre, je puis vous confirmer, pour répondre d'ailleurs, je crois, à un vœu de la commission, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement signera la convention de Genève du 27 juillet 1951 et demandera au Parlement l'autorisation de la ratifier.

Le statut des réfugiés est pleinement garanti et défini par ces divers accords internationaux. La signature et la ratification de la convention de Genève font d'ailleurs partie du système de protection juridique que le Gouvernement entend instaurer par la création de l'office de protection.

En second lieu, en ce qui concerne la coopération de l'office avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement mène, en ce moment même, avec ce dernier, Monsieur Daniel Mayer, des négociations pour la désignation de son délégué en France.

M. Daniel Mayer. Enfin !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il n'attend, pour conclure avec lui les accords nécessaires, que le vote du Parlement auquel il a tenu à laisser en toute objectivité, ainsi qu'il s'y était engagé lui-même, la liberté de décision.

Cette collaboration pourra s'exercer harmonieusement puisqu'en définitive le but que poursuivent à la fois l'office et le haut commissaire est l'amélioration de la condition des réfugiés.

Il trouvera en particulier sa place dans tout ce qui aura trait aux avantages statutaires des réfugiés, dans les conditions mêmes souhaitées par notre rapporteur.

En troisième lieu, la composition du conseil de direction, auquel M. Fonlupt-Esperaber demande que le représentant du haut commissaire soit associé, est une garantie que le Gouvernement entend administrer l'office avec la collaboration de tous les départements ministériels intéressés, afin que les réfugiés puissent être assurés de trouver auprès de lui, dans les conditions d'efficacité les meilleures, les services qui leur sont garantis par les conventions.

Enfin, c'est aussi l'objet de l'article 4 sur lequel je ne m'étendrai pas plus longuement, puisque M. Fonlupt-Esperaber s'en est expliqué avant moi.

Mais je crois devoir, en quelques mots, relever les allusions qu'a faites M. Daniel Mayer aux articles 9 et 10, sur lesquels d'ailleurs M. Fonlupt-Esperaber avait déjà formulé quelques réserves.

C'est ici que nous retrouvons le problème — vous l'avez abordé indirectement — des organisations d'assistance. C'est à cause du libellé des articles 9 et 10 que les organisations d'assistance ont émis des scrupules qui, comme l'ensemble de leur activité, leur font le plus grand honneur.

Pourquoi ? Il peut apparaître, en effet, que le prélèvement sur les crédits de subventions d'assistance en vue d'assurer le financement de l'office a quelque chose de choquant, je vous le dis très franchement. Cela a choqué les organisations d'assistance et cela m'a, à première vue, choqué moi-même.

Le Gouvernement est instruit des inquiétudes qui se sont manifestées à ce sujet parmi tous les groupements charitables et il comprend leur sentiment, je le répète.

Eh bien! j'affirme qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de financer la protection au détriment de l'assistance. Je demande donc à l'Assemblée nationale de considérer cette disposition comme un expédient provisoire motivé par les règles budgétaires en vigueur qui exigent, vous le savez, mes chers collègues, que toute dépense nouvelle soit gagée par une économie de même montant.

Le ministère des affaires étrangères — c'est un engagement que je prends — s'emploiera à faire rétablir, dans son intégrité, la subvention du service social d'aide aux émigrants d'ici la fin de l'année, persuadé qu'il est d'avoir, dans ce domaine, l'appui de l'Assemblée unanime.

D'ailleurs, j'ajoute — c'est M. Fonlupt-Esperaber qui me permet cette addition — que le crédit de 40 millions couvrait l'exercice entier, alors que le vote de la loi n'intervient qu'en juillet. Il est donc possible d'ores et déjà de ramener de 40 à 25 millions les crédits à ouvrir et, par conséquent, ceux à dégager.

Mes chers collègues, je me résume. Votre rapporteur a demandé au Gouvernement de prendre certains engagements. Votre commission l'a suivi.

En premier lieu, M. Fonlupt-Esperaber demande que la protection administrative des réfugiés s'exerce en application des conventions internationales régissant la matière. C'est un point sur lequel je crois avoir donné tous les éclaircissements et tous les apaisements.

En second lieu, M. Fonlupt-Esperaber souhaite que le Gouvernement signe et ratifie au plus tôt la convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Parlement peut, d'ores et déjà, considérer cette signature comme acquise. Il dépendra d'ailleurs de lui de hâter la procédure de ratification lorsque le projet de loi nécessaire aura été déposé sur son bureau.

En troisième lieu, M. Fonlupt-Esperaber et la commission demandent au Gouvernement de négocier avec le haut commissaire pour les réfugiés un accord relatif à la désignation en France d'un délégué qui sera appelé, monsieur Daniel Mayer, à siéger avec voix consultative au conseil de direction de l'office.

Comme je viens de l'expliquer, cet accord fait partie du système de protection que le Gouvernement désire instituer, et il apparaît comme une sorte de corollaire du vote du projet de loi qui vous est actuellement soumis, notamment des dispositions de l'article 2.

Enfin, M. Fonlupt-Esperaber demande des assurances en ce qui concerne l'emploi par l'office des anciens officiers de protection étrangers qui étaient, sous le régime antérieur, chargés de la réception des réfugiés. Je les lui ai données, je les lui renouvelle.

Avant de terminer cet exposé, ou plus exactement cette réponse que je crois avoir faite point par point au contre-projet déposé par le groupe socialiste, j'estime utile d'appeler encore une fois l'attention de l'Assemblée sur l'urgence du problème.

Nous pourrions, monsieur Daniel Mayer, engager une polémique sur la responsabilité du retard. Je m'y refuse énergiquement. Je ne veux pas que la situation des réfugiés serve d'enjeu à des disputes inutiles, surtout entre des hommes qui, comme vous et moi, sont mûs dans ce domaine, je le répète, par des mobiles identiques.

La situation actuelle, c'est un fait, ne peut pas se prolonger. Les retards apportés à la solution de ce problème sont excusables ou inexcusables, compréhensibles ou incompréhensibles,

imputables à celui-ci ou imputables à celui-là. Le résultat est devant nous: c'est que de nombreux réfugiés sont dans une situation dramatique que nous n'avons pas le droit de prolonger et que nous prolongerions — vous ne pouvez le contester — si nous nous engagions dans la voie ouverte par votre contre-projet.

En effet, si nous engagions maintenant une négociation nouvelle avec le haut commissaire, s'il nous fallait ensuite obtenir la ratification parlementaire, vous conviendrez avec moi que nous n'y arriverions pas avant la fin de la session en cours.

De plus, l'article 5 du contre-projet ouvre un crédit. C'est du moins l'impression que m'a donnée une lecture rapide de ce texte. Ce crédit ne peut être ouvert, en raison de la loi de finances, que sous réserve d'une annulation de crédit équivalente sur le budget du ministère.

Par conséquent, quelles que soient vos intentions auxquelles je rends hommage, votre contre-projet ne répond pas à la condition impérative de l'urgence que vous avez vous-même soulignée

J'ajoute que si on a pu faire fonctionner avant la guerre un service international, c'est parce qu'en fait, jusqu'en 1938 et même 1939, le problème se limitait aux réfugiés russes, soit au maximum 80.000 personnes, auxquels est venu s'ajouter un nombre relativement limité de réfugiés d'Allemagne et de pays d'Europe orientale. C'est seulement en 1939 qu'il y a eu un afflux de réfugiés espagnols. Il y a maintenant, au minimum, 360.000 à 380.000 réfugiés, soit, en plus des Russes, 160.000 Espagnols et plus de 100.000 originaires de l'Europe orientale.

Le problème est donc différent et c'est probablement la raison pour laquelle les groupements de réfugiés ont demandé que la protection soit assumée par une organisation internationale, ainsi que je le rappelais au début de mon exposé.

Mes chers collègues, il n'y a pas actuellement d'autorité qualifiée ni pour admettre les réfugiés au bénéfice du statut en vigueur, ni pour leur délivrer les actes d'état-civil indispensables. Des situations désespérées se sont créées. Il est du devoir de tous de permettre à notre pays d'accorder à ces malheureux la protection qu'ils sont légitimement en droit d'attendre de lui. Monsieur Daniel Mayer, nous avons été d'accord pour inscrire le droit d'asile dans la Constitution, soyons, si vous le voulez bien, encore d'accord pour l'assurer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commision repousse évidemment le contre-projet déposé par M. Daniel Mayer.

S'il m'est permis de le lui dire, nous regrettons le dépôt de ce contre-projet après le considérable effort de conciliation qui a été fait pour rapprocher les points de vue.

Dès l'origine, pour des raisons de principe d'abord, puis également parce que j'avais été mêlé de très près à la défense des intérêts des réfugiés pendant les années douloureuses qu'il évoquait, j'étais, comme M. Daniel Mayer, partisan de principe d'une solution internationale.

Notre rôle, ici, n'est point de faire de la théorie abstraite, mais autant que possible d'arriver à des solutions efficaces.

Nous avons voulu trouver un système qui, dans l'office national, donne en réalité le maximum de garanties aux réfugiés.

Notre effort a porté sur trois points :

D'abord, le critère international de la qualité de réfugié.

Ensuite, la garantie d'indépendance très poussée de l'organisme national chargé de leur protection. En effet, cet organisme est équilibré et complété de telle manière, par la présence d'un représentant du haut commissaire, que la garantie d'indépendance me paraît très sérieuse.

Enfin, nous avons pris l'initiative de créer un recours juridictionnel, ce qui est tout de même une innovation considérable, dont, je tiens à le dire, l'équivalent ne figurait pas dans l'organisation internationale.

Cet effort, aucun de nous ne l'a fait personnellement. Nous l'avons fait collectivement.

Ce disant, je pense à M. Guérin de Beaumont, à M. Léon Noël, et à M. Daniel Mayer qui, dans les solutions que nous avons trouvées, a eu une part considérable. Je ne voudrais pas qu'ayant porté cet enfant sur les bras, aujourd'hui M. Daniel Mayer l'oublie trop.

M. Daniel Mayer. Je m'aperçois qu'il est adultérin. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je ne sais, mais en tout cas, le fruit de l'adultère me paraît heureux.

M. Daniel Mayer. Oh, ces mots dans votre bouche ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je vous demande de ne pas repousser ce texte avec indignation et d'accepter cette solution qui, seule, peut nous permettre d'aboutir.

Ce n'est pas en soutenant des thèses extrêmes, qui peuvent être dans notre tempérament à chacun, mais en cherchant les solutions de transaction et d'accord, que nous aboutirons. Or, il y a des gens qui ont un besoin impérieux d'être à nouveau et très rapidement protégés.

M. Jacques Bardoux, *président de la commission des affaires étrangères.* Très bien !

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. J'aurais voulu exprimer l'avis de la commission des finances sur ce projet, mais je ne puis le faire en son nom puisqu'elle n'a pas été consultée, le rapport ayant été distribué ce matin seulement.

Dans ces conditions, je me contenterai d'intervenir brièvement lors des explications de vote au nom de mon groupe.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	211
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Nous arrivons à l'article 1er.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères, sous le nom d' « Office français de protection des réfugiés et apatrides », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 27 juillet 1951.

« L'office reconnait la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1re de la convention de Genève du 27 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

« Il coopère avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux. »

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Monsieur le président, j'interviens pour une simple question de forme.

Dans l'article 2 du projet, à deux reprises, il est question de la convention de Genève du 27 juillet 1951.

Or, à ma connaissance, la conférence qui a élaboré la convention de Genève relative au statut des réfugiés a siégé du 2 au 25 juillet. Les quatorze premières signatures ont été apposées le 25 juillet 1951, et l'acte final porte la date du 28 juillet. Le corps de la convention ne comporte pas de date.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères s'il ne conviendrait pas plutôt d'appeler cette convention « convention de Genève du 28 juillet 1951 », pour qu'il n'y ait pas de malentendu, plutôt que « convention du 27 juillet 1951 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Gouvernement l'accepte également. J'ai d'ailleurs rappelé moi-même à la tribune qu'il s'agissait de la convention du 28 juillet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article* 2, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'office est géré par un directeur, nommé par le ministre des affaires étrangères pour une durée de trois ans.

« Le directeur est assisté d'un conseil de direction présidé par un représentant du ministre des affaires étrangères et comprenant un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, un représentant du ministre de la santé publique et de la population et un représentant, nommé par décret, des organisations officiellement habilitées à s'occuper des réfugiés.

« Le délégué du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil et peut y présenter ses observations et ses propositions.

« Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables. »

M. Daniel Mayer a déposé un amendement ainsi rédigé:

« I. Au début du deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots: « de direction »;

« II. En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 4 *bis*, supprimer les mots: « de direction ».

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Cet amendement a pour but d'éviter d'éventuels conflits entre le directeur et le conseil qui l'assisterait. L'article 3 stipule en effet que le directeur est assisté d'un conseil de direction. Je propose donc de supprimer les mots « de direction », de manière à laisser au directeur ses attributions et au conseil son rôle d'assistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Daniel Mayer, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Giovoni a déposé un amendement qui tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots: « et un représentant de chacune des trois organisations syndicales les plus représentatives ».

La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mon amendement n'appelle pas de longues explications.

M. le secrétaire d'Etat a parlé de l'intégration dans l'économie du pays d'accueil, d'assimilation. Etant donné qu'une grande partie des réfugiés sont des travailleurs, il nous paraît normal que les organisations syndicales les plus représentatives soient représentées dans ce conseil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais elle se serait certainement prononcée contre.

En réalité, que voulons-nous ? Nous voulons un office dans lequel soient représentés les organismes de l'Etat, ainsi que le haut commissaire — chargé de maintenir la collaboration internationale — et aussi les œuvres qui se sont substituées à l'action de l'O. I. R. sur certaines matières. Il nous paraît que le caractère de ce comité serait modifié par l'adjonction de membres pris dans les syndicats.

Aussi bien, si nous faisions entrer au comité les représentants des syndicats les plus qualifiés, il n'y aurait pas de raison pour que, demain, nous ne nommions pas également les représentants de bien d'autres groupements qui sont eux aussi intéressés à la protection des réfugiés, et même souvent dans une mesure plus large, comme cela est le cas pour quelques-unes des œuvres dont les noms ont été cités à la tribune par M. Daniel Mayer et dont l'activité pour la protection des réfugiés a été considérable et féconde pendant les années mauvaises.

Par conséquent, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Gouvernement appuie l'argumentation de M. le rapporteur. Le caractère administratif de l'office va directement à l'encontre de l'amendement de M. Giovoni.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Giovoni, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Daniel Mayer.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides visés à l'article 2 les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état-civil.

« Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

« Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. J'appelle l'article 4 *bis* dans la nouvelle rédaction résultant de l'adoption de l'amendement de M. Daniel Mayer à l'article 3:

« Art. 4 *bis*. — Il est institué une commission des recours composée d'un membre du conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, d'un représentant du haut commissaire de l'O. N. U. pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.

« Cette commission est chargée:

« *a*) De statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié;

« *b*) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés et les apatrides tombant sous le coup d'une mesure d'expulsion, et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de cette mesure. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. »

M. Daniel Mayer a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit, à partir du paragraphe *b*), la fin de cet article:

« *b*) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une mesure d'expulsion, de refoulement, d'éloignement ou de refus d'autorisation de séjour et de formuler un avis quant au maintien, à la modification ou à l'annulation de cette mesure.

« Le droit de recours doit être exercé dans un délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe « a ». Ce délai est d'une semaine dans les cas visés au paragraphe « b ».

« Dans tous les cas le recours est suspensif d'exécution.

« Les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil. »

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Mon amendement contient plusieurs idées. Si donc, éventuellement, il n'obtenait pas l'accord complet de l'Assemblée, il faudrait le voter par division.

Si vous m'y autorisez, je pourrai d'ores et déjà exposer les raisons qui motivent la première partie de cet amendement.

M. le président. Il convient tout d'abord de connaître l'avis de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me paraît difficile de discuter un tel texte sans l'avoir sous les yeux.

M. Daniel Mayer. Naturellement.

M. le rapporteur. Je suis donc obligé de faire des réserves.

Une idée me paraît juste et son expression nécessaire: la fixation d'un délai d'intervention. Ce délai doit être, à mon avis, beaucoup plus bref en matière d'expulsion que dans le cas de la détermination de la qualité de réfugié.

Quant au reste de l'amendement de M. Daniel Mayer, j'avoue que je n'aurai une opinion valable que lorsque le texte m'en aura été communiqué.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. J'ai déposé cet amendement en même temps que le précédent et je m'excuse si vous n'en avez pas encore le texte.

La première idée consiste à ajouter à la notion d'expulsion celles de refoulement, d'éloignement ou de refus d'autorisation de séjour qui, pour la vie du réfugié, ont exactement les mêmes conséquences.

Il est incontestable qu'en fonction même des articles de la convention de 1951, toute personne se présentant à la frontière et étant immédiatement refoulée, devrait, si elle invoque la qualité de réfugié, pouvoir bénéficier du recours. C'est en cela que l'expulsion se distingue du refoulement.

Il s'agit d'élargir la notion de l'expulsion en y ajoutant celle du refoulement et de l'éloignement.

Je demande au Gouvernement, dans le souci d'humanité que M. le secrétaire d'Etat a exprimé à cette tribune dans des termes dont j'approuve la noblesse et la générosité d'intention, même si je n'en approuve pas la conclusion, de bien vouloir accepter cette première idée.

La deuxième idée vient d'être précisée par M. le rapporteur; c'est celle du délai. Le délai est beaucoup plus bref quand il s'agit de l'expulsion ou du refoulement que lorsqu'il s'agit du refus de l'éligibilité.

La troisième idée est celle de l'assistance éventuelle de l'étranger devant la commission de recours. Cela existait dans la convention de l'O. I. R. Etant donné les difficultés de langage, de présentation et surtout le manque de connaissances juridiques des intéressés, je crois que c'est là une mesure, non pas seulement d'humanité, mais de stricte justice.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous préciser la position de la commission ?

M. le rapporteur. Là encore, je suis obligé d'émettre un avis sur des points sur lesquels la commission ne s'est pas prononcée.

En ce qui concerne les mesures d'expulsion, notre opinion était très nette; quant aux mesures de refoulement, elles sont tout de même quelque chose d'assez différent et je ne crois pas que l'étranger ordinaire ait une garantie quelconque en cette matière. L'étranger ordinaire, lorsqu'il est refoulé, n'a aucun moyen de défense.

Il me parait tout de même difficile, du point de vue des principes, de créer en faveur du réfugié une situation qui sera tout à fait exceptionnelle et qui le mettra même dans une situation privilégiée par rapport à l'étranger protégé par son consul.

Le refoulement ne joue, d'ailleurs, qu'au moment où le réfugié pénètre sur le territoire français.

Quant aux mesures d'éloignement, une fois que l'étranger est sur le territoire français, je crois qu'elles sont interdites par le fait même qu'on ne peut pas le refouler sur son pays d'origine.

Finalement, je ne crois pas qu'il y ait intérêt — mais j'attends l'opinion du Gouvernement sur ce point — à compléter le texte.

Pour ce qui est des autres alinéas de l'amendement, je partage l'avis de M. Daniel Mayer, même en ce qui concerne l'autorisation de se faire assister, quoique que cela puisse donner lieu à quelques abus. Mais l'abus du silence est sans doute plus dangereux que l'abus d'une défense trop poussée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le souci de M. Daniel Mayer est parfaitement légitime; mais à mon avis il n'est pas nécessaire d'ajouter au projet de loi actuellement en discussion l'amendement qu'il nous propose afin d'aboutir au résultat qu'il recherche.

Vous avez entendu les engagements qui ont été pris tout à l'heure par le Gouvernement en ce qui concerne l'acte final de la convention relative au statut des réfugiés de juillet 1951. J'attire l'attention de M. Daniel Mayer sur l'article 31.

M. Daniel Mayer. Et sur l'article 33.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. En effet. Est-il nécessaire que j'en donne lecture ? Je ne le crois pas. Je vais vous lire le passage essentiel de l'article 31 qui précise:

« Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée, au sens prévu par l'article 1er, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. »

Ce même article stipule que « les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ».

Ce texte, ainsi que celui de l'article 33, sur la « défense d'expulsion et de refoulement » ont été étudiés très attentivement. Les termes en ont été rigoureusement pesés. Je considère qu'il vaut mieux s'en tenir à leur rédaction, plutôt que d'improviser en séance un texte qui pourrait appeler de la part d'autres départements ministériels des objections que mon incompétence ne me permet pas de prévoir.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je ne protesterai que contre le dernier propos de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en ce qui concerne son incompétence...

M. le président. Nous l'avons tous fait, silencieusement.

M. Daniel Mayer. Je lui demande de ne pas user d'un argument de faiblesse pour en tirer une conclusion de force. (*Sourires.*)

Dans la mesure où il faudrait consulter d'autres départements ministériels, il existe une deuxième assemblée qui s'appelle le Conseil de la République et qui pourrait, fort utilement, entendre en temps opportun les observations, alors compétentes, de M. le secrétaire d'Etat.

Mais je tire une conclusion exactement contraire des arguments qu'il vient de faire valoir, à savoir l'existence des articles 31 et 33 de la convention de 1951. Il ne faut pas oublier, en effet, que le refoulement, l'éloignement et le refus de séjour sont des mesures aussi graves pour le réfugié que l'expulsion, à la seule différence qu'elles ne présument pas de l'avenir.

Je voudrais avoir l'assurance que le réfugié qui se présente à notre frontière bénéficiera effectivement des dispositions de ces articles.

Puisque nous sommes d'accord sur le fait que ces articles 31 et 33 de la convention de Genève seront effectivement appliqués, pourquoi ne pas donner un sens plus large à la notion de l'expulsion ?

J'ajoute même qu'après le présent débat, le rejet de mon amendement pourrait donner l'impression, dans la future jurisprudence, que le Parlement n'a pas accepté d'assimiler à l'expulsion les notions cependant similaires de refoulement, d'éloignement et de refus de séjour. Si donc nous sommes d'accord sur le fond, quelle difficulté y a-t-il à inscrire dans la loi ce à quoi on aboutirait, paraît-il, dans la pratique ?

M. le président. La parole est à M. de Beaumont.

M. Guérin de Beaumont. Personnellement, je souscrirais volontiers à la demande de M. Daniel Mayer. Je regrette simplement de ne pas avoir son amendement sous les yeux et de pas pouvoir l'étudier plus attentivement.

J'ai de tout cœur accepté de voir figurer dans cette loi une protection efficace contre des mesures de police parfois un peu trop rapides et qui peuvent avoir des conséquences extrêmement graves pour des étrangers, spécialement pour des réfugiés.

Je suis de l'avis de M. Daniel Mayer, en ce sens que le refoulement est évidemment moins grave dans l'avenir, mais qu'il peut avoir dans l'immédiat et dans un immédiat qui peut ruiner l'avenir, des conséquences extrêmement graves.

C'est le cas, par exemple, pour des réfugiés qui ont pu tout de même s'installer, exercer un métier ou un commerce et qui, du jour au lendemain, se voient refoulés.

Je ne crois pas d'ailleurs qu'il y ait un inconvénient à prévoir cette protection dans le texte, car ce recours, tel qu'il est institué, se traduit par un simple avis.

Je regrette personnellement que ces réfugiés puissent avoir un sort meilleur que les étrangers en général. J'exprime le vœu que les étrangers puissent, dans des cas similaires, pouvoir formuler un recours analogue à celui-ci et qui offre toute sécurité, car nous avons constaté pendant ces dernières années — et tous ceux qui ont exercé la profession d'avocat le savent bien — combien parfois à la légère des mesures étaient prises, qui ont été rapportées par la suite, ce qui n'était pas suffisant pour rétablir ces étrangers dans leur situation antérieure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je désire, d'une part, donner satisfaction au vœu exprimé par M. Daniel Mayer, mais je suis, d'autre part, dans l'impossibilité d'accepter un texte qui, s'il a été mûrement élaboré par M. Daniel Mayer, n'a cependant pas fait l'objet des délibérations interministérielles indispensables en la circonstance.

Je vais donc proposer à M. Daniel Mayer et à l'Assemblée nationale une solution qui donnera satisfaction à tous.

Puisque notre charte commune en la matière, c'est l'acte final et la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, pourquoi ne remplacerions-nous pas, dans l'alinéa b de l'article 4 bis, les mots « tombant sous le coup d'une mesure d'expulsion » par une référence directe aux articles 31 et 33 de la convention ?

Dans ce cas, le texte de l'article 4 bis se lirait de la manière suivante:

« Cette commission est chargée:

« *a*) De statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugiés;

« *b*) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951... »

M. Daniel Mayer. J'accepte très volontiers.

M. Guérin de Beaumont. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un problème technique demeure tout de même.

La situation des étrangers est généralement la suivante: les mesures de refoulement ou de refus d'accueil ne relèvent, à aucun moment, d'aucune espèce de contentieux. Elles relèvent tout au plus d'une intervention possible du représentant de la nation dont l'étranger est le ressortissant.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. En l'occurrence, il n'y en a pas.

M. le rapporteur. En effet.

Quant aux mesures d'expulsion, elles relèvent du contentieux du conseil d'Etat, mais uniquement en ce qui concerne la régularité de la forme. Il n'y a pas de contentieux du fond.

Evidemment nous créons maintenant quelque chose de nouveau — c'est du reste à MM. de Beaumont et Devinat que nous devons en grande partie la rédaction de ce texte qui me paraît heureux — de sorte que, pour une mesure d'expulsion, il y aura désormais quelqu'un qui sera chargé d'émettre un avis, de même que lorsque, dans un geste trop rapide, le ministère de l'intérieur expulse certains étrangers, il lui arrive de recevoir un coup de téléphone ou une visite d'une personnalité de l'ambassade pour lui demander de rapporter la mesure.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ce matin, par exemple.

M. le rapporteur. Mais en ce qui concerne le reste, pour ces mesures qui ne donnent lieu pour les autres étrangers à aucune espèce de protection, j'avoue qu'il paraît difficile d'élargir le texte. Cela ne me paraît d'ailleurs pas utile, puisque les articles de cette convention, que nous avons systématiquement intégrés dans le texte, couvrent l'hypothèse.

En effet, le seul danger, c'est qu'au moment où l'étranger arrive en fuyard, on le repousse de l'autre côté de la frontière. Mais justement cela est interdit, puisqu'il est précisé qu'il a le droit d'être accueilli.

Je ne vois donc pas l'utilité d'inscrire dans un article de loi une disposition qui existe déjà par ailleurs.

M. le président. Par conséquent, la commission n'accepte ni le texte de M. Daniel Mayer ni la suggestion de M. le secrétaire d'Etat?

M. Daniel Mayer. Je demande la parole.

M. le président. Je vous demande d'être bref. L'Assemblée sait, en effet, que je dois suspendre sa séance dans quelques minutes pour remplir un devoir de haute courtoisie.

M. Daniel Mayer. La suggestion de M. le secrétaire d'Etat me donne satisfaction, mais en partie seulement, car je ne crois pas que l'article 31 et l'article 33, dont je n'ai sous les yeux que des extraits, couvrent l'expulsion elle-même.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Si. Je vous ai lu l'article 31. Je ne vous ai pas lu l'article 33, mais j'en tiens le texte à votre disposition.

M. Daniel Mayer. Il conviendrait donc de retenir cette suggestion pour ce qui concerne le premier alinéa de mon amendement.

M. le rapporteur. Sur les trois autres alinéas, la commission est d'accord.

M. le président. Quel est finalement l'avis de la commission sur cette première partie de l'amendement?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Comme il s'agit d'un texte législatif, il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque.

Voici la rédaction que je suggère:

« *b*) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures.

« En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. »

Cette référence couvre tout le champ auquel s'applique l'amendement de M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Il faut compléter l'article par des précisions sur les délais de recours et la notion d'assistance.

M. le rapporteur. J'ai dit que sur ces derniers points nous sommes d'accord.

M. le président. Dans ces conditions, la fin de l'article 4 *bis* à partir du paragraphe *b*) serait rédigée comme suit:

« *b*) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures.

« En cette matière, le recours est suspensif d'exécution.

« Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe *a*) et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe *b*).

« Les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil. »

M. le rapporteur. Cette rédaction montre que le recours est suspensif d'exécution dans les cas visés au paragraphe *b*) et non dans les cas visés au paragraphe *a*).

M. Daniel Mayer. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis* rédigé comme il vient d'être précisé.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 *à* 8.]

M. le président. « Art. 5. — Les pièces délivrées par l'office sont exonérées du droit de timbre; elles ne sont pas soumises à l'enregistrement.

« L'office est habilité à percevoir, aux conditions et aux taux généralement applicables, et sous réserve des exonérations totales ou partielles consenties à certaines catégories de citoyens français, des taxes de chancellerie pour l'établissement et la légalisation des pièces et, en général, pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes en France. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur pour avis.* Je tiens à souligner au nom de la commission des finances que l'article 5 entraîne une perte de recettes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Les dépenses de l'office sont couvertes par le produit des taxes de chancellerie prévues à l'article 5 par toutes autres recettes pouvant lui être affectées et, pour le complément, par une subvention de l'Etat.

« L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Il convient de réserver l'article 9 jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'article additionnel suivant, proposé par M. Corniglion-Molinier, au nom de la commission des finances, saisie pour avis:

« Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6040, « Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France ».

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur pour avis.* L'article 10 ayant été supprimé, en l'absence d'un texte disant qu'un crédit de 25 millions est définitivement annulé au chapitre 6040 relatif à l'assistance aux réfugiés étrangers en France, le Gouvernement pourrait opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a été unanime pour supprimer l'article 10. L'argument de M. Corniglion-Molinier est cependant valable, mais nous entendons que l'engagement qu'a pris tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères soit validé par une déclaration ultérieure que M. le ministre des finances pourrait faire devant le Conseil de la République.

Il faut qu'il soit bien entendu qu'avant la fin de l'exercice on réintégrera dans ce chapitre, déjà si mal doté, les 25 millions dont nous serions maintenant privés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je renouvelle l'engagement que j'ai pris tout à l'heure à la tribune.

Au nom du Gouvernement solidaire, je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Corniglion-Molinier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Corniglion-Molinier, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 9, que nous avions réservé :

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition au crédit ouvert par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, un crédit de 40 millions au titre du chapitre 5020 nouveau intitulé « Subventions à l'office français de protection des réfugiés et apatrides ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, avec le chiffre de 25 millions résultant de l'adoption de l'article additionnel présenté par M. Corniglion-Molinier.

(*L'article* 9, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Giovoni a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 9, un article additionnel ainsi conçu :

« Le présent texte de loi n'entrera en vigueur qu'après ratification par la France de la convention de Genève du 28 juillet 1951. »

La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. La disposition que je propose d'ajouter à la loi est la mise en application d'une remarque essentielle faite dans le rapport.

Afin que les organismes qui seront constitués puissent déterminer la qualité de réfugié, c'est-à-dire ce que l'on a appelé l' « éligibilité », il faut qu'un texte de portée internationale détermine la qualité de réfugié.

Ce texte existe, c'est la convention de Genève de 1951, déjà ratifiée par quinze pays. J'entends bien que le texte s'y réfère explicitement à plusieurs reprises, mais l'adoption de mon amendement serait une garantie supplémentaire.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, contre l'amendement.

M. Daniel Mayer. Je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement de M. Giovoni qui va, me semble-t-il, à l'encontre des intentions extrêmement louables exprimées par notre collègue.

Dans ce qui sera désormais la loi, si le Conseil de la République vote ce texte, comme nous le souhaitons, il y a, à deux reprises, la référence à la convention de Genève du 28 juillet 1951. Donc, tout ce qui pourrait, étant donné surtout l'approche des vacances, suspendre l'application de la loi, nuirait incontestablement à la vie même des réfugiés en France. Il n'y a pas de doute possible sur ce point.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur pour avis.* C'est très juste.

M. Daniel Mayer. Puisque nous avons l'assurance, d'une part, qu'il y aura ratification, ce qui sera déjà très bien, et que, d'autre part, avant même la ratification, les autorités françaises seront tenues, de par l'article 2, d'appliquer les dispositions de la convention de Genève, l'amendement de M. Giovoni va à l'encontre du but qu'il désire atteindre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. Daniel Mayer. En réalité, le texte proposé est inutile, il peut même devenir dangereux et retarder la solution. Quant au fond, l'auteur de l'amendement a d'ailleurs reçu satisfaction.

M. Arthur Giovoni. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. J'avais été chargé de présenter un rapport pour avis au nom de la commission des finances, mais n'ayant pu consulter mes collègues, je me borne à déclarer au nom de mon groupe que nous voterons l'ensemble du projet ainsi amendé, qui me parait tout de même défendre au mieux les réfugiés.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Nous avons présenté un contre-projet basé sur ce qui était pour nous un principe, la protection internationale, à l'encontre d'un compromis mâtiné de prétendue protection nationale et de contrôle international.

L'Assemblée ne nous a pas suivis. Je tiens cependant à rendre hommage à ceux de nos collègues qui, en désaccord sur ce principe, nous ont cependant aidés à améliorer largement le projet du Gouvernement. Il n'y a pas de commune mesure entre le projet original élaboré par le quai d'Orsay et le projet qui va sortir de nos délibérations.

Je rends hommage en particulier à M. le président et à M. le rapporteur de la commission.

En désaccord sur le principe, et ne pouvant donc pas voter l'ensemble, mais reconnaissant les améliorations certaines qu'il a contribué à introduire dans le texte, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. J'ai déjà eu l'occasion, dans une interruption, d'expliquer que nous n'avions qu'une confiance assez limitée dans la protection que pouvaient recevoir les réfugiés lorsqu'un organisme international s'occupait d'eux, puisque des dizaines d'entre eux ont été victimes de mesures inqualifiables.

Le projet gouvernemental était encore beaucoup plus dangereux, puisqu'il avait pour but de livrer pieds et poings liés à la police les réfugiés en France. Je me félicite, à mon tour, que des améliorations extrêmement importantes aient été apportées à ce texte, et je salue également l'effort louable fait par M. Fonlupt-Esperaber.

En particulier, nous nous félicitons de l'introduction de l'article 4 *bis* qui, en créant cette autorité juridictionnelle, donnera une possibilité de recours.

Pour ces diverses raisons, nous ne pouvons pas voter l'ensemble du projet qui ne nous donne pas entière satisfaction, et nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. de Beaumont.

M. Guérin de Beaumont. Pour avoir présidé un organisme international protégeant les réfugiés, je me permets de faire observer que, quoi qu'on en pense, la protection internationale n'a pas toujours l'indépendance qu'on lui attribue...

M. Daniel Mayer. La protection nationale encore bien moins !

M. Guérin de Beaumont. ...et que très souvent nous nous sommes trouvés devant de grandes difficultés pour obtenir cette éligibilité — un mot que je n'aime pas, mais que je trouve dans les textes — demandée pour certains réfugiés.

Je crois — je le dis sincèrement — en raison de l'expérience que j'ai du passé, que le projet tel qu'il est amendé donnera aux réfugiés une bien plus grande sécurité qu'un projet international tel qu'il nous était proposé.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. C'est d'ailleurs l'avis des réfugiés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

En conséquence, cet après-midi, à quinze heures, reprise de la séance.

Réponses des ministres à des questions orales;

Discussion de la résolution relative à la procédure d'élection de membres de l'Assemblée de l'Union française;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

La deuxième séance s'ouvrira ensuite avec, à l'ordre du jour, la discussion des interpellations sur la politique viticole du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. André Mutter.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dronne, sur les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre afin de mettre fin aux brutalités et aux méthodes de quelques éléments indésirables qui se sont glissés dans la police, dont l'attentat commis le 2 mars dernier contre un chansonnier connu et les fausses accusations portées par la suite contre lui soulignent le caractère odieux.

De M. Goudoux sur: 1° Les mesures scandaleuses dont ont bénéficié les criminels de guerre Meyer et Hoff, devant les tribunaux militaires de Bordeaux et de Marseille; 2° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour que soient châtiés les auteurs et responsables des crimes commis à Tulle, le 9 juin 1944, par la division « Das Reich »; *b*) pour que soit recherché et traduit devant la justice le commandant de la division « Das Reich », le général Lamerding, responsable de la pendaison de 99 otages à Tulle, de la mort par fusillade de dizaines de personnes, et de la déportation de 300 autres.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 21 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à la question de M. Lafay.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

FERMETURE DE MINES DE CHARBON

M. le président. M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° qu'elles sont, actuellement, les mines de charbon fermées par les Houillères de France en raison de leur rendement insuffisant; 2° quelle a été, au cours des cinq dernières années, la production de ces diverses mines, y compris celle de la mine dite de la « Taupe », dont la fermeture, malgré des protestations multiples, doit être effectuée sous peu; 3° s'il trouve normal et prévoyant de fermer ces mines en période de pénurie; 4° si les Houillères de France sont incapables de les exploiter sans perte d'argent et, comme il y a intérêt évident à réduire nos importations de charbon, pourquoi il n'a pas rendu ces mines à leur ancien concessionnaire; et, dans le cas où ce dernier refuserait ou serait inapte, pourquoi ces usines ne seraient pas concédées à d'autres exploitants ou à une coopérative ouvrière (2e rappel).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu, à diverses reprises l'occasion d'exposer devant l'Assemblée nationales les raisons pour lesquelles certains puits de mines avaient dû être fermés.

M. Bardoux me demande quelles sont actuellement les mines de charbon fermées par les Houillères de France en raison de leur rendement insuffisant.

Voici la liste des puits de mines des Houillères nationales fermés depuis septembre 1947, c'est-à-dire depuis la nationalisation des houillères:

Dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, le groupe Hénin-Liétard a dû fermer: le puits n° 1 de Drocourt, en septembre 1947, et le puits n° 7 de Dourges, en août 1948; dans le groupe de Valenciennes, le puits Renard, en octobre 1948; dans le groupe d'Oignies, le puits n° 12, en décembre 1948; dans le groupe de Lens, le puits n° 11, en novembre 1949; dans le groupe d'Auchel, les puits nos 7, 4 et 3, respectivement, le 1er septembre 1950, en février 1950 et le 1er octobre 1950; dans le groupe de Valenciennes, les puits Crespin et Bocca, en avril 1950.

Dans le bassin de la Loire, le groupe de Saint-Etienne-Est a dû fermer: le puits de Saint-Chamond-le-Clos-Marquet, en juillet 1950; les puits de Communay: Sauveur et la Péronnière, le 15 août 1950 et en décembre-janvier 1951; le puits de Cros-Camille, le 15 août 1951.

Dans le bassin des Cévennes, le groupe du Nord-Graissessac a dû fermer les puits des Bannes et de Plaisance, en mai 1950 et octobre 1950.

Enfin, dans le bassin d'Auvergne ont été fermés: dans le groupe de Bert-Montcombroux, le puits de Bert, en juin 1950; dans le groupe de Brassac-Haute-Loire, les puits de Cuincy et de Grosménil-Michelin, en juin 1950, le premier puits de la Taupe, le 15 juin 1951. Le deuxième puits de la Taupe sera fermé dans quelques semaines.

M. Bardoux me demande ensuite quelle a été, au cours des cinq dernières années, la production de ces diverses mines, y compris celle de la Taupe, « dont la fermeture, malgré des protestations multiples, doit être effectuée sous peu ».

Voici la production des mines en question: en 1947: 1.346.551 tonnes; en 1948: 1.161.727 tonnes; en 1949: 1.169.211 tonnes; en 1950: 559.769 tonnes; et, en 1951: 65.000 tonnes.

M. Bardoux me demande en troisième lieu si je trouve normal et prévoyant de fermer ces mines en période de pénurie.

Je fais remarquer à l'Assemblée nationale et à M. Bardoux que la fermeture de ces mines n'a en aucun cas occasionné une diminution de la production, car tous les mineurs ont été employés dans les mines voisines. Il n'y a donc pas eu de baisse de production.

Les statistiques des charbonnages de France montrent que, au contraire, la production s'est accentuée au cours de ces deux dernières années. M. Bardoux sait que, tandis qu'au lendemain de la libération nous extrayions 45 millions de tonnes de charbon, nous en avons extrait près de 55 millions de tonnes en 1951.

M. Bardoux me demande enfin « si les Houillères de France sont incapables d'exploiter ces mines sans perte d'argent et, comme il y a intérêt évident à réduire nos importations de charbon, pourquoi je n'ai pas rendu ces mines à leur ancien concessionnaire; et, dans le cas où ce dernier refuserait ou serait inapte, pourquoi ces mines ne seraient pas concédées à d'autres exploitants ou à une coopérative ouvrière » ?

Je réponds que la nationalisation des mines résulte d'une loi de mai 1946 et que je n'ai pas le droit, en vertu même de cette loi, de donner ces mines à un nouveau concessionnaire.

Je rappelle que ce problème de la fermeture de puits de mines a affecté non seulement le secteur national, mais également le secteur privé. C'est ainsi que, depuis le 1er janvier 1947, soixante-dix exploitations minières qui n'étaient pas nationalisées et qui n'étaient pas rentables, par suite de difficultés d'exploitation de leurs gisements, ont été fermées.

Cela montre que les nécessités économiques de l'heure affectent aussi bien les mines privées que les mines nationales et que ces fermetures ont été dues exclusivement à des considérations d'ordre économique.

Enfin, je confirme une fois de plus devant l'Assemblée que ces fermetures de mines n'ont, en aucun cas, occasionné une perte de production pour l'économie nationale.

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu répondre à la question que je lui avais posée le 22 décembre 1951.

Je ne peux pas dire que sa réponse me donne tous les apaisements que je voudrais. Certes, il n'y a pas eu, dans la production totale de houille, de diminution, parce que, grâce à l'effort technique réalisé par les houillères nationalisées, leur rendement a beaucoup augmenté.

Cette augmentation dans l'extraction réalisée par les houillères nationalisées masque la diminution qu'implique la fermeture d'un certain nombre de puits.

Je me permets de faire remarquer à M. le ministre que, si l'on ajoute au tonnage produit dans les mines fermées, dont il a dressé la liste — 1.346.000 tonnes lorsqu'elles fonctionnaient à plein — le tonnage des exploitations qui n'avaient pas été nationalisées, et qui, à la date du 11 juillet 1951, avaient été arrêtées, on arrive à un tonnage impressionnant: 1.419.000 tonnes, plus 1.436.000, soit 2.765.000 tonnes. Or, malgré l'augmentation de la production dans les houillères nationalisées, elles ne suffisent pas à assurer la consommation nationale.

Il y aurait donc intérêt à remettre en activité les mines à faible rendement actuellement fermées par les houillères nationalisées.

Juridiquement, je ne suis pas de l'avis de M. le ministre. Je ne considère pas que le texte de la loi de 1946 interdise de concéder les mines dont l'exploitation est abandonnée par les houillères nationalisées.

En effet, il est dit à l'article 36 de la loi de 1946:

« Les gisements susvisés dont l'attribution ne serait pas revendiquée par les Charbonnages de France, en raison de leur peu d'importance ou des difficultés de leur exploitation, peuvent faire l'objet de permis d'exploitation. Ils sont alors soumis au régime applicable aux entreprises exemptées de la nationalisation en vertu de l'alinéa 3 de l'article 7 de la présente loi. »

Par conséquent, la loi même, qui nationalise un certain nombre de mines, admet implicitement que telles mines non exploitées par les houillères nationalisées ou même abandonnées par celles-ci peuvent être mises en exploitation, soit par des concessionnaires, soit par des coopératives ouvrières.

Je crois, étant donné le prix en dollars auquel nous payons le charbon importé, qu'il y aurait vraiment avantage à utiliser ces mines à faible rendement, ne serait-ce que pour la consommation locale.

Si je prends en exemple les mines abandonnées de la région d'Auvergne, elles n'expédiaient évidemment pas leur charbon à Paris, mais elles permettaient de ravitailler en charbon les villages et les petites villes, les utilisateurs locaux, les forgerons par exemple. C'était autant d'économisé sur la production expédiée à grands frais, soit par eau, soit par rail, pour ravitailler ces petites localités.

Je me permets donc d'insister auprès de M. le ministre de la production industrielle pour qu'il veuille bien reconsidérer la question.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de répondre à M. Bardoux, bien que cela ne soit pas très réglementaire ?

M. le président. Il ne s'agit pas d'un débat, en effet.

Je vous donne cependant la parole pour répondre à M. Bardoux.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous en remercie, monsieur le président.

Je répondrai à M. Bardoux qu'il n'est pas logique d'ajouter à la production actuelle des Charbonnages de France la production des mines qui ont été fermées. Cela serait vrai si nous n'avions pas utilisé ailleurs la main-d'œuvre rendue disponible.

Or, tous les mineurs de fond ont été utilisés dans d'autres puits de mines.

En ce qui concerne l'utilisation des mines fermées, il y a eu entre nous un malentendu, dont je m'excuse auprès de M. Bardoux. Sa question était la suivante: Pourquoi ces mines ne seraient-elles pas concédées ?

S'il s'agit de concessions, il faut une loi. Par contre, il est possible d'accorder des permis d'exploitation. Ce fut le cas pour un puits de mine dans les Alpes.

Mais, avant de donner l'exploitation à une société privée ou à une coopérative ouvrière, je dois être certain que la mine pourra fonctionner avec des salaires et dans des conditions de services analogues à ceux qui sont assurés par les Houillères de France.

Sous cette importante réserve, je reconnais que s'il ne s'agit pas de concession, il n'est pas exclu de penser qu'il est possible de faire exploiter ces mines par d'autres que les houillères nationales.

ARRÊTÉ D'EXPULSION FRAPPANT UN HABITANT DE GIVORS

M. le président. M. Cagne expose à M. le ministre de l'intérieur que le 30 juillet 1951 un arrêté d'expulsion était pris contre un habitant de Givors, né en 1922 en Italie. Engagé volontaire dans les forces françaises de l'intérieur, libéré en octobre 1945 du 99e régiment d'infanterie alpine, marié depuis à une Française, en France depuis l'âge de neuf mois, inscrit sur les listes électorales comme citoyen français, il avait reçu sa carte d'électeur et jouissait de l'estime générale puisque, le 11 octobre, le conseil municipal de Givors, composé de quatre conseillers radicaux, quatre socialistes, quatre M. R. P., cinq R. P. F. et dix communistes, émettait à l'unanimité un vœu demandant l'annulation de l'arrêté d'expulsion. La même demande était adressée au ministre par la femme de l'intéressé. Il lui demande: s'il envisage de rapporter cet arrêté d'expulsion, et dans l'affirmative, à quelle date il entend le prendre (3e appel).

La parole est à M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'étranger dont il s'agit est membre de la section communiste de Givors, qu'il a représentée au congrès communiste de Gennevilliers en 1950.

Il a participé activement à des manifestations organisées à des fins purement politiques, notamment à l'occasion de la venue en France du générale Eisenhower.

Cette attitude est incompatible avec la neutralité politique à laquelle est tenu tout étranger bénéficiant de l'hospitalité de notre pays. Il ne peut donc être question d'envisager le retrait de la mesure d'expulsion intervenue à l'encontre de l'intéressé.

M. le président. La parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. Les raisons que vous venez d'invoquer, monsieur le ministre, ainsi d'ailleurs que les raisons qui ont été invoquées à l'époque par le ministre de l'intérieur, étaient précisément que M. Réale s'était départi de la neutralité politique que chaque étranger est tenu d'observer sur notre territoire.

On a même indiqué qu'il était expulsé en raison de l'activité politique subversive à laquelle il s'est livré depuis la libération.

Je voudrais faire une mise au point et peut-être M. le ministre me permettra de lui rappeler qu'à la libération, M. Réale s'est engagé volontairement pour la durée de la guerre et que, du 25 août 1944 au 7 septembre 1945, en tant que fantassin du 99e R. I. A., il a poursuivi l'envahisseur et contribué à chasser l'ennemi hors de France, après avoir été dans les rangs de la résistance.

Faut-il admettre alors que, pour M. le ministre de l'intérieur, le fait d'avoir été volontaire dans l'armée française pour la durée de la guerre est considéré comme une activité subversive?

Peut-on arrêter comme un malfaiteur, au petit jour, et expulser *manu militari*, sans lui laisser le temps d'embrasser sa famille, un homme à qui la mairie de Givors délivrait, le 2 avril 1951, sous le numéro 5511, la carte d'électeur?

Nous sommes bien loin, comme on peut le voir, du coup de sonnette du laitier, cher à M. Bidault.

Evidemment, aujourd'hui où le Gouvernement tente, par tous les moyens, et par les plus illégaux, d'ailleurs, de faire croire à un complot contre la sûreté de l'Etat — et on a vu qu'il s'est lamentablement dégonflé après la décision de la chambre des mises en accusation, qui met le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice en posture d'accusés — la question posée à propos de M. Réale peut paraître bien anodine. Mais cette expulsion, il faut le rappeler, a eu lieu le 30 juillet 1951.

Peut-on sérieusement reprocher à M. Réale d'être un individu dangereux quand, le 11 octobre 1951, le conseil municipal de Givors adoptait à l'unanimité le vœu suivant:

« Le conseil municipal se fait l'interprète de l'émotion soulevée parmi la population givordine à la suite de l'expulsion de Réale Antoine, justement considéré par tous comme un travailleur honnête et un bon Français, ayant d'ailleurs donné des preuves de son attachement à la France en luttant contre l'occupant avec le 99e régiment d'infanterie alpine, et qui paraît injustement frappé par une sanction qui devrait être rapportée. »

Mesdames, messieurs, j'insiste sur le fait que cet ordre du jour demandant d'abroger l'arrêté d'expulsion, de permettre à Antoine Réale de rejoindre à Givors sa famille, ses parents et ses amis, a été voté par un conseil municipal qui, comme je l'ai déjà dit, est composé de 4 M. R. P., de 5 R. P. F., de 4 socialistes, 4 radicaux et de 10 communistes.

Il n'est donc pas question d'un conseil municipal composé uniquement de communistes. Si le conseil municipal a pris cette position, c'est parce que c'est celle de la population tout entière unie dans le comité de défense Antoine Réale.

Et là encore les raisons en sont simples; c'est parce que M. Antoine Réale a toute la sympathie de la population, parce que c'est un honnête homme, et que le seul fait d'être expulsé pour délit d'opinion est réprouvé par toute la population.

Jamais, monsieur le ministre, jamais vous ne ferez croire à la population de cette ville laborieuse que cet homme est un individu dangereux. Ceux qui l'ont connu depuis sa tendre enfance, puisqu'il était en France à l'âge de neuf mois, l'ont connu comme un élève studieux; ceux qui l'ont vu au travail se refusent à croire aux motifs que vous invoquez.

Il a été, il est vrai, un défenseur des droits des travailleurs, mais c'est tout à l'honneur du bon travailleur qu'il a toujours été. Son dernier employeur, l'entreprise Tournaud, le confirme en déclarant être très content de ses services.

M. le curé de Givors — je sais bien qu'il n'est pas exempt, dans cette période, d'être taxé par les hommes du Gouvernement et par sa presse d'être un curé rouge — M. le curé de Givors lui-même indique à qui veut l'entendre en quelle estime il tient M. Réale.

Par conséquent, rien de sérieux ne justifie le maintien de l'arrêté d'expulsion d'Antoine Reale, sinon la haine du Gouvernement envers les travailleurs et l'application de méthodes fascistes chères à l'occupant américain.

Je me fais l'interprète de la population laborieuse du département en vous demandant, monsieur le ministre, de bien vouloir revoir votre décision, qui sera jugée très sévèrement par des hommes et des femmes d'opinions très différentes, mais unis chaque fois que la justice fait place à l'arbitraire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

CATASTROPHE AÉRIENNE DU 12 SEPTEMBRE 1951

M. le président. M. Rabier rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que de nombreux parlementaires ont attiré son attention sur l'urgence de la publication des résultats de l'enquête sur la catastrophe aérienne survenue en Méditerranée le 12 septembre 1951, par suite de la perte d'un D. C. 3 de la ligne Perpignan-Oran. Ces démarches étant restées sans suite sérieuse, il lui demande: 1° le résultat des enquêtes menées à ce sujet, le sort dévolu à la société à laquelle appartenait l'appareil accidenté et s'il est notamment exact qu'elle aurait reçu l'ordre de cesser tout trafic, ce qui laisserait supposer l'état défectueux du matériel de ligne; 2° compte tenu des règles internationales de navigation aérienne, comment et par qui sont couverts les risques accidents à verser aux ayants droit (2e appel).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je réponds d'abord à la première question.

L'enquête sur l'accident survenu le 12 septembre 1951 à l'avion Douglas DC-3 F. B. E. I. Z. de la compagnie Alpes-Provence, est maintenant terminée. Le rapport est définitivement établi et sera publié incessamment au *Journal officiel.*

D'autre part, à la suite de l'enquête technique menée par mes services sur les causes de l'accident survenu le 12 septembre 1951 sur la ligne Perpignan-Oran, exploitée par la société Alpes-Provence, l'autorisation d'exploitation délivrée le 10 octobre 1946 a été maintenue et aucune restriction n'a été apportée à l'emploi du matériel volant utilisé au moment de l'accident incriminé.

Voici la réponse à la deuxième question:

Compte tenu des dispositions de la loi du 31 mai 1924 concernant les transports aériens nationaux, la compagnie Alpes-Provence a souscrit, auprès de la compagnie d'assurances L'Union, 5, place Vendôme, à Paris, au profit des ayants droit de ses passagers victimes d'accidents, une assurance automatique dont le montant maximum est fixé à 2.900.000 francs. Cette assurance est versée aux ayants droit immédiatement après la reconnaissance de décès, sous réserve qu'ils renoncent à tout recours contentieux contre la compagnie.

J'ajouterai que j'ai déjà fait publier au *Journal officiel* trois rapports d'accidents, notamment les rapports de l'accident des Açores et des deux accidents de Bahrein. Je compte publier dans quelques jours huit autres rapports d'accidents répondant ainsi au vœu exprimé à maintes reprises par cette Assemblée.

D'ailleurs, le coefficient de sécurité sur nos lignes françaises peut parfaitement soutenir la comparaison avec ceux des grands pays disposant de flottes aériennes importantes.

De plus, nous sommes en train de mettre au point une organisation qui permet de contrôler plus efficacement encore la sécurité sur nos lignes aériennes, dont le développement est sans cesse croissant.

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

M. le président. M. Soustelle demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° s'il existe des journaux qui doivent être considérés comme protégés par le Gouvernement; 2° si l'agence France-Presse est tenue de s'opposer à la publication de communiqués mettant en cause certains organes de presse et, dans l'affirmative, de quelle autorité émanent les instructions correspondantes; 3° quels sont les journaux ou périodiques qui jouissent du privilège visé ci-dessus (3e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'agence France-Presse reçoit chaque jour un très grand nombre de communiqués. Elle ne publie que ceux qui ont une valeur d'information. En tout cas, elle se garde de publier ceux qui pourraient motiver des poursuites judiciaires.

De toute façon, l'agence France-Presse est placée, comme toute entreprise de presse, sous la juridiction des textes législatifs qui protègent les particuliers contre la diffamation et les allégations calomnieuses.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, suppléant M. Soustelle.

M. Raymond Boisdé. Sans vouloir faire de peine, même légère, à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, je considère qu'il fait preuve d'un redoutable optimisme en ce qui concerne, dans leur obligatoire diversité, les informations de France-Presse.

J'ajouterai que l'on trouve dans cette certitude ministérielle le reflet de certaines affirmations péremptoires qui furent, après coup, légèrement contestées. Je demande par conséquent, au nom de l'auteur de la question, à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, de bien vouloir faire autre chose que d'abandonner les personnes, y compris les parlementaires, au seul recours qui soit entre leurs mains, celui d'une action éventuelle en diffamation à l'encontre d'une agence qui est tout de même officielle, quand, par accident, elle pourrait s'exposer à être rappelée à sa neutralité obligatoire, à son objectivité essentielle et à son impartialité coutumière, sans parler d'une prudence bien naturelle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

PÉRÉQUATION DES PENSIONS DES OUVRIERS DE L'ÉTAT

M. le président. M. Cherrier expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949: arsenaux (air, guerre, marine), poudreries, cartoucheries, magasins administratifs, ponts et chaussées, attendent encore les tranches de péréquation qui leur sont dues en application des bordereaux de salaires du 1er septembre 1950, du 1er décembre 1950 et du 1er mars 1951. Un certain nombre de retraités n'ont même pas perçu la péréquation sur la base des salaires en vigueur le 1er janvier 1950. Par ailleurs, un nouveau bordereau de salaires est en cours d'application et le décalage entre les salaires et les retraites va encore s'aggraver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la péréquation intégrale des pensions des travailleurs de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 soit appliquée sans délai, conformément aux dispositions de cette loi (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Les opérations de péréquation des pensions des ouvriers de l'Etat sont dans leur ensemble terminées, et le fonds spécial a ordonnancé les rappels d'arrérages auxquels les retraités pouvaient prétendre. En outre, des brevets d'inscription constatant les pensions revisées sur la base des salaires en vigueur au 1er janvier 1950 ont été émis au profit de la plupart des pensionnés.

Cependant, la revision des pensions effectuée dans les conditions fixées par la loi du 2 août 1949 conduisait, pour environ 5.000 retraités, à l'octroi de pensions d'un montant inférieur à celui des arrérages que les intéressés percevaient antérieurement, compte tenu des indemnités provisionnelles ou des avances sur péréquation qui leur avaient été allouées et dont les taux avaient été fixés par décret.

Aucun rappel n'avait donc pu être payé à ces pensionnés, qui ont continué à percevoir leurs arrérages aux anciens taux, en attendant que le fonds spécial soit en mesure de rajuster les pensions de ses tributaires pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues depuis la date de la constitution des dossiers de revision.

Pour être en mesure de procéder à la mise en payement des tranches de rajustement dues aux pensionnés par suite des relèvements de salaires intervenus les 1er septembre et 1er décembre 1950, 1er mars et 10 septembre 1951, le fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a dû demander aux différentes administrations liquidatrices, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air; direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, notamment, de lui notifier les changements d'émoluments de base à retenir pour le calcul de chaque pension. Les revisions de taux ont été effectuées au fur et à mesure que parvenaient ces notifications individuelles, et c'est ainsi que 20.000 pensionnés environ avaient obtenu satisfaction pour l'échéance du 1er décembre dernier.

Le fonds spécial est maintenant en possession de la totalité des renseignements qui lui sont nécessaires et les mesures prises permettent d'escompter que les opérations de rajustement seront très prochainement achevées.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord protester contre le retard apporté à répondre à une question orale que j'ai posée le 30 décembre 1951, c'est-à-dire il y a sept mois.

Même si l'on considère comme normal le délai de sept mois que vous vous êtes accordé, monsieur le ministre, pour répondre à ma question et si pendant cette période il est exact qu'un certain nombre de dossiers de péréquation ont été liquidés, il n'en reste pas moins que ma question conserve toute sa valeur.

Environ un tiers du personnel retraité tributaire de la loi du 2 août 1949 attend encore la péréquation.

Parmi ces retraités, il en est même qui n'ont rien perçu des cinq rajustements découlant des cinq augmentations de salaires obtenues par les personnels en activité. Il s'agit des bordereaux de salaire de septembre et décembre 1950, de mars 1951 et, pour la province, de l'abattement de zone de juin 1951 et, enfin, du bordereau de salaire de septembre 1951.

Le Gouvernement avait cependant pris l'engagement de terminer la péréquation en mars 1952. C'est d'ailleurs pour cela qu'il a refusé de donner suite à la proposition du groupe communiste tendant au versement du double trimestre jusqu'à la réalisation intégrale de la péréquation.

Le Gouvernement a alors prétendu qu'il n'y avait pas lieu de donner d'avances puisque la péréquation devait être liquidée dans des délais très rapprochés.

Or, il n'en a rien été. Le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements. Ainsi, des retraités, des veuves sont encore plongés dans la plus affreuse misère, en attendant l'argent qui leur est dû.

Mais, voyez-vous, où la situation devient encore plus tragique, plus dramatique même, dirai-je, c'est quand on prend le cas des retraités munis d'un titre provisoire d'attente qu'ils détiennent depuis deux ou trois ans. Pourtant, la loi du 2 août 1949 stipule que le tire définitif de pension doit-être remis dans les trois mois qui suit le départ en retraite.

La non application de la loi fait que le retraité muni d'un titre provisoire ne perçoit qu'une retraite calculée sur les salaires de 1948 et 1950, ce qui correspond, dans certains cas, à la moitié de ce qu'il devrait toucher avec le titre définitif.

On nous a signalé, d'ailleurs, l'existence à l'administration de la guerre de près de 2.600 titres définitifs en souffrance pour les années 1949, 1950 et 1951. On prétexte le manque de personnel, mais il existe une solution, monsieur le ministre, qui consiste à embaucher, pour adapter les services liquidateurs aux besoins de la péréquation.

En définitive, des vieux, des veuves meurent faute de soins, parce que l'Etat ne leur remet pas les rappels très importants qu'il leur doit.

Par ailleurs, on nous signale que les dossiers restent à la caisse des dépôts et consignations pendant quatre à six mois avant d'être transmis. Là encore, il est nécessaire de procéder à des embauchages, car une telle situation est intolérable et constitue une véritable violation de la loi à l'égard des retraités.

Certes, le Gouvernement hésite beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'alimenter par des crédits militaires monstrueux sa politique de guerre, et c'est pour traduire l'indignation des victimes de cette situation qu'au cours du débat sur les crédits militaires j'avais déposé, avec mon ami Pierre Meunier, un amendement invitant le Gouvernement à appliquer la loi.

M. Pleven, au nom du Gouvernement, avait accepté l'amendement en affirmant qu'il s'occupait de cette affaire, mais les retraités ne peuvent se contenter de promesses ou d'engagements dont la solution est toujours retardée.

C'est pourquoi ils sauront s'unir et agir pour obtenir la péréquation intégrale et la remise de leurs titres définitifs de pension dans les délais légaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

PÉNALITÉS EN MATIÈRE DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

M. le président. M. Buron demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions ont été prises pour que les redevables des différentes taxes sur le chiffre d'affaires dont les déclarations font l'objet de redressements par l'administration des contributions indirectes, ou dont le cas est contesté, bénéficient du maximum d'indulgence dans l'application des pénalités éventuelles, chaque fois que leur bonne foi n'est pas contestable et que les rappels concernent de simples erreurs matérielles. Il serait, en effet, contraire à toute logique comme à toute morale que l'amnistie bénéficie à tant de contribuables dont la mauvaise foi est certaine, cependant que les petits contribuables, et notamment ceux qui sont soumis au forfait, se verraient l'objet d'une particulière sévérité de la part des administrations fiscales (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Pour le règlement amiable des affaires contentieuses relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires nées avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, et portant sur la période couverte par l'amnistie, l'administration tient le plus grand compte de toutes les circonstances des redressements effectués, spécialement de l'importance et du degré de gravité des omissions ou des erreurs relevées, ainsi que de la moralité fiscale des redevables.

En outre, il est extrêmement rare que les contribuables — du reste peu nombreux — qui sont placés sous le régime du forfait pour le payement des taxes susvisées, fassent l'objet de rappels contentieux.

M. le président. La parole est à M. Moisan, suppléant M. Buron.

M. Edouard Moisan. M. Robert Buron n'a pu assister à la séance de cet après-midi et m'a prié de m'occuper de cette affaire. J'enregistre en son nom les déclarations satisfaisantes de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Une émotion très légitime s'était emparée de très nombreux redevables soumis au forfait à la réception, les 17 et 18 avril dernier, d'une note de l'administration fiscale datée du 16 avril — coïncidence fâcheuse, vous l'avouerez — rappelant des contestations relatives au relèvement de leur forfait.

Il n'est pas douteux que cette date du 16 avril a quelque rapport avec l'amnistie fiscale. Mais ces redevables soumis au forfait ont pu très légitimement penser que les petits et moyens contribuables, qui précisément sont soumis au forfait, allaient être l'objet des rigueurs très particulières de l'administration fiscale, alors que de très nombreux redevables soumis au régime du bénéfice réel ne recevaient pas cette note et pouvaient par là-même bénéficier de l'indulgence que vous connaissez.

J'enregistre donc vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'espère que l'administration s'y conformera.

M. Raymond Boisdé. Y compris la définition de la moralité fiscale.

RÉMUNÉRATIONS DANS LES ENTREPRISES NATIONALES

M. le président. M. de Léotard rappelle à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que par sa question écrite n° 216 rappelée les 26 juillet, 11 septembre et 14 décembre 1951, il avait demandé « quel était le nombre de postes rémunérés à plus de 1 million, 1.500.000 et 2 millions de francs, notamment à la Société nationale des entreprises de presse, dans les assurances et dans les grandes banques ». Il s'étonne de ce silence prolongé et demande quelles sont les raisons invoquées et les difficultés rencontrées pour avoir un tel renseignement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* En ce qui concerne la Société nationale des entreprises de presse, 56 agents bénéficiaient, au 1er mars 1952, d'une rémunération supérieure à un million de francs; 20 recevaient une rémunération supérieure à deux millions; 10 percevaient une rémunération comprise entre 1.500.000 francs et 2 millions de francs; 26 touchaient une rémunération comprise entre un million et 1.500.000 francs.

La rémunération des directeurs, directeurs techniques et chefs de fabrication d'imprimeries parisiennes est fixée, conformément à la convention collective du 3 août 1946, à cinq, quatre ou trois fois le salaire de l'ouvrier linotypiste qui est de 40.698 francs au 1er janvier 1952.

Ainsi le traitement du président directeur général, du secrétaire général et de ses trois directeurs du siège est, au 1er mars 1952, de 40.698 multiplié par cinq, par mois, soit 203.490 francs.

Le personnel supérieur bénéficiant, comme les employés et les cadres techniques ou administratifs, du treizième mois, la rémunération de base des cinq personnes précitées s'établit, au 1er mars 1952, à 203.490 multiplié par 13, soit 2.645.370 francs.

Conformément à la convention collective, cette rémunération doit être majorée de 5 p. 100 si ces agents supérieurs ont plus de cinq ans d'ancienneté.

Le président directeur général bénéficie, en outre, d'une indemnité pour frais de représentation fixée depuis février 1950 à 1.200.000 francs par le conseil d'administration.

Le secrétaire général perçoit une indemnité annuelle de 480.000 francs, pour frais de représentation.

Il n'est versé au personnel supérieur de la S. N. E. P. aucune autre indemnité, si ce n'est les allocations familiales.

M. Raymond Boisdé. Quel dommage!

M. Pierre de Léotard. C'est heureux!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Passons aux assurances. Au 1er mars 1952, 701 membres du personnel salarié des sociétés nationales d'assurance ou de capitalisation percevaient une rémunération globale annuelle supérieure à un million de francs. La répartition de cet effectif dans les trois tranches indiquées par M. de Léotard s'établit comme suit:

536 agents reçoivent une rémunération comprise entre 1 million et 1.500.000 francs; 80 perçoivent une rémunération comprise entre 1.500.000 et 2 millions de francs; 85 touchent une rémunération supérieure à 2 millions de francs. Le nombre des agents dont la rémunération excède 1 million de francs est donc de 701, alors que l'effectif du personnel salarié des entreprises nationales d'assurance et de capitalisation est d'environ 15.000 personnes.

J'en arrive aux banques.

En ce qui concerne la Banque de France, en raison des modifications apportées à la classification hiérarchique du personnel de l'Institut d'émission, il n'est pas possible de suivre l'évolution des effectifs par rapport à la période de référence, suivant les grades.

Pour permettre d'établir une comparaison qui réponde exactement à la question posée, il est donc nécessaire de rechercher le nombre des agents qui bénéficiaient en 1938 d'un traitement équivalent. A cet effet, les échelles de traitements dont fait état la question orale de M. de Léotard ont été divisés par le coefficient 20,8 qui est le coefficient d'augmentation des salaires des agents de la Banque de France entre 1938 et 1951. Voici le détail des rémunérations:

415 agents perçoivent une rémunération comprise entre 1 million et 1.500.000 francs; 197 touchent entre 1.500.000 et 2 millions de francs; aucun ne gagne plus de 2 millions de francs.

Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs n'ont pas à être compris dans cette énumération, puisque leurs traitements sont actuellement, comme en 1938, fixés par référence à ceux du vice-président et des présidents de section du conseil d'Etat.

En ce qui concerne la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, le nombre d'agents dont la rémunération est comprise entre 1 million et 1.500.000 francs est de 37; 14 agents perçoivent entre 1.500.000 et 2 millions de francs; aucun ne reçoit plus de 2 millions de francs.

Pour les raisons exposées à propos de la Banque de France, les postes de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie n'ont pas été compris dans cette énumération.

Passons aux banques de dépôts nationalisées.

Le nombre d'agents dont le traitement est compris entre 1 million et 1.500.000 francs est de 1.359; 323 perçoivent entre 1.500.000 et 2 millions de francs; 290 reçoivent plus de 2 millions de francs.

Pour établir la comparaison par rapport à 1938, les échelles de traitement ont été divisées par le coefficient 26,18, qui représente le coefficient moyen d'augmentation du salaire mensuel des employés de banque de 1938 à 1951.

Voilà les réponses à votre question, monsieur de Léotard, je m'excuse de les avoir données tardivement, mais nous avons été obligés d'enquêter dans les différents secteurs, ce qui ne veut pas dire que je méconnaisse notre retard.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Je vous remercie de ces précisions, qui sont extrêmement édifiantes pour nous.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et de l'opinion publique sur les quelques points suivants:

On a l'habitude de dire que les parlementaires bénéficient d'une manne, d'une richesse insoupçonnée. Si l'on compare les honoraires des parlementaires avec ceux que vous avez énumérés...

M. Jean Minjoz. Ce ne sont pas des honoraires. Ce sont des indemnités.

M. Pierre de Léotard. Des indemnités si vous voulez. Nous pourrons être facilement d'accord sur ce point.

Si l'on compare avec les rémunérations que vous avez énoncées, monsieur le ministre, les indemnités des parlementaires, on constate que la comparaison n'est pas à l'avantage de ces dernières.

Le secteur public est considéré, à tort sans doute, comme une sorte de symbole des conquêtes égalitaires et sociales de la IVe République; j'ai l'impression qu'il se prête quand même à des inégalités, sinon à des privilèges indiscutables.

Enfin, je me permettrai de dire que, quelle que soit la politique d'assainissement financier poursuivie par le Gouvernement, rien de durable ni d'efficace ne pourra être réalisé si un effort de mise en ordre n'est pas entrepris dans le cadre du secteur public.

A cette tâche, qui conditionne le succès de la politique en cours, j'ose espérer que le Gouvernement voudra se consacrer avant qu'il soit trop tard.

PAYEMENT DES IMPÔTS DES PETITES ENTREPRISES

M. le président. M. Coudray demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, s'il ne paraît pas urgent et juste de demander à ses services d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de délai de payements d'impôts des petites entreprises dont les difficultés de trésorerie ont pour cause principale les retards des ministères eux-mêmes à mandater les entreprises des sommes qu'ils leur doivent.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Les comptables du Trésor ont été invités à plusieurs reprises à user de ménagements particuliers à l'égard des contribuables de bonne foi qui sont en mesure de justifier que le retard apporté par l'Etat au règlement de leurs créances les met dans l'impossibilité réelle de faire face à leurs obligations fiscales dans les délais impartis par la loi.

Il leur a été recommandé, notamment, d'examiner dans un esprit de large compréhension et de bienveillance, les demandes de délai de payement et de remise de la majoration de 10 p. 100 et, le cas échéant, des frais de poursuites présentées par des contribuables ayant exécuté des marchés de travaux ou de fournitures pour les administrations publiques et, de ce fait, créanciers de ces dernières.

Ces instructions paraissent appliquées correctement, car il n'est pas venu à la connaissance du département que des créanciers de l'Etat redevables d'impôts directs n'aient pas trouvé auprès de leur percepteur toute la compréhension désirable.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je vous remercie des assurances que vous venez de me donner et qui, soyez-en sûr, ne seront pas inutiles. Cela n'est peut-être pas venu jusqu'à vos oreilles, mais il est des cas — j'en connais personnellement — où les comptables du Trésor se sont montrés si exigeants à l'égard de ces contribuables dont j'ai soumis le cas à votre bienveillance, que certains ont été conduits devant les tribunaux et d'autres acculés à la faillite.

C'est un immense problème d'ordre général que j'ai évoqué; j'ai voulu le limiter à des cas bien précis.

Il s'agit tout spécialement dans mon esprit de ceux que je vois le plus fréquemment, c'est-à-dire des entreprises du bâtiment mises en difficulté du fait que les ministères pour lesquels elles travaillent ne les payent pas en temps voulu, qu'il s'agisse du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur, du ministère des travaux publics ou du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

On assiste à cette situation paradoxale: c'est celui qui est débiteur, en l'espèce le ministère des finances, qui est poursuivant devant les tribunaux, alors que, au contraire, il devrait être poursuivi.

C'est une situation que les contribuables supportent et comprennent difficilement.

On parlait il y a un instant de moralité. C'est bien le cas d'en parler. L'Etat doit souvent plusieurs millions de francs à certaines de ces petites entreprises; les entrepreneurs doivent quelques centaines de mille francs au Trésor pour leurs impôts. La procédure de recouvrement de ces impôts s'engage néanmoins.

Je ne demande pas de mesure gracieuse, je voudrais seulemnt que l'Etat voulût bien reconnaître qu'en l'espèce, il est débiteur et que, par conséquent, par souci d'équité et de justice, l'attitude que vous venez de m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat — et je vous en suis très reconnaissant — s'impose.

Soyez persuadé que je ne manquerai pas de vous signaler les cas où les comptables du Trésor n'agiraient pas comme vous l'avez dit. Ainsi, dans la période difficile que nous venons de traverser dans le bâtiment en raison de la réduction des crédits de construction et de reconstruction, certaines entreprises qui maintenant vont connaître des difficultés particulières ne courront pas, au moins, le risque d'être acculées à la faillite simplement parce qu'elles ne sont pas en mesure de payer leurs impôts quand leurs prestations de services à l'Etat n'auront pas été réglées. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Frédéric-Dupont.

Mais M. le ministre de l'intérieur m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 22 —

PROCEDURE D'ELECTION DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 3976) de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 67 de la Constitution, des articles 2, 5, 10 modifié et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française).

M. Edouard Moisan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moisan pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, ce rappel au règlement s'appuie sur le septième alinéa de l'article 34 qui dispose: « L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié. »

Ce matin — je me réfère au compte rendu analytique — M. le président a déclaré: « Je vais suspendre la séance qui sera reprise à 15 heures. » Sans plus.

Or, je dois vous signaler que cette méthode de suspension de séance est extrêmement critiquable et, d'une façon générale, on l'a vu encore hier soir, en opposition formelle avec les instructions générales du bureau.

Je ne me fais point d'illusions quand au respect de ces instructions générales. Je voudrais obtenir au moins le respect du règlement.

Que l'on ait suspendu la séance de ce matin pour poursuivre les discussions qui étaient inscrites à son ordre du jour, voilà qui, malgré ce que cette méthode peut avoir de discutable, pourrait encore, dans une certaine mesure, se concevoir; mais que, maintenant, on se trouve en présence d'une reprise de l'ordre du jour de la séance de ce matin, après avoir abordé en réalité l'ordre du jour de la deuxième séance publique fixé par la conférence des présidents et par l'Assemblée, cela m'apparait absolument inadmissible.

Je demande, par conséquent, à M. le président de bien vouloir respecter ce qui a été la volonté de l'Assemblée nationale.

En effet, l'ordre du jour de la deuxième séance est le suivant:

A quinze heures, deuxième séance publique;

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes...;

Discussion des interpellations sur la politique viticole.

Je ne demanderai pas sur cette affaire un scrutin. Je fais simplement appel, monsieur le président, à votre bonne foi et à votre connaissance du règlement de l'Assemblée.

Si je faisais appel à nos collègues par scrutin, je risquerais, malgré la valeur des arguments que je présente, de me trouver en présence d'une majorité que nous avons déjà connue au cours des débats et qui n'est ni de troisième ni de quatrième force, mais qui s'est révélée comme étant de première force. (*Rires au centre.*)

C'est donc sur le règlement que j'interviens et c'est à M. le président seul que je m'adresse pour lui demander de bien vouloir faire respecter le règlement.

Puisque nous avons commencé les questions orales, nous devons nous conformer à la décision prise mardi dernier par l'Assemblée et, dans ces conditions, commencer sans tarder la discussion des interpellations sur les questions viticoles. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Ce matin, à onze heures et demie, à la fin de la séance, M. Le Troquer, qui présidait, a annoncé que la séance était suspendue et que l'après-midi, avant de reprendre l'ordre du jour de la séance du matin, l'Assemblée entendrait les réponses des ministres aux questions orales.

C'est ainsi que s'est terminée la séance de ce matin; nos collègues qui y ont assisté peuvent en témoigner.

A droite. C'est exact !

M. le président. C'est là, monsieur Moisan, un premier argument contre votre thèse.

Sans vous suivre dans vos considérations relatives à la première, à la deuxième ou à la troisième force, j'en invoquerai un second, fondé sur le règlement.

L'article 95 du règlement dispose:

« L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi ».

Par conséquent, d'après cet article 95, monsieur Moisan, quel que soit l'ordre du jour fixé, l'Assemblée commence toujours, le vendredi après-midi, par entendre les réponses des ministres à dix questions orales.

Telle doit être, à mon sens, l'interprétation de l'article 95 du règlement. (*Interruptions au centre.*)

Mon arbitrage a été demandé. Permettez-moi de le donner.

J'ai un troisième argument à invoquer, monsieur Moisan.

En cette fin de session, tous les artifices de procédure seront utilisés; mais nous devons perdre le moins de temps possible.

C'est la coutume d'entendre les réponses aux questions orales le vendredi à quinze heures, à la fois dans l'intérêt de ceux de nos collègues qui ont posé ces questions et qui savent que les réponses seront données à ce moment, et par courtoisie à l'égard des ministres à qui ces questions sont adressées et qui viennent, pour y répondre, assister au début de la séance du vendredi après-midi.

Monsieur Moisan, vous avez fait appel à mon arbitrage. Pour les trois raisons que je viens d'indiquer, j'ai agi selon la règle en appelant d'abord les réponses aux questions orales et en revenant ensuite, ainsi qu'il avait été décidé ce matin, à l'ordre du jour de la première séance.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, vous avez opposé trois raisons à mon argumentation.

Vous avez invoqué en premier lieu les déclarations faites par le président à la fin de la séance de ce matin. Toutefois, j'ai vainement cherché ces déclarations dans le compte rendu analytique.

Vous avez dit ensuite que les réponses aux questions orales sont appelées en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi après-midi. Mais vous apportez ainsi un élément supplémentaire à ma démonstration: dans ce cas, nous abordons bien l'ordre du jour du vendredi après-midi. Par conséquent, au lieu de se retourner contre ma thèse, votre argument va en réalité dans le même sens.

Monsieur le président, vous n'acceptez pas ma thèse, j'en prends acte. Une jurisprudence s'instaure dans cette Assemblée; je voudrais que nos collègues prennent leurs responsabilités sur cette jurisprudence nouvelle à laquelle nous saurons faire un jour référence. Je demande donc que ma proposition soit mise aux voix au scrutin. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Raymond Dronne. Pourquoi pas au scrutin à la tribune !

M. Paul Coste-Floret. On voit que vous ne connaissez pas le règlement.

M. Joseph Defos du Rau. Tous les arguments leur sont bons!

M. le président. Je vous demande d'être logique, monsieur Moisan. Tout à l'heure vous avez fait appel à mon arbitrage et maintenant vous demandez celui de l'Assemblée. Je ne peux pas accepter votre demande.

Si vous le jugez utile, vous protesterez ce soir contre le procès-verbal de cette séance, et vos observations figureront au *Journal officiel*.

Vous avez sollicité mon arbitrage. Je le rends dans ce sens et j'ajoute que la jurisprudence suivie aujourd'hui a déjà été appliquée dans le passé à plusieurs reprises.

M. Paul Coste-Floret. Nous avons toujours le droit de demander un scrutin.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. J'espère que ce n'est pas sur le même sujet, car la question est tranchée.

Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Je ne veux pas créer d'incident, mais je prends la liberté de dire que quand on intervient pour un rappel au règlement, il vaut mieux éviter, ne fût-ce que par courtoisie — car c'est un reproche que formulent souvent certains collègues — de faire une entorse au règlement. (*Interruptions au centre.*)

Vous me permettrez de rappeler que lorsqu'une séance est suspendue, la séance suivante n'est pas commencée.

Je veux bien admettre la procédure qui a été employée, mais à condition qu'elle reste exceptionnelle. Il ne faut pas que cela constitue un précédent. On saura dorénavant que lorsque la séance du vendredi matin aura été suspendue, les questions orales ne seront appelées l'après-midi qu'à dix-sept ou dix-huit heures.

Mme Francine Lefebvre. C'est très régulier.

M. Jean Minjoz. Je ne discute pas et je me rends parfaitement aux raisons qui ont été invoquées ce matin, mais le règlement est le règlement.

M. le président. Il est bien entendu que la procédure qui a été suivie n'est appliquée à titre exceptionnel que le vendredi, en raison des questions orales posées par nos collègues et de la présence de divers ministres.

Telle est la jurisprudence. Ce n'est pas moi qui la crée.

L'incident est clos.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement ?

M. Paul Coste-Floret. Sur l'article 79.

M. le président. Mais plus sur la même question ? Elle est réglée.

M. Paul Coste-Floret. Il s'agit d'une autre question, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, l'article 79, paragraphe 2 du règlement, qui figure à la page 145 de la quatrième édition du règlement de l'Assemblée nationale de mai 1952, et qui, jusqu'à ce jour, est le texte qui nous régit, dispose qu'il est procédé, de droit, au scrutin public « lorsque la demande écrite en est faite soit par le président d'un groupe, à la condition que ce groupe comprenne au moins vingt-cinq députés, y compris les députés apparentés, soit par vingt-cinq députés au moins ».

J'ai l'honneur, en vertu de ce texte du règlement et conformément à la demande qui vous en a été faite tout à l'heure par M. Moisan en la forme habituelle, de demander un scrutin public sur le rappel au règlement précédemment formulé. (*Mouvements divers à droite.*)

M. Raymond Dronne. M. Moisan n'est pas président de groupe.

M. Paul Coste-Floret. Il est premier vice-président de notre groupe et nous en sommes fiers.

M. le président. Monsieur Paul Coste-Floret, je m'étonne de votre demande de scrutin. D'abord, M. Moisan avait demandé au président son arbitrage et maintenant...

M. Raymond Boisdé. Il est forclos.

M. le président. ... l'Assemblée serait appelée à donner le sien. J'ai rendu mon arbitrage et je m'y maintiens.

Ensuite, il n'est pas possible de demander un scrutin public sur un rappel au règlement. Or, c'est ce qui m'est demandé.

J'ai réglé la question. Vos réserves figureront au procès-verbal et vous pourrez, ce soir, demander la parole sur le procès-verbal.

Nous abordons donc l'examen des conclusions du rapport sur la procédure d'élection de membres de l'Assemblée de l'Union française.

La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, aux termes du projet de loi adopté le 27 juin 1952 par l'Assemblée nationale, le renouvellement des soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale doit avoir lieu avant le 18 juillet prochain.

La conférence des présidents ayant proposé d'examiner le 3 juillet le projet en deuxième lecture, sa proposition a été ratifiée.

L'Assemblée a également fixé au vendredi 4 juillet l'examen d'une proposition de résolution que M. le président de l'Assemblée nationale a demandé à notre commission d'élaborer afin « de définir le mode de présentation ou de répartition des candidatures » suivant les dispositions de l'article 19 de notre règlement. Il a attiré l'attention de notre président sur l'utilité d'y porter l'indication de la date limite impartie aux groupes pour déposer leurs candidatures et de définir les conditions d'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 19 concernant la procédure d'opposition.

Quels sont les points que nous devons trancher ?

1° Application de la règle de représentation proportionnelle des groupes à la composition de ces groupes au 1er juillet 1952, déduction faite des élus non métropolitains, selon l'article 67 de la Constitution.

Voici le tableau des effectifs des groupes en députés métropolitains :

Groupe du rassemblement du peuple français, 104;
Groupe socialiste, 94;
Groupe communiste, 90;
Groupe du mouvement républicain populaire, 84;
Groupe radical et radical-socialiste, 69;
Groupe des républicains indépendants, 48;
Groupe indépendant paysan, 40;
Groupe de l'union démocratique et sociale de la résistance, 9;
Groupe des républicains progressistes, 4;
Non inscrits, 2.

La répartition proportionnelle des effectifs donnerait les résultats suivants dont l'exactitude se confirme par le rapprochement des restes non servis et dont la rigueur arithmétique ne permet guère la discussion :

Groupe du rassemblement du peuple français, 13 sièges;
Groupe socialiste, 12 sièges;
Groupes communiste et des républicains progressistes réunis, 12 sièges;
Groupe du mouvement républicain populaire, 10 sièges;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 9 sièges;
Groupe des républicains indépendants, 6 sièges;
Groupe indépendant paysan, 5 sièges;
Groupe de l'union démocratique et sociale de la résistance, 1 siège.

Mais sans doute convient-il de distinguer les cinquante membres de l'Union française représentant la métropole, élus au titre du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946, des dix-huit membres de l'Assemblée de l'Union française élus, en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, au titre du troisième alinéa du même article.

Dans ces conditions, la répartition des sièges s'établirait entre les groupes de la façon suivante :

Groupe du rassemblement du peuple français, 10 membres dans la première catégorie, 3 membres dans la deuxième catégorie; groupe socialiste, 9 membres et 3 membres; groupe communiste et des républicains progressistes, 9 membres et 3 membres; groupe du mouvement républicain populaire, 8 membres et 2 membres; groupe républicain radical et radical-socialiste, 6 membres et 3 membres; groupe des républicains indépendants, 4 membres et 2 membres; groupe indépendant paysan, 4 membres et 1 membre; groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 1 membre dans la deuxième catégorie.

Restent encore deux points à élucider :

2° Date limite de dépôt des candidatures par les bureaux des groupes : le lundi 7 juillet, à dix-huit heures, nous a été suggéré par la présidence. Cette date permet de respecter l'ordre du jour de l'Assemblée qui a fixé au 11 juillet la ratification des candidatures, en raison du délai d'opposition qui doit exister entre le dépôt et l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

3° Procédure d'opposition. Il paraît conforme aux textes constitutionnels et réglementaires que les scrutins intervenus sur opposition ne soient ouverts qu'aux électeurs, c'est-à-dire les seuls membres métropolitains de l'Assemblée.

La commission a été d'avis que le droit d'opposition appartenait au contraire à tous les députés même élus non métropolitains.

C'est dans ces conditions que votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, après l'avoir adoptée par 28 voix contre 15, soumet à l'Assemblée la proposition de résolution suivante :

« Conformément à l'article 67 de la Constitution et aux articles 2, 5, 10 modifié et 11 de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, à la représentation proportionnele des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

« Cette représentation proportionnelle est établie suivant la règle de la plus forte moyenne.

« La répartition des 68 sièges entre les groupes est, en conséquence, fixée comme suit : ... »

(Suit la liste que je viens de lire dans l'exposé des motifs du rapport.)

« Les bureaux des groupes devront remettre à la présidence la liste de leurs candidats à l'Assemblée de l'Union française avant le lundi 7 juillet 1952, à dix-huit heures.

« En cas d'opposition, seuls les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole pourront prendre part au vote pour l'aplication des alinéas 7 à 13 de l'article 16 du règlement. »

Telle est la proposition de résolution qui est soumise à l'Assemblée par la majorité de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Le rapport présenté par notre honorable collègue M. Maurice Grimaud n'est pas complet. Il manque, en effet, le compte rendu d'une séance qui a eu lieu au cours de la nuit dernière, à la commission du suffrage universel.

D'ailleurs, je constate que ce que j'ai reproché tout à l'heure en séance publique se produit de la même manière en commission.

On effet, on nous a dit hier que, sur proposition de M. le président de la commission du suffrage universel, la commission devait se réunir immédiatement, c'est-à-dire dès que serait connu l'avis conforme du Conseil de la République. Nous nous sommes rendus en commission. Je dois dire que le rapport qui fut ensuite adopté à la commission du suffrage universel avait été repoussé, au cours de la nuit dernière, par 16 voix contre 14, si mes souvenirs sont exacts.

Mais si une autre majorité s'était manifestée, c'est-à-dire si certains groupes avaient été représentés à cette séance, le résultat eût pu être inversé. C'est sur ce point que je veux appeler l'attention de l'Assemblée.

En effet, on nous a demandé de délibérer en tenant compte de la composition des groupes et en faisant état d'un nouveau groupe qui s'était constitué au cours de la journée.

Mais nous n'avions à notre disposition — et pour cause! — ni le feuilleton, ni le *Journal officiel* pour procéder à une vérification de l'effectif de ce nouveau groupe et du nombre de ses apparentés. Ce n'est que ce matin, en lisant le feuilleton, que j'ai vu l'acte de naissance du groupe indépendant paysan. C'est donc ce matin seulement que la discussion a pu s'engager utilement devant la commission du suffrage universel.

Cet acte de naissance est d'ailleurs très court. C'est un morceau choisi qui serait digne de figurer dans la meilleure anthologie! (*Rires au centre*) Comme il est court, je ne voudrais pas priver mes collègues de sa lecture. Le voici:

« Le groupe indépendant paysan, fondé pour défendre et améliorer le sort des paysans, commerçants, professions libérales, classes moyennes, des artisans et des ouvriers, veut promouvoir une politique basant la prospérité nationale sur le mieux-être, le progrès, la prospérité et les libertés du monde rural et des classes moyennes. »

Ainsi, nous savions que ce nouveau groupe existait depuis hier; mais nous n'en avons eu connaissance officiellement que ce matin.

M. Antoine Demusois. Saluez les bonnes intentions!

M. Edouard Moisan. Loin de moi la pensée de supposer un instant que la naissance de ce nouveau groupe ait un rapport quelconque avec un siège à l'Assemblée de Versailles (*Sourires.*) C'est certainement une coïncidence.

M. Paul Coste-Floret. C'est ce qu'on appelle un problème agricole.

M. Edouard Moisan. On me l'a dit hier et j'en prends acte volontiers.

Je voulais rappeler ces quelques points qui ne seront pas inutiles, ne serait-ce que du point de vue historique, afin que, en prévision des divorces possibles après des mariages récents, l'Assemblée nationale soit informée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai en quelques mots à M. Moisan que j'ai cru inutile de rappeler les multiples débats concernant cette proposition de résolution. En effet, à la séance de ce matin, nous avons estimé qu'il était nécessaire, puisque le premier rapport avait été rejeté, de procéder à la désignation d'un nouveau rapporteur.

Le rapporteur désigné s'étant trouvé être le même que celui qui l'avait été précédemment, il a présenté immédiatement le rapport qu'il avait préparé; mais il n'empêche que l'Assemblée est saisie de ce rapport. C'est le seul qui lui soit présenté après la désignation du rapporteur; il me semble qu'aucune difficulté ne peut être créée à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Conformément à l'article 67 de la Constitution et aux articles 2, 5, 10 modifié et 11 de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

« Cette représentation proportionnelle est établie suivant la règle de la plus forte moyenne.

« La répartition des 68 sièges entre les groupes est, en conséquence, fixée comme suit:

« Groupe du rassemblement du peuple français: 13 sièges (dont 10 au titre du premier alinéa et 3 au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946).

« Groupe socialiste: 12 sièges (dont 9 au titre du premier alinéa et 3 au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946).

« Groupes communiste et des républicains progressistes: 12 sièges (dont 9 au titre du premier alinéa et 3 au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946).

« Groupe du mouvement républicain populaire: 10 sièges (dont 8 au titre du premier alinéa et 2 au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946).

« Groupe républicain radical et radical-socialiste: 9 sièges (dont 6 au titre du premier alinéa et 3 au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946).

« Groupe des républicains indépendants: 6 sièges (dont 4 au titre du premier alinéa et 2 au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946).

« Groupe indépendant paysan: 5 sièges (dont 4 au titre du premier alinéa et 1 au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946).

« Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance: 1 siège (au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946).

« Total: 68 sièges.

« Les bureaux des groupes devront remettre à la présidence la liste de leurs candidats à l'Assemblée de l'Union française avant le lundi 7 juillet 1952 à dix-huit heures.

« En cas d'opposition, seuls les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole pourront prendre part au vote pour l'application des alinéas 7 à 13 de l'article 16 du règlement ».

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à substituer, dans l'avant-dernier alinéa de la proposition de résolution, à la date du « lundi 7 juillet 1952 » celle du « mardi 8 juillet 1952 ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'amendement que je présente à l'Assemblée et que je lui demande d'adopter n'a pas pour but, je le dis très nettement, de faire échec à l'application de la loi, telle qu'elle ressort de notre vote en première lecture et de l'avis conforme donné par le Conseil de la République. En effet, le groupe socialiste a voté la proposition de M. Caillavet, telle qu'elle a été rapportée devant l'Assemblée.

Mais aujourd'hui, notre groupe — et je sais qu'il en est de même pour d'autres groupes — va se trouver gêné, en raison des délais qui sont imposés. Il faut, en effet, qu'aux termes du règlement, la liste des candidats — c'est-à-dire pour le groupe socialiste, de nos douze candidats — soit remise à la présidence de l'Assemblée, lundi prochain, avant dix-huit heures.

Or, nous ne pouvons pas avant lundi dix-huit heures choisir nos douze candidats. C'est un problème d'ordre intérieur au groupe, mais du moment que la loi laisse aux groupes le soin de désigner leurs candidats, c'est-à-dire leurs représentants à l'Assemblée de l'Union française, il faut leur permettre de délibérer dans un temps normal. Or, au groupe socialiste, comme dans beaucoup d'autres groupes, la plupart des élus partent en province dès aujourd'hui pour ne rentrer que mardi. En reportant la date du lundi 7 juillet au mardi 8 juillet à dix-huit heures, notre groupe, comme les autres groupes, pourrait se réunir d'une façon efficace et utile dans la journée de mardi et remettre la liste de ses représentants à M. le président de l'Assemblée mardi soir.

Quelle peut être la conséquence de ce report de vingt-quatre heures ? Lorsque la conférence des présidents, puis l'Assemblée, ont adopté mardi dernier les propositions faites à cet égard, il a été indiqué que la liste des candidats étant remise lundi avant dix-huit heures, serait publiée au *Journal officiel* mardi et, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement, que les candidatures seraient publiées durant trois jours francs au minimum au *Journal officiel*. Par conséquent, la liste des candidats étant remise lundi, la liste définitive serait soumise à la ratification de l'Assemblée vendredi, afin que celle-ci puisse, s'il y a lieu, présenter des oppositions et prendre une décision dans les conditions prévues par le rapport de M. Maurice Grimaud et par l'article 16 du règlement auquel renvoie l'article 19.

Avec ma proposition, il y aura un décalage d'un jour. J'indique tout de suite — et je le dis très nettement pour que nos collègues ne voient pas dans le dépôt de mon amendement une manœuvre quelconque — que je demanderai mardi à la conférence des présidents de bien vouloir prévoir une séance samedi 12 juillet à zéro heure.

Je vois que personne ne proteste, car tous nos collègues savent très bien que nous devons siéger vendredi 11 juillet jusqu'à vingt-quatre heures et que par conséquent, à zéro heure, nous pourrons parfaitement tenir une nouvelle séance qui durera en principe très peu de temps.

En effet, étant donné notre règlement et les listes étant établies à la représentation proportionnelle des groupes, il doit en principe s'agir d'une ratification. Ce sont les termes mêmes qui ont été employés au cours des débats.

En tout cas, la conférence des présidents fera une proposition que l'Assemblée ratifiera ou non. Aujourd'hui, il ne s'agit pas de fixer la date de la séance, mais nous proposons la première date utile. Cela prouve que nous ne voulons nullement retarder par le biais de la procédure la désignation des soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française. Cette date est celle qui doit déranger le moins nos collègues, puisque l'Assemblée devant siéger jusqu'au vendredi 11 juillet à vingt-quatre heures, ils pourront faire l'effort de rester quelques minutes — ou quelques heures de plus au cas où il y aurait des complications — et chacun pourra partir en vacances dans la matinée du samedi 12 juillet comme prévu.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, vice-président de la commission du suffrage universel.

M. Joseph Delachenal, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, la commission ne demanderait pas mieux que de donner satisfaction au désir très légitime de M. Minjoz, mais elle se trouve en présence d'un obstacle de procédure: la publication au *Journal officiel* qui doit durer trois jours francs au minimum. Par conséquent, si les listes ne sont déposées que mardi, c'est seulement à une séance de samedi que la question pourra être tranchée.

M. Jean Minjoz. C'est ce que j'ai expliqué.

M. Joseph Delachenal, *vice-président de la commission.* Il s'agit de savoir si l'Assemblée est décidée à siéger samedi ou si, au contraire, elle veut partir en vacances vendredi soir, ce qui ne permettrait pas de donner satisfaction à M. Minjoz. La question a été soulevée à la commission du suffrage universel. Même M. Minjoz n'avait pas proposé à ce moment-là une séance dans la nuit du 11 au 12 juillet, mais la commission avait rejeté la proposition consistant à renvoyer à mardi le dépôt de ces listes.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le dernier argument de M. le vice-président de la commission ne peut être retenu car, M. le rapporteur l'a dit, le rapport présenté hier à la commission ayant été rejeté, il devait être considéré comme non avenu. La question, ce matin, n'a donc pas été posée.

J'indique, sans embarras, puisque le groupe socialiste n'a pas pris une part active aux débats concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française, que la loi qui a prévu ce renouvellement n'est datée que de ce jour, ayant paru au *Journal officiel* ce matin. Il est donc normal que les différents groupes aient le temps de discuter et voilà pourquoi j'ai fait ma proposition.

Quant à la séance de samedi, il est bien évident, aux termes de notre règlement, comme M. Delachenal vient de le dire, que l'Assemblée ne peut la décider maintenant, mais c'est entre nous une question de bonne foi. Je demanderai à la conférence des présidents de proposer qu'une séance soit tenue samedi à zéro heure.

M. Joseph Delachenal, *vice-président de la commission.* Je n'ai pas contesté que fût possible un recours à cette procédure. J'ai simplement précisé la situation.

M. Jean Minjoz. Puisque nos collègues seront en séance vendredi jusqu'à ving-quatre heures, il ne leur sera pas difficile de siéger un peu plus avant dans la nuit pour régler le problème, les groupes ayant pu faire ainsi, en toute indépendance, avec tout le temps nécessaire pour en discuter, le choix de leurs candidats.

La solution que je propose doit donner satisfaction à tous les groupes. C'est pourquoi je maintiens mon amendement, sur lequel je demande le scrutin.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz, je crois devoir préciser pour l'Assemblée les conséquences qui résulteraient de l'adoption de ce texte.

Tout d'abord, le scrutin devrait être reporté à samedi, à partir de zéro heure, comme l'ont indiqué M. Minjoz et M. le vice-président de la commission, en raison de la publication durant trois jours francs prévue par le paragraphe 3 de l'article 19 du règlement.

M. Fernand Bouxom. Il en résultera une dépense supplémentaire de 700.000 francs!

M. Jean Minjoz. On en dépense bien davantage dans d'autres cas!

M. Yves Collin. Nous ne siègeons pas tous les matins et l'on veut nous faire tenir une séance de nuit!

M. le président. Ma seconde observation est que seule la conférence des présidents de mardi prochain pourra, comme l'indiquait notre collègue, proposer à l'Assemblée de tenir cette nouvelle séance de samedi à zéro heure.

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	599
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je prends la parole par simple souci de courtoisie parlementaire.

L'Assemblée nationale, à la demande de M. Minjoz, vient de décider de tenir séance samedi à zéro heure. D'aucuns peuvent croire qu'il s'agira seulement d'une séance de forme.

Cependant, et pour ne pas être taxé d'obstruction, je tiens à prévenir d'ores et déjà nos collègues que certaines oppositions, fondées sur le règlement, pourraient être formulées. (*Mouvement divers.*)

M. Raymond Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Nous voterons la résolution proposée parce qu'elle répond à la lettre et à l'esprit de la loi qui vient d'être promulguée et parce qu'elle assurera, à l'Assemblée de l'Union française, une représentation de la métropole plus juste et plus conforme à l'état actuel de l'opinion.

C'est d'ailleurs ce qui suscite les oppositions et les manœuvres qui se sont déjà manifestées, qui se feront jour encore. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Paul Coste-Floret. Voyez l'élection du deuxième secteur de Paris!

M. Raymond Dronne. Cela dit, parlant maintenant en mon nom personnel, je tiens à souligner les inconvénients très graves du système de cooptation employé pour la désignation des représentants de la métropole à l'Assemblée de l'Union française.

Depuis quelques jours, nous sommes assaillis dans les couloirs du Palais-Bourbon, par des escadrilles très compactes de candidats. (*Sourires. — Interruptions au centre.*)

Les désignations ne sont pas toujours effectuées uniquement en fonction des capacités et des compétences des candidats. Elles le sont trop souvent en fonction de considérations tout autres. L'Assemblée de l'Union française devient ainsi une sorte de voie de garage, d'asile pour les parlementaires battus, les fonctionnaires des partis et les « petits copains », ce qui n'est pas de nature à rehausser son prestige. (*Mouvements divers.*)

Je dis cela aussi bien pour mon propre groupe que pour les autres. (*Applaudissements et rires à l'extrême droite et rires au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Votre groupe vous en remercie!

M. Raymond Dronne. Quand on veut que le ménage soit bien fait, il faut commencer par balayer devant sa porte. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ajouterai qu'à mon avis l'Assemblée de l'Union française devrait être supprimée. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations au centre et à gauche.*)

Nos institutions ne fonctionneraient que mieux si les Assemblées étaient réduites à deux....

M. Paul Coste-Floret. Nous retenons votre aveu!

M. Raymond Dronne. Je répète, contre l'avis du « père de la Constitution », que nos institutions ne fonctionneraient que mieux si le nombre des assemblées était réduit à deux, dont l'une serait ouverte à une représentation de l'outre-mer très large et très importante, mais élue. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Monsieur Dronne, vous avez parfaitement le droit d'indiquer quelle est votre position personnelle, mais je me dois, assumant la présidence de l'Assemblée nationale, de demander ici le respect d'une autre Assemblée créée par la Constitution. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, modifiée par l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	345
Contre	214

L'Assemblée nationale a adopté.

— 23 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 3915-3923).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale, au cours de sa séance du mercredi 2 juillet 1952, a examiné l'avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

L'essentiel des modifications introduites par le Conseil de la République concerne le financement de l'organisation agricole. Votre commission a accepté le financement proposé par le Conseil de la République pour la part mise à la charge de la collectivité et elle a repris les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale concernant le financement professionnel.

Elle a adopté, en outre, d'autres modifications proposées par le Conseil de la République. Elle vous donnera toutes explications sur ses propositions au cours de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Avant de donner l'avis favorable de la commission des finances, je tiens à observer qu'on a fait beaucoup de bruit au sujet de certain amendement présenté au nom de cette commission.

J'ai déjà dit que la commission des finances, pour assurer le financement de ce projet, avait envisagé plusieurs solutions qui, toutes, furent écartées. Finalement, elle s'était arrêtée à un procédé de financement qui avait le mérite de mettre d'accord la commission de l'agriculture et le Gouvernement.

Il n'est donc pas juste de faire uniquement supporter la responsabilité de nos difficultés, soit à M. le rapporteur général, soit au rapporteur spécial. Je tenais à le déclarer.

Aujourd'hui, une autre proposition de financement nous est présentée qui donne satisfaction à la commission de l'agriculture et bénéficie de l'accord du Gouvernement. La commission des finances, prenant acte de cet accord, donne un avis favorable à ce procédé de financement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, nous sommes, je crois, unanimes à souhaiter que le régime définitif des retraites agricoles soit substitué le plus tôt possible au régime temporaire des allocations dites également temporaires.

Cependant, je suis de ceux — et ils sont moins nombreux peut-être — qui estiment que le mode de financemnt adopté tout d'abord par l'Assemblée, puis sous une autre forme par le Conseil de la République, ne peut être admis, bien que la solution préconisée par la deuxième Assemblée soit un peu moins mauvaise, au moins partiellement, que celle que j'ai combattue ici en première lecture.

Membre de la commission des finances, je prends acte de l'accord, ou plutôt, me semble-t-il, de l'acceptation résignée de cette commission, concernant une proposition qui doit mettre fin, non pas à un différend, mais à la vaine recherche d'une solution convenable, susceptible d'être acceptée par la commission de l'agriculture et par le Gouvernement.

Toutefois, je tiens à élever une protestation solennelle contre le système qui consiste à improviser de tels modes de financement. Car, aussi bien ici qu'au Conseil de la République, on n'a pas fait autre chose que d'improviser.

Lors du débat devant l'Assemblée, j'ai relevé que l'avis, d'abord général et assez vague, de la commission des finances avait été concrétisé et précisé ensuite par un amendement du rapporteur spécial M. Marcel David.

Aujourd'hui, il apparaît à chacun que le deuxième paragraphe de l'article 16 n'est guère correctement rédigé. Je m'excuse pour ses auteurs et pour les auditeurs, de le relire. Je dirai, après avoir commenté la rédaction, ce que j'en pense des points de vue économique et financier.

Il est stipulé que, pour alimenter ce fameux fonds provisoire, destiné à subventionner le nouveau régime d'allocation de vieillesse de nos salariés agricoles, « il est institué sur les importations et sur les exportations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations une taxe de statistique et de contrôle douanier ».

Je comprends que les importations soient « de toute provenances » et que les exportations soient « pour toutes destinations », mais je ne conçois pas ce qui peut concerner des exportations à la fois « de toutes provenances » et « pour toutes destinations ». Ce vocabulaire m'apparaît assez curieux.

C'est une querellle, d'ailleurs, tout à fait secondaire.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Il s'agit d'une faute d'impression.

M. Raymond Boisdé. Je suppose, en effet, que le disque s'est enrayé et qu'il a répété les trois mots. (*Sourires.*)

Mais alors, je regrette qu'usant toujours du même disque on ait repris la formule que j'avais critiquée lors de la discussion en première lecture et qui consiste à prélever sur des transactions d'ordre général — les importations et les exportations — les fonds nécessaires au financement d'allocations relevant d'un régime particulier, le poids de ce financement retombant lourdement, en définitive, sur l'activité économique que nous essayons tous de défendre et de faire prospérer, c'est-à-dire l'agriculture, en passant par les consommateurs de tous degrés qui vont avoir à payer plus cher leurs achats, sans négliger les industries nourries par l'importation ou soutenues par l'exportation qui vont payer, dans leurs prix coûtants, leur tribut.

On dit qu'il s'agit d' « une taxe de statistique et de contrôle douanier ». Ce sont les derniers mots du paragraphe II de l'article 16.

Vraiment, la statistique servirait à alimenter des budgets de prévoyance sociale ? Mais c'est là, dans ce qu'on appelle l'interventionnisme, ou le dirigisme d'Etat, un cas particulièrement condamnable. Si l'on n'a pas le courage de dire que l'on taxe les opérations économiques, on doit de même s'interdire de recourir au subterfuge qui consiste à créer une taxe de « statistique », la tenue de la statistique, en l'occurrence, coûtant aux consommateurs entre cinq et dix milliards de francs, suivant les appréciations.

On parle, d'ailleurs, d'une taxe statistique et d'un « contrôle douanier ». Un contrôle ? Je veux bien, mais je me demande si, un jour, les contrôleurs n'exigeront pas eux aussi leur part. Après tout, n'est-ce pas plutôt le service de contrôle qui devrait être à son tour en la circonstance « servi », plutôt qu'un secteur qui lui est totalement étranger.

Mais cette observation risque peut-être de ne pas paraître aussi sérieuse que le sujet le mérite. Aussi dois-je insister sur un point beaucoup plus grave. Apparemment, on a modéré le prélèvement initial tel qu'il avait été adopté par cette Assemblée, malgré l'opposition de quelques-uns d'entre nous. Ce prélèvement initial était de 2 p. 100 sur la valeur des matières premières à l'importation. Aujourd'hui, on semble ne demander que le cinquième de cette somme, soit 0,4 p. 100, mais on étend la base de la taxation aux exportations de toutes sortes.

Il tombe sous le sens que certaines des matières premières, qui étaient taxées à 2 p. 100, vont, par le jeu des activités transformatrices, se retrouver taxées au stade des produits finis à l'exportation. Ces matières premières représentent, en général, après façonnage et transformation, le cinquième de la valeur du produit exporté, et l'on retrouvera finalement la même charge reposant sur les mêmes industries.

Je vais préciser davantage ma pensée par un exemple.

Dès l'abord, il était question de ne pas exonérer les produits dits d'origine agricole, qui sont en réalité des matières premières industrielles : chanvre, coton, laine, jute, lin, etc. D'où certaines réactions, auxquelles M. le rapporteur pour avis a fait allusion.

Puis, on a cherché à frapper ces produits un peu moins lourdement, l'industrie et le commerce textile subissant une crise très grave qui n'est pas seulement le reflet et la conséquence de la crise internationale, mais qui revêt des aspects spécifiquement nationaux. Sur cet aspect précis de la question, j'ai eu l'occasion, ici même, tout récemment, de demander qu'une discrimination soit faite, à savoir que l'on réserve un sort particulier à l'industrie textile, qu'il s'agisse des importations, des exportations, du crédit et même de la fiscalité courante la concernant.

Or, bien loin de soulager l'industrie textile, on va la frapper encore davantage. Je le regrette et je me demande vraiment si on y a pensé.

J'ai déjà plaidé les circonstances atténuantes en faisant ressortir que la formule qui nous est proposée n'a pas été approfondie, comme la rédaction le fait craindre.

Cependant, je me demande si tout cela est bien sérieux, si ce n'est pas trop sommaire, trop simpliste, si nous ne sommes pas là devant une pure manifestation d'incohérence que certains mauvais esprits pourraient qualifier de « politique de Gribouille ».

Je m'excuse au surplus de prendre personnellement à partie M. le secrétaire d'Etat au budget, mais je le fais avec la cour-

toisie qui s'impose tout naturellement et qui s'ajoute à l'effectueux respect que j'ai pour sa personne et ses grands mérites.

M. le secrétaire d'Etat m'a fait l'honneur, lors de la discussion en première lecture, de me répondre en exprimant son désir — en me promettant même et j'ai enregistré sa promesse — de rechercher un autre mode de financement, conforme à l'esprit de l'amendement que j'avais proposé sans succès à l'Assemblée.

Aujourd'hui, il m'est impossible de présenter un nouvel amendement. Notre Constitution, qui est plus rigide que robuste peut-être, ne nous le permet pas. Nous ne pouvons que choisir entre un mauvais texte, qui est celui de l'Assemblée nationale, et un autre qui n'est pas bien meilleur, celui du Conseil de la République.

Je voudrais cependant dégager les conséquences de ce texte sur les activités de l'industrie à laquelle je me suis référé, à savoir l'industrie textile, aussi bien en ce qui concerne la production et le commerce que les échanges entre la métropole et l'Union française ou entre la métropole et les pays étrangers.

Cette industrie, vous le savez, pâtit d'un double handicap, du fait, d'une part, qu'elle dépend de l'importation de matières premières étrangères, dont les cours sont fixés par les marchés internationaux, lesquels échappent, bien entendu, à toute intervention nationale et dont les fluctuations sont soudaines et abruptes, vous le savez, et du fait, d'autre part, qu'elle utilise, pour toutes les opérations de transformation, une main-d'œuvre juvénile et féminine qui est rémunérée, en France, au même taux que la main-d'œuvre masculine adulte, ce qui n'existe qu'en France, aucun autre pays au monde, malgré les vœux des organismes internationaux et du B. I. T., n'ayant nivelé les salaires féminins et les salaires masculins.

Nous avons donc là un double handicap à surmonter qui justifierait que, sans aucune espèce de dumping, par conséquent sans aucun risque de rétorsion, on traitât d'une façon spéciale — que j'ai appelée « discrimination » — les importations et les exportations de produits textiles, lesquels sont et restent dans les deux textes soumis, confondus avec tous les autres.

Je proteste donc contre la simplification excessive qui procède de la mesure uniforme qui vous est proposée. Je critique, en la matière, l'uniformité. Le dispositif présenté peut être juste, anodin ou tolérable dans certains cas, mais je le juge intolérable dans le cas présent.

En effet, le débat, si grave, et demeuré, hélas! sans conclusion sur les industries textiles a révélé la profondeur du mal dont souffre cette branche de notre activité nationale.

Mais, de surcroît, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous venez de faire paraître au *Journal officiel* les dispositions d'un nouveau régime d'encouragement à l'exportation, accordant des remboursements, des ristournes, quelque allegement des charges sociales, voire des détaxes fiscales. Et, au même moment, vous grevez de 2 p. 100 à l'exportation les produits textiles achevés. Vous frappez de plus, simultanément, de 0,4 p. 100 à l'importation les matières premières nécessaires à cette industrie, rejetant ainsi sur les pays de l'Union française, tant pour l'écoulement de ses productions que pour ses achats, une charge de plusieurs milliards.

M. René Malbrant. De 4 milliards et demi exactement.

M. Raymond Boisdé. La facture est vraiment très lourde à payer.

Mes chers collègues, cette discussion sur la recherche de quelques milliards facilite ma conclusion et me rappelle ma première intervention à cette haute tribune, il y a quelques mois, dans une circonstance analogue par l'intérêt que présentait le problème dont je souhaitais, comme aujourd'hui, la solution urgente et féconde, en évitant le recours, comme je le préconise aujourd'hui, à la para ou à la superfiscalité. Faut-il se résigner à ces palliatifs ? Cela me paraît, comme naguère, très dangereux.

Si, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un budget général de quelque 3.000 milliards et s'agissant d'un budget de prévoyance et de sécurité sociale de plus de 1.000 milliards, on ne peut pas trouver, d'une façon ou d'une autre, les 5 ou 6 milliards dont on a besoin et que l'on ne trouve qu'une taxe nouvelle de ce genre sur l'industrie, le commerce et la consommation pour résoudre le problème, on avoue par là même une sorte « d'impuissance technique ». Car c'est bien là que je veux porter la controverse. Il s'agit seulement — mais c'est essentiel — de rechercher une formule technique différente et saine.

Ce texte va être voté. Vous sentez bien que mon intention n'est pas d'y faire d'opposition. Je souhaite, avant tout, la fin du régime transitoire. Vous comprenez parfaitement, je pense, le caractère de mon intervention.

Je vous le demande, pour la deuxième fois, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, au besoin je vous en conjure (*Sourires*), demandez à vos services, si compétents et si distingués, de faire un effort d'imagination et de trouver les quelques milliards nécessaires et suffisants d'une autre façon, car les conséquences des dispositions que l'on nous propose seraient graves. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. René Malbrant. Pour l'Union française en particulier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je reconnais avec vous que le financement prévu par le texte en discussion n'est pas très original. Mais il y a trois ans que nous en cherchons un.

Depuis le 1er juillet, les allocataires temporaires ne sont pas payés. Il faut qu'on en finisse.

Ce régime n'étant proposé que pour six mois, j'espère que, dans l'intervalle, grâce, non seulement à l'imagination des services de la rue de Rivoli dont vous avez parlé, mais aussi à la vôtre et à celle de vos collègues...

M. le président. Nous ferons un concours d'imagination. (*Sourires.*)

M. Raymond Boisdé. Nous n'avons pas le droit de présenter des amendements.

M. le président. Aujourd'hui, en deuxième lecture, c'est exact.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... on trouvera un autre moyen de financement plus heureux que celui que nous proposons.

Pour l'instant, il est urgent de prendre une décision. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Laissac, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture a étudié le rapport établi par Mme Francine Lefebvre, après la transmission de l'avis du Conseil de la République sur l'allocation vieillesse des personnes non salariées.

Dans ses grandes lignes, notre commission est favorable à ce rapport, notamment en ce qui concerne les mesures de financement prévues.

En effet, la commission du travail reprend, s'agissant de la part mise à la charge de la profession, le mode de financement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et comportant une cotisation de 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les personnes majeures non salariées travaillant sur l'exploitation et une cotisation de 5 francs par franc de revenu cadastral.

Pour la part mise à la charge de la collectivité, votre commission de l'agriculture s'est ralliée à la proposition de la commission du travail instituant, suivant l'avis du Conseil de la République, une taxe de statistique et de contrôle douanier de 4 p. 1000 de la valeur des marchandises sur les importations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations.

Quelques amendements ont été déposés par votre commission de l'agriculture. Vous en aurez connaissance au cours de la discussion et vous serez appelés à vous prononcer.

Je me permets d'attirer votre attention, au nom de la commission de l'agriculture, sur le fait que, lors de la discussion en première lecture, l'Assemblée a, en votant à l'unanimité le texte relatif à l'allocation vieillesse aux personnes non salariées, donné la preuve de l'intérêt qu'elle porte à cette catégorie de travailleurs.

Votre commission de l'agriculture est confiante en votre jugement et elle pense que vous voudrez bien confirmer cet intérêt en votant le texte qui vous est présenté, compte tenu des amendements qu'elle vous propose. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2 A.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 A, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2 A. — La première phrase de l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est modifiée comme suit :

« Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de 65 ans, ou de 60 ans aux personnes reconnues inaptes au travail et aux grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A, ainsi rédigé.

(*L'article 2 A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 B.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2 B nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« *Art.* 2 B. — Il est ajouté, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, un alinéa ainsi conçu:

« Ils peuvent également prévoir une cotisation majorée pour les personnes dont le conjoint n'a cotisé lui-même à aucune institution obligatoire de retraite, les droits accordés à celui-ci par l'article 18 ci-après étant majorés en conséquence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 B.

(*L'article* 2 B, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est aussi conçu:

« Art 2 *bis*. — Il est ajouté après l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 un article 13 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 13 bis. — Le payement des cotisations visées à l'article 13 est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang immédiatement après celui des gens de services et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce. »

Personne na demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédige, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — Lorsqu'il n'a exercé et n'exerce aucune activité professionnelle, le conjoint à charge d'un allocataire ou le conjoint survivant non remarié d'un allocataire ou d'une personne visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus, qui a rempli les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus pour avoir droit à l'allocation, reçoit, s'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, dans les conditions de l'article 11 et sous réserve de l'application de l'article 12, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux personnes susvisées sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

« Cette allocation est à la charge de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les personnes susvisées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'allocation de vieillesse n'est due aux étrangers n'ayant jamais cotisé que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Lorsqu'une personne a exercé une activité salariée comme dernière activité professionnelle et qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, cette activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse des non-salariés prévue par la loi du 17 janvier 1948 ou la présente loi si, par ailleurs, sont remplies, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée, les conditions prévues par l'un des régimes de non-salariés établis en application de la loi du 17 janvier 1948 et de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(*L'article* 4 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *ter*. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non-salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*.

(*L'article* 4 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 quater.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *quater*. — Les caisses des organisations autonomes visées à l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, ainsi que celles visées aux articles 18 et 19 ci-dessus peuvent, si elles l'estiment nécessaires, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées ci-dessus les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution d'allocation de vieillesse.

« Les membres des conseils d'administration de ces caisses ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *quater*.

(*L'article* 4 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé, comme dernière activité professionnelle, l'une des activités visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus, pendant quinze années au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs; toutefois, ce chiffre pourra être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare.

« Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie grave empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. L'article 8 voté par l'Assemblée nationale écartait de la caisse les agriculteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 100 francs. Ils n'étaient d'ailleurs pas, pour autant, privés de l'allocation aux vieux, mais ils devaient la percevoir en dehors de la caisse agricole, ce qui présentait pour eux l'avantage de n'avoir pas à payer de cotisation.

Le Conseil de la République et la commission du travail proposent, au contraire, d'appliquer la loi à ceux dont le revenu cadastral est inférieur à 40 francs lorsqu'ils mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare. Je n'y vois pas d'inconvénient...

M. Albert Gau. Vous avez satisfaction.

M. Joseph Delachenal. ... si l'Assemblée rétablit l'article 15 *bis* d'après lequel ceux dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs ne payeront pas de cotisation.

J'ai déposé un amendement dans ce sens. La commission de l'agriculture également. Mais je voudrais savoir si la commission du travail ne fera pas d'opposition à l'adoption de l'article 15 *bis*.

Je le répète: si l'article 15 *bis* était adopté, je ne verrais pas d'inconvénient à l'adoption de l'article 8.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission du travail s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. Joseph Delachenal. J'espère que l'Assemblée sera assez sage pour rétablir l'article 15 *bis*. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est opposé à ce rétablissement, car il entraînerait une perte de recettes.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore à l'article 15 *bis*. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs ou 750 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 750 francs et 1.125 francs.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'alinéa premier du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 1er du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les articles 8 et 9 prévoient des taux de revenu cadastral établis en fonction des valeurs cadastrales actuelles.

Lorsque la revision des évaluations foncières entrera en vigueur, il faudra logiquement modifier, dans des proportions semblables, tous ces taux de revenu cadastral, c'est-à-dire aussi bien ceux dont traite l'article 8, taux au-dessous desquels les exploitants ne sont pas considérés comme agriculteurs professionnels, que ceux que vise l'article 9, qui définit le revenu au-dessus duquel les retraités qui continuent leur exploitation ne peuvent plus bénéficier de la retraite.

Le texte du Conseil de la République, dernier alinéa de l'article 9, donne la possibilité logique de modifier les limites du revenu cadastral, aussi bien à l'article 9 qu'à l'article 8.

L'Assemblée nationale, au contraire, prévoit la possibilité de ne modifier que l'article 9. En conséquence, si le texte de l'Assemblée nationale était adopté, ce serait un cas de mise en œuvre des nouvelles évaluations foncières. Les limites de 100 francs dans certains cas et de 40 francs, si elles demeuraient inchangées, deviendraient ridiculement faibles.

Le possesseur d'un simple jardin pourrait être en mesure de bénéficier de la retraite agricole au lieu d'être rattaché à la caisse des exclus, ce qui chargerait d'autant les caisses de retraites agricoles dont le financement est si difficile.

M. le président. Que demande le Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, monsieur le président...

M. le président. En deuxième lecture, le Gouvernement peut demander la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la reprise du texte du Conseil de la République, au moins quant au dernier alinéa qui est ainsi libellé:

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 2 de l'article 8 et à l'alinéa 1er du présent article. »

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission du travail est contre la proposition du Gouvernement.

Je me permets de faire remarquer en même temps à M. le président que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, ni en première ni en seconde lecture, que je sache.

Dans ce cas, il lui faudra trouver un ami pour défendre sa thèse.

M. le président. Il a ce droit, en seconde lecture, lorsqu'il s'agit de reprendre le texte amendé par le Conseil de la République.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Il est possible que je connaisse mal le règlement.

La commission du travail a repoussé l'adjonction proposée par le Conseil de la République, considérant qu'elle constitue une mesure restrictive.

En effet, si vous permettez au Gouvernement de relever par décret les taux prévus à l'alinéa 2 de l'article 8, il est évident que vous diminuez d'autant le nombre des bénéficiaires de l'allocation.

C'est pourquoi la commission du travail a refusé cette adjonction. Du reste, la commission de l'agriculture s'est ralliée à son avis.

M. le président. Je tiens à faire remarquer à Mme Lefebvre que j'avais raison tout à l'heure.

Le Gouvernement n'a pas l'initiative en matière d'amendement, mais il a le droit de demander la reprise d'un texte amendé par le Conseil de la République.

C'est exactement le cas en l'occurrence.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* J'en conviens.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture repousse également la proposition du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement demande, pour l'article 9, la reprise du texte amendé par le Conseil de la République. Ce texte ne diffère de celui de l'Assemblée nationale que par le dernier alinéa que le Conseil de la République propose de rédiger comme suit:

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 2 de l'article 8 et à l'alinéa 1er du présent article. »

M. Jean Laborbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laborbe pour répondre à la commission.

M. Jean Laborbe. Je voudrais avoir un éclaircissement

J'estime que lorsque la réévaluation foncière sera appliquée dans le pays, tout ce qui, en matière fiscale ou en matière de cotisations, est basé sur les chiffres de l'ancien cadastre, sera automatiquement relevé d'un pourcentage déterminé. Autrement, nous aurions une masse de lois qui n'auraient plus aucun sens. Je suis d'accord pour que le Gouvernement puisse apporter à ces données un correctif quelconque.

Mais nous ne serons jamais d'accord pour que le Gouvernement puisse, suivant son bon plaisir, ou suivant l'état des finances, changer les bases de calcul pour des gens qui ont le droit de profiter d'avantages sociaux quelconques.

Je crains qu'il n'y ait quelque confusion dans l'esprit de certains d'entre nous. Nous ne refusons pas au Gouvernement le droit de changer les taux, lorsque la réévaluation foncière sera effectuée, mais nous ne voulons pas qu'il puisse les modifier suivant son bon plaisir.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je crois que les commissions sont d'accord pour reconnaître que les taux devront être modifiés le jour où la réévaluation foncière sera mise en application. Il est bien certain qu'on ne pourra dans ce cas conserver les chiffres actuels.

Ce que nous ne voulons pas, c'est que la base soit modifiée.

Si le Gouvernement s'engage aujourd'hui par une déclaration formelle, en disant que l'augmentation ne pourra intervenir que dans le cas d'une réévaluation foncière, nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est ce que j'ai déclaré, mon cher collègue.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Dans ce cas, la mesure serait valable.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet pour répondre à la commission.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, il serait très dangereux de suivre le Gouvernement en une pareille matière.

Pour l'instant, il ne s'agit pas des réévaluations qui pourront être appliquées le 1er janvier 1953: nous fixons des taux de base en partant du revenu cadastral initial.

Si nous adoptions le texte du Conseil de la République, le Gouvernement aurait la possibilité de modifier ces taux de base, de changer les chiffres de 100 francs et de 40 francs.

La loi risquerait de ne plus avoir aucune portée, puisque le Gouvernement aurait la possibilité de la démolir et de modifier les conditions d'attribution de l'allocation.

Pour justifier notre point de vue, je veux dire que la proposition du Conseil de la République, à l'article 8, de ramener le revenu cadastral initial de 100 francs à 40 francs, lorsqu'il s'agit de terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare, est extrêmement sage.

En effet, c'était déjà une erreur de porter ce chiffre de 40 francs à 100 francs, il aurait mieux valu s'en tenir à 40 francs comme nous le proposions.

M. le président de la commission de l'agriculture. Ce n'est pas le problème.

M. Waldeck Rochet. Je le dis en passant.

Nous avons reçu de nombreuses lettres venant de différentes régions indiquant que le chiffre de 100 francs permettrait d'écarter un grand nombre de petits exploitants du droit à l'allocation, et cela surtout dans les régions pauvres.

C'est pourquoi on ne doit pas permettre, à l'article 9, au Gouvernement de modifier par décret les chiffres fixés à l'article 8.

Il sera sage, je crois, pour l'Assemblée nationale de suivre ses deux commissions en reprenant le texte voté en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Laissac, rapporteur pour avis.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse la proposition du Gouvernement et adopte celle de la commission du travail tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a également au Conseil de la République d'ardents défenseurs de l'agriculture. La discussion de ce projet y a duré toute une nuit et la question a été examinée sous tous ses angles. Je n'insiste donc pas. Je dis simplement que le Conseil de la République n'avait pas été si mal inspiré en introduisant ces nouvelles dispositions relatives aux taux de base dans les articles 8 et 9.

Cela dit, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Le Gouvernement n'insiste pas.

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à la proposition de la commission, je mets aux voix l'article 9 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — § 1er. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants, sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la Caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 9.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources pérsonnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

« § 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant versé pendant plus de quinze ans les cotisations prévues à l'article 13, paragraphe 1°. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous retrouvons ici la question des enfants et de leur obligation alimentaire envers leurs parents.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 *in fine* de l'article 10, dans le texte proposé par la commission, est ainsi conçu: « Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants. »

Le Conseil de la République a estimé qu'une telle disposition législative battait en brèche les principes mêmes de l'article 205 du code civil relatif à l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents.

J'insiste à nouveau sur ce point. N'oublions pas que le code civil nous régit toujours actuellement.

M. le président. Que demande le Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande l'adoption du texte proposé par le Conseil de la République.

Il y a lieu, selon nous, de tenir compte de la situation des enfants et, partant, de supprimer la phrase que je viens de citer.

La maintenir serait illogique, car elle serait en opposition avec l'article 205 du code civil, qui est formel.

M. Waldeck Rochet. La disposition en question n'empêche pas d'appliquer le code civil.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais il est regrettable d'insérer une telle disposition dans un texte législatif.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier de Sesmaisons. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget.

Ce n'est pas sans de très sérieuses raisons que la commission de l'agriculture et la commission du travail avaient rédigé le texte de l'article 10 tel qu'il vous est soumis.

Que faisons-nous en ce moment ici ? Nous cherchons à instituer une allocation pour les vieux exploitants agricoles et les personnes non salariées, dont le financement est assuré pour partie au moyen de cotisations versées par les agriculteurs. Si le financement n'est pas complètement assuré par l'agriculture, c'est parce que, dans son état actuel, il n'est pas possible de mettre la totalité des ressources nécessaires à la charge des exploitants; mais l'allocation n'est pas assimilable à une assistance.

Si nous n'avons pas accepté la modification proposée par le Conseil de la République en ce qui concerne la situation des enfants, c'est parce que — j'emploie le mot — certains abus ont été commis. Nous ne voulons pas qu'ils puissent se reproduire.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. Tous, nous avons été amenés à intervenir dans nos départements respectifs parce qu'on tient vraiment un compte abusif des ressources des enfants.

Les malheureux exploitants se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation sous le prétexte que leurs enfants possédaient de maigres ressources.

Je n'abuserai pas de la bienveillance de l'Assemblée en lui donnant des chiffres. C'est d'ailleurs inutile, car nous connaissons tous la question.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 10 dans le texte proposé par ses commissions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On rappelle ici très fréquemment l'exécutif au respect de la loi.

Il est normal que l'exécutif que je représente fasse respecter le code civil, en l'occurrence l'article 205 de ce code.

Sous le bénéfice de cette déclaration, l'Assemblée décidera comme elle l'entendra!

M. Raymond Dronne. Dans le cas présent, il s'agit d'une allocation et non d'une obligation.

M. Félix Kir. Il convient de dire que des abus ont été commis dans les deux sens.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission du travail et la commission de l'agriculture n'ont pas la prétention d'abroger le code civil. D'autre part, je regrette infiniment que l'exécutif n'ait pas, jusqu'à présent, fait respecter les lois votées par l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quand donc, s'il vous plaît ? C'est une affirmation gratuite.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Des instructions ont été envoyées dans les départements pour faire échec précisément à une disposition déjà votée par l'Assemblée concernant la situation des parents au regard des enfants.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En mars!

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Les instructions ont été envoyées après le vote de la loi et je le déplore profondément.

M. Waldeck Rochet. La loi a été sabotée.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Ce que nous voulons, c'est que l'on considère les ressources des parents et que, compte tenu de ces ressources, les allocations soient versées, ce qui ne supprime nullement l'obligation alimentaire prévue par le code civil ni l'obligation morale qu'ont les enfants d'aider leurs parents.

Nous entendons que les vieillards ne soient pas atteints dans leur dignité par l'obligation de solliciter une aide de leurs enfants.

L'Assemblée se prononcera dans le sens qu'elle jugera le meilleur. Je crois cependant exprimer non seulement mon opinion, mais aussi celle des commissions qui ont pris position.

Nous voulons que les vieillards puissent toucher cette allocation très modeste sans qu'il soit tenu compte de la situation de leurs enfants. Pourquoi ? Actuellement, de nombreux vieillards, surtout des femmes, des veuves, se sont saignés aux quatre veines pour élever leurs enfants. Aujourd'hui, on leur refuse l'allocation parce que les enfants ont réussi, précisément en raison des sacrifices de leurs parents, à obtenir une certaine situation.

Dans le même temps, des ménages qui n'ont pas eu d'enfants — ce n'est peut-être pas leur faute, mais leurs conditions d'existence ont certainement été plus aisées — ont droit à l'allocation, grâce aux cotisations des enfants des vieilles femmes auxquelles on refuse de donner satisfaction.

Il y a un tel illogisme dans cette situation que je demande à l'Assemblée de suivre les conclusions de ses commissions.

M. le président. La parole est à M. Kir, pour répondre à la commission.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, dans le cas présent, il ne faut pas oublier l'aspect moral du problème.

Pendant des siècles, en France, les enfants ont eu le respect et le culte de leurs parents. Souvent même, ils se disputaient le plaisir de pouvoir les choyer pendant quelques mois.

Aujourd'hui, des dispositions sociales dégagent les enfants, lorsqu'ils n'ont pas de ressources suffisantes, de la charge de subvenir aux besoins de leurs parents.

Mais ces dispositions entraînent parfois des abus — j'en connais — et nous devons lutter contre tous les abus, quels qu'ils soient, quel que soit le milieu où on les rencontre.

C'est ainsi que des allocations temporaires sont demandées pour de vieilles mères dont le fils, quelquefois, est un médecin connu ou un colonel en retraite jouissant d'un revenu confortable ou d'une pension non négligeable. Une discrimination s'impose donc. Nous reconnaissons la légitimité des dispositions du code civil, mais chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier et les conclusions qui s'imposent doivent en être tirées, sur le plan moral comme sur le plan social. (*Très bien ! très bien! sur de nombreux bancs*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la reprise, pour l'article 10, du texte amendé par le Conseil de la République, demandée par le Gouvernement, repoussée par la commission du travail et la commission de l'agriculture.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le scrutin.

M. Raymond Dronne. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Les explications de vote sur les amendements ne sont pas admises.

M. Raymond Dronne. Alors, à quoi sert notre Assemblée ? Faisons comme en Corée du Sud!

M. le président. Je n'accepte pas votre observation, monsieur Dronne.

J'applique le règlement, qui n'autorise pas les explications de vote sur un amendement.

Je n'aime pas beaucoup des réflexions de ce genre.

M. Raymond Dronne. Ce que je dis est pourtant la vérité.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que le texte proposé par la commission, pour l'article 10, ne diffère du texte amendé par le Conseil de la République que par l'adjonction à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, de la phrase suivante:

« Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants. »

Je consulte l'Assemblée sur la reprise du texte amendé par le Conseil de la République, demandée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Les scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	27
Contre	590

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la proposition de la commission, je mets aux voix l'article 10 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 12 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 12. — Les arrérages servis au titre de l'allocation de vieillesse agricole, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont récupérés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net, déterminé conformément aux règles appliquées pour la liquidation des droits de mutation par décès et avant tout abattement pour charges de famille, est au moins égal à deux millions de francs. Toutefois, la somme réclamée ne peut excéder cinq annuités d'arrérages, sauf en cas de fraude caractérisée.

« Ils constituent une dette de la succession dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel sont tenus solidairement.

« Le recouvrement en est effectué par l'administration de l'enregistrement comme en matière de droits d'enregistrement sous réserve des modalités spéciales fixées par le décret prévu ci-après et le produit est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole instituée par l'article 18 ci-dessous.

« Tout retard dans le montant des sommes recouvrables donne lieu au versement d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

« Les sommes recouvrables, ainsi que l'intérêt de retard prévu à l'alinéa qui précède, sont garantis par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

« L'action en recouvrement par le Trésor peut s'exercer pendant le délai prévu au paragraphe 2° de l'article 1971 du code général des impôts.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article et pourra modifier le chiffre de deux millions prévu au premier alinéa du présent article pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Le Conseil de la République et la commission du travail de notre Assemblée proposent que les héritiers des allocataires soient obligés de rembourser les allocations perçues par le défunt, lorsque la succession a une valeur de deux millions de francs.

Ce chiffre sera très facilement atteint si l'on fait entrer dans l'évaluation de la succession la maison et les bâtiments d'exploitation agricole, de sorte que pratiquement, presque toujours l'allocation devra être restituée par les héritiers.

A l'article 10, nous avons décidé qu'on ne tiendra pas compte des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole pour calculer le revenu de l'agriculteur en vue de savoir s'il atteint le plafond au-dessus duquel l'allocation ne peut pas être accordée. Il serait logique qu'il en fût de même en ce qui concerne l'évaluation de la succession. Je pose donc à notre rapporteur la question de savoir si l'on peut compter d'une façon ferme qu'on ne tiendra pas compte des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole. Dans le cas contraire, je voterai contre l'article.

M. le président. Mme Laissac a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article nouveau introduit par le Conseil de la République.

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* En première lecture l'Assemblée nationale avait supprimé cet article; nous demandons qu'elle maintienne cette suppression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a une telle confiance dans le jugement de l'Assemblée qu'il la laisse juge. Il vient d'être battu, il ne veut pas recommencer l'expérience. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Lambert. Le Conseil de la République a repris l'article 12 que l'Assemblée avait supprimé en première lecture.

Les observations que nous avions faites à ce moment-là sont toujours valables. Nous estimons que cet article a pour effet de transformer en une sorte de prêt l'allocation versée aux vieux.

Mais, nous dit-on, elle ne sera pas remboursée dans le cas de successions inférieures à deux millions de francs. Chacun sait bien qu'aujourd'hui une exploitation agricole de deux millions de francs est une petite exploitation.

Si l'on ajoute qu'il peut y avoir trois, quatre ou cinq héritiers qui, eux aussi, seront dans une situation difficile, nous considérons que la reprise de cet article 12 est un moyen intolérable d'attaquer la retraite des vieux travailleurs indépendants avant que la caisse agricole soit instituée.

En conséquence, nous appuyons la demande de la commission de l'agriculture qui tend à supprimer cet article, conformément à la décision de l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je voudrais faire connaître à l'Assemblée les raisons pour lesquelles la commission du travail a accepté cet article 12.

Cet article avait été voté par la précédente législature, lors du premier débat sur cette question. Il tendait à introduire dans la loi des dispositions analogues à celles applicables en matière d'allocations aux vieux travailleurs salariés. L'ordonnance de 1945, en effet, a prévu la récupération de ces allocations sur les successions lorsque celles-ci atteignent un million de francs, et cette disposition a été confirmée par une loi de 1948.

La commission du travail a proposé deux millions pour tenir compte des observations formulées par M. Delachenal relatives à la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation.

M. Joseph Delachenal. En effet, on arrive vite à deux millions.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Si j'ai bonne mémoire, lors de la discussion en première lecture, M. Viatte avait proposé le chiffre de 5 millions, ce qui aurait peut-être mis tout le monde d'accord. Nous ne pouvons que regretter que le Conseil de la République n'ait pas repris ce chiffre, qui aurait été moins sujet à contestation.

Compte tenu de cette observation, nous laissons l'Assemblée juge.

M. Joseph Delachenal. Effectivement, j'aurais accepté le chiffre de cinq millions.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet pour répondre à la commission.

M. Waldeck Rochet. Nous devons tenir compte que nous délibérons en une matière spéciale, l'agriculture. Pour une exploitation agricole, le chiffre de deux millions n'est rien. Nous aurions pu discuter sur la base de cinq millions, mais celle de deux millions est très dangereuse.

L'Assemblée nationale ne voudra pas se déjuger et écartera, comme en première lecture, cet article 12.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le nouvel article 12 proposé par le Conseil de la République est supprimé.

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la proposition du Conseil de la République reportant l'article 12 *bis* à l'article 36 *bis*.

M. Delachenal a présenté un amendement tendant à rétablir cet article 12 *bis* à sa place initiale et à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire à l'encontre de ceux qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs. Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat. »

M. Delachenal demande en conséquence la suppression de l'article 36 *bis*.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. La commission de l'agriculture ayant présenté à l'article 36 *bis* un amendement semblable au mien, je renonce à mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à Mme Laissac, rapporteur pour avis.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture demande que cet article 12 *bis* soit réservé jusqu'à l'article 36 *bis*.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 12 *bis* est donc réservé jusqu'à la décision relative à l'article 36 *bis*.

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole est couverte:

« 1° Par une double cotisation professionnelle:

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après. »

M. Charpentier a présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Monsieur le président, je demande que l'article 13 soit réservé jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur les articles suivants 14, 15 et 16, qui ont trait au financement.

M. René Charpentier. Je comptais défendre en même temps mes amendements aux articles 13, 14 et 15.

M. le président. La réserve demandée par la commission est de droit.

L'article 13 est donc réservé, ainsi que l'amendement qui s'y rapporte.

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *a*) de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre. »

M. Charpentier a déposé un amendement tendant à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 14. — 1° La cotisation prévue au paragraphe 1° de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour les chefs d'exploitation, à:

« 2.000 francs par an pour ceux mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 500 francs;

« 5.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 501 et 1.000 francs;

« 10.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 1.001 et 2.000 francs;

« 15.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 2.001 et 3.000 francs;

« 20.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 3.001 et 4.000 francs;

« 30.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est supérieur à 4.000 francs.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« 2° La cotisation est uniformément fixée à 1.000 francs par an pour les autres membres majeurs non salariés travaillant à l'exploitation;

« 3° Ces cotisations varieront dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse instituée au chapitre II du présent titre. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Logique avec moi-même, je demande la reprise du texte du Conseil de la République pour les articles 13, 14 et 15 qui ont trait au financement.

Il existait en effet deux manières de régler le problème de la retraite des vieux exploitants. En première lecture, la commission du travail avait, par analogie avec les autres régimes, institué une cotisation très différenciée variant approximativement de 1.000 à 200.000 francs et entraînant une retraite correspondante, elle aussi très différenciée. C'était une première méthode.

J'avais, au contraire, proposé un système où, en échange de cotisations légèrement différenciées, serait versée une allocation forfaitaire unique pendant la période intérimaire et une retraite forfaitaire unique ensuite; de plus, un régime complémentaire venait s'ajouter à ces dispositions.

L'Assemblée a accepté une partie de ma proposition, celle concernant cette retraite forfaitaire unique; par contre, elle a maintenu un financement très différencié.

Il est certainement plus facile devant l'Assemblée de défendre les petites exploitations dont je ne méconnais pas les difficultés, que les grosses exploitations qui auront à verser des cotisations supérieures à 100.000 francs par an. Toutefois, il ne serait pas juste d'établir un système à ce point différent du régime général.

Celui qui touche un gros salaire paie une forte cotisation, mais s'assure une retraite importante. Le financement prévu par le Conseil de la République est moins injuste: il fait payer un peu plus à ceux dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 200 francs, moins à ceux dont le revenu cadastral est compris entre 200 et 500 francs, mais fixe à 30.000 francs le plafond des cotisations. Ainsi on ne verrait pas, comme avec le texte de l'Assemblée nationale, des agriculteurs payer des cotisations de 100.000 ou 200.000 francs pour toucher une retraite de 28.200 francs.

Ce mode de financement me semble plus juste et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Laborbe, contre l'amendement.

M. Jean Laborbe. Je ne voudrais pas rouvrir le débat qui s'est déroulé au cours de la première lecture de ce projet de loi.

Nous connaissons tous la situation catastrophique de très nombreuses petites exploitations. Le résultat pratique de la modification apportée par le Conseil de la République est de doubler ou de tripler les cotisations de tous ces exploitants qui sont actuellement à bout de souffle.

M. René Charpentier. Ce n'est pas exact.

M. Jean Laborbe. C'est pour cela que nous ne pourrons pas voter le texte du Conseil de la République repris par M. Charpentier.

Nous regrettons que le texte qui avait été proposé à l'article 5 par la commission de l'agriculture n'ait pas été retenu par l'Assemblée, ce qui fausse entièrement le système, mais nous sommes persuadés que d'ici à ce que les exploitations puissent profiter de cette loi au prorata de leurs cotisations, l'Assemblée trouvera un système de financement meilleur qui permettra auxdits exploitants, qui vont payer des cotisations élevées, de toucher des retraites correspondant à leurs versements, comme cela se fait avec les autres régimes de retraite.

M. le président. La parole est à Mme Laissac, rapporteur pour avis.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture a repoussé l'amendement de M. Charpentier par 23 voix contre une et une abstention.

Elle n'a pas pu accepter ce texte, car il aboutit à augmenter les cotisations des petits exploitants dont les terres ont un revenu cadastral compris entre 100 francs et 200 francs...

M. René Charpentier. Je l'ai dit.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* ...en diminuant la cotisation des exploitations de plus de 6.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour répondre à la commission.

M. Waldeck Rochet. Aux arguments qui viennent d'être apportés par Mme Laissac, je voudrais en ajouter quelques-uns contre le texte du Conseil de la République repris par M. Charpentier.

Avec le texte du Conseil de la République, les exploitations de 200 francs de revenu cadastral payeront 10 francs par franc de revenu cadastral. Les exploitations de 1.000 francs et jusqu'à 6.000 francs de revenu cadastral, payeront 5 francs par franc de revenu cadastral. Les exploitations de 10.000 francs de revenu cadastral ne payeront plus que 3 francs.

Donc, ce texte est mauvais parce qu'il fait payer davantage les très petits exploitants que les autres. Il est, en outre, d'une complication extrême.

Je vois que M. Charpentier fait un signe de dénégation. Je lui demande de réfléchir simplement à ceci: l'exploitant ayant 500 francs de revenu cadastral payera 2.000 francs. Celui ayant 501 francs de revenu cadastral payera 5.000 francs. Comment peut-il défendre un système selon lequel deux exploitants, n'ayant qu'un franc de revenu cadastral de différence, payeront, l'un 2.000 francs, l'autre 5.000 francs ?

M. René Charpentier. Ce n'est pas ce que j'avais proposé.

M. Waldeck Rochet. On aboutit à des injustices exorbitantes. C'est la raison pour laquelle je suis persuadé que l'Assemblée nationale reprendra le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission du travail ne peut que regretter que le système qu'elle avait mis sur pied et qui était logique, puisqu'il prévoyait une retraite correspondant aux cotisations versées, ait été démoli par l'Assemblée.

Nous ne pouvons plus maintenant qu'adopter le texte du Conseil de la République ou reprendre celui voté en première lecture par l'Assemblée.

Le financement prévu par le texte voté en première lecture nous ayant paru plus juste, et compte tenu des arguments apportés par M. Laborbe et Mme Laissac, je demande à l'Assemblée de reprendre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour répondre à la commission.

M. Pierre Gabelle. Le groupe du mouvement républicain populaire, dans son ensemble, suivra les commissions du travail et de l'agriculture.

Nous aurons ainsi un texte qui permettra le retour à la position primitive de la commission du travail, rapportée par mon ami M. Viatte, et qui prévoyait que le montant des retraites serait majoré en fonction des versements comme dans le régime général.

C'est là maintenant, je crois, le vœu de l'Assemblée. Elle n'a pas la possibilité de le réaliser complètement dans cette deuxième lecture. Je pense qu'elle pourra le faire ultérieurement. C'est pourquoi nous suivrons la commission du travail.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Charpentier ?

M. René Charpentier. Oui, monsieur le président.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, repoussé par les commissions du travail, des finances et de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — La cotisation prévue au paragraphe 1er, alinéa *b*) de l'article 13 ci-dessus est déterminée comme suit:

« Cinq francs par franc de revenu cadastral.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles. »

M. Charpentier a présenté un amendement, tendant à accepter la suppression de l'article 15 proposée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je retire cet amendement, car les articles 13, 14 et 15 sont connexes, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Meck a présenté un amendement tendant à compléter l'article 15 par le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 14 de l'avis du Conseil de la République ainsi conçu:

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers. »

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission accepte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15 bis.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 15 *bis* ainsi conçu :

« Les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs sont exonérés des cotisations prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et déposés, l'un par M. Delachenal, l'autre par Mme Laissac au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. La commission de l'agriculture ayant déposé le même amendement que moi : à tout seigneur, tout honneur ! Je lui laisse la parole.

M. le président. La parole est à Mme Laissac, rapporteur pour avis.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Il s'agit de maintenir l'exonération adoptée en première lecture — sur notre demande — pour les exploitants bénéficiaires de l'allocation de vieillesse et dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs.

Je précise qu'il n'est question que des exploitants qui bénéficient déjà de l'allocation de vieillesse.

M. le président. La parole est à M. Charpentier pour répondre à la commission.

M. René Charpentier. Si je comprends bien, les intéressés dont le revenu cadastral est compris entre 100 francs et 150 francs toucheront l'allocation sans verser de cotisation.

M. Jean Tricart. A 65 ans seulement.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* J'ai précisé que le texte ne visait que les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse, c'est-à-dire ceux qui ont 65 ans.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission avait accepté la disjonction de cet article, estimant que ceux qui continuent à exploiter doivent cotiser pour bénéficier de l'allocation.

La commission de l'agriculture, peut-être plus compétente en la matière, demandant la reprise de ce texte, nous ne pouvons que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

M. Joseph Delachenal. Je désire obtenir des explications à la suite de la déclaration qui vient d'être faite au nom de la commission de l'agriculture.

S'agit-il seulement de ceux qui bénéficient actuellement de l'allocation ?

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* De ceux qui en bénéficieront.

M. Joseph Delachenal. C'était un malentendu. Excusez-moi. Ainsi un exploitant âgé de 55 ans dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs n'aura pas à payer de cotisation ?.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Si.

M. Joseph Delachenal. Je ne puis que m'incliner puisque nous n'avons le choix qu'entre le texte du Conseil de la République et le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je regrette d'avoir renoncé à mes observations sur l'article 8, car un ménage de petits agriculteurs dont le revenu cadastral est fixé à 40 francs devra verser une cotisation de 2.000 francs en sus de celle correspondant au revenu cadastral.

M. Albert Lalle. Non ! 200 francs.

M. Joseph Delachenal. Je vous demande pardon : outre la cotisation personnelle de 1.000 francs, ce ménage va payer une cotisation de 5 francs par franc de revenu cadastral, soit 55 francs par franc de revenu cadastral.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La question est simple : retraités ou non retraités ne versent rien si leur revenu cadastral est inférieur à 100 francs. De 100 francs à 150 francs de revenu cadastral, seuls les retraités ne versent rien.

M. Joseph Delachenal. Mais si, monsieur le ministre !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Une faveur est accordée aux bénéficiaires de la retraite qui ne versent rien si leur revenu cadastral est compris entre 100 et 150 francs.

M. Joseph Delachenal. Non, puisque l'Assemblée a adopté l'article 8 dans le texte du Conseil de la République d'après lequel, dans certaines circonstances, les bénéficiaires doivent verser une cotisation si leur revenu cadastral dépasse 40 francs. C'est excessif.

M. Waldeck Rochet. M. Delachenal doit commettre une confusion. L'article 8 contient une disposition selon laquelle les intéressés pourront percevoir l'allocation si leur revenu cadastral dépasse 40 francs.

M. Joseph Delachenal. Oui, mais ils payeront une cotisation.

M. Waldeck Rochet. Ce qui leur importe, c'est de percevoir l'allocation. Dans une région comme la vôtre, où la terre est pauvre, certains exploitants risquaient d'être écartés, le chiffre de 100 francs étant trop élevé. Désormais, ils pourront percevoir l'allocation.

M. Joseph Delachenal. Je ne voyais aucun inconvénient à l'adoption de l'article 8 si l'article 15 *bis* était maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de M. Delachenal et de Mme Laissac, tendant à reprendre pour l'article 15 *bis* le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15 ter.*]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 15 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 15 *ter.* — Pour l'application des articles 8, 9, 10, 13, 14 et 36 *bis*, les nouveaux revenus cadastraux entreront en vigueur dès qu'ils serviront d'assiette en matière d'impôt foncier et d'allocations familiales agricoles.

« Les montants des revenus cadastraux visés dans les articles énumérés ci-dessus seront alors multipliés par le coefficient national d'augmentation résultant des nouvelles évaluations et les cotisations assises sur les nouveaux revenus cadastraux seront divisées par le même coefficient. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 16. — I. — En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles. Ce fonds est alimenté comme il est indiqué au paragraphe II ci-après.

« II. — Il est institué sur les importations et sur les exportations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations une taxe de statistique et de contrôle douanier.

« Le taux de cette taxe est fixé à 0,4 p. 100 de la valeur des marchandises telle qu'elle est définie par le code des douanes.

« Sont exonérés de ladite taxe le transit et l'entrepôt.

« Elle est acquittée par le déclarant dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

« Elle n'est pas perçue dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ni en Algérie.

« III. — La gestion du fonds institué au premier alinéa du présent article est suivie par la caisse nationale de crédit agricole dans un compte de service spécial ouvert à cet effet dans ses écritures.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de crédit agricole est éventuellement autorisée à utiliser les disponibilités du fonds.

« Elle prélève en fin d'année et porte en recettes à son budget, à concurrence des charges effectivement exposées par elle et dans la limite d'un maximum annuel qui sera fixé par arrêté, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses administratives résultant de la gestion du fonds. »

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Dans le premier alinéa du paragraphe II une erreur d'impression s'est glissée dans le texte, M. Boisdé l'a déjà d'ailleurs signalée.

Les mots: « sur les exportations » sont répétés deux fois.

M. le président. Le texte du premier alinéa du paragraphe II doit être lu ainsi:

« II. — Il est institué sur les importations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations une taxe de statistique et de contrôle douanier. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rectifié.

(*L'article 16, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 13.

La commission propose, pour cet article, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole est couverte:

« 1° Par une double cotisation professionnelle:

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après. »

M. Charpentier avait présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République. Mais cet amendement n'a plus d'objet.

M. René Charpentier. Je le retire, en effet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole est chargée de la liquidation, du payement des allocations, pensions et rentes prévues à l'article 5 ci-dessus et de l'encaissement des cotisations. Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900.

« Elle fait appel à cet effet aux caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles dans les conditions indiquées aux articles 19 et 20 ci-après.

« Elle est administrée par un comité formé des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole institué à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

« La direction de la caisse est confiée à un directeur nommé par le comité et agréé par le ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles sont chargées de constituer les dossiers des bénéficiaires de l'allocation, de la pension ou de la rente prévue à l'article 5 ci-dessus.

« Elles recueillent l'avis des exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole en application de l'article 11 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949, instruisent les dossiers et font des propositions à la caisse nationale en vue de leur liquidation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluri-départementales d'allocations familiales agricoles sont chargées, pour le compte de la caisse nationale visée à l'article 18, de liquider et de recouvrer sur les assujettis les cotisations prévues à l'article 13 ci-dessus.

« Le produit des cotisations est viré semestriellement au compte de la caisse nationale visée à l'article 18 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 23 ainsi conçu:

« Art. 23. — Les caisses visées aux articles 18 et 19 peuvent, si elles l'estiment nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées aux articles 18 et 19 les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation vieillesse agricole.

« Les membres des conseils d'administration de ces caisses ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles la caisse nationale des pensions et allocations de vieillesse agricole remboursera aux caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et aux caisses départementales ou pluri-départementales d'allocations familiales agricoles les frais résultant pour elles des opérations mises à leur charge aux articles 19 et 20 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 28. — En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 6.000 à 30.000 francs sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au payement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date de l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement prévu à l'article 26, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans:

« *a*) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes, à la mutualité sociale agricole:

« *b*) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi rédigé.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi rédigé.

(*L'article* 29, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 31. — Les jugements intervenus en application du présent titre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi rédigé.

(*L'article* 31, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 33. — Quiconque sera convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant en vue de lui permettre de se soustraire aux obligations mises à sa charge par la présente loi sera puni d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 francs à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« En outre, s'il y a lieu, le tribunal pourra prononcer à l'égard du délinquant les peines accessoires prévues à l'article 28. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi rédigé.

(*L'article* 33, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 35. — Les dossiers des bénéficiaires présumés des dispositions du titre II de la présente loi sont adressés, dans les plus courts délais, par les services qui les détiennent, à la caisse départementale ou pluri-départementale d'assurances sociales agricoles visée à l'article 19 ci-dessus. Cette dernière transmet les dossiers, après instruction, à la caisse nationale d'allocation vieillesse prévue à l'article 18 ci-dessus qui adresse aux intéressés et aux services qui payaient précédemment l'allocation temporaire la notification de prise en charge.

« Les dossiers des personnes qui ne relèveront d'aucun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse, et le titre II de la présente loi et qui, par suite, relèveront du fonds spécial institué par l'article 39 ci-après, seront conservés par le préfet du département de la résidence de l'intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi rédigé.

(*L'article* 35, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36. — Les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire qui ne relèveront pas de l'une des caisses visées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et par le titre II de la présente loi, percevront une allocation spéciale de plein droit, sans avoir besoin d'adresser une nouvelle demande.

« Cette allocation sera payée, à domicile, à la diligence du trésorier-payeur général de la résidence de l'intéressé, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39 ci-après. »

M. Benard a déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 36 le texte proposé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire qui ne relèveront pas de l'une des caisses visées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et par le titre II de la présente loi, percevront une allocation spéciale de plein droit, sans avoir besoin d'adresser une nouvelle demande. »

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Le Conseil de la République n'a pas cru devoir retenir l'obligation de payement à domicile de l'allocation spéciale. C'est la caisse des dépôts et consignations qui prendrait en charge la gestion de cette allocation.

Ne croyez-vous pas qu'il soit dangereux d'imposer à cette caisse un mode de versement différent de celui qui est utilisé pour les autres retraites ? Il va falloir sans doute créer un service pour cette opération alors que, si la règle commune est suivie, les services existants suffiront à l'exécution de la tâche.

De plus, la rédaction de l'alinéa voté en première lecture est mauvaise. Le trésorier-payeur général du lieu de résidence de l'intéressé devra effectuer le payement à domicile. Or, dans certains départements, notamment dans celui des Hautes-Alpes que j'ai l'honneur de représenter, c'est le trésorier-payeur général d'un département voisin qui groupe les services de retraites. Il lui faudra donc, là aussi, créer un service qui compliquera singulièrement sa tâche et occasionnera des retards.

Il doit être entendu que, comme le fait se produit pour les autres retraites, le percepteur accepte de payer par procuration et, si les intéressés en font eux-mêmes la demande pour des raisons valables, je suis sûr que les services leur verseront par la poste le montant de leurs retraites.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir nous donner de nouveau cette assurance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement appuie l'amendement de M. Benard et prend volontiers l'engagement de s'efforcer, chaque fois que des situations particulières seront signalées, notamment pour les vieillards, de faire effectuer les payements à domicile.

Mais il est vraiment impossible de mettre en route le système proposé étant donné le manque de moyens matériels et l'importance des charges qu'il représenterait.

Cette innovation entraînerait des retards dans le payement des allocations temporaires et des frais, non seulement pour l'administration, mais pour les intéressés. Le montant de leur allocation, déjà maigre, serait diminué des frais de mandat.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Benard qu'appuie M. le secrétaire d'Etat au budget.

Tous les régimes particuliers qu'ils visent, ceux des commerçants, des artisans, des salariés, des mutilés du travail, ont institué un régime définitif pour une catégorie de citoyens qui comptent parmi les plus malheureux, ceux qu'on a appelés les exclus. Je ne comprends pas pourquoi on établirait, à leur égard, une discrimination qui ne ferait que maintenir les injustices qu'ils ont subies jusqu'à présent.

Il y a, dans les cantons ruraux surtout, des vieillards qui sont obligés de faire des frais d'autocar pour percevoir l'allocation. Je sais que M. le secrétaire d'Etat au budget se penche avec sympathie sur les cas les plus difficiles. Mais je ne vois pas comment il pourrait connaître la situation de chaque allocataire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Par les percepteurs.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*. Vos percepteurs ont beaucoup à faire.

Il est plus simple, dans le cas cité par M. Benard où un trésorier-payeur général a autorisé sur deux départements, de donner des instructions particulières.

Je demande donc à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture comme le lui demandent la commission du travail et la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

M. Joseph Delachenal. J'insiste dans le même sens que Mme Lefebvre.

Dans nos communes de montagne, certains hameaux sont parfois éloignés de 25 kilomètres du lieu de la résidence du percepteur. D'autre part, pendant l'hiver, l'accumulation de la neige rend les communications difficiles. On ne peut donc pas demander à un vieillard de se rendre chez le percepteur.

Je comprends que le payement n'ait pas lieu à domicile partout où les intéressés demeurent à proximité d'une perception, c'est-à-dire surtout dans les villes. Mais ailleurs, le payement à domicile rendrait d'incontestables services.

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Je comprends les motifs invoqués par Mme Lefebvre. Mais il ne fallait pas charger la caisse des dépôts du versement de l'allocation; mieux valait créer une caisse spéciale. Rien n'empêchait de le faire.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je regrette que M. Benard n'ait pas présenté cette observation lors de la discussion en première lecture. La commission du travail, qui écoute toujours les avis autorisés, et l'Assemblée elle-même auraient certainement tenu compte de cette suggestion.

A ce point du débat, l'Assemblée ne peut que reprendre son texte en déplorant qu'il ne soit pas entièrement satisfaisant.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour répondre à la commission.

M. Pierre Gabelle. Je demande à M. Benard de modifier son amendement en acceptant l'adjonction des premiers mots du second alinéa, à savoir: « Cette allocation sera payée à domicile ».

Il appartiendrait ensuite au Gouvernement de trouver une formule d'application en évitant que cette obligation incombe aux trésoriers-payeurs généraux.

M. François Benard. J'accepte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Benard dans son texte primitif.

Au Conseil de la République, un membre de la commission des finances qui fait partie du conseil de la caisse des dépôts et consignations a fait observer, en donnant tous les renseignements techniques, qu'il n'était pas possible à cet établissement d'assumer la charge de verser l'allocation aux 400.000 intéressés. Il lui faudrait, à cette fin, mettre en œuvre des moyens considérables, donc coûteux.

On a tenté d'établir une comparaison avec d'autres caisses. Or, celles-ci ont beaucoup moins d'allocataires.

Je promets de faire l'impossible pour que l'allocation soit versée au domicile de ceux qui ne peuvent pas se déplacer, surtout en montagne, comme l'a demandé M. Delachenal. Mais on ne peut ériger cette faveur en système, l'administration ne disposant pas de moyens d'exécution suffisants.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Nous faisons confiance au pouvoir exécutif pour appliquer la loi.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il fera ce qu'il pourra.

M. le président. La parole est à M. Gabelle pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gabelle. Il serait absurde de créer un organisme pour assurer le payement de l'allocation à domicile.

La plupart des allocations temporaires sont payées à domicile par le truchement des caisses régionales d'assurance vieillesse. Il ne s'agit donc pas d'une innovation. Tout en maintenant le principe du payement à domicile, on ne doit pas obliger la caisse des dépôts et consignations à assumer une nouvelle tâche et à recruter du personnel, alors que d'autres services ont déjà pris en charge les intéressés dont il s'agit.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise du texte proposé par le Conseil de la République.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	621
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	26
Contre	595

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Benard présente, à titre transactionnel, un nouvel amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République en y ajoutant les mots suivants adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture:

« Cette allocation sera payée à domicile ».

Quel est l'avis de la commission?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission accepte ce nouvel amendement.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture l'accepte également.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix le nouvel amendement de M. Benard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, rédigé conformément à l'amendement de M. Benard.

(*L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 36 *bis*, le texte, amendé par le Conseil de la République, de l'article 12 *bis*.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36 *bis*. — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 100 francs.

« Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, de M. Delachenal, tend à reprendre cet article dans le texte de l'article 12 *bis* adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire à l'encontre de ceux qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs.

« Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat. »

Le second, déposé par Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 36 *bis*, à substituer au chiffre « 100 francs » le chiffre « 1.000 francs » adopté par l'Assemblée nationale à l'article 12 *bis*.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je cède volontiers la parole à Mme Laissac, qui, représentant la commission de l'agriculture, a plus d'autorité qu'un simple parlementaire.

M. le président. La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* L'amendement présenté par la commission de l'agriculture est très simple. Il se borne à remplacer le chiffre de « 100 francs », figurant dans le rapport de la commission du travail, par le chiffre de « 1.000 francs ».

Nous estimons en effet que le nombre des exploitants agricoles dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 100 francs, à l'encontre desquels l'Etat renoncera à ses droits sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire, est fort peu élevé.

Nous demandons, par conséquent, que le chiffre soit élevé de 100 à 1.000 francs.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission du travail avait accepté le chiffre du Conseil de la République.

Elle s'excuse auprès de ses collègues sécialistes des questions agricoles, car elle n'est peut-être pas aussi compétente qu'eux en la matière, mais il lui avait paru qu'un revenu cadastral de 1.000 francs rerésentait déjà une exploitation importante...

M. Joseph Delachenal. Ce chiffre est en effet peut-être un peu trop élevé; mais nous n'avons pas le droit de prendre un chiffre intermédiaire.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* ...et que s'agissant d'exploitants ayant 1.000 francs de revenu cadastral, l'Etat pouvait tout de même conserver ses droits à tous ses titres.

La commission de l'agriculture en a décidé autrement. C'est l'Assemblée qui tranchera le différend.

M. le président. La parole est à Mme Laissac, rapporteur pour avis.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture estime que les personnes dont le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur à 100 francs ne peuvent pas être considérées comme exploitants agricoles. Un revenu cadastral de 100 francs représente une propriété d'importance tout à fait minime.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture demande que le chiffre soit relevé à 1.000 francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de M. Delachenal et de Mme Laissac.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 *bis*, modifié par l'amendement de M. Delachenal et Mme Laissac.

(*L'article* 36 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet article 36 *bis* étant adopté, l'article 12 *bis*, qui avait été réservé, est supprimé.

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37. — Les personnes, non visées à l'article 36, âgées, au premier jour d'un trimestre civil, de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans s'il s'agit de personnes dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 — pourront prétendre, à partir de cette date ou de la date de la demande si elle est postérieure, au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 36, si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse, ni d'un régime vieillesse de sécurité sociale et si le total des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux et de l'allocation n'excède pas 132.000 francs par an pour une personne seule et 180.000 francs pour un ménage, par an. Pour la détermination des ressources, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10, paragraphe 1er, ci-dessus.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence.

« Les vieillards dont la demande d'allocation temporaire est actuellement soumise à l'examen d'une commission (cantonale, départementale ou centrale) pourront demander de suite l'allocation spéciale, qui leur sera alors allouée à partir du jour où ils avaient demandé l'allocation temporaire.

« En attendant la publication du décret prévu à l'article 48 ci-après fixant les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, les demandes d'allocation temporaire et d'allocation spéciale seront examinées selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949. »

M. Moisan a présenté un amendement qui tend, dans la dernière phrase du premier alinéa, à supprimer les mots « paragraphe 1er », introduits par le Conseil de la République.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission est d'accord.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, dans le texte du Conseil de la République, modifié par l'amendement de M. Moisan.

(*L'article* 37, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39. — Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus sont à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, sous la surveillance d'une commission composée de représentants des divers organismes participant à son financement.

« Ce fonds est alimenté par:

« 1° Une taxe spéciale de 10.000 francs par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse; cette taxe est recouvrée selon les règles applicables à la surtaxe progressive;

« 2° Une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux vox l'article 39, ainsi rédigé.

(*L'article* 39, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 40, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 40. — Les organismes visés au premier alinéa de l'article 36 ci-dessus devront vérifier, dans un délai de deux mois, à compter de la réception des listes et des demandes d'allocation de vieillesse qui leur seront adressées, si les intéressées doivent ou non leur être affiliés. Ils communiqueront les dossiers litigieux aux commissions prévues à l'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, qui comprendront en outre des représentants des régimes d'assurances sociales des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que des représentants du fonds spécial institué par l'article 39.

« En attendant la mise en place de ces commissions, les dossiers litigieux seront communiqués aux commissions créées par l'article 4 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949.

« Le préfet, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39, adressera à la commission, dans le même délai, les dossiers qu'il détient ainsi que les demandes d'allocation de vieillesse qui lui seront parvenues.

« Pour les organismes visés à l'article 18, le délai d'examen prévu au premier alinéa du présent article est porté à cinq mois. »

M. Meck a présenté un amendement tendant à reprendre, pour le deuxième alinéa de cet article, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« En attendant la mise en place de ces commissions, les dossiers litigieux seront communiqués aux commissions créées par l'article 4 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, qui statuent à titre provisoire. »

La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je voudrais poser une question au Gouvernement.

Je veux bien accepter l'amendement déposé par M. Meck, mais à la condition d'être certaine que les personnes dont les dossiers auront été soumis à ces commissions et seront ensuite transmis, parce qu'il y a litige, aux commissions prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948, toucheront l'allocation en attendant qu'on ait statué définitivement sur leur compte.

La commission du travail n'acceptera évidemment pas cette adjonction, qui permet aux commissions de statuer à titre provisoire sur l'attribution des dossiers aux différentes caisses, si de ce fait les futurs bénéficiaires ne pouvaient, en attendant la décision des autres commissions, percevoir l'allocation.

M. Henri Meck. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. De toute façon, les intéressés toucheront l'allocation, comme cela est précisé à l'article 41.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meck.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, dans le texte proposé par la commission, modifié par l'amendement de M. Meck.

(L'article 40, ainsi rédigé et modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 44 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 44 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 44 *bis*. — L'article 21 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 est complété par l'alinéa suivant:

« La majoration de 12,50 p. 100 fixée par l'article 4 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 pour être appliquée à compter du 1er juillet 1952 sur les pensions de veuves de guerre sera également exclue, à titre exceptionnel, du montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 *bis*.

(L'article 44 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 45.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — A titre transitoire, pour les personnes qui n'auront pas fait l'objet d'une notification de prise en charge par les organismes visés au premier alinéa de l'article 36 avant le 15 juin 1952, les arrérages de l'allocation temporaire relatifs à l'échéance du 1er juillet 1952 seront payés par les services qui ont payé à l'échéance du 1er avril 1952 et au taux fixé par l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(L'article 45, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 46.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 46. — Pour l'application de l'article précédent, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra pas dépasser 6 milliards de francs.

« Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi rédigé.

(L'article 46, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 47.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 47. — Sont passibles d'une amende de 24.000 à 480.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents de la caisse prévue à l'article 18 et du fonds prévu à l'article 39, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet.

« Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi rédigé.

(L'article 47, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 48.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, le mode de gestion et l'organisation administrative du fonds spécial, le montant et les modalités de la contribution des différents organismes visés à l'article 39, ainsi que les conditions de remboursement entre les différents organismes visés aux articles 35 et 39 des sommes éventuellement payées par l'un d'eux pour le compte d'un autre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi rédigé.

(L'article 48, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolu des membres composant l'Assemblée nationale.

Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'a pas le droit d'expliquer son vote, mais il peut présenter une observation.

M. le président. Le Gouvernement a le droit d'intervenir à tout moment.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il espère que ce texte va être adopté à la majorité absolue.

Cela me permettra d'envoyer un télégramme aux percepteurs pour qu'ils puissent payer les allocataires temporaires dès demain matin. *(Applaudissements.)*

M. le président. Sur cette bonne nouvelle, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	613
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-huit heures quinze, deuxième séance publique:

Discussion des interpellations sur la politique viticole du Gouvernement;

Discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 4 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1042)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Daniel Mayer au projet créant un office de protection des réfugiés.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 211
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Pallanaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coromb.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damelle.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Duxmier.
Dommergue.
Dorey.
Doublet.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).

Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Lou-taunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Migeot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peneray.
Peltre.
Percy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sécrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Denis (André), Dordogne.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Caliot (Olivier), Gaumont et Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 211
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1043)

Sur l'amendement de M. Minjoz à la proposition de résolution relative à la procédure d'élection par l'Assemblée nationale de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 591
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreiiot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.

Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhla.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Calliot (Olivier), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 599
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1044)

Sur la proposition de résolution relative à la procédure d'élection par l'Assemblée nationale de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 339
Contre 213

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Auineran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bécue (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Corin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Luveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).

Le Scielleur.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mitterrand
Moisan.
Montel (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoulte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace
Léotard (de).
Mailhe.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Small.
Souquès (Pierre).
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 345
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1045)

Sur la reprise du texte du Conseil de la République pour l'article 10 du projet relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées.

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 27
Contre 587

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.

Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules)
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul.
Kir.
Le Roy Ladurie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Callot (Olivier).
Gaumont.
Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 27
Contre 590

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1046)

Sur l'amendement de M. François Bénard à l'article 36 du projet relatif à l'allocation-vieillesse des personnes non salariées en deuxième lecture (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 27
Contre 587

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Felix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.

Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul.
Frédéric-Dupont.
Le Roy Ladurie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Calliot (Olivier).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 621
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 26
Contre 595

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1047)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées en deuxième lecture.

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 602
Contre 3

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe
Estradère.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.

Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Sajah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre:

MM. Le Roy Ladurie, Liurette et Yacine (Diallo).

S'est abstenu volontairement:

M. Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Conombo.
Frédéric-Dupont.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 613
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 110e SÉANCE

2e Séance du vendredi 4 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3567).

2. — Excuse et congé (p. 3567).

3. — Politique viticole du Gouvernement. — Discussion d'interpellations (p. 3567).

MM. Tourné, Guille, interpellateurs.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

MM. Delcos, Laborbe, Laurens, ministre de l'agriculture; le président.

Décision de poursuivre le débat ce soir jusqu'à son terme.

4. — Ordre du jour (p. 3573).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, Vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Boisdé s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

POLITIQUE VITICOLE DU GOUVERNEMENT

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Tourné, sur la politique vinicole, horticole et fruitière du Gouvernement, en particulier sur: 1° les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le relèvement de la consommation de vin taxée en France; 2° la fiscalité abusive que subit le vin; 3° les conséquences désastreuses que risque d'avoir pour la production vinicole, horticole et fruitière françaises, l'organisation des marchés agricoles internationaux dite « pool vert »;

2° De M. Gourdon sur: 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait une scricte application du code du vin, principalement en ce qui concerne les dispositions prescrivant l'assainissement du marché; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la situation alarmante de la viticulture;

3° De M. Paternot, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour l'assainissement du marché des vins et sur sa politique agricole, ainsi que sur les incidences de cette politique en Algérie;

4° De M. Paul Coste-Floret, sur: 1° les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour assurer, conformément aux lois en vigueur, l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché du vin; 2° les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer une réforme du statut viticole qui tienne compte des modifications de structure du vignoble depuis 1931;

5° De M. Delbez, sur la crise viticole;

6° De M. Waldeck Rochet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la crise viticole;

7° De M. Guille, sur les intentions du Gouvernement, relativement à l'organisation du marché des vins, devant la crise qui atteint la viticulture nationale;

8° De M. Laborbe, sur la politique viticole du Gouvernement;

9° De M. Fabre, sur la situation grave dans laquelle se trouve actuellement la viticulture et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y porter remède dans l'immédiat et dans l'avenir;

10° De M. Delcos, sur la politique viticole du Gouvernement;

11° De M. Seynat, sur la politique économique agricole, notamment sur la crise viticole actuelle, particulièrement grave.

Je rappelle que dans sa réunion du 26 juin 1952, la conférence chargée, conformément à l'article 39 du règlement, d'organiser la discussion des interpellations sur la politique viticole et agricole du Gouvernement, a décidé qu'il serait procédé à deux débats distincts: l'un sur la politique viticole du Gouvernement; l'autre sur sa politique agricole.

En ce qui concerne le débat sur la politique viticole du Gouvernement, la conférence a fixé et réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit six heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 1 heure.

MM. Tourné, Gourdon, Paternot, Paul Coste-Floret, Delbez, Waldeck Rochet, Guille et Laborbe, interpellateurs, 30 minutes chacun;

Auteurs d'ordres du jour et explications de vote:

Groupe du rassemblement du peuple français, 12 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe communiste, 10 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;
Groupe radical et radical socialiste, 7 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;
Autres groupes, ensemble 7 minutes.

Le temps ainsi fixé comprend les interruptions ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative des groupes.

La parole est à M. Tourné, premier interpellateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'est enfin décidé à accepter un débat sur la crise viticole. Ce n'est pas la faute des députés communistes si ce débat ne s'est pas engagé plus tôt. Dès le lendemain des élections du 17 juin 1951, nous avons demandé avec insistance la tenue d'un tel débat, d'une part pour que le Gouvernement puisse faire connaître au pays ses vues exactes en matière viticole, d'autre part, pour que chaque député puisse dire ce qu'il en pense.

C'est ainsi que, dès le 23 août 1951, nous faisions mettre aux voix, par scrutin public, une motion préjudicielle tendant à ce que l'Assemblée ouvre un débat viticole. Le Gouvernement s'y opposa. Des socialistes aux radicaux, des républicains populaires au rassemblement du peuple français, en passant par les indépendants et paysans, l'Assemblée suivit le Gouvernement.

Depuis, nous ne nous sommes pas découragés. Il ne s'est pas écoulé une semaine sans que nous réclamions ce débat devant la commission des boissons. Je suis sûr qu'aucun de mes collègues ne me démentira.

En outre, à deux reprises différentes, le 27 mai et le 3 juin derniers, j'ai demandé au nom du groupe communiste que l'on discutât enfin de la crise viticole. On ne nous a pas écoutés, le Gouvernement Pinay ne l'a pas voulu, et de nouveau les députés de tous les autres groupes suivirent M. Pinay et son Gouvernement.

Si nous n'avions pas insisté, ce débat public n'aurait jamais eu lieu avant les vendanges prochaines.

En tout cas, jamais nous n'avions connu une telle incohérence gouvernementale en matière viticole. Chacun de vos actes, messieurs du Gouvernement, fait apparaître votre volonté du laisser-faire le plus complet en matière viticole. Vous voulez laisser « pourrir » la crise, vous recherchez l'effondrement total des cours, vous comptez sur la passivité des viticulteurs, vous vous imaginez que, une fois bien installés dans la misère il s'accommoderont de leur sort sans réagir.

Votre politique dite de baisse des prix vous a amenés à provoquer l'effondrement des cours à la production. Le vin a cédé. Depuis que M. Pinay est à la tête du pays et que vous-même, monsieur Laurens, présidez aux destinés de l'agriculture, le vin à la production a baissé en moyenne de 60 à 80 francs le degré hectolitre sans qu'une quelconque répercussion sensible se soit manifestée à la consommation.

Vos statistiques nous apprennent que, l'année dernière, le vin ordinaire s'est vendu à la consommation en moyenne 60 francs le litre, alors qu'au mois dernier, malgré le craquement continu des cours à la production, la moyenne des prix était de 59 francs le litre pour le consommateur.

Les caves sont à moitié pleines, la récolte future s'annonce assez bonne malgré la chaleur torride de ces derniers jours. Si l'on ne prend pas des mesures urgentes, la crise viticole risque d'atteindre des proportions catastrophiques, surtout pour les petits et moyens viticulteurs qui vivent de leur exploitation familiale.

Et vous, vous laissez faire: Après moi le déluge! Mon remplaçant agira comme il le pourra.

Vous en êtes réduits à souhaiter l'aide des forces mauvaises de la nature. Après avoir compté sur le mildiou et la grêle, vous mettez votre espoir dans une autre calamité agricole, la sécheresse. Les perspectives d'un bonne récolte vous effrayent, car une bonne récolte de vin qui, normalement, devrait être un bonheur et pour les viticulteurs et pour les consommateurs, risque de se traduire par un malheur pour tous par suite de votre politique.

Pourtant, il est possible d'atténuer les difficultés que rencontrent présentement les viticulteurs. C'est dans ce sens que nous n'avons cessé d'agir, nous, députés communistes.

Un de nos premiers soucis a été d'obtenir une baisse sérieuse des frais de production du vin engagés par les viticulteurs. Continuant l'action commencée au cours de la précédente législature, nous avons lutté pour la baisse des prix des produits industriels indispensables à la viticulture, notamment ceux du soufre et du sulfate de cuivre.

Le 17 juillet 1951, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, une proposition de résolution demandant que les prix du soufre et du sulfate de cuivre soient ramenés au même coefficient que le prix du vin par rapport à l'avant guerre, soit au coefficient 17 ou 18.

Le rapport sur cette proposition fut présenté devant la commission des boissons le 19 décembre 1951 et adopté à l'unanimité. Nous étions dans la bonne voie. Il n'était pas facile au Gouvernement de refuser ouvertement. Aussi, la question fut-elle inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée pour la séance du 8 avril drnier.

Là apparaît une fois encore la démagogie de certains défenseurs des viticulteurs. Notre collègue de Paris, M. de Léotard, fit opposition au vote sans débat de notre proposition.

Ainsi, dans les départements viticoles, les députés du rassemblement des gauches républicaines se disent favorables à la baisse des prix du soufre et du sulfate de cuivre, mais quand ils doivent passer aux actes, un des leurs, député de Paris, s'y oppose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alexis Fabre. On pourrait aussi trouver des contradictions dans votre parti.

M. Vincent Badie. Ce ne sont pas ceux de mon département qui s'y sont opposés.

M. André Tourné. Tout le monde pourtant reconnaît la nécessité d'une réduction sérieuse des produits industriels.

Il y a trois ans, le sulfate de cuivre coûtait 4.300 francs les 100 kilogrammes et le vin se vendait à la propriété 450 francs le degré-hectolitre. Avec un hectolitre de vin de 10° un viticulteur pouvait acheter, à l'époque — et les riches en ont profité pour faire des provisions — 104 kilogrammes de sulfate de cuivre.

Cette année, le sulfate de cuivre s'est vendu en moyenne 18.000 francs les 100 kilogrammes, et le vin s'est vendu entre 285 et 290 francs le degré hectolitre. Ainsi, cette année, les viticulteurs ont dû vendre plus de 6 hectolitres de vin de 10 degrés pour se procurer un seul quintal de sulfate de cuivre. Nous retrouvons la même situation avec le soufre, les poudres, les phosphates et l'ensemble des produits industriels indispensables à la viticulture.

Qu'a fait le Gouvernement dans ce domaine ? Rien ou presque.

Des mois durant, le Gouvernement a bavardé sur la baisse des prix. C'est vrai, le prix du vin, comme nous l'avons démontré tout à l'heure, a sérieusement baissé à la production. Par contre, les prix des produits industriels, eux, n'ont pas cessé de rester très élevés, quand ils n'ont pas augmenté.

Retenez ces chiffres, mesdames, messieurs. ils parlent plus fort que le plus violent des discours. Par rapport à l'avant-guerre, le coefficient d'augmentation du prix du vin est de 17, mais celui du sulfate de cuivre est passé à 63 et celui du soufre à 54.

Cette scandaleuse situation a contribué à rendre très dure l'existence des viticulteurs.

Pour y remédier, le Gouvernement s'est contenté de rationner ces produits. La pénurie et les prix n'en ont pas été améliorés pour autant. Le seul rationnement qui ait joué est celui de l'argent, car pour se procurer des produits anti-cryptogamiques, les viticulteurs ont dû pour la première fois payer comptant ou d'avance.

Pour mettre fin à cet état de choses déplorable, nous avons demandé, par la voie d'une proposition de résolution adoptée le 10 juin dernier par l'Assemblée nationale, qu'il soit mis un terme au rationnement des produits anti-cryptogamiques. Mais tout en proclamant la nécessité d'agir sur les prix industriels, le Gouvernement n'a rien fait.

A ce sujet, il serait bon qu'il nous dise ce que sont devenus les fameux 500 millions de francs votés au mois de mai 1951, au cours de la discussion du budget des finances, charges communes, en vue de réaliser la péréquation des prix du sulfate de cuivre. De cet argent voté dans un but précis, personne jusqu'à présent n'a vu la couleur. M. le ministre de l'agriculture ne nous en voudra pas si nous poussons la curiosité jusqu'à lui demander de nous renseigner clairement sur ce point.

Tout cela démontre combien le Gouvernement s'est désintéressé de la viticulture. Organisateur de l'effondrement des prix des vins à la production, il aurait pu essayer de soulager les viticulteurs en diminuant leurs frais d'exploitation. Or, il n'a rien entrepris de solide dans ce sens. Aussi, n'a-t-il aucune excuse devant la situation actuelle de la viticulture et les viticulteurs, quelles que soient leurs opinions politiques, sont d'accord avec nous pour porter ce jugement.

Où en sommes-nous actuellement en ce qui concerne les prix et les possibilités d'écoulement de la récolte en cave ? La dernière mercuriale de Perpignan — je m'excuse de prendre cette ville pour exemple, mais je tiens à parler de ce que j'ai vérifié moi-même — nous indique pour un vin de 10 degrés loyal

et marchand le prix de 290 francs le degré-hectolitre. Ce prix n'est pas rentable, personne ne peut le contester. Avec un tel prix, tout viticulteur vivant de son exploitation familiale ne peut subsister. En effet, ce prix n'assure pas le minimum vital aux viticulteurs, en particulier aux producteurs de vins de coteaux dont les rendements varient de 20 à 30 hectolitres à l'hectare, surtout depuis que les vins de qualité, les 11, 12 et 13 degrés, par exemple, ont perdu la prime de 20 ou 40 francs par degré-hectolitre, qui leur était accordée jusqu'à présent par rapport aux petits degrés.

Pour assurer un prix rémunérateur à la production, vous n'avez pris jusqu'à présent aucune mesure sérieuse.

Vous avez décidé, il est vrai, que le prix de déblocage de la troisième tranche serait de 320 francs le degré hectolitre, mais ce prix est fictif, d'autant plus fictif qu'il y a du vin précédemment libéré jusqu'à la fin du mois d'août, et comme les chais doivent être progressivement libérés pour permettre la rentrée de la future récolte et que les vendanges sont prévues cette année pour le 25 août prochain au plus tard, soit dans cinquante jours au maximum, comme d'autre part les viticulteurs sont tous endettés et qu'ils ont besoin de vendre pour engager les frais de la vendange, les cours risquent de traîner lamentablement au taux actuel.

Il se peut également que le prix de déblocage de 320 francs soit rapidement enregistré, comme le prévoit le décret de déblocage du 17 juin dernier, sur deux places différentes du Midi.

Alors la troisième tranche sera jetée très tôt sur le marché et les prix connaîtront de nouvelles baisses si des mesures rapides ne sont pas prises pour résorber une partie des excédents et assainir le marché.

En cette matière, nous pouvons dire que du côté gouvernemental règne l'obscurité la plus complète.

Dans le domaine de l'organisation de l'écoulement des vins, c'est vrai, de sérieuses divergences continuent à se manifester.

Certains prétendent que le mal provient exclusivement d'une surproduction de vin. Il serait beaucoup plus juste de parler d'une surproduction relative découlant d'une sous-consommation.

En effet, nous sommes encore loin des importantes récoltes de 1933, 1934 et 1935, qui ont dépassé 90 millions d'hectolitres de vin, France et Algérie réunies. Or, la récolte de l'année dernière ne fut que de 64 millions d'hectolitres. Nous pensons que nous sommes d'abord en présence d'une réelle sous-consommation de vin taxé, se chiffrant par une moyenne mensuelle d'au moins 800.000 hectolitres. Il faut donc avoir le courage de trouver l'origine du mal actuel en premier lieu dans cette sous-consommation.

Il est vrai que tout le monde nous parle de fraude. Nier la fraude serait commettre une erreur, car la fraude existe, mais elle n'est pas d'aujourd'hui, chacun en conviendra. Avant la guerre aussi la fraude existait. Nous pourrions même dire que le mal est vieux, comme le vin lui-même. Mais voyons un peu ce que l'on nous propose.

Les gros producteurs capitalistes d'Algérie et de France et leurs agents disent que le moment des sacrifices est arrivé pour tous. Ils parlent d'étendre les prestations d'alcool vinique à tous les producteurs. Ils vont jusqu'à exiger la distillation obligatoire pour tous les déclarants. Tant pis si le minimum vital n'est pas garanti aux petits et moyens producteurs de vin.

Allons, vite, proclament ces faux bergers, mettez le feu au vin et vite, que tout le monde y passe.

Et de crier haro sur le code du vin, sur le statut vinicole, sur la loi commune, sur la loi qui existe et que l'on s'obstine à ne pas appliquer et même à bafouer.

C'est ainsi que sont apparues les propositions des gros pontifes de la F. A. V. et autres docteurs ès viticulture. Des représentants des négociants en vins ne sont-ils pas venus devant la commission des boissons dire qu'il fallait exiger la prestation d'un litre d'alcool par hectolitre de vin récolté, c'est-à-dire 10 p. 100 de la récolte ? Ne connaissons-nous par la proposition Sourbet, qui n'est autre chose que celle de la F. A. V. ?

Pendant ce temps, on n'entreprend rien. Le mal s'aggrave, le gouvernement Pinay n'agit pas, il s'en lave les mains.

Il est d'ailleurs curieux d'assister aux exhibitions des donneurs de conseils en matière de viticulture. Ils parlent tous du mal sans parler du vrai responsable, le gouvernement Pinay. C'est ce qui les démasque un peu plus chaque jour aux yeux des viticulteurs inquiets. On ne peut pas être à la fois pour M. Pinay et pour la défense de la viticulture. On est pour l'un ou pour l'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avant d'entreprendre l'extension de charges antisociales et incontestablement inopérantes quant au but recherché, il est temps d'appliquer la loi. Le statut viticole existe. Son application est possible immédiatement. Que le Gouvernement l'entreprenne et un premier pas sera alors franchi.

Certains disent que les dispositions actuelles du statut viticole ne suffisent plus. Cet argument est spécieux, il est un défi au bon sens.

L'article 76 du code du vin peut permettre, tel qu'il est actuellement rédigé, d'assainir le marché de six millions à sept millions d'hectolitres au moins.

C'est insuffisant, nous dit-on. Mais le pire est de ne rien appliquer du tout, car si, depuis la libération, on avait appliqué les dispositions de l'article 76, nous n'en serions pas là.

D'accord, nous répond-on, mais le remède ne suffit pas.

Nous refusons, quant à nous, de nous laisser enfermer dans un tel dilemme. Il ne nous paraît pas sérieux de prétexter par avance le manque d'efficacité de l'article 76 du code du vin tel qu'il est rédigé.

Il vaut mieux employer un remède imparfait que de n'en employer aucun. Quant aux remèdes préconisés par les ennemis du code du vin actuel, ils ne sont que des prophéties utopiques.

Ce qui est réel, possible, efficace pour l'immédiat, c'est d'appliquer la loi qui existe.

Aussi, demandons-nous avec insistance l'application intégrale et immédiate de la loi commune qu'est le code du vin et nous, communistes, nous répétons une fois de plus, du haut de cette tribune, que nous ne ferons jamais rien qui puisse enlever au code du vin ce caractère social qu'ont voulu lui donner, à d'autres époques, ceux qui en furent les premiers initiateurs.

Nous demandons aussi, et surtout, que des efforts soient faits pour développer immédiatement la consommation de vin par les Français. Le vin, produit du sol de France et du labeur des Français, doit être consommé et non détruit.

Mais le vin ne sera vraiment consommé par ceux qui travaillent dur, les ouvriers des usines, les mineurs, les cheminots, les dockers, que si les Français ont un pouvoir d'achat convenable.

Mardi dernier, le débat sur la crise du textile a fait apparaître que, dans cette branche d'activité du pays, on comptait déjà 200.000 chômeurs totaux. Croyez-vous que ces chômeurs et ces chômeuses du textile peuvent se payer du vin à 70 francs le litre avec la maigre allocation de chômage qu'ils perçoivent ? Ce n'est pas possible.

Aussi, plus que jamais, le sort des viticulteurs est lié à l'établissement des conditions d'une vie décente pour tous les travailleurs et pour tous les ouvriers des villes, premiers consommateurs de vin.

Et puis, il serait temps d'en finir avec les prix exorbitants appliqués à la consommation. Un vin acheté 28 francs le litre au producteur est communément vendu au consommateur 65 francs le litre. Que le vin cesse d'être un produit de luxe pour des millions de consommateurs français et la consommation augmentera progressivement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, pour cela, il faut alléger rapidement le lourd fardeau fiscal que supporte le vin. Le coefficient d'augmentation du prix du vin par rapport à l'avant-guerre est de 17 à peine, puisque le vin se vendait, au début de 1938, 17 francs le degré. Par contre, le coefficient d'augmentation des impôts et taxes par rapport à l'avant-guerre est en ce moment de 44. En effet, en 1937-1938, le vin subissait 27 centimes de droit de circulation par litre. Aujourd'hui, le vin, quel que soit son prix d'achat à la production, subit 9 francs 50 de taxe unique par litre, somme à laquelle s'ajoutent 2 francs 45 de droits de circulation, soit un total de 11 francs 95 d'impôts et taxes par litre.

Si l'on ajoute la taxe locale, le montant des impôts se chiffre au minimum à 12 francs 50 par litre.

Aussi, nous, députés communistes, nous avons demandé que le vin ne subisse pas davantage d'impôts et de taxes par rapport à l'avant-guerre, la base d'imposition devant être ramenée au coefficient d'augmentation du prix du vin depuis cette époque, soit 17 au lieu de 44.

Pour arriver à ce résultat, nous avons déposé le 10 avril dernier une proposition de résolution n° 3297 sur le bureau de l'Assemblée nationale. J'ai été désigné pour rapporter cette juste et importante proposition devant la commission des boissons; cette dernière a accepté à l'unanimité les conclusions de notre rapport.

Sa discussion était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée la semaine dernière, mais le Gouvernement, ayant fait opposition, a demandé que la question soit retirée de l'ordre du

jour. Il a ainsi démontré qu'il n'avait rien tenté pour permettre le relèvement substantiel de la consommation taxée.

On a prétendu que l'application de notre proposition ferait perdre de l'argent au Trésor. Cela a été contredit par les faits car le pays perd toujours de l'argent quand un de ses produits est détruit au lieu d'être consommé.

Avant de détruire le vin et pour augmenter la consommation taxée, il est temps de diminuer la fiscalité qui frappe ce produit.

Aussi nous proposons de ramener les impôts et les taxes qui frappent le vin de 1.195 francs à 500 francs par hectolitre.

Et ce matin, la commission des boissons a, une fois de plus, pris position dans ce sens puisqu'elle a voté à l'unanimité le rapport supplémentaire que je lui ai présenté.

Au Gouvernement, de s'exécuter à présent.

Ensuite, nous proposons la stricte application du code du vin, tel qu'il est, pour pratiquer rapidement un assainissement quantitatif et qualitatif qui s'affirme indispensable. Nous demandons aussi que des facilités de payement des impôts soient accordées aux viticulteurs en difficulté financière. Nous demandons surtout qu'aucune pénalité ne soit appliquée pour non payement des impôts à la date voulue. Tout particulièrement, pour ce qui concerne la fameuse pénalité de 10 p. 100 pour non payement d'impôt à la date arrêtée par l'administration des finances.

Pour accroître la consommation de vin, il est nécessaire:

1° De donner au moins trois quarts de litre de vin aux soldats, marins et aviateurs;

2° De distribuer gratuitement aux économiquement faibles dont le revenu journalier ne dépasse pas 84 francs, une partie du vin à détruire;

3° D'exonérer de tous impôts et taxes le vin consommé dans les restaurants et foyers universitaires;

4° Sauf avis des médecins, d'assurer dans les pensionnats des collèges et lycées, dans les hôpitaux, sanas, maisons de repos, au moins un demi-litre de vin par jour à tous les pensionnaires âgés de plus de seize ans;

5° De faire une chasse sérieuse et sans pitié à tous les mauvais vins jetés dans le commerce et qui desservent la santé et le goût des consommateurs ainsi que les intérêts légitimes des producteurs;

6° De mettre un terme à la concentration du vin en dehors de la propriété pour que cesse la fabrication des vins de fort degré par des machines aux dépens des vins de qualité naturelle produits par les vignes de coteaux.

Nous vous demandons, de plus, d'appliquer la loi votée par la dernière législature interdisant les boissons nocives, toxiques, telle que la Coca-Cola. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La loi est votée, il faut l'appliquer.

Outre toutes ces mesures d'ordre intérieur, nous demandons que des traités commerciaux soient signés au plus tôt avec les pays de l'Est, l'Union soviétique, les pays de démocratie populaire et la Chine, qui offrent d'importants débouchés de nature à permettre un meilleur développement de l'exportation de nos vins de consommation courante, de nos vins fins comme de nos vins industriels et aussi de nos alcools et eaux-de-vie.

Cette politique de défense du vin, boisson nationale, est possible et réalisable tout de suite.

En terminant sur ce point, nous demandons au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les derniers sinistrés de la grêle, comme certains sinistrés qui possèdent sur des coteaux des vignes qui sont brûlées par la présente sécheresse, soient aidés dans les meilleures conditions.

Des indemnités compensatrices doivent être accordées rapidement à ces sinistrés. Il faut de plus que les caisses de crédit agricole avancent immédiatement des crédits à ces sinistrés et cela à un intérêt réduit.

J'arrive à ma conclusion.

Nous, élus communistes, sûrs de servir les intérêts de la grande masse des consommateurs et des producteurs français, nous œuvrerons pour que ces propositions deviennent au plus tôt des réalités.

En attendant, il faut que nous sachions ce que veut entreprendre le Gouvernement pour remédier à la crise viticole.

C'est dans ce but que nous avons, dès le début du mois d'avril dernier, déposé notre demande d'interpellation dont la discussion s'instaure aujourd'hui seulement, 4 juillet.

Monsieur le ministre de l'agriculture, les viticulteurs ont dépassé le stade de l'inquiétude. Leur colère légitime s'accroît chaque jour. Si vous ne prenez par rapidement des dispositions pour sauver le fruit de leur travail, ils sauront répondre à votre carence par leur union et leur action.

Nous voulons vivre en travaillant, déclaraient nos pères au cours des puissantes manifestations de 1907. Aujourd'hui, messieurs du Gouvernement, n'envisagez pas avec légèreté la crise viticole actuelle, sinon ceux qui se souviennent de 1907 vous empêcheront d'oublier vos devoirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guille.

M. Georges Guille. Mesdames, messieurs, je me félicite de ce que le désir exprimé à plusieurs reprises par la commission des boissons unanime ait été entendu et de ce qu'un débat distinct, qui aurait sans doute gagné à s'instaurer plus tôt devant l'Assemblée, soit enfin exclusivement consacré à l'examen approfondi des problèmes que pose, dans les circonstances actuelles, la situation de la viticulture française.

Dans le cadre de ce débat, je voudrais apporter ma contribution à une analyse objective de la crise viticole dont les signes sont devenus perceptibles à tous et dont l'acuité va croissant de jour en jour.

Monsieur le ministre de l'agriculture, je veux croire que vous en êtes pleinement convaincu. Mais je ne crois pas qu'il soit complètement inutile d'y insister.

Cette crise est déjà grave en elle-même, vue sous l'angle purement économique, en l'état actuel des choses. Mais, pour des raisons que j'aurai l'honneur de vous exposer, elle risque de devenir, si vous n'intervenez pas à temps, beaucoup plus grave encore par les proportions qu'elle peut prendre, par ses développements possibles, par l'aspect social qu'elle peut revêtir, par les troubles qu'elle peut entraîner et dont quelques précédents douloureux devraient vous inviter à de graves réflexions.

Il est nécessaire, pour en juger sainement, de bien comprendre d'abord en quoi une crise de la viticulture se distingue des crises qui peuvent affecter la plupart des autres produits agricoles et pourquoi elle ne saurait faire avec elles l'objet d'aucune comparaison valable.

La première différence essentielle réside dans le fait que la plupart des productions agricoles importantes proviennent de plantes annuelles. Au contraire, la vigne, qui relève de l'arboriculture, est plantée non pas pour un an, mais pour trente ans. La constitution d'un vignoble exige l'investissement de sommes importantes, de l'ordre de 200.000 francs par hectare, dont l'amortissement s'échelonne nécessairement sur une longue période après les premières années d'attente improductives.

La conséquence de ce fait est que si, pour la plupart des produits agricoles, les superficies réservées à la culture peuvent aisément être modifiées d'une année à l'autre, selon les besoins et l'évaluation du marché, l'assiette du vignoble, elle, ne peut, d'une récolte à l'autre, faire l'objet de transformations sensibles, au gré des circonstances et en fonction de l'offre et de la demande.

Cette considération essentielle ne doit jamais être oubliée. De là découle en fait la nécessité d'une réglementation beaucoup plus stricte pour la viticulture que pour les autres branches de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

De là découle en viticulture l'importance particulière de la notion de superficie cultivée.

C'est là une première donnée fondamentale du problème viticole. J'en indiquerai une autre.

D'une façon générale, la vigne est traditionnellement la marque d'un climat.

Aux considérations précédentes sur l'impossibilité de modifier annuellement, au gré de conditions économiques variables, l'aire du vignoble, s'ajoute le fait que, pour des raisons géographiques, géologiques ou climatiques, certaines régions françaises traditionnellement viticoles sont absolument inadaptables à toute culture autre que celle de la vigne, et l'expérience en a été faite dans les années de disette, aux heures sombres de l'occupation.

M. Gabriel Seynat. Très bien !

M. Georges Guille. Ce sont donc fatalement des régions de monoculture et les crises qui affectent sérieusement l'unique production y revêtent, c'est évident, un aspect d'appauvrissement général, de misère, de ruine, de paralysie économique totale qui atteignent indistinctement toutes les catégories sociales de ces régions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vouer ces dernières à une crise prolongée, c'est donc les condamner à n'être plus que des landes désertes. Et, indépendamment de l'incidence sur le plan humain, il convient de se demander en quoi une telle solution est conforme à l'intérêt général de la nation.

Tels sont les deux éléments particuliers que je voulais mettre en relief au début de cet exposé et qu'il ne faut jamais perdre de vue si l'on veut envisager clairement et objectivement les problèmes propres à l'économie viticole et la façon dont cette dernière s'insère dans l'ensemble de l'économie du pays.

M. Charles Barangé. Très bien!

M. Georges Guille. La crise viticole actuelle était aisément prévisible, monsieur le ministre, et un certain nombre d'avertissements ont été lancés au Gouvernement depuis trois ans du haut de cette tribune. Cette crise trouve son origine, pour paradoxal que cela puisse paraître, dans la période de guerre et d'après guerre de 1940 à 1946. Alors, en raison des difficultés matérielles de culture, les rendements connurent des chutes vertigineuses et le volume de la récolte tomba à un niveau inconnu depuis trois quarts de siècle.

En présence d'un marché insuffisamment alimenté, une tendance naturelle se manifesta, qui aboutit à l'extension du vignoble dans des régions nouvelles, cela, le plus souvent, en violation de la loi. L'assiette du vignoble s'est donc considérablement élargie, d'une part, et, d'autre part, l'ancien vignoble subsistait pendant que ses facultés productives étaient réduites par les difficultés du moment.

Aujourd'hui cet ancien vignoble a retrouvé ses rendements normaux tandis que par l'instauration de la consommation taxée les possibilités d'écoulement se trouvent sensiblement diminuées.

La crise viticole tient uniquement à ce déséquilibre excessif entre les disponibilités à la production et les besoins ou les possibilités, ce qui revient au même, de la consommation, déséquilibre qui fait peser sur le marché un volume d'excédents énorme. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Pourtant, on a connu avant la guerre des récoltes plus importantes, sans qu'il en résultât des difficultés semblables à celles qui nous préoccupent en ce moment. Mais avant la guerre la production viticole, le marché vinicole étaient de tous les mieux organisés, les plus réglementés. Ils avaient fait l'objet d'une abondante législation dont la codification, à la date du 1er décembre 1936, avait donné les 361 articles du code du vin, et les pouvoirs publics, les gouvernements de cette époque, appliquaient cette réglementation et respectaient la loi.

M. Gabriel Seynat. Très bien!

M. Georges Guille. Aujourd'hui, cette législation, qui forme un tout, a été amputée dans tels ou tels de ses éléments essentiels. L'application de l'article 55 sur l'échelonnement reste suspendue par la loi du 10 août 1942, non encore abrogée. Les articles 67 à 74 sur le blocage sont abrogés par la loi du 3 février 1941, qui reste toujours en vigueur.

D'autre part, tout ce qui a un rapport quelconque avec la monnaie, les pénalités, les amendes, les redevances est largement dépassé et pratiquement sans effet.

Monsieur le ministre, des personnalités autorisées vous ont peut-être dit et répété que tout est bien ainsi, que le blocage est inutile et qu'il n'y a pas lieu de le rétablir, que la loi d'août 1942 vous offre plus de commodités et plus de facilités que l'article 55 du code du vin sur l'échelonnement.

Je suis, vous le savez, d'un avis diamétralement opposé. Je l'ai dit et redit devant la commission consultative interministérielle de la viticulture et en votre présence: il faut rétablir la législation viticole, en l'adaptant d'ailleurs aux conditions et à la structure nouvelle du vignoble national. Mais, quelle que soit votre conception personelle, monsieur le ministre, et celle du Gouvernement — et j'espère que c'est la même —...

M. Emile Liquard. Voilà qui n'est pas mal!

M. Georges Guille. ...il faut que vous la fassiez connaître au terme de ce débat. Il faut que vous optiez pour une politique et que vous preniez sans délai les dispositions et les mesures qui correspondent à cette politique.

Il ne vous est plus possible d'atermoyer. L'attentisme qu'on a pratiqué depuis quelques années est, au fond, à l'origine des difficultés présentes.

Je sais que vous pouvez vous prévaloir de la confusion, des hésitations, des divergences de vues, peut-être pas toujours désintéressées, qui règnent dans certains milieux professionnels eux-mêmes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Vincent Badie. Il faut que ce soient les autres qui supportent les sacrifices!

M. Georges Guille. Mais, monsieur le ministre, vous représentez le Gouvernement et c'est à vous qu'il appartient, en définitive, de prendre position et d'engager votre responsabilité, car cette responsabilité, vos conseilleurs d'attentisme ne viendront pas, soyez-en sûr, s'offrir à la partager.

Si vous connaissez l'état des trésoreries particulières dans les régions viticoles — et je vous conseille d'ailleurs de consulter les résultats de l'emprunt dans les régions de monoculture viticole —...

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. Georges Guille. ...si vous connaissez la situation des caisses de crédit agricole dans les mêmes régions et si vous êtes informés de ce qu'on a coutume d'appeler les « existants en cave », à deux mois des vendanges et si vous imaginez les difficultés de tous ordres qui surgiront à ce moment-là, vous avez toutes les raisons d'être inquiets.

Il vous faut donc choisir, monsieur le ministre; il vous faut agir. Vous n'avez d'ailleurs que l'embarras du choix parmi toutes les solutions qui vous sont offertes ou proposées. Vous pouvez, par exemple, vous ranger dans le camp de M. le sénateur Durand.

Lui a du moins un position nette: il a choisi la liberté. Jeter bas le statut viticole, dit-il, vouer au feu purificateur le code du vin et tout l'arsenal des lois et règlements qui gênent les viticulteurs, laisser faire et laisser planter.

On ne peut contester que M. le sénateur Durand soit un libéral logique et courageux, n'hésitant devant aucune des conséquences, d'ailleurs catastrophiques, de son libéralisme intégral, car, vous, n'en doutez pas, monsieur le ministre, la liberté de M. le sénateur Durand conduit tout droit et sans délai à la désorganisation et à l'effondrement total du marché, à la ruine de la viticulture française et à des troubles sociaux probablement violents.

Vous pouvez encore choisir de continuer dans la voie où l'on s'est engagé depuis quelque temps et qui consiste pratiquement à ne rien faire et à attendre, sans d'ailleurs savoir sans doute ce qu'on attend.

Vous pouvez vous satisfaire d'un législation imparfaite, sensiblement amputée il y a dix ans, inadaptée à la structure actuelle du vignoble national et qui vous prive en réalité des moyens d'agir. Vous pouvez en étudier encore la revision, la réadaptation nécessaire et vous contenter de mesures partielles, momentanées, sans efficacité aucune, en vous répétant la formule chère à certains milieux: « envisageons d'abord les mesures immédiates, nous penserons ensuite à l'avenir », comme si ce qu'on appelle l'avenir n'était pas l'immédiat du lendemain, d'un lendemain qui vient vite.

Vous pouvez même continuer d'ignorer les dispositions légales restées en vigueur, comme vous le faites malheureusement. Mais le résultat d'une telle attitude sera le même, à une échéance à peine éloignée, qu'avec la solution de liberté de M. le sénateur Durand.

Ou bien, conscient de la gravité de la situation, vous pouvez, comme c'est votre devoir et comme nous vous le demandons instamment, décider d'intervenir rapidement et énergiquement avec toute l'autorité et tous les moyens dont dispose le Gouvernement.

Comment? Mais d'abord, on le disait tout à l'heure dans des termes qui m'étaient familiers, en appliquant la loi telle qu'elle est, même imparfaite, en attendant que vous en ayez obtenu la modification, l'amélioration ou le perfectionnement. Or, et c'est là manquer à votre rôle, vous n'appliquez pas la loi.

J'ai eu l'honneur, le 7 décembre 1950, à cette même tribune, de démontrer que l'organisation du marché viticole suppose et exige la sincérité des données statistiques qui sont à la base même de cette organisation. Or, j'ai pu montrer comment la fraude aux formes multiples et aux proportions considérables fausse les statistiques et désorganise les marchés, comment les services officiels de répression et de contrôle ont été littéralement démembrés et privés des moyens d'agir efficacement, quelles différences existent au sein même de ces services entre les effectifs théoriques et les effectifs réels et comment, en plus des difficultés économiques qu'il laisse ainsi se développer, le Gouvernement, par une parcimonie inopportune, se prive en réalité de milliards de francs de ressources budgétaires pour économiser quelques dizaines ou quelques centaines de millions.

Or, vous n'avez point besoin de textes nouveaux. La loi existe, il n'est que de l'appliquer et de prévoir ou de créer les moyens de son application. Il en est de même, d'ailleurs, pour les cépages interdits qui bénéficient d'une singulière, d'une étrange tolérance, mais, en matière d'assainissement, j'ai lu, monsieur le ministre, avec le plus grand intérêt la lettre que vous avez adressée le 24 juin à M. le président de la commission des boissons,

Vous dites dans cette lettre — et M. Paul Coste-Floret le rappelait ce matin à la commission — « Il ne m'apparaît pas que le Gouvernement dispose des moyens de bloquer 7.500.000 hectolitres ».

Je suis en plein accord avec vous. Les articles 67 à 74 du code du vin ayant été abrogés par la loi de février 1941, je crois, en effet, que vous êtes dépourvu de ces moyens. Je l'avais dit, d'ailleurs, devant la commission le jour où elle vous a adressé sa motion.

Nous sommes pleinement d'accord sur ce point, mais vous ajoutez dans votre réponse: « C'est uniquement dans le cadre des articles 75 et 76 du code du vin que des possibilités d'action sont offertes au Gouvernement ».

Nous sommes encore d'accord, car les articles 75 et 76 du code du vin, eux, sont en vigueur. Mais alors, monsieur le ministre, s'ils sont en vigueur et si c'est le seul cadre à l'intérieur duquel vous puissiez valablement agir, pourquoi ne les avez-vous pas appliqués ? Pourquoi ne les appliquez-vous pas ? Avez-vous la ferme intention de les appliquer sans autre délai et strictement ? J'attacherai du prix aux réponses que vous apporterez à ces questions brèves et précises.

Surtout, n'allez pas m'objecter que l'application de ces textes se heurte à des difficultés d'ordre financier, parce que vous me contraindriez alors à vous faire observer, d'une part, et sans vouloir sortir du cadre technique de ce débat, que le Gouvernement a parfois su trouver des crédits quand il l'a bien voulu, mais surtout et, d'autre part, que ce n'est tout de même pas la faute du vigneron français si la loi du 25 septembre 1942, intervenue sous l'occupation, a supprimé la caisse annexe de la viticulture.

M. Jules Ramarony. Voilà la question.

M. Georges Guille. ... si l'Etat s'est emparé à ce moment-là des ressources disponibles, dépouillant ainsi la viticulture d'une marge de sécurité qui serait en ce moment singulièrement utile. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce n'est tout de même pas la faute des vignerons français si la caisse annexe de la viticulture n'a pas encore été rétablie.

Ainsi, monsieur le ministre, nous vous demandons d'abord — et ce devrait être sans doute superflu — d'appliquer strictement la loi, notamment en matière de fraude et d'assainissement.

Elle n'aura vraisemblablement pas des effets suffisants, mais ses résultats, même partiels, seront préférables, à notre avis, à l'attentisme et à la passivité dans lesquels on se complaît depuis trop longtemps.

Cela, d'ailleurs, ne saurait nous dispenser d'entreprendre simultanément la refonte et l'adaptation, aux conditions économiques actuelles, d'une législation qui a perdu de son efficacité première, parce qu'elle a été conçue et forgée en fonction d'un vignoble différent dans sa structure de ce qu'il est à l'heure actuelle. C'est ainsi seulement que l'on peut espérer remédier à la crise d'une façon profonde et durable.

Certes, il n'y a pas toujours identité de vues à ce sujet au sein des organisations professionnelles.

Sur le plan parlementaire même, des propositions différentes dans leur forme et dans leur esprit ont été déposées et vous pourriez prendre prétexte de cela et du fait que c'est, en définitive, affaire d'initiative et de compétence parlementaires pour rester dans une attitude d'expectative.

Nous pensons, au contraire, que malgré cela, ou à cause même de cela, le Gouvernement doit prendre nettement position et de toute son autorité donner une impulsion énergique à l'examen et à l'étude des problèmes viticoles en vue d'une solution rapide.

On parle de temps en temps d'un projet de loi qui aurait été étudié et établi par vos services. Son but serait, dit-on, d'orienter et de réglementer la culture de la vigne en France.

On en parlait déjà avant que vous soyez installé rue de Varenne et les déclarations faites à ce sujet à Montpellier par le directeur de cabinet de l'un de vos prédécesseurs suscitèrent, dans les milieux de la fédération des associations viticoles, une émotion assez profonde.

Je ne connais pas ce texte et je m'en excuse. J'en ignore les dispositions pratiques, mais l'intention me paraît excellente, car si vous ne voulez pas, dans l'avenir, aboutir à une anarchie redoutable dans le domaine de l'économie viticole, si vous ne voulez pas connaître des volumes de récolte qui soient le double des volumes commercialisables, si vous avez le souci d'éviter des crises si graves qu'elles ne puissent plus être résolues, si vous voulez éviter la ruine des régions où la culture de la vigne est à la fois exclusive et séculaire, si vous voulez protéger, comme vous le devez, les terres à vocation et à tradition viticoles, il n'est pas d'autre moyen efficace et durable que de réglementer strictement le régime des plantations et de cantonner la vigne dans son aire traditionnelle, dans sa zone d'élection. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Des esprits chagrins ne manqueront pas de vous dire que c'est là du dirigisme et que le dirigisme est toujours détestable. Demandez-leur quels autres moyens ils proposent pour éviter l'anarchie dans ce domaine. (*Applaudissements à gauche.*)

L'esprit de ce projet me paraît excellent, mais ce texte dont on parle depuis si longtemps doit être au point, je le suppose, depuis qu'il est à l'étude. Pourquoi n'est-il pas encore sorti ? Je sais qu'on le connaît dans certains milieux. C'est ici, monsieur le ministre, sur le bureau de l'Assemblée nationale, que je voudrais qu'il fût le plus tôt possible déposé.

Pourquoi ne le déposez-vous pas ? Qu'attendez-vous pour le soumettre au Parlement ? Quelles sont vos intentions à ce sujet ? Nous enregistrerons tout à l'heure avec le grand intérêt les réponses que vous apporterez à ces questions.

Car, puisqu'il s'agit là d'une entreprise à long terme dont les effets ne seront sensibles que dans plusieurs années, et où il faudra nécessairement procéder par étapes, il importe de n'en point retarder le commencement et la mise en chantier. En attendant que soient ainsi réalisées les conditions d'un équilibre durable, seule garantie de stabilité, il importe évidemment de compléter et d'adapter une législation incomplète, imparfaite et inefficace.

Diverses propositions sont en instance devant les commissions parlementaires. Je n'y insisterai donc pas car nous aurons à y revenir au moment, proche sans doute, en tout cas, je veux l'espérer — de leur discussion devant l'Assemblée. Mais je veux le souligner tout de suite, celles de ces propositions qui tendent à intensifier l'assainissement par la seule extension des charges aux petits viticulteurs, jusqu'ici exemptés, par la suppression ou l'abaissement considérable des plafonds d'exonération, même si elles sont soutenues par certaines organisations professionnelles, n'auront pas notre agrément, car leur résultat, si elles étaient adoptées, serait de priver le code du vin du caractère social que ses auteurs avaient voulu lui donner (*Applaudissements à gauche*) et que personne jusqu'à présent n'avait osé mettre en cause.

Aller jusque-là serait à la fois commettre une injustice et une maladresse

Or, je pense que l'on peut rechercher et obtenir l'efficacité sans renoncer à la justice. Il suffirait pour cela, en revisant la législation viticole, d'y introduire quelques notions nouvelles, simples et équitables; en matière d'échelonnement, par exemple, et dans le cadre d'une politique rationnelle de la qualité dont tout le monde se réclame, de tenir compte des rendements abusifs et des superficies. Par ailleurs, en rétablissant les articles 67 à 74, d'instaurer un blocage territorial en fonction des variations enregistrées en superficie et en volume par rapport à une période de référence; enfin, en matière d'exonération, de considérer non plus exclusivement le volume du vin produit, mais aussi, à volume égal, le rapport entre le revenu viticole et le revenu agricole total d'une même exploitation agricole. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais, je le répète, ce sont là des questions que nous aurons prochainement l'occasion de développer et d'examiner plus en détail et je n'y insisterai pas.

Il ne serait pourtant point inutile de connaître dès maintenant les tendances du Gouvernement à ce sujet.

Ainsi, monsieur le ministre, pour terminer, nous vous demandons instamment d'appliquer la législation viticole actuellement en vigueur et de nous dire tout à l'heure si vous êtes décidé à le faire, notamment de réprimer énergiquement la fraude, d'appliquer sans délai les articles 75 et 76 du code du vin et surtout de rétablir la caisse annexe de la viticulture.

Nous vous demandons également de nous dire ce que contient votre projet d'orientation de la culture de la vigne et à quelle date vous comptez le déposer devant le Parlement.

Nous vous demandons, enfin, d'intervenir dans toute la mesure des moyens dont dispose le Gouvernement pour activer la réforme nécessaire de la législation viticole actuellement insuffisante et inadaptée.

Il est nécessaire que sur chacun de ces points vous preniez nettement position et que vous agissiez sans autre retard, car chacun doit maintenant, où qu'il soit, engager sa responsabilité.

Je vous l'assure, monsieur le ministre, la crise viticole est grave. Elle ne revêt pour l'instant qu'un aspect économique. Elle peut prendre bientôt, très tôt, si vous n'intervenez à temps, un caractère social. Ni vous, monsieur le ministre, ni le Gouvernement, ni nous, n'avons le droit d'attendre. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

M. François Delcos. Monsieur le président, je désirerais savoir si la prochaine séance se terminera à minuit ou si les débats se prolongeront au delà de minuit. Il est bon de le savoir pour la répartition des temps de parole.

Si nous devons rester jusqu'à l'aube, il faudrait également que l'on se préoccupât de mettre à notre disposition des moyens de communication.

M. le président. Il est certain que, dans l'état actuel du débat et d'après le temps fixé par la conférence des présidents, nous ne pouvons pas terminer à minuit. En effet, six interpellateurs qui ont droit à une demi-heure chacun doivent encore intervenir et, d'après les renseignements que je possède, le Gouvernement interviendra pendant une heure au moins.

L'Assemblée aura le choix, soit de renvoyer le débat à mardi, avec les autres interpellations (*Protestations sur de nombreux bancs.*) ...

M. Jean Laborbe. Monsieur le président, l'Assemblée pourrait trancher cette question maintenant.

M. le président. ...soit de poursuivre le débat jusqu'à son terme.

M. Vincent Badie. Il faut tenir compte également du temps nécessaire aux explications de vote.

M. Jean Laborbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Laborbe.

M. Jean Laborbe. Monsieur le président, nous demandons que l'Assemblée poursuive ses travaux après minuit.

En effet, si nous arrêtions avant son terme la présente discussion, nous repousserions de ce fait le débat agricole.

De plus, M. le président du conseil ayant posé la question de confiance, et le vote devant avoir lieu mardi prochain, il est fort probable que nous ne discuterions pas les interpellations agricoles.

C'est pourquoi nous demandons que le débat continue jusqu'à son terme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Je m'associe avec intérêt à la proposition de M. Laborbe. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir poursuivre le débat au delà de minuit jusqu'à ce que les interpellations et les interventions dans la discussion générale aient été épuisées.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de M. Laborbe tendant à poursuivre le débat au delà de minuit jusqu'à son terme.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations sur la politique viticole du Gouvernement;

Discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 111e SÉANCE

3e Séance du vendredi 4 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3574).

2. — Politique viticole du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 3574).

MM. Paternot, Delbez, interpellateurs; Badie, Jean, Paul Coste-Floret, interpellateur; Waldeck Rochet, interpellateur; Gourdon, interpellateur; Laborbe, interpellateur; Fabre, interpellateur; Delcos, interpellateur; Seynat, interpellateur; Juglas, Laurens, ministre de l'agriculture.

MM. Quilici, Badie, Gau, Jean.

Suspension et reprise de la séance.

Ordre du jour, rectifié, de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues: M. Paul Coste-Floret.

Ordre du jour de M. Conte et plusieurs de ses collègues: M. Conte.

Ordre du jour de M. Waldeck Rochet: M. Waldeck Rochet.

M. le ministre de l'agriculture.

Scrutin sur la priorité de l'ordre du jour de M. Paul Coste-Floret: adoption.

Demande de vote par division sur cet ordre du jour: MM. Waldeck Rochet, Liquard, Conte, Delcos, le ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le président, Paul Coste-Floret.

Scrutin sur la formule: « repousse toute addition » de l'ordre du jour: adoption.

Adoption de la première partie de l'ordre du jour.

Adoption, au scrutin, de la seconde partie de l'ordre du jour.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'ordre du jour.

3. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 3608).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3608).

5. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3608).

6. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3608).

7. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3609).

8. — Communication d'une commission (p. 3609).

9. — Renvoi à une commission (p. 3609).

10. — Retrait de demandes de discussion d'urgence (p. 3609).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 3609).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 3609).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3610).

14. — Dépôt de rapports (p. 3610).

15. — Dépôt d'un avis (p. 3610).

16. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3610).

17. — Ordre du jour (p. 3611).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

POLITIQUE VITICOLE DU GOUVERNEMENT

(Suite de la discussion d'interpellations.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations sur la politique viticole du Gouvernement.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'audition des interpellateurs.

La parole est à M. Paternot.

M. Marcel Paternot. Mesdames, messieurs, la question de l'assainissement du marché des vins, mettant en cause l'ensemble de notre politique viticole, ne me paraît pas pouvoir être traitée sans qu'aient été au préalable posées les données du problème sur le plan spécifiquement algérien.

La production viticole algérienne, comme chacun sait, représente un facteur dont l'importance atteint 20 à 25 p. 100 de la production nationale. On critique souvent sans discernement suffisant la viticulture algérienne. L'occasion m'est offerte, aujourd'hui, de faire le bilan de ce qui peut être inscrit à son passif et à son actif.

A son passif, on lui reproche d'être l'apanage de quelques-uns, Européens seulement, d'avoir utilisé les meilleures terres et de détenir le privilège des gros rendements. Je répondrai à cela par des chiffres et par des faits.

Sur 32.000 vignerons algériens, près de 20.000, soit environ les deux tiers, récoltent moins de 100 hectos, à telle enseigne que la coopération et la mutualité, qui développent l'esprit communautaire, ont atteint en Algérie une extension sans précédent dans aucun autre pays d'économie libérale.

M. Jacques Chevallier. Très bien!

M. Marcel Paternot. On lui reproche d'être uniquement entre des mains européennes. Cela est inexact aussi. Ce n'est pas notre fait si la religion islamique, dont nous respectons la doctrine, avait jusqu'à présent exclu ses adeptes de la culture de la vigne à vin. Mais un esprit plus libéral paraît aujour-

d'hui animer l'Islam, qui abandonne progressivement ce préjugé. C'est ainsi que plus de 40.000 hectares de vigne sont actuellement détenus en Algérie par les Musulmans.

On lui reproche, enfin, le privilège qui résulterait de ses gros rendements. Là encore les chiffres contredisent pareille affirmation. En 1951, par exemple, les rendements moyens de la métropole et de l'Algérie étaient identiques: 37 hectos à l'hectare. En 1950, ceux de la métropole atteignaient 44 hectos, ceux de l'Algérie 41 hectos.

En revanche, que peut-on inscrire à son actif ?

Sur le plan de l'économie générale, la viticulture, à elle seule, fournit 45 p. 100 de la valeur totale des exportations algériennes, pour une somme globale qui, en 1950, a atteint 50 milliards de francs.

En second lieu, alors que la production viticole ne représente que 15 p. 100 du revenu brut de l'agriculture métropolitaine, la production viticole algérienne représente, elle, 35,5 p. 100 du revenu total de l'agriculture en Algérie.

Sur le plan social, elle fixe au sol de nombreuses familles européennes et musulmanes dont elle conditionne l'existence. C'est ainsi que 350.000 ouvriers y trouvent leur emploi, ce qui assure la subsistance de près d'un million et demi d'individus.

Les salaires qu'elle dispense sont, en volume global, les plus importants de toute la production agricole. L'appoint qu'elle apporte sur le plan fiscal et les commandes qu'elle procure à l'industrie métropolitaine des produits chimiques, des engrais, du matériel agricole et aussi des transports sont considérables.

Ces précisions justifient notre souci de voir encourager et protéger la viticulture algérienne, pour la préserver de tout heurt et de tout dépérissement dont les conséquences se révéleraient redoutables sur le plan social et, partant, sur le plan politique. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite.*)

Elles confirment l'étroite dépendance qui unit l'économie métropolitaine à l'économie algérienne et la nécessité d'une réforme d'ensemble du statut viticole, dès lors que son fonctionnement ne paraît plus adapté à la situation actuelle.

Un bref historique me paraît nécessaire pour situer le problème.

Après les années de pénurie consécutives à la guerre de 1914-1918, tout comme, d'ailleurs, après la guerre de 1939-1945, des menaces croissantes d'une crise de surproduction permanente se manifestèrent, comme elles se manifestent aujourd'hui.

Le Parlement fut alerté et les parlementaires de 1930, s'ils étaient tous persuadés « qu'il fallait faire quelque chose », n'en étaient pas moins convaincus, pour la plupart, qu'il était plus avantageux de charger le voisin, de manière à s'épargner soi-même — j'entends par là ses mandants — ce qui est humain.

C'est dans cette atmosphère que fut élaborée la loi du 4 juillet 1931. Elle est à la base du statut actuel. Elle visait à combattre la surproduction menaçante en évitant l'extension des plantations et en cherchant à instaurer une politique de qualité.

Cette loi n'eut qu'un effet très limité, du fait de la multiplicité des dérogations qu'elle admettait. Aussi, ce texte dut-il être complété par d'autres, les lois de 1933 et 1934 et surtout le décret-loi du 30 juillet 1935.

La codification de cet ensemble de textes a donné le statut.

A la veille de la guerre, ce statut a eu le grand mérite d'assainir le marché. Aussi, prenant argument de ce fait, certains vous disent-ils aujourd'hui: « Le marché des vins a besoin d'être assaini; vous avez le statut; appliquez donc le statut! »

Oui, appliquons le statut! Et nous n'aurions jamais dû cesser de l'appliquer, car la loi est la loi et nous n'en avons pas d'autre pour l'heure. (*Applaudissements à droite.*)

Mais cela ne signifie pas que la loi ne doive pas être revisée en fonction de situations qui ont évolué depuis son élaboration. Car peut-on sérieusement prétendre que la contexture actuelle du vignoble national soit la même qu'il y a vingt ans ?

Le statut avait créé, nous le savons, deux catégories de vignerons: les assujettis et les exonérés. Ces derniers étaient déjà les plus nombreux, mais leur nombre s'est considérablement accru depuis, du fait que les assujettis se sont appliqués, fort légalement d'ailleurs, à pénétrer dans leurs rangs.

A titre d'exemple, je précise que dans nos départements d'Algérie, le nombre des déclarants, qui était de 16.000 en 1933, est passé à plus de 32.000 en 1950 et 1951, bien que la surface totale du vignoble ait diminué de 15 p. 100 durant la même période.

Un phénomène identique a d'ailleurs été constaté en métropole et, à l'heure actuelle, sur 1.713.000 déclarants, 1.650.000, récoltant moins de 200 hectolitres chacun et représentant plus de 37 millions d'hectolitres de production, échappent pratiquement aux charges du statut.

C'est ainsi que, l'an dernier, pour immobiliser, distiller ou éloigner de la commercialisation intérieure six millions d'hectolitres qui ne représentaient que 8 p. 100 d'une récolte totale de 75 millions d'hectolitres, l'administration dut recourir, pour les assujettis, à la superdistillation frappant les vignobles entrés en production après 1928.

Je rappellerai qu'à la veille de la guerre et pour des assainissements plus importants cette mesure s'était révélée superflue. Cela met en évidence les difficultés que l'on rencontre pour appliquer le statut dans sa forme actuelle, pour aboutir à un assainissement qui, mieux réparti, serait plus efficace pour tous et plus supportable pour certains. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Nous avons, nous Algériens, quelque raison de le dire, et je prie l'Assemblée de n'attacher à mon propos aucun caractère régionaliste qui serait incompatible avec la nécessaire harmonie qui doit présider aux destinées de toute la viticulture nationale, qu'elle soit métropolitaine ou algérienne.

Si j'insiste, c'est que les charges du statut ont toujours été plus lourdes pour le vignoble algérien qui, dès avant guerre, en supportait en fait plus de la moitié.

M. Vincent Badie. C'est absolument inexact. Ces charges n'ont jamais été plus lourdes pour l'Algérie.

M. Marcel Paternot. En 1939, par exemple, le blocage frappait 49 p. 100 des disponibilités en Algérie, 8 p. 100 seulement dans la métropole. Ce sont là des chiffres de l'administration.

M. Jean Laborbe. Cela tient à la structure de l'exploitation.

M. Vincent Badie. Les situations ne sont pas comparables.

M. Marcel Paternot. En évoquant ces inégalités, je rappelle du même coup la sagesse avec laquelle les Algériens supportaient les charges d'un statut qui avait le mérite d'assurer l'assainissement, alors qu'aujourd'hui il en va différemment.

L'inégalité des charges se ressent également dans les prestations d'alcool vinique.

En 1950, pour une récolte représentant moins de 19 p. 100 de la récolte totale, la viticulture algérienne a produit près de 40 p. 100 des prestations viniques; mais les vignerons algériens, sachant que la distillation systématique de leurs sous-produits n'a pas peu contribué à la qualité de leurs vins recherchés sur les marchés de qualité courante, désireraient que cette mesure fût étendue à toute la production nationale, le problème qualitatif étant intimement lié au problème quantitatif.

Sur le même plan, les mesures d'échelonnement font subir à la viticulture des à-coups qui se répercutent sur l'économie générale de l'Algérie.

Du fait, sans doute, d'une structure différente de nos vignobles, alors qu'en métropole 70 p. 100 de la récolte se trouvaient libérés en février dernier, cette proportion n'atteignait que 40 p. 100 en Algérie. Les incidences qui en découlent sont non seulement préjudiciables aux trésoreries de nos vignerons algériens, moins favorisés, mais elles sont encore préjudiciables à la vie économique de nos trois départements.

Pour le transport des vins, notamment, l'Algérie utilise une flotte de commerce dont l'armement ne peut accorder de conditions de transport raisonnables qu'autant qu'il peut assurer la rotation normale de ses navires.

Cette flotte, tributaire de mesures d'échelonnement plus restrictives en Algérie, est purement et simplement condamnée au désarmement après de brèves périodes d'intense activité.

A titre d'exemple, je rappellerai qu'au cours de la campagne 1950-1951 nos expéditions ont plafonné certains mois à un million d'hectos pour retomber d'autres mois à des points bas avoisinant 350.000 hectos seulement.

Les conséquences de cette irrégularité sont graves: mise en chômage de transporteurs routiers, d'inscrits maritimes, de dockers; autant de charges qui se répercutent sur le prix des transports et, finalement, sur l'économie algérienne tout entière.

Il est vivement souhaitable que des dispositions interviennent pour régulariser ces transports et obtenir pour notre économie algérienne un traitement moins défavorisé dans la collectivité nationale.

Si j'ai tenu à évoquer ces inégalités qu'engendrait le fonctionnement du statut, c'est qu'elles se sont depuis accentuées à un point tel qu'il n'est plus possible aujourd'hui de mettre en doute la nécessité d'adapter nos textes aux circonstances nouvelles.

Dans ces conditions, quels peuvent être les remèdes aux graves problèmes des excédents ?

Dans l'immédiat, assainir le marché et l'assainir rapidement par la mise hors circuit de sept millions et demi d'hectos et la distillation de deux millions d'hectos, comme l'a demandé au Gouvernement notre commission des boissons.

Mais, malgré cette mesure que nous réclamons, nous nous autorisons à faire quelques remarques sur le principe même de la distillation et sur le régime des alcools.

Peut-on concevoir l'élimination des excédents par une distillation massive et cela de façon permanente ? Ce procédé se révèle aussi antiéconomique que coûteux pour le contribuable,

car n'oublions pas que nous subissons également une surproduction d'alcool.

Du rapport de la commission au conseil supérieur des alcools et des vœux émis lors de sa réunion du 21 décembre 1951, il résulterait en effet que le déficit de la régie autonome serait estimé à 22 milliards de francs avec la perspective de résultats encore plus catastrophiques au cours des campagnes suivantes si la production d'alcool continuait à être très supérieure aux besoins.

La vente aux Etats-Unis de 5 millions d'hectos d'alcool à un prix ne dépassant pas la moitié du prix de revient a provoqué, en son temps, une certaine émotion, mais l'éventualité selon laquelle l'Amérique, comme il est vraisemblable, n'achètera plus rien, semble nous mettre dans une situation encore plus embarrassante.

La viticulture ne porte d'ailleurs pas la plus grande responsabilité de cette situation.

Nous ne devons pas oublier que sa part n'est que de 13 p. 100 dans les livraisons d'alcool et qu'en acceptant le régime économique des alcools, la viticulture a renoncé du même coup au marché le plus intéressant, le marché de bouche.

Il n'en demeure pas moins que le bilan est désastreux et que M. Guyon, président du conseil supérieur des alcools, dans son allocution du 21 décembre dernier, recommandait de restreindre la production et de trouver de nouveaux débouchés.

Dans cet ordre d'idées, nous pensons que le moment est venu pour les pouvoirs publics de lancer en France des industries aptes à absorber d'importantes quantités d'alcool parmi celles dont le prix de revient est le plus bas, industries des matières plastiques et du caoutchouc synthétique, par exemple.

Comme l'a démontré notre distingué collègue M. Monin, dans son remarquable rapport sur sa proposition de résolution, notre production pourrait atteindre 30.000 à 40.000 tonnes de caoutchouc synthétique, soit le tiers de nos besoins. Or, la France est la seule grande puissance qui n'ait pas établi jusqu'ici de programme de fabrication de caoutchouc synthétique.

Cela dit, la distillation est une opération non rentable pour les vignerons à l'exception toutefois de ceux qui livrent à l'alambic des vins médiocres. L'existence de certains vignobles à très gros rendements, dans des bas-fonds alluvionnaires irrigués, quelquefois même par submersion, produisant des vins n'ayant qu'un rapport très lointain avec les règles œnologiques, ne se justifie que par la distillation.

Rentables, ces vignobles le sont avec des alcools que les vignerons soumis à des prestations achètent jusqu'à 28.000 francs l'hecto alors qu'ils devraient disparaître s'ils n'étaient soumis qu'à l'inexorable loi de la qualité. Et ce serait déjà un commencement d'assainissement.

Mais pour les vins de bonne qualité, la distillation que M. le ministre de l'agriculture a fort justement qualifiée de « destruction de produit noble » est une opération véritablement désastreuse. On ne saurait l'envisager comme un procédé normal de résorption d'excédents permanents, sans vouer à une ruine rapide ceux qui y seraient astreints. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Raymond Boisdé. Très bien!

M. Marcel Paternot. Aussi, puisque la situation nous oblige à y recourir et que la loi nous y contraint, le Gouvernement doit-il faire procéder au rétablissement de la caisse annexe de la viticulture, soit sous sa forme antérieure à 1939, soit sous la forme d'une caisse autonome dont le financement a, d'ailleurs, fait l'objet d'études et de critiques de la part de personnalités de la profession viticole.

L'autre remède en vue de l'assainissement résiderait dans l'augmentation de la consommation.

Cet objectif ne pourra être atteint que dans la mesure où l'on mettra à la disposition des consommateurs des vins d'excellentes qualités et à un prix raisonnable.

Les vins les plus couramment demandés sur les places de consommation étant les vins titrant 11 degrés, il conviendrait de relever le degré minimum des vins de coupage qui est actuellement de 9 degrés 5 dans la métropole, et de le porter à 10 degrés. Je rappelle en passant que le degré minimum des vins de coupage en Algérie est de 10 degrés 5 et, en Oranie plus spécialement, de 11 degrés.

Dans une large mesure, le prix de revient du vin subit l'incidence de la politique fiscale. Il importe que le Gouvernement fasse un effort pour diminuer la fiscalité qui grève le vin.

1.200 francs de taxes et de droits par hectolitre de vin, à quoi s'ajoutent les frais de transport, représentent plus du tiers du prix du litre de vin vendu 60 francs à Paris.

La fiscalité n'a-t-elle pas été le meilleur ferment de la fraude, fraudes dans les plantations, fraudes dans la circulation ?

Mais ne nous leurrons pas trop sur les possibilités de développement de la consommation, intérieure tout au moins.

Certains prétendent, sur la foi des statistiques officielles, qu'il manque huit à dix millions d'hectolitres pour atteindre la consommation d'avant guerre.

Une grande partie de ce chiffre est constitué par la consommation de vins circulant en fraude ou provenant de plantations illicites. Les statistiques nous prouvent que dans les département éloignés des zones de production et où, de ce fait, la fraude est pratiquement impossible, les chiffres ont souvent rejoint, quelquefois même dépassé, ceux d'avant guerre.

Il est difficilement soutenable que la consommation dans les départements producteurs ait autant diminué.

Il y a, enfin, le développement de l'exportation de nos vins de consommation courante.

Le simple fait d'envisager le problème semble, pour certains, une utopie. Certes, il n'est pas simple, car la concurrence est très sévère. Mais trouver des débouchés et essayer de toucher des consommateurs nouveaux est la solution la plus raisonnable, si l'on peut encore affirmer sans paraître ridicule que le vin est fait pour être bu et non pour être détruit. (*Applaudissements.*)

Il appartient au Gouvernement d'encourager notre production et notre commerce à trouver ces nouveaux débouchés étrangers.

C'est pourquoi nous applaudissons au récent décret étendant aux vins ordinaires les avantages à l'exportation, en regrettant seulement qu'il ait été pris trop tard.

Dans le cadre des échanges commerciaux franco-allemands, par exemple, nous relevons les vins et spiritueux pour une valeur de 1.015.000 dollars par trimestre, soit moins de 1.500 millions de francs par an. C'est bien peu pour un pays de 50 millions d'habitants, dont l'économie passe pour être complémentaire de la nôtre, alors que la Sarre, à elle seule, a importé de France pour plus de 2 milliards de francs de vins et spiritueux en 1951.

Un effort sur l'exportation de nos vins de consommation courante apporterait une contribution appréciable, sinon une solution définitive, à l'équilibre que nous recherchons entre la production et les besoins.

Le statut peut être amendé et il doit l'être de façon heureuse. C'est pourquoi, avec de nombreux collègues, nous avons signé la proposition Sourbet.

Cette proposition, en effet, s'attaque à la fois au problème qualitatif et au problème quantitatif.

Au problème qualitatif, par l'extension à tous les viticulteurs des prestations d'alcools viniques; par une réduction massive de la fabrication des piquettes; par une réglementation stricte du degré minimum régional; en supprimant des tolérances prévues par le code du vin; par l'interdiction des vins de lies et par l'arrachage des cépages prohibés.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

Marcel Paternot. Cette proposition s'attaque aussi au problème quantitatif, par un élargissement et un aménagement indispensables des charges de la distillation obligatoire.

Cette proposition tient également compte des répercussions sociales puisqu'elle introduit dans son article 48 *bis* la notion d'artisanat viticole et crée pour ses bénéficiaires des mesures de faveur. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Ce projet est, certes, limité dans son objet et dans ses effets. Ce n'est qu'une première étape des modifications à apporter au statut par des mesures destinées à engendrer des résultats appréciables dans l'immédiat en éliminant du marché des produits indésirables.

Ces mesures, auxquelles on pourrait ajouter celles concernant la diminution de la fiscalité, le relèvement du degré minimum des vins de coupage, le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture, la reprise pour les alcools de vin du monopole du marché de bouche et le développement de nos exportations ne sont, en aucune façon, exclusives de mesures à échéance plus lointaine qui tendraient à remédier aux causes profondes d'une surproduction à caractère permanent.

Et sans nous prononcer sur le fond du projet gouvernemental actuellement à l'étude, nous comprenons fort bien les motifs que le ministre de l'agriculture nous a exposés lors de son audition, le 30 mai, à la commission des boissons.

Qu'il y ait d'autres cultures à encourager en France, personne n'en doute lorsqu'on connaît certaines de nos déficiences. Doit-on rappeler qu'en 1951, nous avons importé pour plus de 16 milliards de francs de maïs et que nous importons chaque année des pommes de table, alors que nous ne savons que faire de l'alcool.

En terminant, permettez-moi de vous dire que les représentants de l'Algérie demandent au Gouvernement et au Parlement de n'entreprendre toutes les mesures d'assainissement, que ce soit par la réforme du statut ou par l'élaboration des mesures à échéance plus lointaine, que dans un véritable esprit d'équité. (*Applaudissements à droite.*)

Que chacun se persuade bien que les mesures d'assainissement n'auront d'efficacité que si tous les vignerons de toutes les régions productrices de métropole et d'Algérie sont appelés

à supporter leur juste part des sacrifices demandés. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delbez.

M. Louis Delbez. Mesdames, messieurs, je finirai par croire, à entendre les orateurs, que le problème viticole est vraiment un problème complexe et délicat. Ce n'est pas M. le ministre de l'agriculture qui me contredira, car j'imagine que ce problème est un de ses cauchemars et depuis longtemps.

Mais je suis persuadé que ce problème, si complexe en lui-même, devient absolument insoluble à partir du moment où l'on prétend lui appliquer les catégories de la politique, à partir du moment où, pour citer Kant, on prétend le considérer à travers les lunettes jaunes ou rouges de la politique.

En réalité, le problème viticole est un problème uniquement économique...

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Très bien!

M. Louis Delbez. ... et l'on n'a de chance de le poser correctement et d'entrevoir une solution acceptable que si l'on se cantonne fermement sur le terrain solide des réalités économiques, étant bien entendu, monsieur Tourné, qu'il n'y a, dans mon esprit, aucune espèce de contradiction entre l'économique et le social.

Comment donc se présente à l'économiste le marché viticole ?

Le marché viticole, c'est, bien entendu, un marché agricole, mais différent des autres. C'est un marché agricole particulier, original, comme vu à travers le verre grossissant d'une loupe. C'est, si vous le voulez, un marché à la fois sclérosé et hypersensible.

Du côté de la production, que constatons-nous ?

A courte échéance, une grande variabilité dans les récoltes, variabilité explicable par la sensibilité de cette plante qu'est la vigne et par les caprices de la nature.

En même temps, ce qui paraît contradictoire, nous constatons, si nous appliquons notre observation à des périodes plus longues, une certaine constance des moyennes, la production étant à peu près permanente si on la considère sur une dizaine d'années.

Cela s'explique par le caractère arbustif de la vigne et par l'importance des investissements immobiliers qu'elle réclame.

Voilà pour la production.

Du côté de la consommation, nous relevons une certaine inélasticité dans la demande, inélasticité qui est d'ailleurs le lot de tous les marchés agricoles.

Lorsqu'une récolte est particulièrement abondante, l'excédent produit tombe dans le vide, ne correspond à aucune demande de la part des acquéreurs éventuels et cet excédent produit une chute rapide des cours.

Les économistes se sont appliqués à calculer exactement l'amplitude de cette chute des cours et ils ont démontré qu'elle était proportionnelle, non pas au simple volume de l'excédent, mais au carré de ce volume; c'est la loi de King.

Voilà les données économiques du problème et, en même temps, sur le plan humain et social, le drame que nos vignerons vivent depuis cinquante ans.

Nos vignerons ont à lutter contre la nature des choses.

Qui plus est, ce schéma, purement théorique, est aggravé par des circonstances historiques récentes. La flambée des prix, due à la prospérité relative de la viticulture depuis une dizaine d'années, a provoqué une extension des plantations et nous sommes menacés de voir arriver prochainement, sur le marché, de nouvelles quantités de vin, alors que le niveau de saturation de ce marché est déjà atteint, sinon dépassé.

Vous le voyez, le tableau est sombre.

Ou est la solution ?

Puisqu'il s'agit, en somme, de rétablir un équilibre qui a disparu, il faut peser successivement sur les deux fléaux de la balance: d'abord essayer de relever l'un, celui de la consommation, puis essayer de baisser l'autre, celui de la production.

Du côté de la consommation, je ne crois pas que nous puissions avoir beacoup d'illusions.

J'ai l'impression que nous allons nous heurter rapidement à des limites que nous ne pourrons pas franchir facilement. Je fais allusion à certains éléments d'ordre social ou économique dont le caractère vous apparaîtra certainement et vous convaincra qu'il existe des courants irréversibles. Je pense à la structure sociale et à ses modifications. La pyramide des âges s'est modifiée. Nous avons aujourd'hui en France un million et demi de moins d'adultes et un million et demi de plus d'enfants. Or, les enfants se nourrissent de lait, et non pas de vin

D'autre part, la sécurité sociale — il faut en tenir compte — est un immense appareil de redistribution du revenu national. Elle a abouti à diminuer le revenu des célibataires au bénéfice des familles nombreuses qui, nous le savons, vont plus volontiers chez le laitier que chez le marchand de vin.

Enfin, on constate une modification dans les mœurs. Il est certain que les jeunes d'aujourd'hui, et c'est d'ailleurs fort heureux, vont beaucoup plus facilement sur le terrain de sports qu'au café.

Je ne dis pas, mesdames, messieurs, que nous devions nous décourager, mais en admettant que nous prétendions développer notre propagande en faveur du vin, boisson nationale, il ne faut pas que nous nous fassions d'illusions.

J'ai voulu vous indiquer les obstacles que nous rencontrerons dans cette voie.

M. Vincent Badie. Le vin, c'est le lait des adultes, si je comprends bien. (*Sourires.*)

M. Louis Delbez. Si vous voulez, à condition qu'ils n'en abusent pas.

M. Marcel Naegelen. Ce fut le lait d'Henri IV!

M. Louis Delbez. Théoriquement, et je réponds d'un mot à mon excellent ami, M. Paternot, on pourrait concevoir un élargissement de nos débouchés du côté de l'exportation. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Je dis: théoriquement, et c'est tout.

Il résulte des statistiques de l'office international du vin que le volume total des vins exportés, des vins franchissant les frontières de tous les pays du monde, s'élève à trois millions d'hectolitres.

A supposer que nous assurions à nous seuls la totalité du marché d'exportation...

M. Marcel Paternot. Nous avons tout de même exporté en Allemagne avant 1914, je crois bien, plusieurs millions d'hectolitres.

M. Vincent Badie. Trois millions d'hectolitres.

M. Alexis Fabre. Quatre millions.

M. Louis Delbez. Le maximum atteint fut de 3.800.000 hectolitres, mais il faut remonter fort loin pour trouver ce chiffre.

M. Gabriel Seynat. A 1875.

M. Louis Delbez. A supposer que nous atteignions ce chiffre de 3.800.000 hectolitres, n'oublions pas qu'il s'agit d'écouler 83 millions d'hectolitres de disponibilités. Je ne crois pas que le développement des exportations suffise à lui seul à résorber tous les excédents.

Je crois — c'est le terrain solide de l'économique — qu'en dépit de nos possibilités d'exportation, une chose reste vraie, c'est que le marché viticole est un marché clos, un marché limité aux frontières nationales.

C'est donc surtout à l'intérieur des frontières nationales que nous devons chercher une solution.

Eh bien! monsieur le ministre, je vois une solution possible du côté de la consommation, non pas une solution exhaustive, capable de supprimer la difficulté, mais enfin une solution susceptible d'atténuer le mal.

Une des raisons de la consommation insuffisante, c'est certainement, mesdames, messieurs, la cherté du prix à la consommation. Il y a, entre le prix départ propriété et le prix à la consommation un écart considérable et vraiment inadmissible. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

On parlait autrefois de la culbute. Il faut parler aujourd'hui de la double ou de la triple culbute. N'oublions pas que nous avons fait deux guerres en trente ans. Les Français, qui ont été malheureusement appauvris, n'ont plus la possibilité financière de s'offrir ce produit de demi-luxe qu'est le vin.

Monsieur le ministre, une des raisons — je dis « une », car il y en a d'autres — pour lesquelles le vin est un produit cher, rendu sur la table du consommateur, c'est la fiscalité vraiment trop lourde qui l'accable.

J'en veux seulement pour preuve deux chiffres.

Avant 1914, un hectolitre de vin supportait une imposition de 1 franc 50. Un de nos collègues — je crois que c'était M. Tourné — nous disait tout à l'heure que cette imposition atteint maintenant 1.195 francs — et encore je néglige la taxe de transaction locale. Si je ne m'abuse, de 1 franc 50 à 1.195 francs, le coefficient est de 800. C'est absolument effarant.

Si je compare maintenant la valeur d'imposition à la valeur du produit, je constate que le vin paye 1.200 francs — 1.250 ou 1.280 francs avec la taxe sur les transactions — alors qu'il vaut, départ propriété, de 2.700 à 2.800 francs, c'est-à-dire que l'impôt représente 40 p. 100 de la valeur de la marchandise.

Eh bien! monsieur le ministre, je vous le demande, n'y a-t-il pas là vraiment une situation à faire cesser au plus tôt ? Je crois qu'une action de vous dans ce sens s'harmoniserait parfaitement avec la politique générale du Gouvernement.

Le Gouvernement a prononcé un certain nombre de détaxes. Il a détaxé la viande de porc et la pomme de terre. Pourquoi ne ferait-il pas un effort du côté du vin ?

Je regrette que M. le secrétaire d'Etat au budget ne soit pas là. Je lui aurais dit: Ne croyez pas que vos recettes vont diminuer, car vous allez retrouver du côté de la matière impo-

sable ce que vous perdrez du côté du taux, et ainsi il y aura bénéfice pour tout le monde et il n'y aura perte pour personne. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Voilà, mesdames, messieurs, quels sont les deux points d'application, me semble-t-il, à prévoir en ce qui touche une action sur la consommation: exportations et fiscalité.

Mais il est certain que, de ce côté-là, nous allons nous heurter très vite à des barrières insurmontables.

Il est évident que c'est du côté de la production que notre effort maximum doit se développer.

Comment agir sur la production ? Il y a deux façons d'envisager le problème: ou bien on peut désirer agir d'une façon circonstantielle, si je puis ainsi m'exprimer, sur le produit une fois fini, et essayer de le résorber; c'est la théorie de l'assainissement. Ou bien, on peut, élevant ses prétentions, essayer une médication plus profonde, plus durable et l'on peut essayer de modifier le vignoble lui-même dans sa structure.

Pour employer le jargon des économistes, on se meut, dans le premier cas, sur le plan conjoncturel, dans le second cas, sur le plan structurel.

Le statut viticole se tient assez modestement sur le premier de ces plans. Vous en connaissez le mécanisme majeur: blocage, distillation, échelonnement, assainissement. Il ne prétend agir, par ces divers procédés, que sur la conjoncture, c'est-à-dire sur les accidents d'une année.

Ce statut viticole, il faut bien reconnaître que, pendant quelques années, il a donné des résultats après tout très appréciables. Mais tout passe et je suis persuadé qu'en vieillissant il a perdu une partie de sa vertu. La situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui n'a plus grand'chose de commun avec la situation telle qu'elle existait au moment où il a été élaboré et qu'il était destiné à pallier.

La vigne s'est déplacée vers le Nord, et, se déplaçant vers le Nord, elle s'est, si vous permettez cette expression, atomisée, partagée en un certain nombre d'exploitations minuscules. Ce mouvement de morcellement s'est produit aussi dans le Languedoc méditerranéen et, notre ami Paternot nous l'a dit il y a un instant, en Algérie.

On se trouve aujourd'hui dans cette situation que la distillation, pièce maîtresse du statut viticole, ne satisfait plus personne. Elle est accablante pour les quelques propriétaires moyens et importants qui y sont assujettis, et la masse des déclarants exonérés n'en retire aucun bénéfice, parce que les cours ne sont pas relevés pour autant.

La distillation manque d'assise, de base matérielle, elle ne remplit pas la mission qui lui a été assignée par le statut primitif.

C'est ce qui vous explique, mesdames, messieurs, que ce statut viticole de 1935, on ait eu la pensée de le remanier profondément, non pas de toucher à ses éléments principaux, non pas de bouleverser son économie, mais simplement de l'adapter à la situation géographique et sociale telle qu'elle est devenue aujourd'hui, en 1952.

C'est l'essentiel de la proposition de notre collègue M. Sourbet, qu'un certain nombre d'entre nous ont signée avec joie.

Je suis persuadé que le statut Sourbet, dont vous connaissez les thèmes majeurs — généralisation des prestations viniques, étalement de la distillation obligatoire, définition de l'artisanat viticole, je suis persuadé que toutes ces réformes apporteront au marché un soulagement très important et que si nous nous décidons à le voter dans les mois qui vont venir, la situation sera beaucoup moins sombre l'année prochaine que cette année-ci.

Mais je fais tout de même au statut Sourbet une critique qui, à mon avis, a un certain poids, c'est que lui aussi considère la distillation comme la pièce maîtresse de l'assainissement. Il continue à faire jouer à la distillation un rôle extrêmement important.

Or, la distillation, mesdames, messieurs, est une opération antiéconomique au premier chef. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Elle est ruineuse pour l'Etat, elle est accablante pour les assujettis et il n'est pas certain, dans les conditions où on pourrait la décider aujourd'hui, qu'elle porte un résultat quelconque.

M. Vincent Badie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Delbez. Volontiers.

M. Vincent Badie. Je suis assez surpris des propos que vous tenez, ayant suivi avec beaucoup d'intérêt vos observations. Mais j'ai sous les yeux l'ordre du jour que vous avez déposé avec notre collègue M. Paul Coste-Floret...

M. Louis Delbez. Si vous voulez me faire la grâce de m'écouter jusqu'au bout, vous aurez l'explication de cette apparente contradiction.

M. Vincent Badie. ...et j'ai constaté que vous demandez au Gouvernement « de prendre au plus tôt les décisions destinées à atténuer les effets de la crise et qui devront, notamment, comprendre la distillation des vins excédentaires qui pèsent actuellement sur le marché ».

M. Louis Delbez. C'est évident. Quand un membre est gangrené, on le coupe.

M. Vincent Badie. Permettez-moi de m'étonner de vous voir faire la critique, si judicieuse d'ailleurs, de la distillation puis, dans l'ordre du jour que vous entendez soumettre à l'Assemblée nationale, proposer comme la mesure majeure de votre système la distillation des vins excédentaires.

M. Louis Delbez. Comme mesure extrême, mais regrettable.

M. Vincent Badie. Je serais curieux de vous voir nous donner sur ce point quelques précisions.

M. Louis Delbez. Vous allez les avoir, puisque mon intervention porte sur ce sujet. Si vous m'aviez fait le plaisir de m'écouter en silence, vous n'auriez pas eu à intervenir.

M. Vincent Badie. Alors, je m'excuse et je vous écoute en silence.

M. Louis Delbez. La distillation est une opération regrettable, financièrement, et plus encore économiquement critiquable. Mais il y a un moyen de la remplacer par un procédé supérieur, procédé que je n'ai pas inventé, qui a été mis en circulation il y a déjà une vingtaine d'années par certains excellents esprits comme Voisin et Servière et qui a été repris récemment par un certain nombre de nos collègues, notamment par M. Sourbet. C'est l'idée du contingentement individuel.

Le mécanisme est très simple:

La régie des contributions indirectes, évaluant au début de la campagne la consommation taxée, répartit cette consommation taxée entre les déclarants au prorata de la moyenne de leurs déclarations antérieures et ainsi, dès le début de l'exercice, chaque exploitant viticole est fixé sur la quantité de vin qu'il pourra commercialiser. La quantité excédentaire, il la conserve par devers lui et il en fait ce qu'il peut: il l'exporte, s'il trouve acquéreur; il la distille, mais il la livre à bas prix à l'Etat, s'il ne peut pas faire autrement; s'il espère que l'année prochaine sera une année plus favorable, il conserve le vin dans sa cave.

Ce mécanisme du contingentement individuel, dont l'idée fort heureusement se répand de plus en plus aujourd'hui et où, pour ma part, je vois le salut, se suffit à lui-même, mais il est bien certain que le système fonctionnerait dans des conditions meilleures si on assortissait ce procédé du vinage à la cuve.

Vous savez en quoi il consiste. Le vinage à la cuve consiste à ajouter à du vin en fermentation, à du vin encore dans la cuve, de l'alcool produit par l'exploitant l'année précédente et qu'il a conservé, sous le contrôle de la régie bien entendu, pendant douze mois.

Cette liberté a existé chez nous pendant des siècles, ce n'est donc pas une utopie ou une illusion que je vous présente. Elle n'a disparu qu'en 1905, et encore je n'en suis pas tout à fait sûr; si au lieu d'être législateur, j'étais juge, je penserais peut-être qu'elle est encore en vigueur.

Cette faculté du vinage à la cuve, mesurez-vous quelles en seraient les conséquences ? Considérons une année comme celle-ci où nous avons eu un peu plus de 80 millions d'hectolitres de disponibilités. A supposer que chaque exploitant ait voulu user de cette faculté et relevé son vin de 1 degré, c'est-à-dire de un dixième en quantité d'alcool, l'opération aurait fait disparaître un dixième de 80 millions d'hectolitres, c'est-à-dire 8 millions. Ce sont précisément ces 8 millions d'hectolitres qui pèsent actuellement sur le marché et dont M. le ministre de l'agriculture est bien embarrassé.

M. Emile Liquard. Concentrer les moûts ?

M. Louis Delbez. Voilà, mesdames, messieurs, ce que l'on peut entrevoir du côté de l'assainissement: la distillation, puisque, à l'heure qu'il est, il n'y a pas d'autre moyen législatif, mais au delà et si nous faisons une réforme plus profonde et plus sérieuse, un système de contingentement individuel comme il existe dès maintenant, et parfaitement présenté sous la plume de MM. Sourbet, Servière, Voisin et d'un certain nombre d'excellents spécialistes de la viticulture.

Toutefois, on peut songer à aller plus loin et à couper le mal dans sa racine en limitant la production elle-même.

Autrement dit, on peut songer à limiter l'aire des superficies plantées en vigne.

De ce côté, il y a ce que l'on pourrait appeler les petits moyens et le grand moyen.

M. Emile Liquard. Trop tard!

M. Louis Delbez. Les petits moyens, cela suppose qu'on va se montrer très exigeant sur la qualité du produit. Par exemple, on va abaisser le taux maximum d'acidité volatile ou relever le degré des vins de pays.

M. Emile Liquard. Très bien!

M. Louis Delbez. Dans les deux cas, on va chasser de la partie commercialisable de la récolte une importante quantité.

Mais ce n'est qu'une façon indirecte, pour ne pas dire hypocrite, d'attaquer le problème. La meilleure façon de l'attaquer, c'est de l'attaquer en face.

Il faut se résoudre, prononçons le mot, à l'arrachage. L'arrachage est une opération, elle aussi, critiquable et douloureuse, puisqu'elle se traduit par la destruction définitive de ce capital si précieux qu'est la vigne. Mais nous y sommes obligés. Nous ne pouvons reculer devant l'inévitable.

L'arrachage de la vigne n'est pas une chose très nouvelle. Les gouvernements autoritaires y ont dans le passé recouru et d'une façon ostensible.

M. Emile Liquard. Laval!

M. Louis Delbez. Non pas Laval, mais le gouvernement de Vichy en août 1940, Louis XV quelques années avant, Dioclétien quelques siècles plus tôt. (*Sourires.*)

Il n'est pas question aujourd'hui, et je m'en félicite, de ces procédés un peu directs et brutaux. Les gouvernements démocratiques ont d'autres méthodes.

Je fais allusion ici à un projet dont j'ai bien le droit de parler puisque, s'il n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée, tout au moins a-t-il reçu dans le pays, de l'aveu même de M. le ministre de l'agriculture, une très large diffusion.

En vertu de ce projet, les terrains seraient divisés en deux catégories: zone à vocation générale, zone à vocation viticole.

Les rigueurs du statut seraient réservées à la zone générale. La zone générale deviendrait rapidement peu rentable, et il viendrait un moment où les propriétaires de la zone générale, persuadés qu'ils vont éternellement perdre de l'argent, se résigneraient, spontanément, si je puis m'exprimer ainsi, à arracher eux-mêmes leurs vignes.

Le projet dont il s'agit est ingénieux, techniquement irréprochable, dans l'ensemble très intéressant. Mais je crois, monsieur le ministre, vous me permettrez de vous le dire avec la plus grande franchise, qu'il se heurte à de très sérieuses objections d'ordre général, et cela justement à cause de la généralité que vous lui avez donnée.

Comment admettre que des régions entières, non pas seulement des communes, mais des cantons entiers et contigus, mais la plaine littorale languedocienne tout entière, reçoivent une destination économique nouvelle et soient en quelques années transformés en champs de blé ou de maïs ?

Comment admettre que nos populations viticoles, qui sont très denses, qui sont spécialisées, perdent, du jour au lendemain, leur gagne-pain, dès que la polyculture fera son apparition dans la plaine languedocienne ? Poser la question c'est la résoudre. Je suis persuadé qu'un tel projet, si ingénieux qu'il soit, se heurtera dans l'application, à d'insurmontables difficultés.

J'en reviens alors — car j'essaye de ne pas être uniquement négatif — à la même formule que tout à l'heure, à la formule du contingentement, formule si riche que non seulement elle permet de résoudre le problème annuel de l'assainissement, mais encore le problème permanent de l'arrachage. Voici pourquoi: lorsque les vignerons seront fixés sur les quantités de vin qu'ils peuvent mettre sur le marché, pensez-vous qu'ils vont éternellement s'obstiner à produire du vin dont ils sauront à l'avance qu'ils ne pourront pas l'écouler convenablement ?

D'eux-mêmes ils se résigneront à l'arrachage. Seulement, ces arrachages seront dilués dans l'espace, répartis dans les plaines et dans les côteaux. Ils ne toucheront pas aux conditions fondamentales de l'habitat et de l'emploi. J'ai presque envie de dire qu'ils passeront inaperçus! Dans tous les cas, ils ne se heurteront à aucune des objections que j'ai signalées tout à l'heure.

Voilà, mesdames, messieurs, quelques-unes des idées qu'il est permis d'entrevoir lorsqu'on veut poser, sur le plan économique, le problème du vin. Mais je ne me fais pas d'illusion sur les possibilités de réalisation de tels projets.

J'en viens très rapidement, pour finir, aux mesures qui me paraissent comporter une certaine urgence. J'ai déposé, de concert avec mon collègue et ami M. Coste-Floret, un ordre du jour dont vous aurez connaissance tout à l'heure et dans lequel j'énumère les demandes qui me paraissent présenter une certaine urgence.

La première tend au rétablissement de la caisse annexe. Je n'insisterai pas, mes prédécesseurs en ont déjà longuement parlé. Cette mesure n'est pas susceptible de donner dans l'immédiat des résultats tangibles; elle a plutôt un caractère psychologique, en ce sens qu'elle montrera aux vignerons que nous voulons réparer une grande injustice et que nous ne les oublions pas. Nous leur donnons le moyen d'un assainissement ultérieur, lorsque la caisse, une fois rétablie, aura peu à peu refait ses réserves.

La seconde mesure, c'est la distillation. Cette distillation, monsieur Badie, j'en ai été pendant longtemps l'adversaire et j'ai signalé moi-même tout à l'heure tous les inconvénients qu'elle présentait. Mais je me suis persuadé, devant la gravité de la situation actuelle, devant l'effondrement des cours, devant le temps qui passe...

M. Léon Jean. Il y a un an que nous disons cela.

M. Louis Delbez. Je suis très heureux de rendre hommage à votre prescience.

...alors que les vendanges approchent, que la distillation, quoiqu'étant une opération regrettable en soi, était devenue pour l'heure indispensable.

Certes, j'aurais voulu qu'elle fût faite dans des conditions rationnelles. J'aurais voulu qu'elle pût être plus utile et plus efficace, et dans ce dessein j'ai déposé une proposition de loi tendant à donner au Gouvernement des pouvoirs plus larges, à l'effet de déterminer le volume des vins à atteindre et par conséquent à fixer lui-même le nombre des assujettis.

J'ai éprouvé une regrettable surprise: ma proposition n'a pas été accueillie par le Gouvernement. Il n'a pas voulu de ce présent d'Artaxerxès et cependant, monsieur le ministre, je vous assure qu'il n'y avait aucune arme empoisonnée cachée sous les roses.

Je voulais simplement vous donner les pouvoirs nécessaires, au cas où vous auriez décidé la distillation, pour la faire utilement et efficacement.

Ce n'est pas une obligation que ma proposition aurait imposée au Gouvernement. C'est une faculté, une possibilité de plus qu'il aurait reçue. Je tiens en tous cas, en ce qui me concerne, à dégager ma responsabilité et à affirmer hautement le regret que j'ai qu'une telle proposition ne puisse pas passer dans la loi avant notre séparation.

La troisième demande qui figure sur notre ordre du jour est une demande mineure, mais son caractère pratique ne va pas vous échapper. Nous sommes à la fin d'une campagne qui a été aussi malheureuse que possible. Il faut en somme limiter les dégâts. Un moyen consiste à gagner trente jours, c'est-à-dire un mois de consommation. Je demande donc au Gouvernement — il peut le faire par décret — de reporter le début de la campagne prochaine au 1er octobre 1952.

Je sais bien que ce n'est que reculer la difficulté et que l'invention n'est pas géniale. Mais on peut espérer que l'année prochaine, à la lueur de l'expérience acquise cette année, et aussi avec l'aide des textes législatifs améliorés qui seront, je l'espère, votés, nous pourrons avoir un marché plus énergiquement soutenu.

M. Léon Jean. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Delbez. Je vous en prie.

M. Léon Jean. Je suis très heureux, mon cher collègue, que vous posiez la question de la prorogation de la campagne. Je suis en effet de ceux qui prétendent que si nous sommes actuellement dans une situation difficile, la seule raison en est que la campagne 1950-1951 a été prorogée d'un mois.

En effet, qu'on le veuille ou non, l'année ne comptant que 12 mois, comme on a prorogé d'un mois la campagne 1950-1951, on a abouti à ce paradoxe que l'année 1951-1952 ne comporte que 11 mois. Voilà la mesure initiale qui est la cause des maux que nous subissons à l'heure présente. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis Delbez. Je ne cherche pas, mon cher collègue, à préciser les responsabilités pour le passé. J'indique un moyen pratique pour limiter les dégâts. La politique, n'est-ce pas l'art de limiter les dégâts ? (*Sourires.*)

Une autre mesure est encore possible et c'est également une mesure mineure:

Du moment, monsieur le ministre — car je suppose que vous me suivrez sur ce point — que vous reculerez jusqu'au 1er octobre la date du nouvel exercice, tout normalement vous devriez en même temps repousser à cette date, celle de la déclaration des stocks.

Actuellement, la déclaration des stocks a lieu le 31 août, l'exercice de l'année suivante commençant le lendemain matin. Si nous reculons le début de la campagne au 1er octobre, je demande que corrélativement la déclaration des stocks soit reculée aussi jusqu'à cette date. Je sais que cela soulève une difficulté juridique et je m'étonne que Jean ne l'ait pas déjà signalée.

M. Léon Jean. Je n'ai pas voulu le faire.

M. Louis Delbez. Cette date est prévue par la loi. Mais au lieu de procéder par voie de décret, on peut procéder par voie de

tolérance administrative et vos électeurs et les miens, monsieur Jean, en seront ravis.

J'en ai terminé. Je vous ai indiqué, monsieur le ministre, un certain nombre de mesures qui me paraissent susceptibles non pas de guérir le mal, mais au moins de l'atténuer. Je sais le grand intérêt que vous portez aux populations méridionales. Je suis persuadé que vous serez sensible à l'appel qu'elles vous adressent par ma voix, par une voix dont je n'ai jamais tant regretté qu'elle ne fût pas plus persuasive. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas sur la gravité de la crise viticole. Les orateurs qui m'ont précédé l'ont fait et je préfère, puiqu'il ne nous est accordé qu'une demi heure pour traiter un problème aussi important, en venir directement aux remèdes.

D'où vient la crise ? Je le dis seulement d'un mot. De ce que la vente du vin a lieu actuellement au-dessous du prix de revient.

Je n'en veux pour preuve, monsieur le ministre, que le fait suivant: lorsqu'on a énoncé le principe du prix social du vin et qu'on a voulu le chiffrer — je dirai ce chiffre quoique tout le monde aujourd'hui, par une sorte de pudeur, ait peur de le faire — à 377 francs, il ne s'est point élevé de protestation et ce sont précisément ceux qui l'avaient déterminé qui, eux-mêmes, y ont renoncé pour tenir compte d'autres considérations qui avaient aussi leur valeur.

Cependant, pour voir les choses en fonction des règles normales, s'agissant surtout de ces producteurs agricoles livrés aux calamités de la nature et qui ne savent pas, même lorsque la récolte a fait ses promesses ce qu'ils enregistreront, ce prix social paraissait légitime et leur aurait accordé une juste rémunération de leurs travaux. Pourtant, ils y ont renoncé.

Devant cette crise sur la définition de laquelle j'ai dit que je n'insisterai pas, je pense qu'il est trois ordres de remèdes, remèdes qu'on a le tort de confondre, car ils ne se placent pas du tout sur le même plan, et qu'il faut traiter chacun dans son cadre pour les donner au malade, au moment et dans la mesure qu'il faut.

Il y a d'abord des mesures d'avenir qu'il faudra bien se décider à prendre, sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure et qui ont pour but de remédier au grave déséquilibre, qui tend à devenir permanent, entre la production et la consommation. Il faudra bien en effet rétablir cet équilibre si l'on veut un jour, et de façon définitive, qu'il n'y ait plus de crise viticole dans ce pays.

Il y a ensuite ce que j'appellerai les mesures urgentes, qui ne sont peut-être point indispensables tout de suite, mais que le Gouvernement devra prendre avant l'ouverture de la prochaine campagne et fasse voter au Parlement dans les jours immédiats qui suivront, car si la crise viticole a des nécessités urgentes, hélas! les vacances parlementaires — et je ne m'en plaindrai pas — en ont parait-il aussi.

Il y a donc des mesures urgentes qu'il faudra faire voter dès la rentrée d'octobre, afin de dégager les grandes lignes d'une politique viticole, et ne point continuer, de séance de l'Assemblée nationale en séance de l'Assemblée nationale et de délibération du Gouvernement en délibération du Gouvernement, à légiférer et même à réglementer à la petite semaine.

Enfin, troisième ordre de mesures — j'ai inversé l'ordre des valeurs pour les traiter en dernier, car ce sont celles que je réclamerai, celles auxquelles je vous demanderai d'apporter une adhésion, monsieur le ministre, avant la clôture de ce débat — les mesures immédiates, celles qui doivent être prises tout de suite pour remédier au marasme actuel du marché, pour assurer l'écoulement de la récolte et, en définitive, disons-le, pour sauver cette richesse nationale que constitue la viticulture française.

Mesures d'avenir, mesures urgentes, mesures immédiates, je voudrais essayer, mes chers collègues, de vous exposer les unes et les autres.

Examinons tout d'abord les mesures d'avenir.

Si l'on veut chercher les causes lointaines de la crise viticole, il faut bien dire, hélas! qu'elles sont l'une des conséquences de la guerre qui a ravagé ce pays et une incidence lointaine de la défaite, une de ces misères que la défaite militaire provisoire nous a apportées avec elle. La guerre a fait que, contre l'ordre même des choses de la nature, à une économie de surproduction qui conservait en elle-même toutes les forces d'une économie de surproduction, a succédé, et pour presque dix années durant, une économie de pénurie.

Le gouvernement de fait de l'époque s'est trompé, et lourdement, sur les données de la crise viticole. Il a abrogé, par la loi du 3 février 1941, les articles 67 à 74 du code du vin relatifs au blocage qui étaient pourtant une des colonnes fondamentales de cet édifice.

En outre, j'ai le regret de le dire, peut-être aussi parce qu'on était abusé par dix années de pénurie, nous avons vu, de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), après la libération, le dépôt de propositions sur les plantations d'hectares « familiales », généreuses dans leurs principes, mais, hélas! très lourdes de conséquences dans leurs effets.

M. Waldeck Rochet. Elles n'ont jamais eu de suite.

M. Paul Coste-Floret. Hélas! Comme les prix augmentaient sans cesse et qu'ils étaient l'un des facteurs déterminants de la consommation, comme en outre la qualité avait diminué, on s'est trouvé, lorsque, à l'économie de guerre a succédé l'économie de paix, en présence d'un déséquilibre très grave entre la production et la consommation.

La production, on néglige de le dire, avait augmenté tout au moins dans ses facteurs, puisque l'aire de plantation de la vigne avait elle-même augmenté d'une façon considérable dans un cadre géographique qui, d'ailleurs, normalement, n'aurait pas dû être le sien. En même temps, la consommation avait diminué, et chacun sait qu'actuellement nous sommes encore à près de 10 millions d'hectolitres de celle d'avant la guerre.

De sorte que, dans les mesures d'avenir, dans ces mesures à longue perspective qu'il faudra prendre si l'on veut porter remède à la crise viticole, c'est la vieille loi d'économie politique, la loi de l'offre et de la demande qui continuera malgré toutes les théories compliquées, à régir encore longtemps les marchés. Il faut diminuer la production et augmenter la consommation pour agir à la fois sur les deux propositions du dilemme.

Il faut diminuer la production et, dans cette intention, nous proposons trois ordres de mesures:

D'abord, comme le prévoit la proposition de M. Sourbet que nous sommes plusieurs dans cette enceinte à avoir contresignée, il faut appliquer avec rigueur la législation sur les cépages prohibés. Puisqu'ils sont prohibés, il faut procéder à leur arrachage, car enfin ce qui est prohibé ne peut être permis.

Il faut, en second lieu, une surveillance rigoureuse des fraudes auxquelles ont donné lieu les plantations d'hectares dits familiaux qui, d'abord proposées dans une mesure assez large, ont été réduites ensuite à l'hectare unique, mais qui, par le jeu des fraudes, se sont augmentées de l'hectare du père, du beau-père, de la sœur et de la belle-sœur, au point que personne ne sait plus où l'on s'arrête. Il en est résulté une augmentation de l'aire du vignoble.

M. André Tourné. Il y a pourtant 110.000 déclarants de moins qu'avant la guerre.

M. Paul Coste-Floret. Oui, mais voyez la superficie totale du vignoble et vous aurez alors la capacité de production de celui-ci.

En troisième lieu, il faut considérer ce projet du Gouvernement dont on parle toujours, mais qu'on ne voit jamais, cette espèce de projet fantôme qui est destiné à résoudre définitivement la crise viticole et sur lequel se sont penchés plusieurs ministres de l'agriculture.

Je dis cela sans ironie, car certains étaient non seulement des amis personnels — comme vous-même, mon cher ministre — mais aussi des amis politiques.

De ce projet fantôme du Gouvernement, dont on nous a promis en commission des boissons — et je veux encore espérer que cette promesse sera tenue — qu'il serait déposé sur le bureau de l'Assemblée avant l'interruption de la session, tout ce que nous pouvons savoir pour le moment, comme on l'a dit tout à l'heure, c'est que l'idée majeure, et d'ailleurs juste, est de distinguer entre les zones à vocation viticole et les zones à vocation non viticole.

Idée juste, mais dangereuse, car tout dépend du critère. Quel sera le critère ? C'est une question que je vous pose pour que vous y répondiez, non pas seulement dans tel discours dont rend compte la presse professionnelle dans telle partie du pays, mais à cette tribune et au *Journal officiel*.

On m'a expliqué — et ce sont des fonctionnaires de votre département — d'abord que le critère envisagé était la distinction entre zones irrigables et zones non irrigables, ce qui fait que dans mon département de l'Hérault, que je m'excuse de citer comme exemple, mais c'est parce que c'est celui que je connais le mieux, ce critère aboutirait à faire arracher les régions de Mauguio et de Marsillargues.

On peut dire que c'est là véritablement une théorie d'économistes en chambre. Elle était tellement « en chambre » qu'on a ensuite substitué à ces critères la distinction entre les vignes de coteau et les vignes de plaine qui, elle aussi, non plus, vous le savez très bien mon cher ministre, n'aboutit à rien.

Alors, je suis de ceux qui pensent qu'il faut, pour diminuer la production, appliquer l'idée juste de la distinction de la zone viticole et de la zone non viticole. Mais comme je me méfie, non pas de vous, mon cher Camille Laurens, mais — je ne ferai aucune personnalité, je ne m'attaquerai qu'aux

personnes morales — des arguties et des idées géniales de l'administration, je vous demande toute de même de nous définir un critère et de ne l'appliquer qu'après consultation de la profession.

M. Emile Liquard. Très bien !

M. Vincent Badie. La profession n'est jamais unanime.

M. Emile Liquard. En cas de désaccord, il appartient au ministre de trancher.

M. Paul Coste-Floret. Alors peut-être pourrez-vous, par cette idée que vous avez eu raison d'émettre et qui est tout à fait juste, diminuer la production, ce qui est une des premières mesures d'avenir à réaliser.

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Coste-Floret ?

M. Paul Coste-Floret. Je vous en prie.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Mon cher collègue, ministre de l'agriculture, je suis solidaire de mon administration et il ne m'est pas possible d'accepter que vous fassiez une différence entre l'ami que vous avez bien voulu honorer et l'administration qui m'aide à remplir la mission que m'a confiée M. le président du conseil.

Les hauts fonctionnaires qui m'assistent sont des réalisateurs qui ont donné, depuis de nombreuses années qu'ils travaillent au service de l'agriculture, le double gage de la compétence et du dévouement.

M. Emile Liquard. Le geste est élégant.

M. Paul Coste-Floret. Mon cher ministre, je ne me suis pas attaqué, et je vous prie de m'en donner immédiatement acte, en tout cas je tiens à l'affirmer, à l'administration de l'agriculture en particulier (*Exclamations et rires.*) mais à l'Administration avec un grand A et, si vous le permettez, rappelant cette réforme de l'orthographe dont on délibère en ce moment, avec un accent circonflexe sur l'A, qui est une personne morale bien connue dans cette Assemblée et dont nous savons tous quels sont les défauts que je me permettrai de continuer à souligner. (*Sourires.*)

Je disais donc qu'après avoir essayé de diminuer la production, il fallait augmenter la consommation, et, pour cela, je proposerai trois moyens.

Le premier, dont je m'excuse de dire qu'il a l'air banal mais dont je crois que vous, monsieur le ministre, avec le concours bienveillant des membres de votre administration (*Sourires*), particulièrement qualifiés pour une tâche de ce genre, vous pourriez le mettre en œuvre, le premier moyen c'est la propagande. Car voyez-vous, on l'a dit depuis longtemps, cela devient banal, je m'excuse de le répéter: la meilleure manière de lutter contre l'alcoolisme, c'est encore de faire boire du vin (*Applaudissements*), et ce n'est pas le député du Cantal, gros consommateur de vin, qui, très certainement, me contredira.

M. Albert Lalle. Le député ou le département ? (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Mais un second moyen, à côté de la propagande, c'est la politique de la qualité, car la politique de la qualité est directement liée à l'augmentation de la consommation.

Je regrette — il s'agit encore d'un de mes amis personnels: tout le Gouvernement est constitué d'amis personnels (*Rires*) — que l'un de ces amis, M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget, répondant à un ami de jeunesse, mon collègue M. le sénateur Péridier, lui ait déclaré que si l'on diminuait la fiscalité sur le vin — réponse vraiment étonnante — la consommation n'augmenterait pas parce qu'en réalité les Français avaient perdu le goût du vin.

Il est tout à fait regrettable, et je le dirais à mon ami Jean-Moreau s'il était à son banc, qu'un ministre en exercice, même chargé des lourdes préoccupations financières qui l'assaillent à l'époque actuelle — mais c'est un autre débat que je n'aborderai pas ce soir, car il m'amènerait à dire des choses désagréables à des amis (*Rires*) — qu'un ministre dont le souci doit être la défense de la chose publique ait pu dire que les Français avaient perdu le goût du vin. Il faut faire une politique de qualité.

Nous verrons comment on peut faire cette politique. Il s'est produit en fait ce que l'on considère en économie politique comme une loi, et, comme la mauvaise monnaie chasse la bonne, le mauvais vin a chassé le bon. (*Très bien! très bien!*)

En définitive, on a eu recours à d'autres boissons, d'abord en raison du goût, et ensuite, troisième problème que je voudrais souligner dans l'ensemble des mesures tendant à augmenter la consommation, parce que le prix du vin était excessif.

Il est tout à fait réel que le prix du vin soit excessif à la consommation. Il faut le répéter et nous ne pensons pas, en nous le disant en toute franchise, qu'il soit possible de réduire ce prix par une diminution du prix à la production qui est, je l'ai dit au début de mon exposé, inférieur au prix de revient. Et puis, M. Guille l'a dit avant moi, mais je le souligne, lorsque le prix diminue d'une façon considérable à la production, cette diminution ne se traduit que par un franc ou deux à la consommation, ce qui est tout à fait regrettable.

Il faut diminuer le prix à la consommation. Comment cela est-il possible ? On a dit avant moi que c'est faisable par une diminution de la fiscalité qui pèse sur le vin.

Je voudrais à ce propos faire quelques observations au ministre de l'agriculture. Il sait très bien comme moi que le vin est la seule denrée agricole qui paye la taxe à la production, lourde aujourd'hui de plus de 14 p. 100.

Pourquoi ? Telle est ma première question. Pourquoi considère-t-on le vin tantôt comme un produit agricole et tantôt comme n'en n'étant pas un ? Pourquoi cette distinction est-elle toujours en fonction de l'intérêt du fisc ? Puisqu'on nous parle de l'intérêt du consommateur, nous voudrions qu'une fois l'Administration, avec un grand A, fasse mentir le proverbe et que le fisc perde une fois ses droits au profit du consommateur de vin.

Problème de la propagande, problème de la qualité, problème du prix. Trois moyens d'augmenter la consommation, l'une des mesures d'avenir qu'il est indispensable de réaliser.

A côté de ces mesures d'avenir, des mesures urgentes s'imposent. Mon interpellation tend à faire dire au Gouvernement quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer une réforme du statut viticole qui tienne compte des modifications intervenues depuis 1931 dans la structure du vignoble.

C'est urgent. On en parle toujours, on ne le fait jamais, et je m'excuserai de dire à quelques-uns de mes collègues que je ne suis point de ceux qui sont fétichistes et qui ont la foi du charbonnier. Je suis un croyant avec les yeux ouverts et je pense que, depuis vingt ans, la structure du vignoble a été considérablement modifiée.

Il y a eu la translation de l'aire du vignoble sous des cieux totalement inaccoutumés, la dispersion de l'exploitation, la dispersion des producteurs, toutes choses dont il faut bien tenir compte aujourd'hui, et lorsque nous disons, parce que nous croyons les leçons de l'expérience, qu'il faut modifier le statut viticole pour tenir compte de ces réalités tout en maintenant son esprit, on nous répond: Vous énoncez un slogan.

Pas du tout, car nous sommes prêts à traduire cette affirmation en une réalité tangible. Maintenir son esprit, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie rester fidèle à la trilogie: échelonnement, assainissement, financement, qui a permis, avant la guerre et pendant près de dix ans, de régulariser le marché et qui doit le permettre encore, à condition que, en fonction de la nouvelle structure dont je parlais tout à l'heure, on élargisse la matière imposable au double point de vue de l'assainissement qualitatif et de l'assainissement quantitatif.

En effet, un impôt pourra être le meilleur des impôts, il pourra être préconisé par les professeurs de législation financière dans toutes les chaires de facultés de droit et il pourra être reconnu par tous qu'il est le meilleur des impôts, s'il n'y a pas de matière imposable, il ne servira pas à grand'chose.

C'est — j'attire votre attention là-dessus — le drame du statut viticole d'aujourd'hui. De telle sorte qu'il faut élargir la matière imposable pour permettre l'assainissement du marché et qu'il faut le faire du double point de vue de l'assainissement qualitatif et de l'assainissement quantitatif. De l'assainissement qualitatif d'abord, car la politique de qualité doit être la première. Comment le faire ? Je pense que la proposition de notre collègue Sourbet, que, sur tous les bancs de cette Assemblée, nous avons été un grand nombre à signer sans considération d'opinion politique, fournit une excellente base de discussion par la généralisation des prestations d'alcool vinique, car en tout cas, les vignerons le savent, tous les récoltants ont des lies et des queues de cave.

J'aurais voulu ne pas citer de chiffres pour ne pas alourdir mon exposé, mais permettez-moi d'en donner quelques-uns.

En 1950, sur une récolte métropolitaine totale de 61.334.497 hectolitres, 35.409.786, soit plus de 50 p. 100, ont été produits par des récoltants de 200 hectolitres et moins. En 1951, sur une récolte globale métropolitaine de 50.509.027 hectolitres, 30 millions 515.222 ont été produits par des récoltants de 200 hectolitres et moins.

Alors comment pouvez-vous, lorsque plus de la moitié des récoltants métropolitains, pour une production de cet ordre, qui dépasse 30 millions d'hectolitres, envoient sur le marché des lies et des queues de cave, comment pouvez-vous préconiser une véritable politique de qualité ?

Il faut, en réalité, avoir le courage de généraliser les prestations d'alcool vinique. C'est une mesure indispensable mais qui doit être prise en soulignant la nécessité de conserver le caractère social du statut viticole.

M. André Tourné. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Coste-Floret ?

M. Paul Coste-Floret. Comment conserver le caractère social du statut ? Je le dirai tout à l'heure, puisque M. Tourné

demande à m'interrompre, sans doute pour le dire avant moi, et je lui laisse bien volontiers la parole.

M. André Tourné. Monsieur Coste-Floret, vous avez cité des chiffres qui sont en partie vrais, mais vous avez oublié de souligner que les seuls producteurs de moins de 200 hectolitres dont vous avez parlé consomment de 13 à 16 millions d'hectolitres de vin par an. C'est leur consommation familiale.

De sorte que si vous voulez que vos chiffres puissent appuyer vos arguments, ils doivent être diminués du volume de la consommation familiale. Ainsi nous aurions une vue plus exacte de la réalité.

M. Jean Laborbe. Voulez-vous me permettre également de vous interrompre, monsieur Coste-Floret ?

M. Paul Coste-Floret. Bien volontiers.

M. Jean Laborbe. A propos des prestations d'alcool vinique, je voudrais simplement citer deux chiffres.

Vous êtes certainement d'accord avec moi pour considérer la production bourguignonne comme une production de qualité.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Jean Laborbe. Or, en nous basant sur les chiffres théoriques des déclarations de récolte, nous devrions fournir environ 6.000 hectolitres d'alcool, par la distillation des lies et des marcs. En réalité, nous ne produisons que 2.000 hectolitres d'alcool.

Je voulais attirer par ces chiffres votre attention sur le fait que la question des prestations d'alcool vinique doit se présenter d'une façon tout à fait différente dans les régions où l'on vend à la tasse, où les producteurs jettent leurs queues de caves et n'ont aucun intérêt à surpressurer et les régions où l'on vend au degré et où l'on a, de ce fait, tendance à surpressurer.

M. Paul Coste-Floret. Je remercie mes deux collègues, qui siègent de part et d'autre de l'Assemblée, d'avoir en m'interrompant souligné la portée de mes explications.

Ce que nous voulons, mon cher collègue, en généralisant les prestations d'alcool vinique — je m'excuse si je me suis mal fait comprendre — c'est empêcher les vins de lie, les queues de cave surpressurées, d'aller sur le marché dans des proportions considérables, l'encombrer et faire obstacle non seulement à l'assainissement qualitatif, mais dans une certaine mesure à l'assainissement quantitatif.

Si dans certaines régions les lies, les queues de caves, au lieu de peser sur le marché, vont, comme on nous le dit, sur le fumier, nous serons tout-à-fait d'accord avec les viticulteurs, mais à une condition toutefois, c'est qu'ils apportent cette preuve qui, bien évidemment, restera à leur charge.

Quant à M. Tourné, je le remercie d'autant plus de m'avoir interrompu qu'il me permet d'apporter une précision que j'ai omise tout à l'heure, à propos des quantités. M. Tourné dit, et il a raison, qu'il faut tenir compte de la consommation familiale des récoltants de moins de 200 hectolitres. Je lui fais observer que pour équilibrer les besoins des campagnes 1934-1935 et 1935-1936, dont parlait notre collègue M. Paternot, il était tenu compte dans les chiffres de l'assainissement total d'une consommation en franchise de 24 à 25 millions d'hectolitres, à côté d'une consommation taxée de 49 et de 50 millions d'hectolitres, ce qui, bien évidemment, nous laisse encore très loin des chiffres d'aujourd'hui.

Mais je regretterais qu'en m'interrompant M. Tourné m'ait fait perdre de vue cette préoccupation que j'affirmais tout à l'heure et qui est aussi la sienne. Tout en généralisant la prestation d'alcool vinique, parce qu'il le faut et que c'est une des conditions fondamentales de la politique de qualité, aux producteurs de moins de 200 hectolitres, on doit conserver au statut viticole, parce que c'est indispensable, le caractère social qui a toujours été le sien.

Il y a pour cela plusieurs mesures. Nous définirons celles que nous proposerons, lorsque le projet viendra en discussion devant l'Assemblée. La proposition Sourbet présente à ce sujet des dispositions extrêmement intéressantes, et je ne voudrais pas essayer de m'en tirer par une dérobade. Elle dispose qu'aux producteurs de moins de 200 hectolitres, les prestations d'alcool seraient payées intégralement au prix du contingent au lieu de l'être seulement à 80 p. 100.

Elle envisage pour ces producteurs des prestations moins lourdes, et l'une et l'autre propositions sont évidemment inspirées de ce souci social qui doit demeurer le nôtre.

Assainissement qualitatif, mais aussi assainissement quantitatif, ai-je dit. En ce qui concerne l'assainissement quantitatif, je suis d'accord avec le projet de M. Sourbet pour substituer à la notion d'importance des disponibilités, la notion d'importance des excédents. C'est une petite révolution, et elle est capitale, car si l'on veut véritablement assainir le marché, il faut savoir ce qui le grève exactement et quelles sont les charges véritables qui pèsent sur lui.

La proposition Sourbet nous permet de le faire, tout en assouplissant par ailleurs l'article 76 par une formule qui permet de substituer aux seuils rigides qui sont actuellement ceux du code du vin la notion de cas d'espèce différents de récolte à récolte à laquelle, quel que soit le procédé, il faudra bien arriver un jour.

Dans le domaine de l'assainissement quantitatif aussi le projet maintient le caractère social du code du vin en assurant l'exonération totale des viticulteurs récoltant 50 hectolitres et moins, l'exonération à la base pour les artisans viticoles, l'exonération en faveur des viticulteurs sinistrés ou dont le vignoble produit habituellement de très faibles rendements, le maintien des dispositions actuelles en faveur des producteurs de vin et d'eaux-de-vie à appellations d'origine contrôlées, et enfin un système de progressivité s'inspirant des principes en vigueur pour le calcul de la surtaxe progressive en matière d'impôts sur le revenu.

Ces mesures d'assainissement qualitatif et quantitatif sont des mesures urgentes. Je sais bien que vous ne pouvez pas les prendre immédiatement. Il faudra cependant, mon cher ministre, s'en préoccuper avant la prochaine campagne.

Il faudra aussi les financer.

C'est pour les financer que l'ordre du jour que j'ai déposé avec la signature de M. Delbez vous propose le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture, ce qui est une décision qui, étude juridique faite — je le dis, mais vous devez le savoir et cela ne vous fait peut-être pas plaisir — peut être prise par décret. Elle est donc entièrement entre vos mains et vous ne pouvez pas nous répondre, comme pour la mise hors circuit des 7.500.000 hectolitres dont nous parlerons tout à l'heure, que vous n'avez pas le moyen de le faire.

Il est indispensable de rétablir la caisse annexe pour financer ce projet — comme d'ailleurs, pour financer tout projet d'assainissement, quel qu'il soit — en lui apportant, si cela est nécessaire, en don de joyeux avènement, les sommes dont le Gouvernement l'a jadis spoliée.

Tout cela est urgent.

Vous aviez, en commission des boissons, exprimé le souhait que la proposition de M. Sourbet vienne en discussion devant l'Assemblée nationale avant les vacances parlementaires.

Il est regrettable que cela n'ait pas été possible, mais il importe que, dès la prochaine rentrée, une réforme de ce genre oriente toute la prochaine campagne viticole.

Enfin, à côté de ces mesures d'avenir destinées à équilibrer la production et la consommation, à côté de ces mesures urgentes destinées à assurer l'assainissement quantitatif et qualitatif du marché, il y a ce que j'ai appelé les mesures immédiates, c'est-à-dire celles que vous devez, monsieur le ministre, prendre tout de suite, avant la fin du présent mois.

Ces mesures, M. Delbez, en reliant mon ordre du jour, les a tout à l'heure définies à cette tribune.

Pour ne pas répéter, je me bornerai à faire la synthèse en disant que ce que nous vous demandons, c'est la mise hors circuit de la totalité des excédents.

M. Gabriel Seynat. Très bien!

M. Paul Coste-Floret. Ces excédents, je ne cherche pas à les chiffrer. Tout le monde discute sur leur importance. Les uns disent quinze millions d'hectolitres; les autres, plus optimistes, avec M. le ministre, qui est évidemment optimiste en cette matière, disent qu'ils seront de huit millions d'hectolitres en fin de campagne, si la campagne est reportée au 1er octobre prochain.

Je m'expliquerai tout à l'heure, répondant par avance à une interruption de M. Léon Jean, sur le report de la campagne. Pour l'instant, mon cher ministre, j'accepte votre chiffre de huit millions d'hectolitres. Mais il faut alors que ce volume soit mis hors circuit. C'est ce que nous ne cessons de demander.

Vous avez répondu à l'ordre du jour de la commission des boissons du 4 juin 1952 par une lettre du 24 juin que j'ai dans mon dossier et dans laquelle vous vous exprimez en ces termes, d'ailleurs juridiquement exacts — si vous passiez votre licence en droit, je vous donnerais 20 sur 20 (*Sourires*) « il ne m'apparaît pas que le Gouvernement dispose des moyens de bloquer ces 7.500.000 hectolitres. »

Vous avez raison. Mais ces moyens, nous entendons vous les donner.

Pour ma part, j'ai déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi qui vise à abroger l'acte dit loi du 3 février 1941 du gouvernement de fait de l'époque, qui abrogeait les articles 67 à 74 du code du vin. Désormais vous aurez la possibilité du blocage.

Certains de mes collègues, qu'ils siègent sur ces bancs (*le centre*) ou sur ceux-là (*l'extrême gauche*), comprenant l'importance de la chose, avaient, avant moi, déposé des propositions tendant à rétablir le blocage, mais en le modifiant. C'était l'époque où ceci n'aurait pas été classé, dans l'ordonnance de ce discours, parmi les mesures immédiates mais parmi les mesures urgentes, voire parmi les mesures d'avenir.

Riche d'une expérience parlementaire qui commence à être ancienne, je me suis pour ma part mêlé des intentions du Gouvernement...

M. Emile Liquard. Pourvu que ça dure!

M. Paul Coste-Floret. ...et je me suis dit: pour réaliser l'unanimité en cette matière, il faut essayer de rétablir le statut viticole tel qu'il était.

Ce matin, à la commission des boissons, alors que les autres propositions ont fait l'objet de discussions serrées — l'une a été repoussée, l'autre n'a été adoptée qu'à quelques voix de majorité — la mienne — à part les voix des commissaires communistes, qui d'ailleurs n'ont point voté contre — a rallié l'unanimité, et la commission a demandé le vote sans débat.

Je soulignerai aussi, monsieur le ministre, que le rétablissement des articles sur le blocage ne coûte rien. Vous n'avez pas de financement à prévoir. Dès lors, vous ne pourrez pas nous dire tout à l'heure, en vertu d'une curieuse interprétation de la solidarité ministérielle, que la faute en est au budget.

J'espère donc que l'opposition au vote sans débat — nous le verrons très bientôt — ne viendra pas du Gouvernement. Nous lui donnons une arme; nous espérons qu'il la prendra et même qu'il s'en servira.

M. Badie demandait tout à l'heure pourquoi le premier paragraphe de notre ordre du jour concernait la distillation des vins excédentaires qui pèsent actuellement sur le marché.

Je suis très heureux de son intéressante observation.

Je lui répondrai que je suis de ceux qui croient — je me trompe peut-être — qu'en cette matière, on ne fera rien d'utile si l'on ne réalise un assainissement total. J'attire votre attention sur ce point. Les sacrifices sont utiles à condition d'atteindre le but recherché. Si vous faites un assainissement partiel et si cet assainissement n'aboutit pas à sortir le marché de son marasme et à redresser le cours, alors, mon cher ministre, vous perdez même le caractère social du code du vin, qui a pour objet d'assurer aux petits viticulteurs comme à tous les membres de la profession la rémunération de leur travail.

L'assainissement, le prix rémunérateur constituent donc bien le but. Il faut que l'artisan viticole, le petit vigneron, qui n'est pas toujours le petit producteur, puisse vivre de son travail, c'est indispensable. Or, il est évident — et je crois, monsieur le ministre, qu'on a eu tort de vous dire le contraire — que vous rencontrerez des difficultés énormes pour faire distiller l'excédent total de la récolte, même si on la chiffre, comme vous le faites, à 8 millions d'hectolitres. Cette opération nécessiterait, en effet, des sommes considérables et vous retomberiez alors sous les fourches caudines de cette solidarité ministérielle au sujet de laquelle je me garderais d'ironiser, car elle est l'un des fondements essentiels de l'autorité du Gouvernement.

Mais si vous pouvez — ce qu'on vous a toujours demandé, mais ce que, d'après vous, vous ne pouviez pas faire en l'état de la législation positive — mettre hors circuit ces quantités de vin, constituant ce que vous estimez, vous, ministre responsable, être les excédents totaux, tout en n'en distillant que le quart — ce que vous réclament les associations viticoles et un bon nombre de professionnels — alors vous pourrez réaliser l'assainissement intégral du marché.

Certains disent que cette mesure est inutile, puisque l'article 55 du code de vin permet l'échelonnement.

Je réponds que, si l'article 55 faisait double emploi avec les articles 67 à 74, il est probable que les vignerons fameux qui ont fait le statut viticole n'auraient pas, en deux chapitres différents, répété deux fois la même chose.

En réalité, les vins échelonnés tout en restant bloqués dans les chais et dans les caves, ont vocation à être vendus, tandis que les vins bloqués ont vocation à être distillés. Seulement, l'avantage du blocage total, que nous vous préconisons, sur la distillation obligatoire, c'est qu'il est une mesure conservatoire, comme disent les juristes, car si les récoltes à venir imposent la distillation, les vins iront à la chaudière, tandis que si, au contraire, par le jeu des calamités imprévisibles de la nature, la récolte suivante ne répond plus aux besoins de la consommation, on laissera les quantités bloquées au viticulteur pour qu'il obtienne la rémunération de son travail, et l'Etat fera des économies considérables.

Si, dans mon ordre du jour, je demande, avec M. Delbez, la distillation et non le blocage, c'est parce que nous avons voulu tenir compte des réalités actuelles, et, mon cher monsieur Badie, pour rester en accord avec la législation positive, qui, comme l'a dit monsieur le ministre dans la lettre que je citais, ne permet actuellement l'assainissement que dans le cadre de l'article 76.

M. Emile Liquard. Parlez du blocage à l'hectare.

M. Vincent Badie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Coste-Floret. Mais j'espère que vous vous joindrez à moi et à la commission des boissons — et je veux bien volontiers vous donner l'autorisation de m'interrompre pour le confirmer — pour voter le rétablissement des articles sur le blocage.

M. Vincent Badie. Mon cher collègue, j'ai interrompu tout à l'heure M. Delbez pour lui faire observer que la seule solution immédiate qu'il préconisait, c'était la distillation des vins excédentaires qui pèsent actuellement sur le marché, et je m'étonnais, dans ces conditions, qu'à la tribune, il critiquât aussi sévèrement la distillation obligatoire.

J'ai suivi avec beaucoup d'attention votre intervention. Vous avez présenté des observations très pertinentes, mais je vous ferai remarquer qu'il ne s'agit pas, actuellement, de se préoccuper de solutions d'avenir.

Nous nous trouvons en présence d'une crise viticole telle que les remèdes que nous devons rechercher doivent être immédiats.

Si vous me permettez d'exprimer ma pensée par une comparaison, nous nous trouvons en présence d'un moribond. Il ne s'agit pas, par conséquent, de savoir quelle thérapeutique nous lui donnerons lorsqu'il sera convalescent; préoccupons-nous de savoir comment nous pourrons le sauver.

Dans votre ordre du jour, vous vous bornez simplement à cette proposition: distillation des vins excédentaires qui pèsent actuellement sur le marché.

Je me tourne vers M. le ministre de l'agriculture et je lui demande si le Gouvernement est capable, à l'heure actuelle, de faire le sacrifice financier qui correspond à la réalisation de cette mesure.

Si oui, le débat est terminé. Nous avons satisfaction. Sinon — et vous le savez très bien, puisque dans votre deuxième proposition vous demandez le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture destinée à faciliter les opérations d'assainissement ultérieur — il ne sera pas possible, même si par décret ont rétablissait cette caisse annexe, de la doter de crédits suffisants pour lui permettre de financer la distillation obligatoire.

Aussi, j'ai peur que votre ordre du jour ne soit insuffisant et qu'il n'apporte pas la solution que nous recherchons et que nous désirons tous ici, unanimement trouver, pour mettre un terme à la crise que vous avez dénoncée si énergiquement. Cela ne suffit pas. Ce qui importe, c'est de trouver la solution immédiate. Pour l'avenir il nous sera toujours permis d'aviser.

M. Paul Coste-Floret. Mes chers collègues, il m'arrive deux malheurs graves: le premier, c'est M. le président qui me le rappelle, est d'avoir dépassé de dix-huit minutes déjà, dans un débat organisé, mon temps de parole, et je m'excuse d'avoir lassé la patience de l'Assemblée.

M. le président. Ce sont vos interrupteurs qui en sont responsables.

M. Paul Coste-Floret. Le second c'est, ayant dépassé de dix-huit minutes mon temps de parole, de n'avoir pourtant pas suffisamment retenu l'attention de M. Badie qui n'a pas vu que mon discours était divisé en mesures d'avenir — qu'il faut, comme le disait M. Liquard au cours d'une interruption, rechercher de façon concomitante avec les mesures immédiates — et les mesures immédiates que je propose ici.

Vous dites que la distillation obligatoire que nous demandons — pour réclamer, comme nos collègues socialistes l'ont fait dans leur propre ordre du jour, l'application de la loi positive actuelle — n'est point possible actuellement.

C'est précisément parce que je l'ai bien senti que j'ai déposé avant hier et fait adopté ce matin par la commission des boissons, sans aucune voix contre, le principe du rétablissement du blocage qui, lui, ne coûte absolument rien, et auquel j'espère que vous serez unanimes à vous rallier tout à l'heure, ce qui permettrait un assainissement total.

Deux mots maintenant, pour conclure, sur les mesures secondaires.

Au sujet du report de la campagne au 1er octobre, M. Delbez s'est expliqué tout à l'heure. Il a été interrompu par notre collègue M. Léon Jean qui lui a objecté, avec juste raison, que si l'on reporte la campagne d'un mois, la campagne suivante n'aura que onze mois, et par conséquent le problème n'est que reculé.

Je vous dirai — ce qui vous paraîtra peut-être, excusez le terme, un procédé de juriste, mais ce qui me paraît nécessaire — pourquoi nous réclamons le report de la campagne au 1er octobre. Il ne s'agit nullement d'une mesure d'assainissement provisoire pour la campagne actuelle. C'est une mesure permanente. Nous pensons que le report de la campagne au 1er octobre devrait être généralisé à toutes les campagnes ultérieures, ce qui répond à vos objections et ce qui, au surplus, est conforme à la politique de qualité que je définissais tout à l'heure en empêchant qu'on jette des vins trop nouveaux sur le marché.

M. Léon Jean. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Paul Coste-Floret. Je vous en prie.

M. Léon Jean. S'il s'agit de poursuivre une politique de qualité, je ne verrai personnellement aucun inconvénient au report de la campagne au 1er octobre.

Mais convenez avec moi, mon cher collègue, que cette mesure a été appliquée l'année passée pour permettre d'éluder les difficultés que nous éprouvions à cette époque. C'est pourquoi, comme je m'y suis opposé l'année dernière, je m'y oppose actuellement.

Avec une campagne assainie, nous partirons au 1er octobre si vous le désirez; je serai tout à fait d'accord. Mais en période de campagne excédentaire, la mesure est tout à fait inefficace: elle ne fait que retarder l'échéance et non la régler. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Coste-Floret. *Perseverare diabolicum!* Vous avez eu tout à fait raison l'année dernière de vous opposer au report de la campagne, mais si on vous proposait ce report cette année d'une manière permanente, vous auriez tort de ne point reviser votre position, parce que tout en permettant un assainissement total, la mesure serait conforme à la ligne d'une politique de qualité que vous êtes certainement d'accord avec moi pour préconiser.

Mes chers collègues, je terminerai en m'excusant d'avoir occupé aussi longtemps la tribune et ma conclusion sera fournie, si vous le voulez bien, par l'interruption de M. Badie.

M. Badie a dit tout à l'heure, avec juste raison, que l'ordre du jour que j'ai déposé avec mon collègue M. Delbez est insuffisant.

C'est certain, mais j'observe, en parcourant l'ensemble des ordres du jour qui ont été proposés, que quels que soient les bancs de l'Assemblée où siègent leurs auteurs, ils ont de nombreux points communs.

C'est ainsi que l'ordre du jour de M. Ramarony et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne propose, comme le nôtre, le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture, mesure fondamentale pour permettre le financement de l'assainissement du marché.

C'est ainsi que l'ordre du jour de M. Waldeck Rochet et des membres du groupe communiste propose, comme j'ai eu également l'occasion de le soutenir à cette tribune, de développer la consommation du vin et comporte lui aussi un paragraphe consacré au rétablissement de la caisse annexe de la viticulture.

C'est ainsi que l'ordre du jour de nos collègues MM. Conte, Guille, Jean Léon et des membres du groupe socialiste propose la réduction de la fiscalité sur le vin, que je préconisais moi-même il y a quelques instants.

Quant à l'ordre du jour de M. Badie, il reprend d'une manière intégrale les deux derniers alinéas du nôtre en demandant, en troisième lieu, le report au 1er octobre 1952 du début de la campagne 1952-1953 et, en quatrième lieu, le report corrélatif à la même date de la déclaration des stocks actuellement fixée au 31 août. Ce sont les propres termes de notre ordre du jour antérieurement déposé.

C'est pourquoi, avant de descendre de la tribune, j'ose formuler le vœu qu'au terme du débat, nous ne nous opposions point les uns aux autres et qu'une suspension de séance soit reclamée afin qu'un ordre du jour de synthèse puisse être élaboré. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La viticulture française tout entière le mérite bien. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, il est un point sur lequel l'accord est unanime: la gravité de la crise viticole et la nécessité de prendre des mesures pour assainir le marché.

Non seulement le vin se vend, à la production, à des prix inférieurs à ceux d'il y a trois ans mais, à quelques mois des vendanges, des quantités considérables de vin des récoltes précédentes restent en cave faute d'acheteurs. On a dit que la présente campagne s'achèvera avec un excédent de 10 à 12 millions d'hectolitres. Dans le département que je représente, même à 20 francs le litre, le vin ordinaire ne se vend pas.

Or, si la prochaine récolte est abondante ou même normale, nous nous trouverons incontestablement, en octobre prochain, en présence d'excédents considérables.

Il est donc évident que si l'on n'envisage pas rapidement l'application de mesures tendant à assainir le marché, les cours, déjà trop bas, s'effondreront, ce qui entraînera la catastrophe pour l'immense masse des viticulteurs.

Mon ami M. Tourné a eu pleinement raison de souligner que cette surproduction et, dans une large mesure, la sous-consommation résultent du faible pouvoir d'achat des consommateurs. Depuis quelques années, en effet, il se consomme en France 8 à 10 millions d'hectolitres de moins qu'avant la guerre.

Nous ne devons donc pas négliger les mesures destinées à accroître la consommation du vin. Parmi ces mesures, la suppression, ou tout au moins, une réduction substantielle de la taxe unique sur les vins nous paraît indiquée. D'autres orateurs l'ont dit avant moi, il est inadmissible qu'un vin vendu 25 francs le litre par un producteur puisse être revendu 60 ou 65 francs au consommateur, et cela parce que le produit est grevé de taxes fiscales insupportables.

Malheureusement — et je pense à M. Coste-Floret que j'ai écouté avec attention — les députés de la majorité, qui demandent généralement la réduction des taxes au cours des débats viticoles, votent l'augmentation de ces taxes lors de la discussion des projets financiers. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. Vincent Badie. Nous avons l'habitude de voter le budget, ce qui n'est pas la même chose.

M. Waldeck Rochet. Vous votez en même temps l'augmentation des taxes.

M. Vincent Badie. Si nous votons les dépenses, nous votons aussi les recettes.

M. Waldeck Rochet. Ensuite, dans chaque débat particulier, vous critiquez ces mêmes taxes. Il y a là une contradiction.

M. Albert Lalle. Telle a été votre position en 1946.

M. Vincent Badie. Nos collègues communistes votent les dépenses, mais n'ont pas le courage de voter les recettes.

M. Waldeck Rochet. C'est faux! Nous votons les recettes qui nous paraissent justifiées et nous rejetons celles qui nous paraissent abusives. Il y aura donc d'énormes disponibilités en octobre prochain. Or, les besoins ne peuvent être rapidement modifiés dans des proportions sensibles.

M. René Kuehn. Pourquoi la Russie ne nous achèterait-elle pas du vin comme avant 1939 ?

M. Waldeck Rochet. Soyez sérieux. Vous n'êtes certainement pas partisan du rétablissement de relations commerciales normales entre la France et l'Union soviétique.

M. René Kuehn. Avant la guerre, combien la Russie importait-elle de vin français ?

M. Waldeck Rochet. Je ne vois pas pourquoi vous introduisez cet élément de polémique dans la discussion.

M. René Kuehn. A combien s'élevaient ces importations ? Le savez-vous ?

M. le président. Veuillez mettre fin à ces interruptions.

M. Waldeck Rochet. Je pourrais répondre à M. Kuehn que c'est dans une certaine mesure parce que des hommes comme lui s'opposent aux relations avec la Russie que les exportations ne sont plus possibles vers ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je disais que, compte tenu des énormes disponibilités qui se présenteront en octobre prochain et du fait que l'on ne peut escompter de modifications sensibles dans la consommation du vin — tout au moins rapidement — l'assainissement du marché exige que des mesures spéciales soient prises pour résorber les excédents. Sur ce point, je définirai la position du groupe communiste au regard des solutions proposées.

On sait qu'en vue de l'assainissement du marché et de la résorption des excédents, le statut viticole prévoit déjà certaines mesures dont les principales sont les prestations d'alcool vinique et la distillation obligatoire de certaines quantités de vin.

Ces mesures sont graves, car chacun sait que le viticulteur reçoit pour l'alcool qu'il fournit sous cette forme, un prix qui est loin de correspondre au prix du vin. D'autre part, personne n'ignore que cette opération antiéconomique qu'est la transformation du vin en carburant coûte cher au Trésor.

Quoi qu'il en soit, le code du vin prévoit d'abord qu'en cas d'excédent les producteurs récoltant plus de deux cents hectos sont astreints à des prestations d'alcool vinique à raison d'un litre d'alcool pur par hectolitre de vin, lorsque ce dernier titre 10 degrés. Mais c'est surtout l'article 76 du code du vin relatif à la distillation obligatoire qui est de loin le plus important.

Cet article prévoit qu'en cas d'excédent, certains producteurs devront réserver une partie de leur récolte pour la distillation. Sont astreints à ces obligations les viticulteurs récoltant plus de 400 hectos si les disponibilités au début de la récolte sont inférieures à 75 millions d'hectos, ceux récoltant plus de 350 hectos si les disponibilités varient entre 75 et 78 millions d'hectos, ceux récoltant plus de 300 hectos si les disponibilités varient entre 78 et 80 millions d'hectos, ceux récoltant plus de 250 hectos si les disponibilités varient entre 81 et 84 millions d'hectos, enfin ceux ayant plus de 200 hectos si les disponibilités dépassent 84 millions d'hectos, ces chiffres pouvant être abaissés ou augmentés dans la limite de 10 p. 100.

On sait que pour la dernière campagne, il a été décidé que pourraient être astreints aux opérations de la distillation obligatoire les viticulteurs récoltant plus de 225 hectos.

Si j'ai rappelé ces chiffres, c'est pour souligner que le statut viticole, même s'il comporte des insuffisances, apporte des garanties certaines à la masse des petits et moyens viticulteurs.

En effet, même dans une année excédentaire comme celle que nous vivons, il exonère d'une part des prestations d'alcool vinique tous les producteurs de moins de 200 hectolitres, d'autre part des mesures de distillation obligatoire tous les producteurs de moins de 225 hectolitres.

Sans doute le système n'est-il pas parfait. Je relève, par exemple, l'anomalie suivante: celui qui, cette année, a récolté 224 hectolitres est exonéré totalement tandis que celui qui en a récolté 226 est tenu de fournir un pourcentage de l'ensemble de sa récolte pour la distillation.

La différence de traitement entre deux vignerons dont la récolte est sensiblement la même est trop grande. Il serait plus juste, croyons-nous, de prévoir que les viticulteurs moyens, ceux récoltant par exemple entre 225 et 400 hectolitres, bénéficieront d'un abattement à la base au moins égal à 200 hectolitres.

Sous réserve de ces anomalies — qui peuvent d'ailleurs être corrigées — il reste l'essentiel, à savoir que jusqu'à présent le code du vin exempte la masse des petits viticulteurs des prestations d'alcool vinique et de la distillation obligatoire pour faire supporter ces mesures à ceux dont la récolte dépasse les chiffres que j'ai cités.

En prenant de telles dispositions, le législateur a voulu accorder une priorité, ou, si l'on préfère, un minimum vital aux petits et moyens viticulteurs. Il a entendu protéger les exploitations familiales. C'est en ce sens qu'on peut dire que le statut viticole possède un caractère social que nous tenons à lui conserver.

Or, aujourd'hui, on veut abroger les dispositions favorables aux petits et moyens vignerons. C'est, à n'en pas douter, le sens de la proposition de loi de M. Sourbet, proposition qui, d'ailleurs, ne fait que reprendre une solution préconisée par une minorité de gros producteurs capitalistes d'Algérie et du Midi.

Que proposent, en effet, les signataires de la proposition de loi Sourbet, parmi lesquels se trouvent M. Coste-Floret, M. R. P., MM. Delbez et Chaban-Delmas, R. P. F., MM. Delcos et Fabre, radicaux, M. Ramarony, du parti paysan ? Que tous les vignerons, y compris les plus petits, soient astreints aux prestations d'alcool vinique; que tous les viticulteurs, petits ou gros, soient assujettis aux mesures de distillation obligatoire à partir de 50 hectolitres; que lorsque le volume des excédents variera entre 7 et 10 millions d'hectolitres, la portion de récolte que chaque viticulteur pourra être tenu de réserver pour la distillation ou d'autres obligations pourra atteindre 40 p. 100 de sa récolte. Lorsque le volume des excédents sera supérieur à 10 millions d'hectolitres, la portion de récolte réservée pourra atteindre 50 p. 100, ces barèmes pouvant d'ailleurs être majorés sous certaines conditions dans la limite maximum de 50 p. 100.

De ces dispositions, il résulte que le petit producteur qui récoltera, par exemple, 200 hectolitres et qui est aujourd'hui complètement exonéré des prestations d'alcool vinique et de la distillation obligatoire par le code du vin, pourra demain, si la proposition de MM. Sourbet, Coste-Floret, Delcos, Chaban-Delmas, Ramarony est votée, être tenu de céder un tiers et même, dans certains cas, la moitié de sa récolte à vil prix pour satisfaire à la distillation et à d'autres obligations.

M. Vincent Badie. Mais les deux tiers restants seraient vendus à un prix rémunérateur, tandis que présentement la totalité de la récolte risque de se vendre à un prix déficitaire.

M. Waldeck Rochet. Ainsi, lorsqu'on analyse minutieusement la proposition de M. Sourbet, on s'aperçoit sans peine qu'elle a été inspirée par les gros viticulteurs d'Algérie et du Midi.

Il est injuste de demander à un petit viticulteur qui ne dispose même pas du minimum vital de sacrifier un tiers ou la moitié de sa récolte.

Que vous le vouliez ou non, cette solution tend à détruire la petite et moyenne viticulture. Aussi la combattrons-nous de toutes nos forces.

M. Sourbet a déposé une autre proposition relative à l'échelonnement des sorties, qui s'inspire des mêmes principes que ceux que je viens de dénoncer.

En matière d'échelonnement des sorties, l'article 55 du statut viticole dispose que chaque récoltant doit pouvoir expédier le dixième de sa récolte avec un minimum de 100 hectolitres. Sur ce point encore, le statut viticole accorde une priorité de vente aux petits et moyens vignerons, comme on le constate lorsqu'on examine les quantités susceptibles d'être vendues par chaque producteur dès la première tranche.

Celui qui, par exemple, récolte 200 hectolitres, peut vendre, dès la première tranche, quel que soit le pourcentage de récolte débloqué, 100 hectolitres, soit 50 p. 100 de sa récolte. En revanche, si le déblocage est fixé, pour la première tranche, à 15 p. 100 de la récolte, le gros producteur récoltant 1.500 hectolitres pourra vendre seulement 225 hectolitres dès la première tranche.

L'article 55 du statut est donc relativement avantageux pour la masse des petits et moyens viticulteurs.

Or, la proposition de M. Sourbet relative à l'échelonnement des sorties, en abrogeant l'article 55 du code du vin, supprime le minimum de 100 hectolitres garanti à chaque producteur dès la première tranche. M. Sourbet propose alors un nouveau système d'échelonnement à l'hectare tendant à accorder aux très gros producteurs, pour chaque hectare cultivé, le même contingent qu'aux petits producteurs ne disposant que de deux ou trois hectares.

Voici quel serait le résultat de la proposition de M. Sourbet si le déblocage de la première tranche était fixé à 20 p. 100 de la récolte.

Dans un département où le rendement moyen est évalué à 60 hectolitres à l'hectare, le petit producteur ayant trois hectares de vigne ne serait autorisé à vendre que 36 hectolitres sur une récolte de 180 hectolitres. En revanche, dans le même département, le gros producteur ayant 100 hectares de vigne et récoltant 6.000 hectolitres pourrait vendre 1.200 hectolitres dès la première tranche.

En résumé, en combinant étroitement le système d'échelonnement prévu par M. Sourbet et son mode de résorption des excédents, on aboutit à étrangler les petits et moyens viticulteurs au profit d'une minorité de gros producteurs d'Algérie et du Midi.

Contre un tel danger, qui est grand, nous mettons en garde, dès aujourd'hui, la masse des petits et moyens viticulteurs de France.

Il faut assainir et résorber les excédents, nous dit-on. Nous sommes parfaitement d'accord. Mais le problème se pose de savoir si les petits et moyens viticulteurs doivent faire les frais d'une crise de surproduction dont ils ne sont pas responsables.

Nous n'acceptons pas une telle solution parce que, je le répète, la surproduction est le fait, non pas des petits et moyens vignerons, mais avant tout de la grande production capitaliste d'Algérie et du Midi.

J'ai sous les yeux la statistique des déclarations de récolte pour l'année 1951, tant pour la France que pour l'Algérie. La production a atteint, pour l'ensemble, 64.251.000 hectolitres. Les 20.247 producteurs ayant récolté plus de 400 hectolitres ont produit, à eux seuls, 24.850.000 hectolitres, soit en chiffre rond 40 p. 100 de la récolte.

M. Alexis Fabre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Waldeck Rochet. Mon temps de parole étant limité, je préfère poursuivre.

M. Alexis Fabre. Il ne faut pas confondre les petits producteurs et les petits vignerons...

M. le président. Je ne puis tolérer d'interruption contre le désir de l'orateur.

M. Waldeck Rochet. C'est bien des petits et des gros viticulteurs que je parle.

Il y a 1.475.000 petits vignerons dont la récolte n'a pas dépassé 100 hectolitres et qui ont produit 22.150.000 hectolitres, c'est-à-dire un peu moins que les 20.000 plus gros producteurs. Je précise que ces chiffres visent les vins récoltés et non les vins vendus, commercialisés, qui ne comprennent pas la part de la consommation familiale des producteurs ainsi que l'observait mon ami M. Tourné.

Il découle donc des chiffres officiels que les 20.000 plus gros producteurs de France et d'Algérie vendent, à eux seuls, plus de 50 p. 100 des vins livrés au commerce.

On compte dans la métropole, plus spécialement concentrés dans quelques départements seulement, 2.816 viticulteurs ayant déclaré entre 1.000 et 3.000 hectolitres chacun, 331 ayant déclaré entre 3.000 et 5.000 hectolitres, 131 ayant déclaré entre 5.000 et 10.000 hectolitres, 25 ayant déclaré entre 10.000 et 25.000 hectolitres, 3 au-dessus de 25.000 hectolitres.

En Algérie, 2.396 producteurs ont déclaré entre 1.000 et 3.000 hectolitres; 433 ont déclaré entre 3.000 et 5.000 hectolitres; 262 ont déclaré entre 5.000 et 10.000 hectolitres; 79 ont déclaré entre 10.000 et 20.000 hectolitres...

M. René Kuehn. Pour combien d'hectares ?

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. René Kuehn. C'est très important.

M. Waldeck Rochet. ...24 ont déclaré entre 20.000 et 30.000 hectolitres, 9 ont déclaré entre 30.000 et 50.000 hectolitres, 2 ont déclaré plus de 50.000 hectolitres.

Et ici ce ne sont pas tellement les hectares qui comptent. Qu'il me suffise de vous dire que, pour l'Algérie, les 3.200 plus gros récoltants qui font plus de 1.000 hectolitres ont produit à eux seuls 70 p. 100 de la récolte algérienne.

Je dis qu'il n'y a absolument rien de commun entre ces gros industriels du vin et la masse de nos petits et moyens viticulteurs travaillant en famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et vous voudriez que les petits et moyens viticulteurs soient sacrifiés au profit de ces grandes productions capitalistes,

ce qui aurait lieu si l'on enlevait au statut viticole son caractère social ? C'est précisément ce que nous n'acceptons pas.

Si, en raison des excédents, il faut bloquer et distiller des quantités plus importantes de vins, nous considérons que ces quantités doivent être prises tout d'abord sur les gros viticulteurs qui produisent plus de 400 hectos. Qu'on commence par appliquer strictement à ces gros viticulteurs les mesures prévues par l'article 76 du statut viticole — ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent — mais qu'on ne cherche pas à détruire ce statut viticole en sacrifiant la masse des petits et moyens vignerons.

En résumé, nous demandons qu'on prenne des mesures pour résorber les excédents.

M. Emile Liquard. Lesquelles ?

M. Waldeck Rochet. Nous demandons qu'on rétablisse la caisse annexe de la viticulture et qu'on procède à la résorption des excédents, mais dans le cadre d'une stricte application du statut viticole et sans qu'il soit porté atteinte aux garanties que celui-ci prévoit en faveur des petits et moyens viticulteurs.

Nous réclamons:

1° Que soit garantie aux petits et moyens viticulteurs une priorité de vente, comme le prévoit le statut viticole; car enfin, mesdames, messieurs, ce n'est pas la peine de toujours parler de la nécessité de défendre les exploitations familiales si, lorsque nous légiférons, nous prenons des mesures pour les étrangler (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et c'est évidemment ce à quoi tend la proposition déposée par M. Sourbet;

2° Qu'il n'y ait pas de prestations d'alcool vinique pour les producteurs de moins de 200 hectos;

3° Qu'il n'y ait pas de distillation obligatoire pour les viticulteurs récoltant moins de 400 hectos ou, pour le moins, que soit maintenu le plafond actuel de 225 hectos avec octroi d'un abattement de 200 hectos aux vignerons récoltant entre 225 et 400 hecos;

4° Qu'en matière d'échelonnement des sorties, soit maintenu l'article 55 du code du vin, qui garantit la possibilité de vendre dès la première tranche, un minimum de 100 hectos;

5° Qu'une stricte application soit faite aux gros producteurs dont les récoltes se situent au delà de 400 hectos, des mesures de résorption des excédents prévus par l'article 76 du statut viticole;

6° Que soit développée la consommation du vin grâce au relèvement du pouvoir d'achat des consommateurs sinon par la suppression totale, tout au moins par une réduction substantielle des taxes qui font le vin cher à la consommation; il ne faut pas ce contenter dans chaque débat viticole de réclamer cette suppression, il faut que les membres de la majorité se décident à la voter, ce qu'ils n'ont jamais fait jusqu'à maintenant (*Applaudissements à l'extrême gauche*);

7° Que soient supprimées les taxes fiscales frappant le sulfate de cuivre, le soufre, les engrais, et autres produits nécessaires à l'agriculture afin d'obtenir une baisse substantielle du prix de ces produits;

8° Que soit aménagé l'impôt sur les bénéfices agricoles de façon à soulager les petits et moyens viticulteurs qui ne font pas de bénéfice.

Enfin, depuis qu'on en parle, je pense qu'il faudrait également s'efforcer de réaliser le fonctionnement de la caisse des calamités agricoles.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales solutions que propose le groupe parlementaire communiste dans l'intérêt de notre viticulture nationale et du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gourdon. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Gourdon. Mes chers collègues, la demande d'interpellation que j'ai déposée a deux objets très précis: d'une part, savoir pour quelle raison le Gouvernement n'a pas fait application du code du vin, principalement en ce qui concerne les dispositions prescrivant l'assainissement du marché; d'autre part, lui permettre de préciser les mesures indispensables pour remédier à la situation alarmante de la viticulture.

Mon dessein était donc de bien limiter le débat aux mesures que le Gouvernement pouvait et devait prendre dans l'immédiat.

Depuis bientôt un mois et demi que ma demande d'interpellation a été déposée, la situation viticole s'est encore aggravée. Au fur et à mesure que nous approcherons des prochaines vendanges elle deviendra plus dramatique encore si le Gouvernement persiste dans sa politique viticole caractérisée par l'immobilisme et l'inefficacité.

C'est pourquoi, au moment de développer mon interpellation, je voudrais resserrer encore les limites dans lesquelles j'entendais la situer de façon à nous placer, les uns et les autres, devant nos responsabilités et à mettre le Gouvernement en présence de ses obligations.

Lorsque je parle de responsabilités et d'obligations, il ne peut s'agir que de celles qui découlent des moyens que nous avons actuellement à notre disposition dans l'immédiat pour agir sur une situation déjà bien compromise. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Vincent Badie. Voilà la question!

M. Robert Gourdon. La viticulture se trouve dans une situation tragique où chaque jour de carence ou d'hésitation compte d'un poids décisif. Alors que des décisions peuvent et doivent être prises sur-le-champ, nous n'avons pas le droit, me semble-t-il, d'épiloguer longuement sur des projets qui ne sont que des vues d'avenir; nous avons le devoir de ne pas laisser la discussion se perdre dans les divers aspects du problème viticole dont l'exposé, pour si important et si intéressant qu'il puisse être, ne saurait apporter dans l'immédiat, c'est-à-dire pour les derniers mois de l'actuelle campagne, une amélioration sensible à la situation des viticulteurs. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est ainsi que l'urgence des problèmes qui nous sont proposés devrait nous interdire d'envisager dans ce débat ce que pourrait être une politique viticole à long terme. A ce sujet, plusieurs propositions ont été formulées qui tendent à assainir le vignoble français par une orientation judicieuse vers les cépages de qualité et par la délimitation des zones à vocation viticole, de façon à encourager la culture de la vigne dans les régions où celle-ci est commandée par le sol, le climat et les habitudes des populations.

Telle serait, monsieur le ministre de l'agriculture, l'idée générale d'un projet que vous nous avez exposé lors de notre dernière audition devant la commission des boissons.

Il nous a été agréable de constater que ce projet se situait à l'opposé des conceptions du libéralisme classique et qu'il n'était rien moins que la traduction concrète, en matière viticole, de ce que le socialisme a toujours préconisé, à savoir la planification de la production qui permettrait d'assurer des prix rémunérateurs aux producteurs et des produits de qualité aux consommateurs.

Cependant, tout en souhaitant que le Gouvernement vous suive dans ce dessein, et que le projet annoncé soit bientôt déposé, nous estimons que notre interpellation manquerait son objet si elle entraînait de votre part, monsieur le ministre, l'exposé de perspectives d'avenir séduisantes certes, mais sans aucun rapport avec l'urgence du problème viticole dans le moment actuel.

Il n'est pas davantage souhaitable, dans le débat que nous avons voulu ouvrir devant l'Assemblée, de nous attarder aux divers projets qui ont été déposés et qui proposent de modifier d'une façon plus ou moins profonde l'organisation du marché des vins de consommation courante par une réforme plus ou moins fondamentale des principes et des modalités qui sont à la base du code du vin.

Outre que ces projets n'ont pas encore franchi le stade de la discussion devant la commission des boissons, il est, en effet, trop tard, à quelques jours de l'interruption de la session parlementaire, pour espérer que l'un quelconque d'entre eux puisse être discuté et voté avant la prochaine récolte.

Il nous sera cependant permis de rappeler que c'est dès le mois de novembre 1950, c'est-à-dire il y a plus de dix-huit mois, que le groupe socialiste a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale la première proposition de loi portant modification du statut viticole qui ait été déposée au lendemain de la Libération. Cette proposition tendait à l'institution d'un centre régulateur du marché des vins de consommation courante.

Elle est venue en discussion devant la commission des boissons au cours des premiers mois de l'année 1951 alors qu'aucun projet, ni aucune autre proposition n'avait encore été déposé. J'en étais moi-même le rapporteur. De tous côtés, on s'est refusé à la discussion. Et lorsque, après de nombreuses auditions, il a fallu passer à l'examen des articles, nous avons été les seuls à voter la prise en considération de la proposition socialiste. Ce jour-là, je n'hésite pas à le dire, ceux qui se sont refusés à la discussion ont pris une lourde responsabilité.

En effet, même si l'on pensait que notre proposition allait trop loin dans la réforme du statut viticole, le fait qu'on la prenait comme base de discussion ne signifiait pas qu'on en adoptait tout le dispositif. Bien plus, on pouvait n'en retenir que les éléments qui ne modifiaient pas la structure du statut viticole et, dès cette époque, c'est-à-dire dans le courant du premier trimestre de 1951, on eût pu parvenir à une réforme que ceux-là mêmes qui la déclarent urgente et indispensable aujourd'hui se sont alors refusés à amorcer. (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi un temps précieux a été perdu et il a fallu attendre jusqu'à ces dernières semaines pour que la commission des boissons soit saisie d'un nouveau rapport sur un projet tendant à la modification du statut viticole, le projet Sourbet.

Ainsi, parce qu'on a trop attendu pour ouvrir la discussion, pas plus le projet Sourbet que tout autre n'est susceptible d'entrer dans l'appareil législatif avant la prochaine récolte.

C'est pourquoi, mes chers collègues, il serait vain aujourd'hui que nous nous perdions dans de longs commentaires sur la nécessité d'assainir le vignoble, ainsi qu'entend le proposer le projet que M. le ministre de l'agriculture nous a exposé à la commission des boissons; ou bien que nous discutions avant l'heure sur le contenu des modifications à apporter au code du vin à partir des diverses propositions de loi pendantes devant la commission des boissons.

Nous n'avons dans l'immédiat comme seules possibilités d'action sur une situation difficile, que celles qui nous sont offertes par les textes actuellement en vigueur, et le seul problème qui devrait se poser dans ce débat est celui de savoir si l'Assemblée nationale entend demander au Gouvernement, d'une façon formelle et impérative, que ces textes soient appliqués au maximum et dans toute leur rigueur. (*Applaudissements à gauche.*)

Tout le reste, mes chers collègues, et vous voudrez bien excuser mon expression, n'est que littérature, agréable certes à entendre, mais sans aucun effet pratique pour demain.

C'est la raison pour laquelle nous venons demander au Gouvernement, au cours de ce débat, pourquoi il n'a pas été fait application stricte du code du vin et principalement des dispositions concernant l'assainissement du marché.

Dès que la réunion de la commission consultative de la viticulture en décembre dernier eut révélé les disponibilités excédentaires de la campagne, le Gouvernement devait agir. Le principal reproche que nous lui faisons, c'est celui de ne pas avoir appliqué la loi qui s'imposait à lui comme à tous et en particulier les articles 75 et 76 du code du vin.

L'article 75 du code du vin est formel. Je veux le relire devant l'Assemblée :

« Lorsque la statistique publiant les résultats de déclarations de récolte souscrites en France et en Algérie, fait apparaître un volume de disponibilités — récolte de l'année en cours et stocks restants des années précédentes — supérieur aux besoins, il y a lieu de recourir à la distillation obligatoire d'une partie de la récolte. Le recours à cette mesure est édicté par un décret rendu après avis de la commission consultative de la viticulture. »

Une telle disposition est impérative et même si la commission consultative de la viticulture n'avait pas émis un avis favorable, le Gouvernement avait le droit et le devoir d'appliquer la loi.

On peut évidemment penser — et nous sommes de ceux qui le font — que l'assainissement du marché par la distillation obligatoire des excédents n'est pas la meilleure des solutions. Mais c'est malheureusement la seule dont nous disposons en l'état de l'organisation actuelle du marché, dans le cadre du statut viticole. Et parce qu'il n'existe pas dans cette Assemblée de majorité susceptible de se rallier aux thèses socialistes dans le domaine de l'organisation des marchés agricoles et dans celui de la planification de la production, nous entendons faire valoir cette solution comme un moindre mal dans les circonstances actuelles.

Certains estiment que l'assainissement du marché par la distillation obligatoire est une mesure qui joue uniquement dans l'intérêt du producteur.

Il est exact que l'assainissement du marché, en année excédentaire, est la pierre angulaire de toute défense efficace de la production contre l'avilissement des cours.

On peut même dire que l'exigence de l'assainissement est encore plus impérieuse dans les circonstances actuelles qu'elle ne l'était avant 1939 du fait que, depuis la loi du 3 février 1941, les articles du code du vin permettant le blocage de la partie excédentaire de la récolte ont été abrogés.

Au surplus, il n'est pas douteux que, dans un marché qui n'a pas été assaini, l'échelonnement ne peut plus jouer son rôle régulateur.

Vous pouvez, monsieur le ministre, fixer un prix de déblocage pour la libération d'une prochaine tranche. C'est un geste purement symbolique s'il intervient dans le cadre d'un marché qui n'a pas été préalablement assaini. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Sans doute, le prix de déblocage sera atteint, mais d'une façon fictive et pour des quantités insignifiantes, mais la libération de la prochaine tranche de la récolte 1951, après deux cotations à 320 francs le degré, ne pourra réveiller le marché ou même simplement le maintenir à moins que le Gouvernement ne prenne les décisions d'assainissement qui s'imposent avant la libération de la prochaine tranche.

Si donc vous avez le souci de défendre les intérêts légitimes des producteurs, c'est vers de telles décisions que vous devez aller avant le moment de la libération de la troisième tranche de la récolte 1951.

Cependant, l'assainissement du marché n'est pas uniquement destiné à protéger le producteur. On peut dire que, dans une certaine mesure, le consommateur y trouve son compte.

Que s'est-il passé, en effet, dans le cours d'une campagne comme celle qui va se terminer dans quelques mois ? Les prestations d'alcool vinique, qu'il importerait peut-être d'étendre sous certaines conditions, ne sont pas suffisantes pour éliminer du marché tous les sous-produits du vin qui vont irrégulièrement à la consommation sous forme de vins de surpressurage, de vins de lie ou de piquettes. C'est un fait contre lequel nous pouvons protester, mais que nous devons constater en l'état des textes actuels.

Par ailleurs, il arrive parfois, surtout à cause des lenteurs de l'échelonnement des sorties, qu'un viticulteur dispose dans ses caves de vins de qualité ou de conservation douteuse. Il est bien évident que tous ces vins secondaires ou défectueux devraient aller à la chaudière et il n'est pas douteux que le consommateur y trouverait son compte.

Au lieu de cela, le viticulteur qui dispose dans sa cave de tels vins s'empresse de les commercialiser et c'est son bon vin qu'il tient en réserve.

Ainsi, le vin secondaire ou le vin défectueux, tout au long de l'année, à travers de savants coupages, a pu aller à la consommation tandis qu'il aurait été absorbé par la distillation obligatoire, soit directement, soit par transfert si vous aviez, monsieur le ministre de l'agriculture, décidé les mesures d'assainissement prescrites par la loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Enfin, si paradoxal que cela paraisse, il n'est pas jusqu'au Trésor public qui, en raison de notre balance commerciale, aurait pu être intéressé par l'assainissement du marché.

En l'état actuel du code du vin, je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous expliquiez comment vous pensez qu'il est possible d'exporter une quantité quelconque de vin de consommation courante de la récolte de 1951, si la distillation obligatoire ne vient pas à votre secours.

Au premier abord, la question peut paraître posée d'une façon choquante. Cependant, seuls, les vins soumis à distillation obligatoire peuvent permettre, soit directement, soit par transfert, grâce à la compensation prévue dans la loi, d'exporter à des prix mettant nos vins de consommation courante à même de concurrencer la production étrangère sur le marché international.

Si, au cours des derniers mois de l'année 1951 et durant les premiers mois de l'année 1952, des exportations de vin de consommation courante ont été possibles, c'est bien grâce au caractère libératoire de ces exportations au regard des mesures de distillation que le Gouvernement avait décidées pour la récolte de 1950.

Déjà, certains courants d'affaires avaient été créés, certains exportateurs avaient fait un gros effort financier pour la prospection et pour la propagande en faveur de nos vins de consommation courante à l'étranger.

Tous ces efforts, tous ces résultats vont-ils être anéantis ? Dans ce cas, il est certain que notre balance commerciale n'y trouvera pas son compte. De ce point de vue encore, pour si paradoxal que cela paraisse en l'état actuel de notre système d'exportation, nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne pas persister dans votre refus d'assainir le marché.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Gourdon, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Gourdon. Je vous en prie.

M. le ministre de l'agriculture. Mon cher collègue, je suis étonné de la sévérité avec laquelle vous essayez de reprocher au Gouvernement une politique défavorable aux intérêts viticoles.

Je veux simplement vous rappeler qu'il existait, le 1er septembre 1950, un report de six millions d'hectolitres de vin et le 1er septembre 1951, un report de vingt millions d'hectolitres. Au mois de mars dernier, nous avons dû envisager la distillation de 60 p. 100 des quantités bloquées de la récolte dernière.

Ayant grandement tenu compte des recommandations de la viticulture, je ne pense pas que le ministre de l'agriculture et le Gouvernement que je représente ici aient pu, de quelque manière, nuire à la politique viticole.

Il y a évidemment des chiffres qui imposent aujourd'hui des mesures d'assainissement. Néanmoins, permettez au Gouvernement que je représente de ne pas se considérer comme responsable du report en face duquel il se trouve.

M. Robert Gourdon. Monsieur le ministre, je reconnais qu'en ce qui concerne la récolte de 1950, le Gouvernement a envisagé, peut-être avec un peu trop de retard, la résorption des excédents et l'application du code du vin. Mais je suis bien obligé de constater qu'au lendemain de la récolte de 1951, tandis que les excédents sur le marché étaient supérieurs à ceux de l'année précédente en raison du report d'une partie de ces excédents qui n'avaient pas pu être distillés, le Gouvernement est resté dans l'immobilité.

J'ai essayé de comprendre les raisons pour lesquelles le Gouvernement est resté dans l'immobilité. C'est pourquoi je me suis placé successivement aux points de vue de l'intérêt du producteur, de l'intérêt du consommateur, et j'en étais venu à l'intérêt du Trésor, à travers la balance commerciale, lorsque, monsieur le ministre, vous m'avez interrompu.

Je crois avoir démontré que, s'agissant de ces trois intérêts, la conclusion devait être la même. Le Gouvernement n'a pas assaini, bien que l'assainissement eût été profitable au producteur, au consommateur et à notre balance commerciale par les possibilités d'exportations qui se fussent offertes.

Alors, je ne comprends pas. Dans un instant, j'envisagerai les autres raisons qui ont pu empêcher le Gouvernement d'adopter des solutions d'assainissement.

J'ai voulu noter — et c'est un fait qu'il est impossible de contredire — que, étant donné les quantités importantes de vins disponibles qui pesaient sur le marché au lendemain de la récolte 1951, le Gouvernement aurait dû appliquer l'article 76 du code du vin, même contre l'avis de la commission consultative de la viticulture; mais que l'article 76 n'a pas été appliqué, c'était bien mon droit de le constater.

M. Vincent Badie. Je ne voudrais pas me faire le défenseur du Gouvernement, mais ne croyez-vous pas qu'une part de la responsabilité incombe aux associations viticoles qui n'étaient même pas d'accord sur les mesures qu'il convenait d'adopter ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Robert Gourdon. Je vous remercie, monsieur Badie, de votre interruption qui permettra de mesurer le chemin parcouru depuis la réunion de la commission consultative en décembre dernier, jusqu'à la conclusion du congrès de Royan ces jours derniers.

S'il est vrai — je n'y ai pas assisté — qu'à la commission consultative de la viticulture, les associations viticoles n'ont pas demandé l'application de la loi et l'assainissement immédiat du marché, il n'en est pas moins exact que, dans les conclusions prises au cours du congrès de Royan, nous avons pu lire que, maintenant, les associations viticoles formulent comme une de leurs revendications essentielles, la nécessité d'assainir immédiatement le marché par l'application des dispositions que le Gouvernement est en mesure de prendre, c'est-à-dire par l'application de l'article 76 du code du vin.

Il y a là évidemment une évolution dont nous ne sommes pas responsables, pas plus d'ailleurs que le Gouvernement; mais le Gouvernement est là pour arbitrer et prendre ses responsabilités. Je persiste à dire que, malgré l'avis de la commission consultative de la viticulture, il pouvait prescrire l'assainissement du marché dans les limites fixées par la loi.

M. André Tourné. Avant le congrès de Royan, il y a eu le congrès de Montpellier, qui a accouché de la proposition Sourbet, laquelle est dans la ligne de la politique du Gouvernement de M. Pinay et de M. Laurens. Tout se tient.

M. Robert Gourdon. Je suis absolument d'accord sur la manière dont vous présentez l'évolution de la position des associations viticoles au cours de la dernière campagne.

M. Alexis Fabre. Malheureusement, elle est inexacte.

M. Vincent Badie. Vous êtes juge et partie.

M. Robert Gourdon. Pourquoi, dans ces conditions, le Gouvernement n'a-t-il pas appliqué la loi prescrivant impérativement cet assainissement ?

M. Paul Coste-Floret. C'est très amusant !

M. Robert Gourdon. Certainement, dans quelques instants, monsieur le ministre, vous nous exposerez les raisons du Gouvernement. Celles que vous avez évoquées lors de votre audition devant la commission des boissons ne nous ont pas convaincus. Vous me permettrez de les reprendre successivement. Vous avez dit d'abord que l'assainissement du marché n'avait pas été envisagé sous le prétexte que l'article 16 du code du vin ne permettait pas d'atteindre tous les excédents.

Nous ne nous lancerons pas dans une discussion pour savoir si l'application stricte de l'article 76 du code du vin aboutit à retirer du marché 5, 6, 7 ou 8 millions d'hectolitres. Nous admettrons volontiers, pour la facilité de la discussion, que l'article 76 ne permet qu'un assainissement partiel. Parce que vous ne pouviez réaliser un assainissement complet, vous vous seriez refusé à exécuter un assainissement partiel, bien qu'il fût cependant substantiel.

Cette politique est la politique du tout ou rien. C'est la pire des politiques en matière économique. Nous n'en serions pas où nous en sommes si, ainsi que le voulait la loi, aussitôt après la réunion de la commission consultative de la viticulture, vous aviez retiré du marché tous les excédents qu'il était possible de retirer par le jeu de l'article 76.

Vous avez ajouté, monsieur le ministre, que la répartition des excédents prévue par l'article 76 du code du vin aboutissait à des injustices et qu'il convenait d'élargir le champ d'application de la distillation obligatoire pour rendre celle-ci efficace.

Je me refuse également à rechercher si l'article 76 aboutit ou non à des injustices dans la répartition des excédents entre les diverses catégories de viticulteurs. Je m'expliquerai sur ce point lors de la discussion devant l'Assemblée nationale de la proposition de M. Sourbet. Aujourd'hui nous n'en sommes pas là et la question qui se pose et que je me permets de vous poser, monsieur le ministre est la suivante: faute de ne pouvoir modifier la loi, ne faut-il pas l'appliquer, même si vous la considérez injuste ?

Je me refuse également à entrer dans la discussion de savoir si l'article 76 aboutit ou non à des injustices dans la répartition des excédents entre les diverses catégories de viticulteurs. Je m'expliquerai sur ce point lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de M. Sourbet. Aujourd'hui nous n'en sommes pas là et la question qui se pose et que je me permets de vous poser, monsieur le ministre est la suivante: faute de ne pouvoir modifier la loi, ne faut-il pas l'appliquer, même si vous la considérez injuste ?

La pire des injustices n'est-elle pas celle qui pèse actuellement sur tous les viticulteurs du fait du maintien des excédents sur le marché et de l'avilissement constant des prix à la production ?

En troisième lieu, vous avez fait valoir des raisons financières qui auraient fait obstacle à toute décision d'assainissement. Permettez-moi, monsieur le ministre de vous poser quelques questions.

Pourquoi faire à la viticulture une objection que l'on a toujours épargnée jusqu'ici aux cultures betteravières et cidricoles ? La viticulture serait-elle devenue la parente pauvre de l'agriculture ?

Pourquoi le Gouvernement se refuse-t-il à remettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture ? Pourquoi paraître ignorer que la viticulture apporte chaque année au Trésor près de 50 milliards de francs au titre des taxes perçues sur le vin ? Pourquoi vouloir négliger la détresse des régions viticoles, qui se traduit par un marasme général où personne ne trouve son compte, non seulement les viticulteurs, mais pas davantage les commerçants, les industriels, les travailleurs et pas davantage l'Etat qui, à travers les moins values fiscales, aurait déjà dû s'apercevoir qu'il avait fait un mauvais calcul ?

Vraiment, l'argument financier ne saurait être retenu. Reste alors le dernier argument que vous pouvez invoquer, monsieur le ministre, celui de la nécessité de ne pas compromettre le sort de l'expérience de baisse des prix dans laquelle le Gouvernement se prétend engagé.

Il n'est pas inutile de sortir ici un instant du cadre étroit que nous avons voulu donner à ce débat.

Je lisais, ces derniers jours, dans le compte rendu des débats du Conseil économique, un rapport excellent présenté par M. Philippe Lamour, secrétaire général de la C. G. A. Ce rapport, dont je détacherai une phrase, me permettra sur ce point de fixer notre position.

« Ce qui est grave, dit M. Philippe Lamour, dans la politique de baisse du Gouvernement c'est que cette politique s'est efforcée d'obtenir des baisses de prix sans distinguer entre les prix normaux, les prix excessifs et les prix insuffisants, parce que encore inadaptés à la hausse de leurs éléments de prix de revient.

« La politique du Gouvernement ne paraît se soucier que de faire baisser tout ce qui peut baisser sans souci des conséquences incidentes pour offrir à la presse et à l'opinion des tableaux de chasse spectaculaires.

« Une telle politique ne peut aboutir qu'à l'incohérence et à l'injustice. La baisse agit sur les prix de vente des produits sans avoir eu d'effet sur les éléments des prix de revient dont ce prix de vente est la résultante. »

Il me sera permis de constater que c'est bien ainsi que les choses se sont passées et continuent de se passer pour le vin. Le raisonnement du Gouvernement semble le suivant. Il y a des excédents. Le meilleur moyen de favoriser la baisse du prix du vin est de ne rien faire et de laisser les excédents peser sur le marché.

Vous ne vous demandez pas si le prix du vin à la production est un juste prix, compte tenu des divers éléments de son prix de revient. Vous ne vous posez pas la question de savoir si le viticulteur a payé ses engrais, son cuivre et son soufre, bref tous les éléments industriels de son prix de revient, à un coût qui traduit des augmentations de prix extraordinaires par rapport à l'année dernière.

C'est cependant par cette comparaison que vous auriez dû commencer. Vous conviendriez alors que le prix du vin à la production est actuellement bien au-dessous de son prix de revient et qu'il est urgent d'employer tous les moyens dont vous disposez, en premier lieu les moyens vous permettant l'assainissement du marché, pour arrêter la catastrophe dans laquelle sont engagées nos populations viticoles.

Ma conclusion sera donc, sur ce point, simple mais sévère pour le Gouvernement. Le Gouvernement a commis la faute de ne pas édicter l'assainissement du marché dans les limites où la loi le prescrivait et le permettait. Est-il maintenant trop tard pour redresser la situation ?

Très brièvement je m'expliquerai sur le deuxième objet de mon interpellation.

Quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la situation alarmante de la viticulture ? Nous aussi, nous avons nos solutions tant sur le problème de l'organisation de la production que sur celui de l'organisation du marché.

Mais je ne veux parler que des solutions susceptibles d'être mises immédiatement en œuvre, demain si vous le désirez. En premier lieu, sans retard, il faut retirer du marché tous les excédents non pas sous la formule d'une mise hors circuit, mais en vertu de l'article 76 qui existe et qu'il convient d'appliquer.

Ensuite, si le Gouvernement désire vraiment aboutir à la baisse du prix du vin à la consommation, il importe que, sans délai, il décide une réduction substantielle de la fiscalité exorbitante qui frappe le vin. Il n'est pas un produit agricole de consommation courante ou un produit industriel de base qui supporte une fiscalité aussi lourde que le vin. Sur un hectolitre de vin les taxes sont de 1.195 francs sans compter la taxe locale, soit entre 40 et 50 p. 100 de la somme qui est payée aux porducteurs. Il y a là une situation qui ne saurait plus longtemps se perpétuer, d'autant plus que le vin est un produit qui depuis deux ans a très sensiblement baissé chez le producteur. Par rapport à 1938 le vin est au coefficient 18 tandis que la charge fiscale qui le grève est au coefficient 40.

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Gourdon. Volontiers.

M. le ministre de l'agriculture. Dans votre critique, vous avez bien voulu dire que le Gouvernement avait une part de responsabilité dans la baisse du prix du vin et vous vous êtes élevé contre la superfiscalité à l'égard de la viticulture.

Je vous rappelle que l'année dernière, à pareille époque, le vin cotait 266 francs en juin, 275 francs en juillet. En juin dernier, il cotait 300 francs et le Gouvernement, en fixant le prix du vin, a augmenté de 20 francs ce cours.

Vous avez estimé que cette mesure risquait d'être illusoire. Je pense qu'elle a été une preuve de la volonté du Gouvernement de réaliser une politique de stabilisation, estimant que le vin, comme vous l'avez dit tout à l'heure, était l'une des rares denrées qui n'avait pas augmenté depuis 1950.

Je vous confirme également que la politique du Gouvernement n'a pas été d'accroître la fiscalité, que j'appartiens à un gouvernement qui n'a pas augmenté les charges fiscales de la viticulture.

M. Robert Gourdon. Monsieur le ministre, je me permets de vous demander de reconnaître que, quelque difficile qu'ait été la situation au cours de l'année dernière, elle n'avait rien de comparable à celle dans laquelle nous nous débattons aujourd'hui. Il est certain que nous n'assisterons pas, en cette fin de campagne, au redressement des prix presque miraculeux qui a été opéré au cours de la campagne précédente; et cela, vous le savez très bien.

Il n'est pas douteux que si aucune mesure n'est prise — je me permets d'insister sur ce point — nous assisterons dans les jours qui viennent à un avilissement constant des cours. En dépit de cotations fictives qui, sur certains marchés, atteindront peut-être 320 francs le degré, vous devez condidérez que de nombreux viticulteurs vendent leur vin, sur tranche non libérée, à 240 et 250 francs le degré...

M. Louis Delbez. C'est exact.

M. Robert Gourdon. ...ce que ne permet pas d'espérer un redressement prochain des cours. (*Très bien! très bien! à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Quoi qu'il en soit, la situation est beaucoup plus dramatique que vous ne semblez l'imaginer. Plutôt que d'aboutir à une baisse des prix à la production, nous sommes convaincus qu'il eût mieux valu saisir l'occasion de l'expérience générale de baisse dans le pays pour procéder, en ce qui concerne le vin, à une réduction substantielle de la fiscalité, ce qui eût permis de concilier les intérêts des producteurs et des consommateurs avec les exigences psychologiques de la politique de votre Gouvernement.

Enfin, monsieur le ministre, nous estimons qu'il serait grand temps que la fraude soit pourchassée au lieu de trouver un encouragement dans l'impunité qui paraît assurée dans la plupart des cas aux fraudeurs.

Déjà, à maintes reprises, notre collègue M. Guille a attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème capital à tous les points de vue. Il est, en effet, surprenant que la loi ne soit pas la même partout, qu'il y ait des régions où elle s'applique et d'autres où elle tombe en désuétude.

Lorsque, par exemple, on nous propose la généralisation de la prestation d'alcool vinique, nous sommes en droit de demander qu'avant de l'appliquer aux petits viticulteurs méridionaux, on commence par l'imposer aux viticulteurs qui, dans d'autres régions, remplissent déjà les conditions pour y être assujettis. Je pense aux producteurs de plus de deux cents hectolitres dont on nous a dit, lors de l'audition d'un haut fonctionnaire devant la commission des boissons, que dans un certain nombre de régions, ils n'étaient pas eux-mêmes astreints à la prestation d'alcool vinique parce que l'administration n'était pas en état d'appliquer la loi dans ces régions.

Outre le renforcement des services de surveillance, il importerait que le Gouvernement rappelle à MM. les préfets et aux directeurs des contributions indirectes d'un certain nombre de régions que les règles du code du vin sont impératives en tout lieu et que, dans un régime républicain, l'application de la loi doit être la même pour tous.

Telles sont, monsieur le ministre, les mesures d'application immédiates que nous vous soumettons. Elles nous sont dictées, moins par des considérations de doctrine, que par une situation qui, déjà tragique, risque de devenir catastrophique.

Vous ne devez pas ignorer, monsieur le ministre, la situation qui est faite aux viticulteurs. A moins de deux mois du début des vendanges, qui s'annoncent exceptionnellement précoces dans la région méridionale, les viticulteurs n'ont pu sortir de leurs chais que 30 p. 100 de leur récolte et 100 hectolitres par exploitation.

D'après l'évolution des marchés de ces dernières semaines, il est vraisemblable que la prochaine tranche ne pourra pas être libérée avant la fin de ce mois de juillet. C'est dire que ces viticulteurs détiendront encore dans leur cave, pour un temps, près de la moitié de leurs disponibilités en moyenne.

Cependant, les cours des vins s'établissent à un niveau inférieur à celui des prix de revient; les warrants s'accumulent dans les caisses de crédit agricole; la misère s'installe dans les foyers.

Il est temps, monsieur le ministre, de mettre fin à la politique d'attentisme du Gouvernement; il est temps d'agir. Nous vous avons indiqué les mesures de salut que le Gouvernement peut décider dans l'immédiat. Nous lui demandons, avec la plus grande insistance, de sortir de son inertie avant qu'il ne soit trop tard. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mesdames, messieurs, la deuxième Assemblée de la IVe République s'est jusqu'à ce jour montrée extrêmement avare de son temps, s'agissant de traiter des problèmes économiques propres à l'agriculture, puisque, depuis un an que nous siégeons, ce débat de politique agricole est le premier que nous ayons ouvert.

J'entends donc, dès maintenant, remercier M. le ministre de l'agriculture de l'avoir permis.

De toutes les branches de la production agricole, la viticulture est celle qui se trouve dans la situation la plus difficile, celle qui requiert le plus impérieusement une solution d'urgence; car les incidences économiques qu'entraîne le marasme de la viticulture ont toujours des répercussions sociales graves.

Je me propose simplement, aujourd'hui, d'analyser la situation, en étudiant les facteurs qui ont influé sur elle en ces dernières années et d'essayer d'en tirer les conclusions susceptibles de conduire à un rétablissement du marché du vin.

Si nous nous reportons à la période cruciale de 1934 et des années précédentes, que voyons-nous ? Toute la viticulture souffrait d'un marasme général, les vins de grande appellation étant atteints plus profondément que les vins ordinaires, en raison d'un faible rendement.

L'anarchie totale du marché avait entraîné une prolifération des appellations authentiques. C'est le mérite de quelques parlementaires et de quelques viticulteurs avisés d'avoir alors préconisé les mesures d'assainissement qui furent à l'origine du décret du 30 juillet 1935 instituant le régime actuel des vins à appellation d'origine et apportant de profondes réformes au code du vin.

Tandis que le régime des appellations d'origine mettait l'économique au service du technique, les mesures applicables aux vins ordinaires restaient limitées à des artifices économiques.

La guerre survenant, on put croire, un moment, que les mesures prises avaient réglé le problème. Le système constituait une dangereuse utopie que les événements consécutifs à la libération se sont chargés de détruire.

En revanche, dans le domaine des vins fins, le volume de la production, de 16 millions d'hectolitres en 1934, est tombé à 5 millions d'hectolitres, étiage qui se maintient.

Aujourd'hui, nous nous nous trouvons, en matière de vins ordinaires, dans les conditions de 1934, avec des facteurs d'aggravation dont on n'a pas voulu tenir compte.

La comparaison des superficies cultivées en vigne et des productions fait apparaître que la moyenne de la production à l'hectare, pour l'ensemble de la France, a augmenté de 10 hectolitres par hectare depuis 1934. La progression se poursuit; je l'estime à un hectolitre à l'hectare par an, ce qui compte

tenu de la superficie avouée du vignoble français, représente un excédent supplémentaire d'un million et demi d'hectolitres chaque année.

Ainsi, les choses restant en l'état, nous nous trouverons rapidement devant des excédents jamais atteints. Cette tendance est normale. Elle s'explique par l'effet de la sélection, de l'emploi des engrais, par l'amélioration des moyens de lutte contre les calamités, de l'équipement scientifique et surtout par la qualité des porte-greffe choisis pour les replantations.

Après ce coup d'œil en arrière, il convient d'examiner la situation selon qu'il s'agit de vins d'appellation contrôlée, de vins de qualité supérieure, de vins fins, de vigniferas et de vins de la vigne nouvelle.

Pour les premiers, l'assiette du vignoble a été définie et chaque année nous apporte les preuves de l'amélioration de l'encépagement. L'état du marché apporte la preuve qu'il n'y a pas de problème de mévente pour une production de qualité. L'écoulement de la récolte est normal; les prix sont normalement rémunérateurs.

Les producteurs de vins de qualité supérieure font un louable effort pour atteindre le même résultat, mais il est encore tôt pour juger.

C'est avec l'examen de la production des vigniferas que le drame apparaît. Pour une bonne compréhension, il importe de distinguer entre les vignobles de coteau et les vignobles de plaine.

Sur les coteaux, les rendements ne couvrent même pas les frais de culture. C'est donc l'abandon, l'exode, avec toutes leurs conséquences. L'erreur primordiale de la législation actuelle est qu'aucune réglementation ne récompense le fruit de l'effort et de la qualité.

N'oublions pas que, jusqu'à ce jour, toutes les mesures d'assainissement font intervenir la notion du prix-degré en fonction de la récolte et non du rendement à l'hectare. La situation lamentable des vignerons de coteau est toujours donnée en exemple pour obtenir des mesures dont les vignerons de plaine profitent seuls en fin de compte.

Quant au vignoble de plaine, ses rendements lui permettent de tirer le meilleur parti de la législation en vigueur. Malheureusement, en raison des critères économiques choisis par la législation, le vignoble de plaine tend de plus en plus à augmenter ses rendements. C'est d'ailleurs, pour lui, une nécessité. Et le mouvement s'amplifie. La solution est prise à rebours, toujours au bénéfice des cépages gros producteurs et, par voie de conséquence, au détriment de la qualité.

C'est ce qui explique le succès des vignes nouvelles. Elles répondent à tous les impératifs économiques: grosse production, frais de culture relativement bas et main-d'œuvre réduite au strict minimum. Ces vignes nouvelles gagnent tous les jours de nouvelles surfaces et font de nouveaux adeptes.

M. Emile Liquard. Hélas!

M. Jean Laborbe. Comme pour les vigniferas et pour les mêmes raisons, la sélection, parmi les plants directs, s'opère toujours par préférence pour la grosse production. On se prive ainsi des possibilités qui devraient normalement permettre l'hybridation dirigée vers la recherche de la qualité.

Telle est la situation du vignoble français.

Ainsi, tandis que, dans le domaine des vins d'appellation contrôlée, on assiste à une amélioration constante et du vignoble et des vins, et que toutes les mesures prises conduisent à une stabilisation, voire à une diminution du rendement moyen, pour les vins de consommation courante, quel que soit le cépage, on enregistre le phénomène inverse et tout concourt à donner la primauté au rendement, au détriment de la qualité. A notre avis, il conviendrait d'inverser la tendance dans l'intérêt supérieur du pays.

Que nous propose-t-on à cet effet ?

Deux méthodes s'affrontent. L'une propose des solutions *a priori*, l'autre des solutions *a posteriori*.

De la première méthode relèvent la proposition de M. Sourbet et celle de la profession, qui visent au rétablissement de la caisse annexe ou à la création d'une caisse autonome de la viticulture.

Parmi les solutions *a posteriori*, les seules qui, à notre avis, doivent retenir l'attention du Parlement, se range la proposition des services du ministère de l'agriculture.

Une solution ne trouve sa place dans aucun de ces deux cadres. C'est la solution de la liberté. Je n'en ferai pas même la critique, car, qui dit liberté, actuellement, dit anarchie, avec ses corollaires, la misère et la ruine.

Puisqu'on ne peut envisager le recours à la liberté, il faut donc admettre le dogme de l'orientation de la viticulture. A cet égard, l'heure est venue pour chacun de prendre ses responsabilités.

A la lumière des explications que je viens de fournir, surtout à l'examen des faits historiques, il est permis de préjuger les graves répercussions qu'entraînerait pour ce pays le maintien de la situation présente.

Dans l'ordre social, l'abandon des coteaux provoque la réduction du nombre des exploitations, la migration des populations vers les villes et leur reclassement, la disparition de l'esprit vigneron, facteur d'équilibre social.

Le système économique actuel, en imposant l'industrialisation de la viticulture, crée un élément de déséquilibre. On ne peut, sans danger, transformer la structure de nos exploitations.

Dans l'ordre économique, le maintien de la situation compromet le succès de notre politique d'exportation, élément de stabilité de notre balance commerciale.

Au moment où s'élaborent des accords internationaux tels que le pool vert, quelle sera notre situation en face de pays concurrents tels que l'Italie, l'Espagne, le Portugal, où la culture des vignes de coteaux et la recherche de la qualité restent en honneur ?

M. le ministre de l'agriculture. Très bien!

M. Jean Laborbe. Il ne faut pas oublier que la viticulture fait vivre sept millions de Français, soit plus du sixième de la population du pays, et qu'à l'opposé du cultivateur, le viticulteur achète la quasi-totalité des denrées et produits nécessaires à sa subsistance et à la marche de son exploitation.

Voilà pourquoi toutes les crises viticoles ont toujours eu de graves répercussions sur la vie même du pays. Voilà pourquoi le Parlement a le devoir d'apporter d'urgence une solution à cette crise.

Que l'on ne s'y trompe pas: quand les préfets des régions viticoles alertent les services ministériels, c'est autant sous la pression du commerce local que sur les instances des viticulteurs.

Enfin, dans l'ordre politique, les phénomènes de migration et la misère sont toujours générateurs de troubles et cet aspect de la question ne doit pas nous laisser indifférents.

Puisqu'il faut une orientation à la viticulture, comment la concevoir ?

Nous rejetons la liberté comme constituant un dangereux mirage. Nous estimons qu'une saine politique viticole ne doit plus subir les événements mais les prévoir. L'analyse des propositions qui nous sont soumises montre qu'elles ne résolvent qu'une partie du problème. Je crains qu'elles n'aient pour objet que de complaire à une partie de l'opinion et qu'elles ne satisfassent que des intérêts particuliers ou des doctrines philosophiques.

Il faut combattre le mal à son origine, poursuivre une guérison totale, refuser, comme l'a dit un membre éminent de la profession, de s'installer dans la crise.

L'orientation à donner à la viticulture nous est dictée par les heureux résultats obtenus dans le domaine des vins à appellation contrôlée. Il suffit de s'inspirer de ces résultats en les adaptant.

En tout état de cause, le régime des vins à appellation contrôlée reste en dehors du débat puisque cette branche poursuit normalement son assainissement et satisfait, à la fois, producteurs et consommateurs.

En ce qui concerne les vins de consommation courante, deux objectifs doivent retenir notre attention: dans l'immédiat, l'assainissement du marché par la résorption des excédents; dans le temps, la recherche des moyens propres à assurer le maintien de cet assainissement. Examinons d'abord ces moyens, puisqu'ils conditionnent, selon nous, les modalités d'assainissement dans l'immédiat.

Le projet du ministère de l'agriculture a notre faveur quant au fond. Ses dispositions nous semblent susceptibles d'assurer l'assainissement visé.

Fidèles à notre souci du concret, nous proposons que l'organisme chargé d'appliquer les mesures envisagées soit à l'image de l'institut national des appellations d'origine, dont la gestion est confiée à l'interprofession, en collaboration avec les pouvoirs publics.

En d'autres termes, l'organisme prévu par le ministère doit être animé par un institut des vins de consommation courante.

Si nous préconisons cette formule, c'est parce que, ayant vécu nous-mêmes la vie de l'institut national des appellations d'origine, nous pouvons nous porter garants de son efficacité.

Si l'institut a mené à bien la mission que ses promoteurs lui avaient assignée, c'est qu'il a su trouver un juste compromis entre les besoins de la profession et les soucis des pouvoirs publics.

Le succès de l'institut national des appellations est le triomphe du technique. La meilleure preuve, c'est qu'il a joué aussi bien en période de disette qu'en période de pléthore.

Si rien de semblable n'a été fait en matière de consommation courante, il faut y voir la conséquence d'une double carence, celle des pouvoirs publics et celle de la profession.

On chercherait vainement, dans les circulaires administratives ou professionnelles, une seule recommandation intéressant une amélioration de l'encépagement, par exemple.

Si l'on était tenté de voir dans ces déclarations le résultat d'une déformation personnelle, l'Algérie fournit la démonstration éclatante du bien-fondé de mon assertion. L'Algérie a su, lors de la reconstitution phyloxérique, prévoir un encépagement de qualité; grâce à l'institut de Maison-Carrée, des améliorations constantes ont été obtenues dans les domaines de la qualité et de la conservation des vins.

L'Algérie connaît aujourd'hui la faveur du consommateur et c'est pourquoi, en dépit des règles d'échelonnement, en ce onzième mois de la campagne viticole, l'Algérie a écoulé 11 millions d'hectolitres environ sur les 14 millions de sa production de 1951.

En conclusion, il convient de noter que, dans les aires délimitées d'appellation, la reconstitution se poursuit selon la discipline fixée par les décrets de contrôle et cela spontanément parce que les producteurs savent qu'ils sont assurés de la protection d'un régime qui a fait ses preuves. L'Algérie persévère dans la voie de la sagesse parce qu'elle recueille les fruits de sa propre discipline professionnelle.

En revanche, dans les régions de consommation courante de la métropole, la reconstitution du vignoble n'obéit à aucune politique si ce n'est à celle du rendement. Devant l'incertitude, les producteurs partagent les risques comme ils le peuvent. D'où une qualité de plus en plus compromise. Si l'on n'intervient pas, le phénomène ira en s'accélérant.

Je m'étonne d'une telle carence et je demande aux pouvoirs publics d'entreprendre une enquête: ils se rendront compte de l'évolution actuelle des vignobles, évolution dont je viens de faire le procès.

Nous sommes certains que les statistiques leur révéleront que le mal est beaucoup plus grave qu'ils ne l'imaginent.

Nous avons donc jeté les bases d'un assainissement à longue échéance qui nous conduit à un équilibre stable entre les ressources et les besoins.

Dans ces conditions seulement, il est possible d'envisager un assainissement immédiat, lequel ne peut se concevoir autrement que par la distillation.

Nous mettons en garde l'Assemblée contre l'utopie que représentent certaines solutions de facilité et sans portée pratique, telles que l'augmentation sensible des exportations, l'augmentation de la ration du soldat, la création de stocks de sécurité ou toute autre plaisanterie du même genre.

Je le réaffirme: la distillation seule est capable de résorber les millions d'hectolitres en excédent.

Ainsi que nous l'avons démontré, cette distillation ne saurait correspondre à une crise de chômage, s'agissant de gens condamnés aux travaux forcés ou aux grands programmes de travaux stériles.

Cette distillation, limitée aux excédents actuels, ne peut être réalisée que si l'on rétablit la caisse annexe de la viticulture alimentée par les fonds qui lui reviennent.

Le Parlement ne peut refuser l'apurement de ce passif car il n'a pas su discerner les moyens propres à prévenir le retour à une surproduction devenue chronique.

Alors seulement, nous pourrons envisager l'écoulement du solde de la récolte de 1951 aussi bien que le déblocage des premières tranches de la récolte de 1952.

Nous réaffirmons que, sans cet assainissement, et les événements nous le prouvent tous les jours, l'echelonnement est impuissant à assurer le maintien d'un prix plancher quel qu'il soit. C'est le moment de rappeler cette phrase du regretté président Barthe: « échelonner sans assainir, c'est accumuler de la baisse ».

Cet échelonnement ne peut, à notre avis, continuer à être appliqué en volume, il doit être appliqué à l'hectare.

Les chiffres éloquents, cités par M. Guille à la commission consultative de la viticulture, ont prouvé que le déblocage tel qu'il est pratiqué permet à certains de toucher des sommes relativement importantes, alors qu'il ne permet même pas à d'autres d'exploiter.

Monsieur le ministre, je ne peux terminer cette interpellation sans vous rappeler qu'un nombre important de vignobles ont été, ces derniers jours, ravagés et qu'un rapport, voté à l'unanimité à la commission de l'agriculture, vient d'être déposé sur le bureau de cette Assemblée. Il est urgent que le Parlement le discute car il tend à créer une caisse de calamités agricoles.

Mes chers collègues, je voudrais que vous trouviez dans mon intervention la pensée d'un viticulteur qui a vécu la crise de 1936 comme jeune exploitant, qui a pratiqué la politique de qualité préconisée par l'institut national des appellations d'origine, qui en a vu les résultats et qui voudrait épargner à ses enfants le retour périodique des crises.

Je voudrais que, fondé sur des faits concrets et des expériences vécues, cet exposé contribue à l'élaboration d'un plan permettant de concilier l'intérêt général, la prospérité du vignoble, le maintien du statut social familial du vignoble français et par suite, en un mot, à la prospérité du pays.

Monsieur le ministre, je sais que vous connaissez les difficultés dans lesquelles se débat la paysannerie française. Je sais que vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour améliorer la situation de l'agriculture.

Si mon intervention peut vous aider à faire comprendre à vos collègues du Gouvernement qu'il est urgent de prendre des mesures, j'estime que j'aurai apporté ma modeste pierre à la construction d'un édifice indispensable à la sauvegarde de la viticulture française.

Ces quelques idées fondamentales sont résumées dans un ordre du jour que mon groupe a déposé sur le bureau de l'Assemblée et qu'il demandera au Parlement de prendre en considération. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Alexis Fabre. Mesdames, messieurs, je me bornerai à compléter brièvement les explications très détaillées qui ont été fournies par divers orateurs sur un problème éminemment complexe et difficile qui requiert une intervention urgente des pouvoirs publics.

Le Gouvernement doit faire connaître à l'Assemblée les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la crise grave que traverse la viticulture, ces mesures devant être valables pour l'immédiat et pour l'avenir proche et lointain.

Nous remercions particulièrement M. le ministre de l'agriculture d'avoir bien voulu, comme le lui avait demandé la commission des boissons, accepter un débat public. Nous lui sommes surtout reconnaissants d'avoir rompu avec la tradition déplorable de cette Assemblée et éclairé dès l'abord le débat en dissociant le problème strictement viticole de l'ensemble des questions agricoles. Il est hors de doute que, abordé de la sorte et poursuivi au fond, le débat portera ses fruits.

Je n'insisterai pas, mes chers collègues, sur la crise actuelle de la viticulture, caractérisée, on vous l'a dit, par une chute des prix — qui correspond à la baisse la plus importante qu'ait supportée tout le monde agricole — suivie d'un véritable marasme: on ne conclut plus d'affaires sur le marché viticole. Alors que nous sommes à deux mois à peine de la prochaine récolte, la plupart des caves des viticulteurs sont encore pleines, tandis que leur trésorerie, pour des raisons que vous connaissez, est à peu près inexistante.

Cette situation n'est pas, selon moi, due comme on l'a prétendu, à la politique de baisse du Gouvernement de M. Pinay, elle résulte de la pression que font peser les excédents sur le marché et des causes inhérentes, aujourd'hui, à la production vinicole.

Nous pourrions, évidemment, rechercher les responsables de cette situation. Ils sont nombreux.

Je ne condamnerai pas ce Gouvernement qui, avec courage, a accepté le débat, alors que l'on a cherché à faire porter sur ses épaules la responsabilité de la situation actuelle. Cette responsabilité, selon moi, est partagée par nombre de gouvernements de ces dernières années. Comme certains de mes collègues, je pense que si, malgré ses imperfections, on avait appliqué en temps voulu le statut viticole, nous n'en serions pas réduits à la situation presque désespérée que vous avez le difficile devoir, monsieur le ministre, de redresser aujourd'hui.

Le problème mérite toute votre attention, aussi bien sur le plan économique que sur le plan social, ainsi que M. Guille l'a souligné avec pertinence.

En effet, dans la plupart des départements méridionaux, c'est le régime de la monoculture qui domine: la viticulture est à la base de toute la vie économique. Le jour où une crise grave atteint la viticulture, c'est, par un contre-coup direct et presque immédiat, toute l'économie, toute la vie sociale qui sont menacées. (*Applaudissements.*)

Le mal est indiscutable, il est grave. Nous devons donc, les uns et les autres, envisager les remèdes propres à le combattre.

On a parlé de l'organisation générale de la viticulture, de l'avenir viticole lointain et proche, des questions urgentes, et aussi de l'immédiat, qui doit surtout retenir notre attention aujourd'hui. Il en ressort qu'il y a lieu de prévoir une hiérarchie des mesures fondée sur la hiérarchie des urgences.

Le Gouvernement, nous dit-on, a dans ses cartons, un projet d'organisation générale de la viticulture. Il comprend, semble-t-il, deux parties, l'une concernant l'orientation générale des cultures, l'autre les mesures transitoires. Mais ni l'une, ni l'autre ne peut être une solution aux problèmes actuels.

Ce qui importe, aujourd'hui, c'est de sortir la viticulture de la situation dramatique dans laquelle elle se trouve. Il faut assainir le marché. Il faut guérir immédiatement le mal et non pas avec des remèdes de bonne femme, comme l'a dit excellemment un de nos collègues. Nous avons affaire à un moribond; l'opération chirurgicale s'impose.

L'équilibre est rompu. Il convient de le rétablir. Comment ? Certainement pas, ou pas seulement en tous cas, par des allè-

gements de taxes, des facilités à l'exportation ou des achats de vin par l'intendance. Ces mesures certes, sont excellentes, mais elles ne permettront pas, à elles seules, de résorber l'excédent de production.

Vous avez, monsieur le ministre, déclaré devant la commission des boissons — et vos évaluations étaient optimistes — que le 1er septembre 1952, il y aurait certainement un excédent de douze millions à treize millions d'hectos.

Même si, comme vous l'avez suggéré, on reporte la campagne au 1er octobre, ce qui aboutirait à la consommation de 3 millions à 4 millions d'hectos supplémentaires, il n'en resterait pas moins, en dépit de ce subterfuge, 8 millions à 9 millions d'hectos à résorber.

De tels moyens sont donc, insuffisants. Il faut voir la réalité en face.

Ce n'est que par la distillation que nous réussirons à remédier efficacement à la situation, notamment par l'application immédiate des articles 75 et 76 du code du vin.

C'est là le vrai, le seul moyen. Que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre, vous serez obligé de recourir à ce remède.

Si, comme nous l'espérons et comme nous vous le demandons, monsieur le ministre, vous décidez de recourir à la distillation, il convient d'assurer à cette mesure toute son efficacité et de veiller à ce que les assujettis ne puissent se soustraire aux prestations d'alcool de vin auxquelles ils seraient assujettis par le décret de distillation.

Dans ce but, comme l'ont réclamé avec juste raison les associations viticoles lors de leur dernier congrès, il conviendrait de préciser, le cas échéant, en premier lieu, que cette distillation ne pourrait être l'objet, de la part de ceux qui y seront soumis, d'aucun transfert sur les cépages prohibés, comme cela s'est produit au cours des dernières années...

M. Léon Jean. Au cours de l'année dernière.

M. Alexis Fabre. ...notamment l'année dernière, lorsque le décret du 28 avril 1951 a été appliqué. En second lieu, il serait absolument indispensable, aussi, que nul ne puisse se libérer totalement, par transfert, des obligations résultant de l'assainissement et que chacun soit tenu de distiller un pourcentage de sa propre prestation sur le premier quart, si l'on décide de distiller d'abord un premier quart.

En troisième lieu enfin, il serait indispensable que tout achat d'alcools fait antérieurement à la parution du décret de distillation ne soit apurant sauf si la preuve est faite que les alcools sont issus de vins provenant de cépages autorisés.

Je crois que, si ces trois conditions étaient remplies, vous pourriez avoir une distillation effective et efficace et que nous n'assisterions pas, au cours de l'application du décret de distillation, à certains procédés plus ou moins adroits qui permettent aux assujettis de se soustraire à leurs obligations et faussent le système dans son application pratique.

Telles sont les observations que je désirais présenter sur cette question de la distillation.

Je veux maintenant examiner très rapidement, puisque ce point a déjà été traité, les objections que l'on a présentées, sur le plan financier, en ce qui concerne les possibilités de distillation.

On dit — et peut-être le soulignerez-vous tout à l'heure, monsieur le ministre, dans votre intervention — que, techniquement et légalement, la distillation est possible et qu'elle est même de droit, mais que, financièrement, on ne peut réunir les fonds nécessaires pour qu'elle entre dans les faits.

Mais, comme on vous l'a fait remarquer, le régime des alcools ne saurait jouer à sens unique et, dans le cadre de ce régime, la viticulture doit obtenir sa part, comme les autres productions alcooligènes.

Il conviendrait de rétablir le plus rapidement possible — je n'insiste pas car de nombreux collègues l'ont déjà dit — la caisse annexe de la viticulture ou, tout au moins, le compte spécial de la viticulture dans le cadre du régime des alcools et des écritures du service des alcools. Cette caisse annexe avait été suspendue par décret. Il vous est loisible de la remettre en fonctionnement suivant la même procédure.

Je sais bien que le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture, rencontre certaines objections.

Il n'est pas inutile de rappeler que si la viticulture a accepté les accords interprofessionnels concrétisés par les décrets-lois de 1935 et de 1939 sur l'organisation du régime économique de l'alcool, ce n'est pas uniquement pour avoir des avantages, mais bien en contrepartie de certains sacrifices, ce que l'on oublie souvent, à la différence peut-être de certaines autres productions qui ont aussi leur part dans le régime économique de l'alcool et qui ne supportent pas, comme la viticulture, ces sacrifices.

M. Léon Jean. Très bien!

M. Alexis Fabre. Il y a eu alors, monsieur le ministre, une sorte de contrat entre la viticulture et l'Etat, à la différence peut-être de ce qui se passe pour les autres grandes productions agricoles.

Lors de la signature de ces accords professionnels, la viticulture s'est engagée à limiter ses plantations. Elle a fait un effort considérable pour réduire l'aire de plantation de la vigne.

Elle a renoncé, en outre, à ce moment-là à des débouchés qui représentaient un revenu très important.

En effet, auparavant, depuis les accords de Béziers, elle alimentait d'une façon à peu près complète l'ensemble du marché des alcools de bouche.

Depuis 1935, comme vous le savez, monsieur le ministre, c'est le service des alcools lui-même qui effectue, par rétrocession, la plupart des fournitures destinées au marché des alcools de bouche et — je crois que cela a aussi son importance — ce sont en général ces fournitures qui rapportent le plus d'argent au service des alcools, car ils sont servis aux utilisateurs au tarif le plus élevé. On peut donc dire qu'en renonçant à alimenter ce marché, la viticulture a cédé au service des alcools un des éléments les plus importants de son équilibre financier.

Il convient également de remarquer que contrairement à ce qu'on croit, peut-être, la viticulture n'a pas un écoulement rémunérateur lorsqu'elle est obligée de faire distiller ses vins. C'est pour elle un sacrifice, puisque, à ce moment-là, incontestablement, les prix des alcools distillés sont très inférieurs aux prix de revient.

On peut en conclure que, dans la mesure où l'on ne rétablit pas la caisse annexe des alcools et le compte spécial de la viticulture, la viticulture est véritablement brimée.

J'ajoute enfin que, contrairement à ce que certains prétendent, s'il existe un déficit, une situation difficile de la régie commerciale des alcools, ce ne sont pas les viticulteurs qui sont responsables de cette situation. En effet, si l'on examine les quantités totales qui ont été livrées par la viticulture au cours des huit dernières années, au titre de l'alcool vinique et de l'alcool de vin, on se rend compte qu'elle a livré environ 2.491.644 hectolitres, ce qui représente seulement 12 p. 100 environ des apports à la régie commerciale, alors que, d'après la loi et d'après les contingents qui lui ont été alloués, elle avait la possibilité de livrer, au seul titre des contingents, environ 5.500.000 hectolitres.

Ainsi, la preuve est faite que la caisse annexe de la viticulture devrait être rétablie. Vous avez, monsieur le ministre, des arguments suffisamment forts et sérieux pour demander à M. le ministre des finances d'envisager ce rétablissement, lequel permettrait à la viticulture de financer l'assainissement lorsque celui-ci sera indispensable. Les conditions seraient alors créées d'un équilibre qui n'existe pas et vous ne vous trouveriez pas dans la situation difficile où vous êtes actuellement.

Je passe à un autre ordre de questions visant toujours la situation immédiate.

Il est nécessaire, monsieur le ministre, que vous nous fixiez dès à présent sur vos intentions en ce qui concerne l'organisation du marché. Lorsque le prix de 320 francs sera atteint — nous espérons tous qu'il le sera prochainement — une certaine quantité de vin sera libérée, dont le volume a déjà été précisé. Mais il restera un solde et il faudra régler le problème du vin qui restera dans les chais des producteurs. Nous devons savoir dès maintenant ce que vous comptez faire à ce sujet.

Contrairement à ce que pensent certains de nos collègues, il conviendrait d'obtenir le report de la campagne au 1er octobre; mais cette mesure ne doit pas constituer une sorte d'escamotage des difficultés pour en reporter la solution à plus tard. Elle a une importance considérable du point de vue de la politique de qualité et c'est surtout dans ce sens que les associations viticoles l'ont demandée.

Il s'agit d'améliorer la qualité. Si l'on reporte la date d'ouverture de la campagne, on empêche certains vins d'être vendus directement sur le marché et on leur donne le temps de se dépouiller suffisamment, ce qui ne peut qu'améliorer la qualité des vins et donc d'augmenter les possibilités de la consommation.

M. Léon Jean. La mesure est bonne quand le marché est assaini !

M. Alexis Fabre. Ce sont deux questions indépendantes. La distillation a son intérêt, je la crois même indispensable, mais le report de la campagne tel que je le conçois est également nécessaire et raisonnable et doit permettre d'améliorer la qualité du vin mis à la disposition du consommateur.

Il importera de voir ce que l'on fera en ce qui concerne la libération des autres tranches. Le solde qui subsistera lorsque la tranche qui doit être libérée le sera, devrait être fractionné en deux parties conditionnées par des prix de libération, la dernière tranche étant libérée avec la première tranche de 1952.

Telles sont, à mon sens, les conditions qui doivent être examinées pour l'organisation du marché en ce qui concerne la fin de la capagne actuelle et le début de la campagne prochaine.

Voilà les observations que je tenais à présenter sur les mesures immédiates que nous vous demandons. Mais il est absolument indispensable, aussi, que nous envisagions, dès maintenant, toutes les mesures concernant la réadaptation du statut viticole, tout le monde étant à peu près d'accord pour reconnaître que des modifications importantes sont intervenues dans la structure et la contexture du vignoble français qui imposent cette réadaptation le plus rapidement possible.

Une autre constatation commande cette réadaptation, c'est le fait que la situation des excédents n'est plus la même que lors des premières années d'application du statut viticole. Celui-ci avait été fait pour résorber des excédents relativement réduits, de l'ordre de 7 à 8 millions d'hectolitres, nous sommes entrés maintenant dans une période où les excédents seront chroniques, permanents et d'un ordre beaucoup plus important: 10 millions d'hectolitres au moins.

M. Vincent Badie. En 1934 et en 1935, on parlait de 20 millions d'hectolitres d'excédent.

M. le président. Monsieur Badie, n'interrompez pas. Vous êtes inscrit dans la discussion.

M. Alexis Fabre. Mon cher collègue, s'il y a eu des excédents importants dans le passé, c'était de façon exceptionnelle et accidentelle. Le président Barthe et ceux qui l'ont aidé à ce moment-là ont conçu le statut viticole uniquement d'après des excédents accidentels de l'ordre de 7 à 8 millions d'hectolitres. Ils n'ont pas pensé que l'on pourrait avoir des excédents supérieurs à 10 millions d'hectolitres de manière permanente.

Si nous nous trouvons dans cette situation à l'heure actuelle c'est parce que la consommation a diminué dans de grandes proportions par rapport à l'avant-guerre. Alors qu'avant guerre on pouvait évaluer la consommation taxée à environ 48 millions d'hectolitres, elle n'est plus actuellement que de 40 à 42 millions d'hectolitres. C'est la cause d'un déséquilibre d'un ordre qu'on n'avait pas prévu lorsque fut établi le statut viticole.

Je ne veux pas ouvrir une discussion sur ce point à une heure aussi avancée, mais je crois qu'il est nécessaire de tenir compte, d'une part, des modifications intervenues dans l'aire et la contexture du vignoble et, d'autre part, du fait que le déséquilibre entre la production et la consommation s'est accentué, ce qui justifie une réadaptation du statut viticole.

Vous le savez, diverses propositions ont été déposées à ce sujet: une par le groupe communiste; une par le groupe socialiste, qui vise certaines modifications au statut viticole; une par M. Sourbet, qui vous a été largement expliquée.

Je ne veux pas reprendre ces diverses propositions, je crois qu'à l'heure actuelle, ce n'est pas sur ce terrain-là que la discussion doit s'engager. L'Assemblée nationale en sera saisie en temps voulu, de même, je l'espère, que du projet gouvernemental qui vise à l'orientation des cultures. A ce moment-là, les uns et les autres nous pourrons en discuter et présenter nos arguments.

Le problème qu'aujourd'hui nous devons examiner et chercher à résoudre, ainsi que le disait M. Gourdon, est celui de la résorption des excédents, problème grave et qui appelle une solution immédiate.

Par ailleurs, il importe que le Gouvernement songe dès à présent à l'avenir, même à un avenir assez lointain, car il lui appartient de préparer l'avenir. S'il ne le faisait pas, nous nous trouverions demain, après avoir franchi, si nous le franchissons, l'obstacle grave que nous rencontrons aujourd'hui, devant les mêmes difficultés. Nous n'aurions fait que reculer pour mieux sauter et pour nous trouver en face d'un précipice aussi profond et aussi impressionnant que celui devant lequel nous nous trouvons aujourd'hui.

Il est donc indispensable que le Gouvernement, sur ce terrain-là aussi, prenne ses responsabilités. Et, comme beaucoup de mes collègues, je dois dire avec beaucoup de déférence à M. le ministre de l'agriculture que nous ne comprenons pas son attentisme. Je suis d'ailleurs persuadé que, sans trop attendre, il nous saisira de ce projet gouvernemental que nous connaissons déjà par la presse et les explications très précises que M. le ministre a bien voulu nous donner devant la commission des boissons, mais qu'il serait nécessaire de mettre en forme et de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. A ce moment-là, nous pourrons immédiatement nous en saisir et en discuter.

Sans doute, convient-il de laisser ces questions de côté pour l'instant.

Un problème grave se pose, qu'il faut régler tout de suite, dans le cadre des nécessités actuelles, pour obtenir cette immobilisation qui est indispensable en vue de la distillation qu'il faut faire.

Le Gouvernement serait assez bien inspiré en retenant la proposition de M. Coste-Floret, que la commission des boissons a examinée ce matin et a acceptée à la quasi-unanimité si je suis bien informé. Il aurait ainsi le moyen légal et pratique de mettre en circuit les quantités excédentaires, quitte ensuite à rechercher dans quelles mesures et par quels moyens il peut faire procéder à la distillation.

J'en ai terminé et je m'excuse d'avoir été bien long à une heure aussi avancée de la nuit.

Nous devons prendre conscience de la crise grave que traverse la viticulture et nous efforcer de surmonter les difficultés qui se présentent, afin de résoudre cette crise.

Des problèmes appelant des solutions rapides vont se poser dans quelques jours ou quelques semaines, notamment celui du logement que le Gouvernement devrait envisager dès à présent, car si ce problème n'est pas résolu alors que nous sommes à quelques jours de la prochaine campagne, le désarroi va s'emparer du marché. Il faut que l'administration envisage, par exemple, des transferts des chais des viticulteurs dans ceux des négociants, qui sont vides. Sinon, ce sera l'affolement chez les viticulteurs, ce qui risque de provoquer l'effondrement des prix et d'entraîner des mouvements que, les uns et les autres, nous voulons éviter.

La crise actuelle pourra être surmontée si nous savons regarder les difficultés en face. Je demande au Gouvernement de prendre conscience de toutes ces difficultés. Au cours d'une récente conversation, j'ai pu constater que le ministre de l'agriculture se rend compte de l'impérieuse nécessité d'agir pour résorber cette situation. S'il ne fait rien, une véritable catastrophe économique et sociale risque de se produire, dont nul ne peut mesurer les conséquences.

Il ne faut plus attendre et remettre au lendemain les mesures urgentes qui s'imposent. Le devoir national nous commande de rendre à des centaines de milliers de viticulteurs, aujourd'hui angoissés, l'espoir dans l'immédiat et dans un avenir meilleur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. M. le ministre de l'agriculture entend depuis de longues heures des exposés lui proposant des remèdes à la crise viticole. Je comprends son embarras à faire un choix parmi toutes ces solutions, mais je crois que nous devons lui faire confiance

Nous connaissons l'amour de la paysannerie qui a toujours été la marque de M. Laurents. Nous savons que ce problème de la viticulture ne peut le laisser indifférent, qu'il en comprend la gravité et qu'il en mesure toutes les conséquences sociales. Je suis persuadé qu'au sein du Gouvernement, comme il l'a déjà fait plusieurs fois, il se fera le défenseur de la viticulture.

Mesdames, messieurs, on a dit et redit que le débat était épuisé. Je me bornerai donc à limiter mes observations en tâchant de faire un tri entre toutes les idées qui ont été développées ce soir.

Je retiens immédiatement la proposition de M. Coste-Floret qui a suggéré de suspendre la séance afin que tous les représentants de la viticulture se mettent d'accord sur une formule de synthèse qui permettrait au Gouvernement de s'attacher immédiatement à la solution de ce grave problème. (*Applaudissements.*)

Je suis certain que si M. le ministre de l'agriculture est saisi d'un texte qui aura réuni l'unanimité des représentants de la viticulture, il aura une plus grande force pour le soutenir devant le Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

D'ailleurs, la commission des boissons, ce matin, en a ainsi décidé. C'est pourquoi mes amis et moi nous n'avons pas déposé jusqu'à présent d'ordre du jour, mais nous sommes prêts à collaborer avec tous ceux de nos collègues qui voudront bien nous en soumettre un.

Présentement ce n'est que pour l'immédiat que nous devons envisager des mesures de salut. Pour ce qui est des mesures pour l'avenir, les associations viticoles qui travaillent à l'étude de ces mesures devront finir par se mettre d'accord.

Il faut bien en effet rappeler que l'unité des revendications n'a pas encore été obtenue et que l'on a beaucoup trop discuté sur les mesures qu'il fallait proposer pour assainir le marché du vin. Espérons que les associations viticoles finiront par trouver une formule d'entente et qu'ainsi on arrivera à adapter à la situation nouvelle du vignoble les règles tutélaires qui ont été établies dans le code du vin après des efforts de transaction et de conciliation dont l'apôtre et l'animateur fut notre regretté collègue Edouard Barthe, dont nous devons prononcer le nom avec respect en souvenir des immenses services qu'il a rendus à la cause viticole. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale doit demander au Gouvernement, comme l'a déjà fait par un vote unanime la commission des boissons, des mesures immédiates en vue d'éviter une catastrophe économique.

Le Gouvernement, s'il veut empêcher une chute inévitable des cours, doit parvenir à mettre hors circuit — je reprends cette expression qui a été retenue par la commission des boissons — 7 millions à 7 millions et demi d'hectolitres de la récolte 1951-1952, et procéder à la distillation de 2 millions d'hectolitres.

Voilà les mesures sur lesquelles nous devons nous apesantir. Le reste, c'est le travail de l'avenir. Nous aurons, bien entendu, à nous en préoccuper, mais pour l'instant, je vous en supplie, mes chers collègues, demandons au Gouvernement ce qui peut être fait, ce sur quoi nous pouvons nous mettre tous d'accord, c'est-à-dire cette mise hors circuit.

Mais, nous dit-on, le Gouvernement ne dispose pas des armes nécessaires. J'indique qu'une proposition de loi a été déposée par M. Coste-Floret. Si un vote sans débat pouvait intervenir — et je suis persuadé que tous nos collègues accepteront cette procédure — ces armes pourraient être obtenues dans les jours qui viennent. Mais même si ce vote sans débat ne pouvait intervenir, je crois, contrairement à l'opinion qui a été émise par quelques-uns de nos collègues, que l'on pourrait très bien faire jouer l'échelonnement et retarder le commencement de la prochaine campagne. Si l'Assemblée donnait au ministre de l'agriculture l'assurance qu'elle le soutient unanimement pour poursuivre par échelonnement les opérations de blocage qu'il ne peut pas réaliser dans les formes légales actuellement, le Gouvernement accepterait certainement cette solution. Le mieux serait évidemment d'entrer dans la légalité en obtenant le vote sans débat de la proposition abrogeant la loi de 1941.

Quoiqu'il en soit, voici, monsieur le ministre, deux éventualités que vous pourriez envisager, il faut retenir l'une ou l'autre car on ne peut plus attendre.

Vous ne devez pas prêter l'oreille à ceux qui, comme le rappelait cet après-midi notre collègue M. Guille, prétendent pouvoir trouver la solution de la crise dans un retour à la liberté complète et dans la suppression des règles qui, dans le passé, ont fait leurs preuves. Les libéraux, les vrais libéraux, nous l'avons dit et répété, ne peuvent confondre liberté et désordre. Ils veulent conserver la liberté des initiatives fécondes et des efforts. Mais qui peut douter de l'inutilité de ces initiatives et de ces efforts s'ils se produisent dans une activité générale désordonnée, dans le déchaînement des appétits, dans une lutte qui livrerait infailliblement les faibles à toutes les exagérations des puissants ?

Monsieur le ministre, ne prêtez pas non plus l'oreille à ceux qui se laissent entraîner à une démagogie facile dont ne manquent pas de se réjouir les ennemis de la viticulture. Car, il faut bien le dire, il y a des ennemis de la viticulture, des ennemis souvent de très bonne foi, mais mal éclairés, insuffisamment renseignés.

Le Gouvernement doit donc, sans attendre plus longtemps, proclamer que le marché ne sera pas alourdi par ces sept millions et demi d'hectolitres dont la commission des boissons a voulu écarter la menace. Nous avons envisagé tout à l'heure les conditions dans lesquelles cela pouvait être obtenu, je n'insiste pas.

La commission des boissons avait également recommandé au Gouvernement la surveillance rigoureuse de la commercialisation des vins provenant de cépages prohibés et la répression de la fraude.

M. Tourné nous a dit que la fraude a toujours existé, que ce n'est pas une nouveauté et que ce n'est pas en la réprimant qu'on pourra régler la crise viticole. Evidemment, ce ne sera pas suffisant. Mais je dois vous rappeler, mon cher collègue, que la grande crise de 1907 a été uniquement provoquée par la fraude, qui alors, avait atteint des proportions que ne peuvent pas soupçonner ceux qui n'ont pas vécu ces heures dramatiques.

M. André Tourné. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. François Delcos. Volontiers.

M. André Tourné. Mon cher collègue, vous commettez une légère erreur.

Je n'ai pas déclaré qu'il ne fallait pas réprimer la fraude. J'ai dit que certains collègues prétendaient que le mal se trouvait seulement dans le phénomène de la fraude. J'ai alors précisé que la fraude ne constituait pas un fait nouveau et que, malheureusement, ce mal a toujours existé.

Puisque vous m'avez autorisé à vous interrompre pour apporter cette précision, je rappellerai que la fraude résulte pour une part importante de l'excès de fiscalité.

M. François Delcos. D'accord.

M. André Tourné. Quand un produit est grevé d'impôts et de taxes, au point qu'il ne peut plus les supporter, on s'arrange pour faire passer ce produit par une porte de service pour le faire échapper à cette superfiscalité. Rien que dans ce domaine, nous pourrons obtenir de très bons résultats et c'est pourquoi j'ai tenu à souligner dans mon exposé la nécessité impérieuse de réduire la fiscalité.

Nous pourrions encore envisager d'autres méthodes pour essayer de combattre un peu plus la fraude mais, encore une fois, la fraude n'est pas une nouveauté et il serait injuste de dire qu'elle représente tout le mal que nous voulons combattre.

M. François Delcos. La fraude n'est certes pas une nouveauté, mais il ne faut pas minimiser l'influence qu'elle exerce sur la crise actuelle.

Le vin de consommation courante servi aux consommateurs dans les débits de boissons et les restaurants est d'une qualité inférieure; c'est ce qui en détourne les consommateurs et les pousse à demander des vins de qualité supérieure, des vins bouchés, dont les prix sont inabordables pour beaucoup. Voilà ce qui réduit la consommation du vin de consommation courante. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement peut également réduire une fiscalité accablante. Je lui rappellerai que des mesures de cet ordre ont été prises dernièrement sur le marché de la pomme de terre. Nous pourrions envisager aussi un aménagement des prix de transport et ces mesures pourraient permettre de franchir le cap difficile devant lequel nous nous trouvons.

Le Gouvernement devrait encore appliquer rigoureusement la législation existante et exiger, au moment de la prochaine déclaration de récolte, la sincérité de cette déclaration.

Les départements gros producteurs observent scrupuleusement les prescriptions légales. En revanche, des renseignements contrôlés permettent d'affirmer que, dans certaines régions, que je ne nommerai pas, la production depuis 1946 a augmenté dans des proportions énormes, sans que les déclarations de récolte aient subi la même augmentation.

Plusieurs millions d'hectolitres — certains avancent le chiffre de 7 à 8 millions — échappent ainsi à toute déclaration, circulent sans pièces de régie et n'acquittent pas, par conséquent, les taxes légales. Il y a là une situation intolérable, une véritable capitulation de l'autorité publique qui cède trop souvent à la violence et même, quelquefois, à une simple menace.

Lorsque la commission d'enquête sur le vin a entendu certains représentants de l'administration des contributions indirectes, elle a appris que ces fonctionnaires étaient dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir et de contrôler les déclarations, car ils ne sont pas suffisamment soutenus lorsque des menaces et des violences sont exercées sur eux.

Les déclarations inexactes permettent à ceux qui éludent la loi d'échapper aux charges supportées par les autres, prestations d'alcool, échelonnement, blocage, fiscalité. Il n'est plus possible de tolérer de pareilles atteintes à l'égalité de tous les producteurs devant les charges qui doivent également peser sur tous.

Mesdames, messieurs, les représentants des vignerons ont encore une mission à remplir. Ils doivent éclairer une large fraction de l'opinion qui continue à considérer comme des vérités d'évidence des slogans dangereux que nous avons l'impérieux devoir de dénoncer.

Les viticulteurs ne sont pas, n'ont jamais été ces privilégiés de la fortune que certains ont décrits. Lorsqu'ils ont eu l'occasion de vendre leurs produits à des prix rémunérateurs, ils ont toujours fait des investissements massifs, indispensables pour la bonne marche de leurs exploitations.

Deux constatations capitales doivent être faites lorsqu'on veut apprécier en connaissance de cause la vie économique des vignerons. C'est que l'exploitation viticole est une création continue. Le vigneron doit sans arrêt procéder à la reconstitution s'il veut maintenir une production moyenne équilibrée. L'arrachage d'une vigne, le défoncement, la replantation des porte-greffes, le greffage, l'assolement indispensable pour la régénération du sol, immobilisent la terre pendant six ans au moins, sans résultat pour la production.

Un hectare planté en vigne, lorsqu'il commence à donner une production appréciable, représente un investissement, non pas de 200.000 francs, comme le disait M. Guille, mais de 700.000 ou 800.000 francs au minimum.

M. Gabriel Seynat. C'est juste!

M. François Delcos. Deuxième constatation capitale: la vigne est une culture annuelle et exclusive. Toute culture complémentaire diminue la vitalité des ceps et la production. Malgré cela, les vignerons connaissant les aléas de leur culture, n'hésitent pas, chaque fois que la nature du sol ou l'irrigation le leur permet, à développer des cultures complémentaires.

Il ne faut pas perdre de vue ces deux constatations capitales lorsqu'on veut discuter des questions viticoles.

Bien entendu, les viticulteurs, comme tous les autres agriculteurs, sont exposés à bien des risques, mais je n'insisterai pas sur ce point.

Quoi qu'il en soit, les frais d'exploitation d'un hectare atteignent régulièrement 140.000 à 150.000 francs par an. Si nous ajoutons les frais très élevés de premier établissement, il est facile de comprendre qu'au prix de 300 francs le degré, c'est-à-dire 3.000 francs l'hectolitre, un vigneron doit récolter un minimum de cent hectolitres à l'hectare pour vivre convenablement et pour continuer à entretenir sa terre. Mais un rendement de cent hectolitres à l'hectare est une exception. L'immense majorité des vignobles donnent des rendements bien inférieurs, et je ne parle pas des crûs, des vins de qualité, comme les vins doux naturels que nous pouvons connaître dans nos régions, qui ne dépassent pas 15 à 20 hectolitres par hectare. Dans la

plupart des cas la production de vin de qualité courante ne dépasse pas quarante hectolitres à l hectare.

Ne voyez-vous pas alors par quels prodiges les vignerons peuvent rester fidèles à leur sol natal ?

C'est cela que nous demandons à la grande presse — sur laquelle nous comptons beaucoup — de faire connaître au grand public. Des journaux ont publié récemment des études sérieuses, puisées à bonne source.

M. Albert Gau. *L'Aurore* ? (*Sourires.*)

M. François Delcos. Je ne parle pas de l'*Aurore* spécialement. Mais je peux citer un de mes compatriotes, M. Tronchet, qui a publié dans *Le Monde* une étude extrêmement sérieuse et documentée.

Nous constatons avec plaisir que la grande presse parisienne commence à s'intéresser aux questions viticoles et en comprend l'importance. Je fais appel à elle, parce que je crois que nous avons besoin de son concours pour toucher une grande partie de l'opinion qui jusqu'à présent vit sur ces slogans dont je parlais tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

Le paysan n'aspire pas à une fortune rapidement acquise, résultat de spéculations ou de marges bénéficiaires injustifiables. De plus en plus, le producteur français aspire à la régularité, sinon, malheureusement, des récoltes, du moins du prix de son travail.

Il suit avec attention les efforts du Gouvernement actuel. Je ne veux pas condamner son expérience ni laisser croire que cette expérience puisse nuire à la production viticole et aux prix auxquels pourront se vendre nos vins. Mais le Gouvernement devra chaque jour davantage considérer que son effort doit porter sur l'organisation des marchés et la garantie des justes prix.

M. le ministre de l'agriculture. Très bien !

M. François Delcos. C'est une grande tâche pour le ministre de l'agriculture, mais c'est une tâche primordiale.

L'équipement agricole a fait de grands progrès. L'effort le plus important doit porter maintenant sur le développement de l'irrigation, condition indispensable des reconversions que vous envisagez, monsieur le ministre.

Je me permets, à ce sujet, de signaler à votre vigilance que les grands travaux poursuivis pour la production de l'énergie électrique devraient être conçus de façon à obtenir en même temps une amélioration de l'irrigation. Je m'excuse de prendre un exemple particulier à mon département. L'Electricité de France poursuit actuellement l'attribution d'une concession sur cette immense réserve d'eau que constitue le lac du Lanoux, dans les Pyrénées-Orientales. Vous devriez faire connaître à Electricité de France qu'elle doit une compensation à ces agriculteurs qui ne peuvent pas perdre un bien qui leur appartient et si vous voulez autoriser ou favoriser les reconversions, vous devez, chaque fois qu'Electricité de France demande à intervenir, lui imposer les conditions spéciales pour développer l'irrigation.

Le grand problème de l'agriculture est maintenant celui de la garantie des prix. Il faudra trouver les solutions harmonieuses qui permettent de réglementer tout en sauvegardant la liberté. En attendant, pour que la viticulture, branche importante de la production française, puisse envisager des reconversions et de nouveaux équipements, empêchez surtout le désespoir de pénétrer au cœur des 1.600.000 vignerons qui, inlassablement, contre vents et marées, font jaillir tous les ans cette boisson éminemment française qui donne à nos travailleurs la force nécessaire pour l'accomplissement de leur rude tâche et à nos penseurs et nos artistes la flamme de leur esprit créateur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Seynat.

M. Gabriel Seynat. Le Gouvernement croit que l'agriculture française est riche. C'est une grave erreur et les résultats de l'emprunt le prouvent surabondamment.

« Sont riches ceux qui vivent de l'agriculture, ceux qui s'emparent de sa production pour en faire un usage ou politique ou industriel ou commercial. Mais l'agriculteur lui-même a du mal à préserver sa substance. » Ainsi s'exprimait, cette semaine, un journal agricole bien connu, et ce préambule situe tout mon sujet.

La crise viticole qui nous vaut ce débat permet de jeter vers le Gouvernement un cri d'alarme et aux viticulteurs de clamer leur angoisse.

La crise viticole actuelle succède à bien d'autres, qui furent notoires, mais, entre toutes, celle-ci est la plus aiguë et la plus dramatique.

Après quatre à cinq années de luttes sans trésorerie, après mille efforts désespérés, la mévente, d'une façon progressive, s'est consolidée sur les marchés vinicoles.

Le vin, payé cher parfois à la consommation, est vendu à vil prix à la propriété, et par surcroît les ventes deviennent difficiles et rares. Le prix de revient actuel, grossi par les charges écrasantes pesant sur l'exploitation est venu fausser toute activité. En moyenne, on peut affirmer, sans risque d'être contredit, que le viticulteur vend à moitié de son prix de revient. Le système est faussé, et rien de sérieux, de réel, d'efficace, n'a été tenté par les gouvernements et par les administrations et commissions responsables pour sortir de cette impasse mortelle.

Nous en sommes présentement à la veille de catastrophes économiques inparables et sans précédent.

Une à une, les exploitations en difficulté vont s'effondrer et, la mort dans l'âme, un grand nombre de viticulteurs devront renoncer définitivement à la poursuite de leur activité. Le prix de revient est faussé lui aussi par la différence entre les prix industriels, aux coefficients 50 et 60, par rapport à 1939, et le prix du vin, au coefficient 16.

A ce drame du prix de revient s'ajoute un rendement médiocre de la main-d'œuvre, elle-même découragée et ayant perdu son rendement d'antan.

La propriété est devenue l'usine, et les méthodes de la ville, par contagion, par démagogie, ont gagné petit à petit le cœur de nos campagnes. Le soleil et le temps ne règlent plus le travail, mais chaque geste est chronométré. La nature, avec sa richesse et ses caprices, ses variations et ses rigueurs, se venge de la comparaison qu'on a fait d'elle avec la machine. Les employés et les employeurs ont perdu, pour ces différentes raisons, leur enthousiasme, leur courage et leur foi.

Ainsi, à la place de l'acharnement qui arrachait du sein de la terre des récoltes, comme partout ailleurs à la propriété, on expédie les affaires courantes. Il faut compter un tiers de plus d'employés pour un rendement égal à celui d'autrefois. C'est dans ces conditions de climat malsain et de manque de confiance que se poursuivent les travaux des champs.

La culture de la vigne est celle qui demande le plus de soins, dans ses innombrables gestes spécialisés et dans un souci constant de la vinification et de l'élevage du vin.

Aux prix de revient excessifs et paralysants s'ajoutent périodiquement les menaces de cataclysmes météorologiques, la gelée, la sécheresse, les pluies excessives, la grêle et les maladies cryptogamiques, et je m'incline à cette occasion devant les sinistrés récents, victimes des calamités agricoles.

M. Jean-Jacques Juglas. Monsieur Seynat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gabriel Seynat. Avec le plus grand plaisir.

M. Jean-Jacques Juglas. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre, mais, puisque vous m'y autorisez, je me permettrai de poser à M. le ministre une question qu'il me sera impossible de lui poser mardi.

Lors du débat sur le budget de l'agriculture, monsieur le ministre, vous nous aviez donné des assurances en ce qui concerne la loi sur les calamités agricoles. Ces assurances, je n'ai pas besoin de vous le rappeler, vous les aviez déjà données le 4 septembre au Conseil de la République, vous nous les aviez données à nous-mêmes ici le 21 novembre dernier, en ces termes, en réponse à une question que je vous posais :

« Je suis heureux de pouvoir renouveler la déclaration que j'ai faite au Conseil de la République, à savoir qu'un texte réclamé par l'Assemblée nationale est en préparation et qu'il a déjà été étudié par l'administration des finances. Je pense donc que nous pourrons le soumettre très rapidement au conseil des ministres en vue de le déposer sur le bureau de l'Assemblée. »

Je rappelle qu'il s'agit d'un texte attendu depuis la loi du 8 août 1950, que ce texte devait être déposé pour le 1er mars 1951, et que dans nos campagnes on l'attend avec une particulière impatience, d'autant plus, monsieur le ministre, que vous nous aviez fait alors une promesse que je me permettrai de qualifier de formelle.

Après les grêles de l'année dernière, ou, dans un département comme le mien, les inondations de février, les agriculteurs seront fort mal pourvus, nous le savons déjà par le projet de loi qui va être déposé; après de nouvelles grêles et des incendies de forêts, vous comprendrez aisément que beaucoup d'entre nous soient particulièrement inquiets.

M. Gabriel Seynat. Je rejoins le souci de M. Juglas et je m'associe pleinement à tous ses désirs.

Monsieur le ministre, il m'a été permis récemment, à l'occasion des sinistres du Sauternais, d'attirer votre attention sur cette région trois fois sinistrée dont la récolte a été détruite à 100 p. 100. Permettez-moi d'associer à cette région plusieurs autres régions de France récemment éprouvées, l'Alsace, l'Ardèche. Je suis sûr que votre pensée et votre effort se pencheront vers elles.

C'est donc dans ces angoisses permanentes que les vaillantes populations vigneronnes font face aux crises héroïques. Elles mettent en relief, au travers de ces épreuves répétées, les grandes qualités paysannes, la sagesse, le sang-froid, la vigilance, la ténacité et le savoir et, pendant que nous attendons du Gouvernement des mesures de sagesse, la patience.

En effet, après avoir affronté les événements extérieurs, si l'année est bonne et la récolte abondante, le viticulteur a pris l'habitude de recevoir, jeté au visage, un autre soufflet et un autre fléau.

Afin d'influencer les cours à des fins politiques misérables, le Gouvernement pratique les importations de vin. Aussi monstrueux que cela puisse paraître, la France a été, ces temps derniers, le premier pays importateur de vin. La France, premier pays de production de vin du monde est le plus grand acheteur de vins étrangers.

C'est cette politique criminelle et de défi qu'on a eu l'audace de pratiquer, allant même jusqu'à exonérer de droits les vins étrangers qui se sont abattus sur nos marchés.

Les charges sociales grèvent la production de plus de 30 p. 100 et viennent s'ajouter aux mensualités douloureuses.

A ces causes premières s'ajoute un ralentissement de la consommation intérieure.

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Seynat ?

M. Gabriel Seynat. Volontiers.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous ai peut-être mal compris. S'il en est ainsi, vous aurez la bonté de me le dire.

Il m'a semblé entendre que vous reprochez au Gouvernement d'avoir fait des importations de vins. A ma connaissance, depuis que j'appartiens au gouvernement de M. le président Pinay, il n'a été fait aucune importation de vins.

M. Gabriel Seynat. Monsieur le ministre, je tiens à reconnaître que vous n'avez pas pratiqué ces importations. Dans mes accusations, j'ai parlé des gouvernements, au pluriel. C'est cette politique qui a provoqué l'effondrement des cours et dont nous subissons aujourd'hui les répercussions.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis heureux de cette précision.

M. Gabriel Seynat. Dans le domaine des ventes à la consommation, les responsabilités énormes incombent aux organismes de distribution.

On constate partout, et le consommateur qui en est le témoin et la victime peut avec nous l'affirmer, que la qualité du vin a décru, et qu'il devient difficile de trouver sur les marchés un vin authentique, d'une qualité réelle, loyale et marchande.

Cependant les prix, malgré la bouderie des marchés et des demandes, portent en eux une différence trop grande entre le prix d'achat et le prix de vente, comme le disait tout à l'heure un de nos collègues.

Bien souvent, les vins qui sont offerts ne sont que le résultat d'une transformation insolente et parfois même d'une fabrication. Aussi la répression des fraudes a-t-elle pour nous une plus grande valeur que le contrôle de la fiscalité.

La baisse de la qualité est, en effet, une cause importante de la désaffection de cette boissons hygiénique et agréable. Il est permis d'évaluer la baisse de la consommation intérieure, pour cette cause, à 10 millions d'hectolitres par an. Nous reviendrons plus loin sur ces procédés commerciaux qui se prétendent scientifiques sous le nom bien connu de coupage.

A cette cause s'ajoute la désaffection de certaines couches sociales qui, pendant les années d'occupation et de rationnement, ont pris d'autres habitudes, d'autres plaisirs et d'autres usages de boissons et n'ont pas, pendant leur jeunesse consommé de vin.

Il convient de signaler des abus commerciaux courants dont voici un exemple typique: Il est inadmissible, insolent et provocateur, le spectacle d'un garçon de restaurant recevant en pourboire sur une bouteille de vin, vin fin et moyen, d'un prix régulièrement exagéré de 1.000 ou 1.200 francs, une somme égale ou supérieure au prix total d'achat du vin à la production.

Ce spectacle n'est que la conclusion de l'opération où, en dernière étape, le patron lui-même a fait la « culbute », bénéfice qui se traduit en dernière analyse par deux ou trois fois le prix d'achat au départ.

Voilà, mes chers collègues consommateurs, les différences inadmissibles des profits de l'un par rapport à l'autre dont les gestes, les opérations, les risques et les investissements, constituent un effort considérable.

Les frais intermédiaires sont aussi criards de contre-sens, l'emballage, le port, les droits de circulation, les taxes, et un exemple frappant va vous en traduire avec saisissement l'expression: je vous fais cadeau d'une caisse, j'entends du vin contenu dans une caisse, et je vous l'expédie à Paris: vous payez le port, l'emballage, le conditionnement et les droits, et ce vin que je vous ai donné, vous coûtera 120 francs la bouteille.

Nos marchés extérieurs, après les guerres, se sont effondrés. Premier pays producteur du monde, autrefois, la France, hélas! est passée au quatrième rang des vendeurs dans le monde, après l'Espagne, l'Italie et le Portugal.

Nos grands-parents exportaient 4 millions d'hectolitres de vins. Ces temps derniers — et je précise les dates à cause du débat qui s'est institué tout à l'heure entre M. Delcos et des membres de cette Assemblée — de 1945 à 1950, nous exportions environ le dixième.

Voici les chiffres: en 1875, nous exportions 4 millions d'hectolitres par an; de 1885 à 1914, nous exportions 3 millions d'hectolitres; de 1918 à 1929, nous exportions 2 millions d'hectolitres; de 1930 à 1939, nous exportions un million d'hectolitres; de 1945 à 1951 nous exportions 400.000 hectolitres; bref, nous exportons moins du dixième qu'exportaient nos grands-parents.

Cependant, il faut reprendre nos clients traditionnels. C'est dans ce sens prédominant que toute politique économique devra, avec obstination, s'orienter.

Pendant les guerres, de nouveaux concurrents, jeunes pays producteurs, ont profité de notre absence pour un développement hardi et la surproduction chez nous-mêmes s'est ajoutée à cette douloureuse concurrence.

A l'exemple de ces pays qui ont tenté de se substituer à nous, en France, des régions impropres à la culture de la vigne se sont orientées vers la viticulture. La loi de 1947 de M. Waldeck Rochet, démagogique et terriblement dangereuse, a permis à tout petit propriétaire le droit de plantation d'un hectare de vigne. Cette mesure nouvelle pèse lourdement sur toutes les régions viticoles de France et sur nos marchés.

M. Waldeck Rochet. Je vous mets au défi de trouver dans l'arsenal des lois, une loi Waldeck Rochet à ce propos.

M. Gabriel Seynat. Vous êtes l'auteur...

M. Waldeck Rochet. Je ne suis l'auteur d'aucune loi. Vous êtes mal renseigné.

Il n'y a eu, ici, à l'Assemblée nationale, en matière de plantations, aucune loi qui ait été votée uniquement par le groupe communiste. Si un texte a été voté, ce n'est pas une loi Waldeck Rochet et le vote a été acquis avec le concours de tous les groupes.

N'essayez pas maintenant de nous faire supporter la responsabilité de la crise viticole en disant qu'elle a été provoquée par des lois qui émanent de nous.

M. Gabriel Seynat. En ayant pris l'initiative et reconnaissant qu'il est dangereux, voudriez-vous accepter de supprimer l'hectare familial dont vous avez fait cadeau à tous ?

Nous sommes prêts à accepter le marché.

M. Waldeck Rochet. Déposez des propositions de loi. Nous n'avons fait aucun cadeau. Nous n'avons jamais été la majorité dans cette Assemblée.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, vous n'avez pas la parole.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, j'ai été mis en cause.

M. le président. Vous avez, en effet, été mis en cause, vous avez répondu. Cela suffit.

M. Waldeck Rochet. Je mets M. Seynat au défi de prouver qu'il existe une loi Waldeck Rochet.

M. André Tourné. M. Seynat a été mal renseigné.

M. le président. Monsieur Seynat, veuillez poursuivre votre interpellation.

M. Gabriel Seynat. Le progrès cultural a augmenté le rendement à l'hectare, qui de 12 à 15 hectolitres à l'hectare de 1880 à 1910, est passé à 29 hectolitres en 1935.

Depuis cette époque, en outre, la vigne a glissé des coteaux sur la plaine irrigable et fertile. A ce déplacement s'ajoute l'utilisation des cépages nouveaux prolifiques, des surplantations, des vignobles nouveaux et des rendements forcés.

Comme il est facile d'en faire la déduction, tout le problème viticole actuel, tout le drame peut se résumer dans le déséquilibre qui existe entre la production et la consommation, tous les orateurs ont été unanimes à cette tribune pour le déclarer. Tous les arguments, toutes les analyses, toutes les propositions, tous les efforts se rejoindront en fin de compte sur le déséquilibre devenu constant.

En effet, bon an, mal an, une quantité de 10 à 15 millions d'hectolitres de vin fausse la valeur des facteurs. En 1932, une crise analogue commençait et prenait des proportions inquiétantes. C'est à cette époque que quelques hommes, et notamment le distingué M. Barthe, à la chambre des députés et à la commission des boissons dont il était président, et même dans le pays tout entier, ont joué un rôle considérable en permettant, par le Code du vin, de pallier le pire.

En soi le Code du vin n'apportait pas la solution définitive du problème. Il était fait d'une série de mesures, d'articles qui paraient aux exigences les plus pressées. Il fut et il est un compromis social du vin librement consenti.

Il convient, pour être objectif et juste, de dire que si depuis la Libération, depuis l'origine de cette crise, nos gouvernants, nos administrations, avaient appliqué ses rigueurs en se servant de cet instrument mis à leur disposition en ces périodes difficiles, nous n'aurions pas de crise.

La responsabilité est écrasante pour ceux qui, par ignorance ou par impéritie, ont laissé naître et grandir cette crise, je songe très exactement à l'année dernière.

Abordons si vous le voulez bien la situation actuelle avec ces deux physionomies de la production et de la distribution.

La campagne actuelle se présente avec un excédent de disponibilités qui dépasse 20 millions d'hectolitres. La troisième tranche de ce qu'on appelle le « déblocage » n'a pas encore été amorcée, deux mois avant les vendanges.

Avec ces stocks considérables qui faussent le marché et ajoutent à l'angoisse des producteurs, la récolte en cours de maturité s'annonce bonne, plus précoce. On vendangera un mois plus tôt, raccourcissant ainsi d'un mois la consommation habituelle. Il se posera même pour certains l'incertitude d'un logement des vins.

Nous voici donc avec des stocks considérables et une récolte pléthorique en face d'un consommateur qui boude et de pays étrangers, nos clients, qui se sont détournés de nous.

Le vin, cette marchandise produite qui coûte très cher, n'est plus rentable, et c'est en plein drame que va jouer, qu'on le veuille ou non, l'éternelle mesure de l'offre et de la demande.

Il est ainsi devenu impossible pour les producteurs, pour les distributeurs et pour les services économiques qui dépendent du Gouvernement et de ses administrations, d'apporter avec des méthodes anciennes une solution à ce problème difficile.

Le consommateur ne boit plus et le viticulteur ne peut plus vendre. Il y a deux éventualités pour les viticulteurs attachés à leur terre qu'ils ne veulent point quitter, car ils ne peuvent pas changer de culture, la vigne étant la seule forme définitive de leur exploitation. Elle est créée, en effet, au départ pour une génération. Le renouvellement de cette culture est impossible sur des terrains qui sont par vocation des terrains à vigne.

Plusieurs années de mauvais entretien et de mauvaise exploitation risquent même de compromettre d'une façon définitive ce vignoble, ce patrimoine.

Sans ressources, il est impossible d'en poursuivre l'activité et l'exploitation. C'est la ruine à plus ou moins longue échéance, ou bien, pour certains devenus philosophes, c'est la décision de sagesse et de sauvegarde: Partir. Ainsi donc, c'est la ruine ou le départ.

Malheureusement, dangereusement, les paysans et les viticulteurs sont attachés à leur sol, à leur propriété. Ils font corps avec elle et on se demande même lequel des deux est propriétaire. Je crois personnellement que c'est la terre qui possède l'homme qui lui a accordé son activité et sa vie.

Dans la politique que nous poursuivons depuis longtemps et pratiquée par nos gouvernements qui sont devenus anti-agricoles, il y a une spéculation sur cet attachement et sur cet acte de foi de ceux qui avec la terre ont conclu un pacte parce qu'ils l'aiment par tradition et par amour réel.

La petite propriété si attachante domine en viticulture. En 1951 et 1952, sur 1.681.150 viticulteurs en France, 1.630.313 sont des récoltants de moins de 200 hectolitres. A peine 50.837 sont des prodcteurs de récoltes de plus de 200 hectolitres. C'est dire que 96 p. 100 des viticulteurs produisent moins de 200 hectos.

Ils produisent à eux seuls la presque totalité de la récolte, car les grandes exploitations ne représentent en volume que 2 p. 100.

Voilà bien le caractère spécifiquement français de la petite exploitation.

Il faut savoir également que dans ces chiffres l'ensemble des vins à appellations contrôlées représentent de 4 à 6 millions d'hectolitres, 1 p. 100 de la production nationale.

Les paysans, les viticulteurs se rendent parfaitement compte qu'on a fait d'eux des parias et qu'ils sont dans la vie économique de ce pays et dans la société comme ils se présentent sur leurs champs, en haillons et pieds nus.

Mais ces gens qui portent en eux les plus grandes, les plus nobles qualités du cœur et de l'esprit, qui ont su au cours des guerres le démontrer — car d'une façon permanente, à travers les étapes douloureuses de la France, ils ont, comme dans l'économie du pays, montré qu'ils étaient les éternels sacrifiés — ces gens dont les qualités de cœur sont prédominantes, sont capables de colère. Actuellement, dans leur désarroi, cette colère naît et grandit.

N'est-il pas vrai que dans les préoccupations de ceux qui ont dirigé et qui dirigent le pays, l'agriculture tient une place infime ?

Prenons les traités de commerce; considérons, analysons, chiffrons la place de l'agriculture: elle est ridicule et volontairement sacrifiée.

Prenons les répartitions de matières premières pour les activités industrielles et agricoles, et prenons un seul exemple, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, et qui concrétise tous les autres, le sulfate de cuivre: la France a bénéficié pour ses besoins, de 140.000 tonnes. Et l'agriculture a reçu 12.000 tonnes: moins du dixième!

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gabriel Seynat. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Mon cher collègue, certaines de vos paroles me peinent, et je tiens à vous le dire très franchement.

Vous venez, dans un certain nombre de phrases — peut-être ne l'avez-vous pas fait à dessein — de lier dans une même expression de défiance les gouvernements qui, d'après vous, sont devenus de plus en plus antiagricoles et vous vous êtes fait l'avocat des viticulteurs et des agriculteurs, éternels sacrifiés.

Laissez-moi regretter que, dans ce débat d'une haute tenue et essentiellement technique, vous ayez apporté une note qui me choque car je n'ai pas l'impression, étant un de ces agriculteurs, d'avoir desservi la cause de l'agriculture derrière le président Pinay.

Je n'ai pas l'impression non plus que les gouvernements qui ont précédé le ministère de M. le président Pinay aient démérité de la cause de l'agriculture. Je suis persuadé que ces expressions ont dépassé votre pensée.

M. Gabriel Seynat. Monsieur le ministre, vous constaterez, à la fin de mon exposé, que mon but essentiel était de démontrer que l'agriculture, depuis plus d'un quart de siècle, ne joue pas dans ce pays le rôle qu'elle devrait assumer, et que, volontairement ou involontairement, vous êtes un ministre qui n'a pas les prérogatives auxquelles l'agriculture peut prétendre.

En ce moment, je fais le procès de tous ceux qui ont sacrifié l'agriculture. Mais je serai votre meilleur avocat, car je vous défendrai d'une façon passionnée.

Tout à l'heure, dans un exemple, je concrétiserai ma pensée, et vous jugerez de quelle force vous pouvez disposer, dans votre rôle de défenseur de la viticulture, car vous représentez la moitié de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Dans les subventions, les secours, l'équipement, bien plus déshéritée dans sa structure, l'agriculture bénéficie de faibles efforts, de rares sacrifices en comparaison des autres activités nationales.

Pour résumer ces trois courants d'aide, on peut retenir un chiffre qui est devenu un symbole humiliant: 10 p. 100.

Permettez-moi de traduire la signification de ce chiffre, peut-être d'une façon désobligeante: 10 p. 100, c'est le pourboire plancher que l'on donne à un valet

Souvent, on a dit que l'agriculture était une parente pauvre, cela a été répété encore cet après-midi.

Il est permis, après cette démonstration rapide, d'affirmer qu'elle est une esclave, et qu'on l'amuse avec les miettes qui tombent de la table du Gouvernement.

Cette sévérité dans mon jugement, dans mon expression est la traduction de la colère, de la pensée douloureuse qu'expriment à l'heure actuelle, à l'égard de ceux qui dirigent et qui les ont dirigés, nos agriculteurs, nos viticulteurs.

Cette lourde accusation, ce cri de révolte permettront-ils aux ministres intéressés et à M. le président du conseil d'être convaincus que l'heure est révolue de l'expédition des affaires courantes et qu'il faut choisir actuellement entre la ruine certaine et le relèvement encore possible par une action économique courageuse ?

A cette situation douloureuse, à ce calvaire, lourds de lendemains incertains, s'ajoutent les tracasseries multiples d'une politique économique incohérente, à courte vue, se développant sans plan préalablement établi.

A la place de cette action gouvernementale inefficace, décevante pour tous, il y a cependant des possibilités d'avenir basées sur la richesse intarissable de la France et sur le courage de ses fils.

Après ces considérations générales, c'est à vous, monsieur le ministre, que je m'adresse en style direct puis, au delà de votre personne, à M. le président du conseil. Que sous votre couvert, il soit informé,

Vous êtes placé, monsieur le ministre de l'agriculture, à un carrefour ministériel, où votre sentier agricole, hélas! débouche sur des bras de routes économiques à grande circulation.

Paysan ministre, ministre paysan, mais essoufflé par un chemin montant, malaisé, sablonneux, où votre char s'embourbe, vous assistez impuissant et mélancolique au défilé, sous vos yeux, de vos collègues des grands ministères richement véhiculés.

Modeste voyageur, vous êtes battu au départ et vous arriverez trop tard à la distribution. Vous serez obligé de vous contenter de ce qu'on voudra bien vous donner.

Témoin de vos efforts, je peux, connaissant vos mérites, me permettre cette critique sévère qui, au delà de votre robuste personne, atteint votre fonction minimisée de ministre de l'agriculture, tout simplement.

Vous n'avez pas, monsieur le ministre, la place qui revient à votre fonction dans les réunions de cabinet, dans vos attributions, dans vos prérogatives. Malheureusement pour la France, je me permets d'ajouter que le ministre de l'agriculture est devenu depuis longtemps un ministre mineur, un ministre figurant. Pourtant, notre origine ne vous destinait pas à ce rôle-là.

Quelle déchéance depuis Sully! Que la France était belle, riche et puissante, quand un Sully présidait à sa destinée agricole et économique, que son ministère était à l'échelle de l'agriculture française.

Vous représentez, monsieur le ministre, l'agriculture française. Savez-vous quelle force vous représentez ? Vous représentez 20 millions de ruraux, la moitié de la France. Vous êtes, à vous seul, déjà une majorité. Et l'autre moitié vit de ces 20 millions de ruraux qui, en retour, reçoivent la contribution et l'aide par les moyens de travail. Comprenez-vous votre force, votre poids et notre désir de vous aider à conquérir votre place légitime ?

Il y a 20 millions d'électeurs derrière vous, monsieur le ministre. Vous pourriez faire une majorité, avec nous parlementaires agricoles, qui défendons la cause agricole.

La viticulture, fille gâtée jadis, aujourd'hui sacrifiée, va mourir, si le Gouvernement continue à être incompréhensif, sourd ou dédaigneux à son égard.

1.680.000 viticulteurs, 1.750.000 hectares de vignobles, 75 millions d'hectolitres de vin tous les ans renouvelés, représentent 600 milliards de valeur-vin, plus de 50 milliards de droits et de taxes directes.

Mais, par répercussion, huit millions de Français vivent de la vigne, du vin et des viticulteurs: le cinquième de la population!

Le vin de France est un joyau à la manière des articles de Paris, inégalés dans le monde. Ce vin, vous devez le défendre jalousement. Il est le seul au monde, avec sa gamme de bouquets infinis et ses mélodies de dégustation. Sur la terre de France, la vigne pousse avec tant de complaisance!

Vous n'avez pas le droit de vous désintéresser — je ne dis pas vous, personnellement, je dis vous, Gouvernement en totalité — de cette richesse et de cette économie qui est devenue depuis longtemps le biberon facile et régulièrement préparé, toujours à point, de nos grands financiers.

Monsieur le ministre des finances, le vin est votre biberon quotidien de près de 100 millions de francs! (*Rires et applaudissements à l'extrême droite.*)

Qu'avez-vous donné à cette agriculture qui vous donne la vie ? Que donnez-vous à la viticulture qui vous assure de telles recettes ?

Le vin, répétons-le, est la matière la plus imposée, la plus contrôlée, car rien ne vous échappe.

Excusez-moi d'être aussi sévère dans ces temps tragiques où les viticulteurs sont condamnés à disparaître. Tous les jours, en effet, des propriétés s'écroulent sous le poids des charges. Ainsi pour tout viticulteur, la mort est devenue une question d'échéance plus ou moins lointaine. Il faut changer de culture pour ne pas mourir, détruire un vignoble, fait et entretenu pour une génération, ou bien il faut partir.

Que deviendra alors le commerce des vins sans la propriété ? Que deviendrez-vous vous-même sans ces recettes toutes faites et régulières ?

Vous reconnaîtrez avec moi, monsieur le ministre, qu'il n'est pas possible de poursuivre sans danger mortel cette politique fantôme.

Au nom des viticulteurs et des agriculteurs de ce pays, où tant de sacrifices montent chaque jour des champs, des sillons qui se fondent et palpitent sous la charrue et le soleil brûlant, entendez, écoutez, je vous en supplie, cet appel désespéré qui masque une juste colère d'hommes sacrifiés.

Semblables, dans leur destin tragique, aux gladiateurs romains condamnés à mort malgré leur courage, les viticulteurs ont, comme eux, avant de mourir, leur regard et leur geste orientés vers Auguste, César ou Antoine: « Ceux qui vont mourir te saluent, ô maître ». Mais dans ce salut il y a la dernière supplique et un faible espoir. « Puissent tes conseillers, ô maître, t'inciter à lever un pouce sauveur vers le ciel. »

Il est encore temps, monsieur le ministre, et ne laissez pas à d'autres le soin de résoudre ce problème difficile.

A la vérité, il n'est pas de problème sans solution. Il n'y a que des gens incapables de le résoudre.

Voici un beau programme tracé, monsieur le ministre. En quittant un jour la rue de Varennes — je souhaite pour vous que ce soit le plus tard possible — ce ne sont pas des souvenirs bons ou mauvais que vous devrez emporter. Vous devrez plutôt y laisser un souvenir impérissable.

Permettez à celui qui s'exprime ainsi, puisque l'occasion lui en est offerte, solennelle, de vous présenter, après ces critiques et ces revendications, des éléments de contribution à la résolution de la crise vinicole.

A notre avis, à vouloir persévérer dans la même voie, on buttera toujours sur les mêmes difficultés. Demain comme hier la distillation ou l'échelonnement en pourcentage seront insuffisants à absorber les excédents ou à maintenir les cours. Il faut, sans perdre de temps, chercher la solution dans un autre sens et mettre exclusivement sur le marché des quantités correspondant à la consommation.

Sous la forme d'une proposition de résolution, je dépose aujourd'hui même ces éléments, et je m'autorise à vous en confier le parrainage.

Il s'agit d'un plan quinquennal capable de résoudre, je l'affirme, le problème viticole qui nous angoisse, en équilibrant notre production à notre consommation pour le plus grand bien de notre exportation.

Pendant l'exécution de ce plan, il vous sera possible, pendant ce lustre, de transformer définitivement, géographiquement, par aire viticole à vocation, la répartition raisonnable de la production réduite à ses justes proportions.

Une deuxième proposition de résolution assortit ces dispositions. Elle vise à mettre un terme à ce spectacle scandaleux du trafic des vins qui, sous le nom de « coupage », se livre à la traite de nos vins régionaux. Car il est devenu une tradition commerciale dans certaines régions d'inonder les marchés avec un vin de bataille, dépourvu de tout caractère, mais portant par son lieu d'expédition et sa pièce de régie le prestige d'un nom qu'il trahit. Cette lacune des règlements, par un complément administratif très simple, apportera la sauvegarde de la qualité de ces vins et de leur nom. Il est, en effet, élémentaire en règle commerciale, que le consommateur connaisse le produit qu'il achète et ne soit pas la victime d'un nom ou d'une étiquette vide de garantie.

Monsieur le ministre, nous vous livrons ce travail, fruit de bien des méditations et d'observations et de notre jeune action parlementaire. Si, par les difficultés de votre charge, vous étiez défaillant, nous vous le rappellerions à chaque occasion. Et si, par malheur, votre oreille, obstinément, demeurait sourde, nous lutterions jusqu'au jour où nous pourrions enfin avec vous l'emporter, car le sauvetage de la viticulture est nécessaire. Cela est possible, je l'affirme. Et nous souhaitons y parvenir maintenant avec vous.

Que le ministre prenne garde !

Il existe bien une mesure excellente pour remédier rapidement à l'asphyxie des transactions vinicoles, c'est de redonner au crédit sa signification, sa valeur et son rôle. La limitation du crédit, la réduction des plafonds d'escompte, ce dirigisme bancaire habillant cette économie nationale, ont porté un coup mortel au commerce des vins et à la propriété elle-même. Il faut de toute urgence augmenter, accélérer les volants monétaires indispensables.

Dans une deuxième application, il faut consentir aux propriétaires viticulteurs des prix suffisants pour amplifier leur trésorerie, augmenter les trésoreries du crédit agricole qui, actuellement, plafonne.

Qu'il me soit permis de souligner à cette occasion, pour que nul ne l'ignore, le rôle salutaire que les caisses de crédit agricole ont joué dans le pays. Sans elles, il n'y aurait plus de viticulture. Elles sont les fées bienfaisantes qui ont masqué et transformé bien des situations désespérées.

Profitant de cette occasion d'intervention, je me permets encore une fois, monsieur le ministre, de vous inciter respectueusement, mais fermement, à résoudre le problème du crédit pour le vieillissement des vins d'appellation.

Pour vieillir en fût, il leur faut deux ou trois années. Ces vins ne constituent pas pour cela des stocks, mais une matière améliorable encore en pleine évolution. Les vins fins de vieillissement doivent bénéficier des mêmes dispositions que les eaux-de-vie de Cognac. Ils sont destinés, comme elles, à la conquête des devises.

La caisse nationale de crédit agricole qui connait l'urgence de cette mesure, soutient avec nous cette juste revendication. Elle en a étudié les modalités. Ce n'est plus qu'une question de financement. Veuillez, monsieur le ministre de l'agriculture, ainsi que monsieur le ministre des finances, président du conseil, lui être favorable. Ce jour là, vous aurez droit ensemble à notre reconnaissance.

Permettez-moi de vous donner la pierre maîtresse de cette intervention sous la forme de cette proposition de résolution dont je vous donne le parrainage, croyez-le, avec une sincérité totale.

Cette proposition tend à inviter le Gouvernement à modifier le code du vin en établissant un plan quinquennal pour le rétablissement de l'équilibre de la production et de la consommation du vin en France, ainsi que pour l'amélioration de la qualité des vins sur les marchés intérieurs et extérieurs.

L'idée directrice de ce plan, de cette proposition de résolution est le souci de trouver enfin un seuil d'équilibre de la production et de la consommation.

Ce point, ce seuil viticole est déterminé par le rapport de l'aire d'encépagement et de la consommation dans une commune mesure qui s'appelle l'hectare.

Ainsi, la France, possédant un vignoble de 1.750.000 hectares, les Français consomment, bon an mal an, 50 à 52 millions d'hectolitres de vin, ce qui fait une répartition productive de 30 hectolitres à l'hectare. Si on laisse simplement sur le marché intérieur français tous les ans 52.500.000 hectolitres de vin, l'équilibre est trouvé, et l'on peut infiniment laisser jouer l'offre et la demande.

Finies les tracasseries stériles et ridicules des blocages et des déblocages spasmodiques, les tranches d'échelonnement problématiques, les prestations d'alcool contre nature, les distillations ruineuses et disproportionnées. La liberté totale dans les ventes est possible jusqu'à concurrence de 30 hectolitres à l'hectare pour tout viticulteur. Ce chiffre de 30 hectolitres à l'hectare n'est pas absolu; il est un seuil mobile et peut être relevé chaque année ou en cours d'exercice, suivant le flux de la consommation, après avis de la commission interministérielle.

La distillation est réduite à une seule prestation vinique uniforme de 4 p. 100.

Le souci de l'amélioration de la qualité nous oblige à détruire toutes les impuretés, les déchets du vin. Tout vin recèle 4 p. 100 de déchets. La destruction sous contrôle ou la distillation de ces 4 p. 100 des 30 hectolitres de vin sera obligatoire pour tout le monde et uniformément. Cette opération de purification amène aussi la disparition de plus de 2 millions d'hectolitres, ce qui réduit à 54 millions d'hectolitres environ le volume du vin commercialisable.

La destruction officielle de tous produits, sous contrôle de la régie, pour remplacer et exonérer des prestations d'alcool vinique.

Toute production excédant 30 hectolitres à l'hectare constituera ce que nous appellerons les « excédents bloqués ». En effet, sera bloquée toute la production excédentaire, au seuil de l'équilibre entre la production et la consommation.

Dans les trois dernières années, ces excédents bloqués représenteront: pour une production de 54.800.000 hectolitres en 1949-1950; de 75.650.000 hectolitres en 1950-1951; de 64.170.000 hectolitres en 1951-1952, c'est-à-dire une production totale de 194.620.000 hectolitres et moyenne de 64.870.000 hectolitres, 10 à 12 millions d'hectolitres de vin environ annuellement.

Le partage fait par le propriétaire des 30 hectolitres de vin et des excédents bloqués nous amène à croire que le propriétaire gardera pour sa vente libre son meilleur vin.

Ainsi la consommation intérieure du marché français se trouve améliorée doublement: distillation et choix.

Les excédents bloqués représentent un volume divers des vins restant: bons et mauvais. Il conviendra de différencier les uns des autres.

Par exemple, la catégorie A comprendra les vins loyaux et marchands et d'un degré minimum de 11 degrés: vins commercialisables bloqués;

La catégorie B sera faite des vins qui ne sont pas loyaux, marchands, ou qui sont inférieurs à 11 degrés, et dont l'acidité volatile est supérieure au chiffre normal: vins de chaudière.

La catégorie A est destinée, par vocation, par sa valeur qualitative à la conquête des exportations.

Les vins de la catégorie B seront dirigés vers la chaudière, car un vin qui est bon se boit et se vend, alors qu'un vin mauvais se brûle.

Ainsi les excédents bloqués de la catégorie A correspondent aux meilleurs vins que l'on puisse réserver à l'exportation. La destruction des 4 à 5 millions d'hectolitres d'excédents bloqués et mauvais, de la catégorie B, réduisent à 5 ou 6 millions d'hectolitres le vin destiné à l'exportation et à une réserve de sécurité annuelle et permanente, grâce à ces rapports, pour les consommateurs.

Les vins à exporter se réduiront à quelques millions d'hectolitres. Ce sont les vins excédentaires qui faussent la vie économique et viticole. L'Etat doit les prendre en charge.

A la Saint-Martin, le 11 novembre, le prix plancher annuel des excédents bloqués sera fixé, compte tenu du prix de revient de l'année. Diverses études sérieuses ont été faites de ce prix de revient. On pourrait cependant admettre celui qu'a retenu la commission de contrôle d'appel des impôts directs du ministère des finances. Ce prix serait invariable et ne saurait subir de fluctuation. La commission interministérielle en discuterait et M. le ministre de l'agriculture en fixerait le prix par décret.

Les excédents bloqués seront livrés, pour la catégorie A, dans un centre de stockage interprofessionnel régional, dans un local agréé par la profession, le commerce et l'administration des contributions indirectes. Cette commission régionale des excédents bloqués sera composée de trois viticulteurs, deux négociants et un représentant de l'administration des contributions indirectes. Le président aura voix délibérative.

Les livraisons seront effectuées trimestriellement, par quart de volume total et seront payées lors de l'opération par la caisse nationale des excédents bloqués.

Les excédents mauvais bloqués de la catégorie B seront livrés trimestriellement à un ramasseur officiel, responsable, désigné, qui prendra en charge des vins à distiller. Ceux-ci seront payés de la même façon que les précédents, mais à un prix plancher sensiblement inférieur, compte tenu de la valeur intrinsèque du vin.

C'est à ce stade qu'entre en jeu l'action du Gouvernement pour l'écoulement des excédents bloqués commercialisables de qualité.

Je rappelle que la chute de nos exportations qui, de la fin du siècle dernier à la période 1945-1951, ont décru des neuf dixièmes, s'explique par deux causes essentielles: la baisse de la qualité et l'élévation des prix. Nous livrons depuis trop longtemps des vins médiocres et trop chers comparativement à la concurrence étrangère. La différence de prix varie parfois du simple au double.

Puisqu'il sera possible d'obtenir des vins de qualité, il faudra les vendre au même prix que les vins étrangers. C'est ce dumping qu'il faudra organiser avec l'aide des pays scandinaves, de l'Amérique, de l'Allemagne, nos clients traditionnels. Il faut utiliser leur vocation, leur position, leur compétence pour la reconquête de nos marchés perdus.

Outre les traités de commerce ordinaires, il devra être étudié et conclu des traités spéciaux « vins-compensation ». Le vin offert et livré sera payé par les produits fabriqués ou des matières premières en provenance de ces pays « acheteurs redistributeurs », produits de base d'ailleurs utilisés couramment par nos viticulteurs. Afin de ne pas gêner notre production industrielle, ce compromis commercial spécial retiendra dix articles environ qui, par leur nombre, leur volume et leur prix, ne généreront en rien notre production nationale: ce sera un complément d'approvisionnement et d'équipement réparti portant notamment sur le sulfate de cuivre, le soufre, des tracteurs, des machines agricoles, des produits de base pour les engrais, des plants et des semences sélectionnés.

Par exemple, l'importation de 20.000 tonnes de sulfate de cuivre, complément importé, nécessaire pour un traitement anticryptogamique annuel — sans parler même de l'établissement d'un stock de sécurité devenu urgent et auquel vous avez songé, monsieur le ministre — et de 5.000 tracteurs représente une valeur approximative de 7 à 8 milliards, soit le tiers de nos excédents bloqués. Nous forçons ainsi les exportations en intéressant les pays clients et nous accroissons le prestige de nos vins. Par voie de compétence, nous augmentons la consommation des vins exportés.

Un système de propagande hardie et efficace devra appuyer cet effort. Le vin est un aliment qui améliore le rendement humain physique et cérébral. Il devient facile de transformer cette campagne de propagande en une croisade d'amélioration de l'homme. 200 millions d'êtres humains seulement font usage du vin dans des proportions très variables. Il reste au monde près de deux milliards d'infidèles à Bacchus (*Sourires.*). Voilà un champ immense de propagande qui correspond à la mission civilisatrice et économique de la France.

Nous sommes seuls à posséder ces gammes infinies de vins qui sont les meilleurs du monde. Serons-nous encore longtemps incapables d'en tirer profit ?

Nous demandons donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre proposition de résolution.

Le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour résoudre la crise. Malheureusement, rien n'a été fait: en particulier, le code du vin n'a pas été appliqué depuis quelques années.

Les mesures que nous préconisons exigent un effort considérable. Aussi convient-il de renforcer la position de M. le ministre de l'agriculture.

Nous devons tous nous préoccuper de faire du ministre de l'agriculture un grand ministre et de ce ministère un grand ministère à l'échelle de l'agriculture nationale. Au sein même du ministère, il doit exister un organisme puissant, qui a sans doute fonctionné autrefois sous une autre forme.

Les transactions actuelles nécessitent l'examen d'un dossier par quatorze ministères. Quand certains sont d'accord, d'autres ne le sont pas, si bien qu'il est presque devenu impossible de résoudre un problème pourtant facile.

Monsieur le ministre, il faut que toutes les parcelles de votre ministère éparses dans les autres départements soient replacées sous votre autorité afin que vous soyez à même d'assurer aux transactions la plus grande liberté en évitant les tracasseries actuelles.

Je ne réclame pas la création de services, mais le retour au ministère de l'agriculture d'organes qui lui ont appartenu et dont il a perdu le contrôle.

L'heure des grandes solutions est venue. Le cadre médical est dépassé et il convient d'aborder le stade chirurgical.

On a déjà lancé l'idée d'un institut national du vin. Si M. Barthe n'était pas disparu, nous n'aurions pas connu de crise, car sa personnalité aurait aplani tous les obstacles qui s'opposaient à la réalisation de ses vues.

Reprenant ses idées, je crois qu'il est devenu nécessaire de créer un organisme puissant auquel pourrait être donné l'appellation de haut commissariat du vin, par analogie avec les institutions qui ont été fondées concernant la jeunesse et le tourisme.

La viticulture est une richesse incomparable. Elle doit être entièrement sous votre contrôle.

Je conclurai en rappelant un proverbe qui donnera matière à réflexion à tous nos collègues: « Quand la chance pousse à la roue, il faut se mettre dans les brancards. »

Monsieur le ministre, nous sommes dans les brancards. Aidez la chance et poussez à la roue. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée a entendu tous les auteurs d'interpellation.

Cinq orateurs sont inscrits dans la discussion générale, mais auparavant je donne la parole à M. le ministre de l'agriculture.

Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Mes chers collègues, avant l'issue de ce débat j'ai le devoir d'exposer la position du Gouvernement en matière viticole.

A maintes reprises, d'ailleurs, j'ai eu l'occasion de me rendre devant votre commission des boissons pour définir les mesures adoptées pour un certain nombre de questions intéressant la viticulture. Vous avez bien voulu me permettre d'exposer aujourd'hui à la tribune de l'Assemblée les dispositions qui vont être prises à la veille de la campagne prochaine en vue d'assainir une situation particulièrement critique.

Devant votre commission des boissons et hier encore à Royan, j'ai déclaré solennellement que si vous n'avez pas le désir, pas plus que les viticulteurs, de vous installer dans la crise, le Gouvernement entend, lui aussi, tout mettre en œuvre pour dégager la viticulture d'une situation particulièrement douloureuse.

Après tous les orateurs, je marquerai que la situation viticole est sérieuse. Elle se caractérise par des stocks importants à la propriété, stocks d'un volume tel que des appréhensions se manifestent, dans plusieurs régions à grande production, en ce qui concerne la possibilité de logement de la prochaine récolte.

D'autre part, malgré les mesures d'échelonnement des ventes, les cours à la propriété n'ont cessé de diminuer depuis le début de février jusqu'au 17 juin, date de promulgation du décret de déblocage.

Malgré ce décret, l'importance des stocks est telle que les cours se redressent avec peine et que certains producteurs, pressés ou découragés, vendent sur des tranches même non débloquées, à des prix qui seraient descendus jusqu'à 250 francs le degré hectolitre.

Il est nécessaire, d'abord, de fixer le point de départ de cette situation. Au début de la campagne 1950-1951, c'est-à-dire au 1er septembre 1950, le volume des stocks à la propriété, tant dans la métropole qu'en Algérie, dépassait légèrement 6 millions d'hectolitres, stock à peine égal à celui qui est considéré comme normal en fin de campagne.

La récolte de 1950 atteignit 76 millions d'hectos. De ce fait, le report au 1er septembre 1951 passa de six millions à près de vingt millions d'hectos. Je l'ai déjà souligné, c'est de la campagne 1950-1951 que datent tous les stocks qui pèsent actuellement sur le marché et dont on prévoit qu'ils seront, au 1er septembre prochain, inférieurs, mais de peu, à ce qu'ils étaient au début de la présente campagne.

En résumé, la récolte de 1951, évaluée à un peu plus de 64 millions d'hectos, aura correspondu sensiblement aux besoins de la consommation, sans contribuer à alourdir les stocks.

Il n'est pas inutile de rappeler que, dès l'an dernier, la situation était apparue suffisamment grave pour qu'un décret de distillation fut pris. Il prévoyait la distillation obligatoire de cinq millions d'hectos, dont la première tranche seulement fût distillée au cours de la campagne 1950-1951. La deuxième tranche ne fut mise en œuvre qu'en mars 1952.

Il était nécessaire de rappeler ces faits pour montrer non seulement que l'origine des stocks excédentaires réside dans la récolte très abondante de 1950, mais encore qu'il s'agit de circonstances relativement exceptionnelles puisqu'elles se manifestent pour la première fois depuis la Libération et, *a fortiori*, depuis 1939.

Ce qui donne à la situation son caractère de gravité, c'est l'aspect d'une prochaine récolte probablement abondante, au moins dans la métropole, et qui risque d'alourdir les stocks à la propriété.

Il faut noter, d'autre part, comme cause de l'état de choses actuel, une diminution importante constatée dans la consommation des vins par rapport à l'avant-guerre. Plusieurs d'entre vous ont souligné cette situation. La consommation annuelle, qui atteignait en 1939 environ 50 millions d'hectolitres, n'a pas dépassé 40 millions d'hectolitres au cours de la campagne 1950-1951. On l'évalue entre 42 et 43 millions d'hectolitres pour la présente campagne.

Je note au passage une lente mais régulière augmentation de cette consommation, phénomène dont nous serons amenés à tirer certaines conséquences.

Pour résumer la situation telle qu'elle s'établira vraisemblablement à la fin de la campagne en cours, un seul chiffre est nécessaire, celui des excédents, c'est-à-dire des quantités de vin à la propriété au delà du stock normal d'environ 7 millions d'hectolitres. Ces excédents atteindront approximativement 12.500.000 hectolitres.

La situation actuelle du marché est la suivante. Les stocks de la récolte 1951 ont été libérés en septembre 1951. En outre, deux tranches de la récolte 1952 ont été mises sur le marché, représentant au total trois dixièmes de la récolte, avec minimum de 100 hectolitres par exploitation dans la métropole et de 200 hectolitres pour l'Algérie. Toutefois, les vins à appellation d'origine contrôlée ont été entièrement libérés à la date du 15 décembre 1951 et les vins d'appellation délimitée de qualité supérieure l'ont été depuis le 5 avril dernier.

Les quantités totales qui ont été libérées depuis le 1er septembre représentent à peu près 58 millions d'hectolitres. Au 1er juin, les sorties de la propriété dépassaient légèrement 38 millions d'hectolitres.

Il faut, en outre, déduire des quantités disponibles sur les parties libérées celles qui ont été utilisées pour la consommation familiale des récoltants, soit une dizaine de millions d'hectolitres.

Restaient donc vendables théoriquement à la propriété, à la date du 1er juin, 10 millions d'hectolitres, soit un peu plus de deux mois de consommation. Il était donc indispensable de prévoir la libération de nouvelles tranches, d'autant que les quantités immobilisées à la propriété représentaient encore 24 millions d'hectolitres.

Mais cette libération ne pouvait être inconditionnelle, car elle aurait alors précipité la baisse des prix. D'ailleurs, l'arrêté du 4 février 1952, qui avait libéré la deuxième tranche, prévoyait qu'un nouveau déblocage ne pourrait intervenir qu'après consultation de la commission de coordination des questions viticoles qui doit être appelée, notamment, à émettre un avis sur le prix conditionnant cette libération.

Convoquée le 16 mai pour examiner l'ensemble du marché et émettre, le cas échéant, un avis sur les dispositions à prendre dans l'immédiat, la commission, après avoir pris connaissance des données statistiques rappelées ci-dessus, a étudié les conditions de libération d'une nouvelle tranche. Un accord unanime a pu être enregistré sur le volume de cette tranche: deux dixièmes de la récolte avec minimum de 100 hectolitres par exploitation, qui porterait à cinq dixièmes de la récolte et 200 hectolitres par exploitation dans la métropole, 300 hectolitres en Algérie, les quantités débloquées.

Sur les conditions à réunir préalablement à cette libération, diverses opinions ont été émises et c'est en tenant compte de l'ensemble des avis formulés que le Gouvernement a fixé, par le décret du 17 juin 1952, la procédure de déblocage de la troisième tranche.

Ce texte précise qu'une prochaine tranche de la récolte de vin de 1951 sera libérée lorsque le prix de 320 francs aura été constaté sur deux marchés consécutifs dans une des places méridionales désignées à cet effet: Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne ou Perpignan. Il fixe, d'autre part, l'importance de la nouvelle tranche à deux nouveaux dixièmes de la récolte avec minimum de 100 hectolitres par exploitation ou 5 hectolitres à l'hectare, comme l'avait demandé la commission de coordination.

Le total des quantités disponibles représentera alors 68 millions d'hectolitres. L'approvisionnement du marché sera ainsi largement assuré.

La situation est préoccupante. L'élimination des excédents par la distillation obligatoire, seul moyen de résorption pratiquement envisagé par le statut viticole, n'est qu'un pis-aller : outre qu'elle détruit un produit noble, elle est fort coûteuse, tant pour la viticulture que pour l'Etat.

D'autres dispositions doivent donc être recherchées. Or, en étudiant l'évolution de la production viticole, on constate que la limite traditionnelle pour l'aire de la vigne a été débordée. Plusieurs d'entre vous l'ont précisé au cours de ce débat. Des régions ne présentant aucune aptitude particulière pour la culture de la vigne ont été consacrées à la production de grosses quantités de vin souvent médiocre...

M. Emile Liquard. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. ...alors qu'il serait possible de récolter dans ces régions d'autres produits essentiels pour notre économie et dont la rentabilité serait au moins égale à celle de la vigne.

M. Emile Liquard. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. Pour remédier à cette situation, une orientation plus marquée de notre politique viticole vers le développement de la qualité s'affirme indispensable. Sa réalisation nécessite un ensemble de dispositions destinées à agir, d'une part, sur les surfaces encépagées et sur leur localisation et, d'autre part, sur le choix des cépages

C'est dans ce but qu'un projet de loi a été préparé par le ministère de l'agriculture et soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés

Ce projet, dont on a parlé tout au long de ce débat, a été commenté dans des conditions honorables et favorables par le congrès de la F. A. V., à Royan, et j'ai le devoir d'ajouter que le conseil des ministres m'a autorisé à le déposer en blanc sur le bureau de l'Assemblée dès que les interpellations sur la politique viticole auraient eu lieu.

Il est bien évident que ce projet veut rester dans la ligne et dans la tradition du statut viticole et garder le caractère éminemment social de ce statut.

Ce texte comprend deux parties principales. La première partie est relative à l'orientation de la producion viticole. La deuxième partie concerne l'assainissement du marché pendant la période nécessaire à la transformation du vignoble.

Les dispositions envisagées pour l'orientation de la production viticole reposent essentiellement sur la division des régions agricoles en zone culturale à vocation viticole et en zone culturale à vocation générale.

Cette classification sera effectuée sur l'avis des commissions départementales par une commission nationale en faisant état de la nature du sol, du climat et de la qualité des vins produits.

Ces mêmes commissions, dans lesquelles une large représentation sera réservée aux professionnels, devront en outre proposer les cultures à préconiser dans les zones à vocation générale pour les substituer le cas échéant à la vigne, la liste des cépages pouvant être utilisés, en prévoyant d'abord les cépages recommandés, puis les cépages autorisés, enfin les cépage tolérés temporairement.

Des avantages seront accordés aux viticulteurs qui procèderont au transfert d'une vigne d'une zone non viticole dans une zone viticole, en améliorant l'encépagement.

En outre, le remplacement dans une zone non viticole de la vigne par certaines cultures sera encouragé et facilité par des primes, des exonérations, des dispenses d'impôts et des prêts du crédit agricole.

Le régime des plantations sera modifié pour que chaque viticulteur puisse disposer dans des limites définies de ses droits de replantation en vue d'une meilleure utilisation du terrain, soit pour son compte, soit au profit d'un tiers.

C'est dans ce but que seront créés des titres représentatifs de droit de plantation, cessibles et transmissibles dans des conditions déterminées. Il s'agit là d'une innovation importante dans la législation viticole, car jusqu'à présent les plantations ne pouvaient se faire qu'à l'intérieur d'une même exploitation, ce qui, pratiquement, interdisait toute amélioration qualitative des vignobles.

La création d'un centre d'orientation des plantations viticoles est également prévue. Son rôle sera à la fois technique — surveillance des plantations — et financier: perception des redevances, payement des primes, émission des titres représentatifs des droits de plantation. Comme dans les commissions départementales, une place importante sera réservée aux professionnels dans la gestion de ce centre d'orientation.

Enfin, dans les zones non viticoles la culture de la vigne ne sera pas interdite et aucun arrachage obligatoire ne sera envisagé mais les charges que supporteront les producteurs seront plus élevés, notamment en matière d'assainissement du marché.

Les mesures actuellement appliquées en ce qui concerne l'assainissement du marché: échelonnement, distillation obligatoire, seront maintenues, mais la conception qui présidera à leur mise en vigueur sera différente.

Le but poursuivi est d'obtenir un assainissement quantitatif en même temps que qualitatif, et, par conséquent, d'obtenir par priorité l'élimination des vins médiocres.

C'est pourquoi les dispositions envisagées prévoient que seront obligatoirement distillés les vins des cépages prohibés, ceux provenant de vignes plantées irrégulièrement ainsi que tous les vins n'atteignant pas le degré minimum.

En outre, dès le début de la campagne, seront immobilisés à la propriété les vins issus de cépages qui ne sont que tolérés et ceux qui proviennent d'un excédent de rendement à l'hectare.

Ce n'est qu'après écoulement du reste de la récolte que ces vins pourront être débloqués en commençant par les vins provenant d'un excédent de rendement à l'hectare, sous réserve que ces vins répondent aux conditions relatives aux cépages; viendront en dernier lieu les vins provenant de cépages tolérés temporairement.

L'échelonnement des sorties de la propriété des vins non soumis à l'immobilisation pourra être fixé suivant des modalités qui pourront être différentes suivant qu'il s'agit de vins provenant de zones viticoles ou de zones culturales à vocation générale.

Enfin, en cas de distillation obligatoire, ce sont les vins immobilisés qui seront transformés en alcool et la quotité de la distillation imposée aux viticulteurs de la zone culturale à vocation générale sera supérieure à celle exigée des viticulteurs de la zone viticole.

Cependant, comme il a été dit précédemment, ce texte, qui n'est encore qu'à l'étude puisqu'il va seulement être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, ne peut apporter une solution immédiate aux difficultés actuelles de la viticulture. Les mesures transitoires qu'il prévoit nécessitent des travaux préalables de commission, de classification de zones qui ne permettent pas d'envisager leur mise en vigueur même pour le début de la prochaine campagne. C'est donc essentiellement en utilisant les moyens mis à notre disposition par le statut viticole que l'on peut rechercher l'équilibre du marché du vin dans les mois prochains.

Le principal mode d'assainissement prévu par ce statut est, nous l'avons vu, la distillation, mais le caractère onéreux de cette dernière doit nous faire rechercher également les dispositions complémentaires dont les effets seraient susceptibles d'alléger la charge de la distillation ou de compléter l'action de cette dernière

Il n'est pas possible de citer toutes les mesures susceptibles d'être mises en œuvre, mais il ne faut en négliger aucune, si minimes que puissent paraître ses effets dans l'immédiat, car ce serait une grave faute que de raisonner exclusivement en fonction de la situation actuelle sans penser qu'elle peut se renouveler dans les années à venir.

C'est ainsi qu'il semble possible d'obtenir des résultats intéressants en favorisant l'exportation. Un décret récent a étendu aux vins de consommation courante et aux eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée, les dégrèvements fiscaux accordés à d'autres branches de l'économie pour l'exportation.

Dans certains pays, nous devons pouvoir développer les exportations de vins de qualité courante. Une propagande intensive et habile, appuyée exceptionnellement sur une politique de bas prix et éventuellement de détaxes, justifiée temporairement par les besoins de cette propagande, peut certainement gagner des consommateurs à la cause du vin dans des pays qui n'ont pas encore l'habitude d'en consommer couramment.

Si un sacrifice financier est nécessaire, il est préférable de le faire de cette façon, avant de livrer le vin aux flammes.

Parmi les autres procédés, citons le développement de la consommation du jus de raisin qui, actuellement insignifiante, présente cependant ce caractère paradoxal dans notre pays de ne représenter que le dixième à peine de la quantité totale des jus de fruit qui y sont consommés et qui sont fréquemment d'origine étrangère.

La concentration des moûts et des vins, limitée à certaines circonstances techniques qui ont d'ailleurs fait l'objet d'études dans les milieux tant professionnels qu'administratifs, est de nature à améliorer la qualité de certains vins, de leur ouvrir des débouchés nouveaux et d'en limiter évidemment la quantité totale mise sur le marché.

Le vinage autorisé facultativement en remplament du sucrage dans les régions où cette pratique est actuellement autorisée peut éliminer du marché des quantités limitées de vin.

Aucune de ces mesures, prise isolément, n'est capable d'avoir sur le marché un effet suffisant. Mais leur application simultanée peut avoir une influence sensible sur l'écoulement de la récolte, de même qu'un nouvel examen de la réglementation du degré minimum des vins peut contribuer, dans le cadre d'une politique de qualité, à diminuer encore le volume des excédents commercialisables.

M. Emile Liquard. D'accord.

M. le ministre de l'agriculture. M. Coste-Floret nous a annoncé une proposition de loi concernant le blocage. Même si cette proposition de loi devient un jour un texte législatif, cela ne réglera pas le problème de l'assainissement. Le blocage repousse le problème à plus tard et cette sorte de mesure conservatoire qu'il constitue laisse subsister intégralement les difficultés de logement. Cette possibilité de blocage peut rendre service pendant un temps, mais seulement pour permettre de mettre au point de véritables mesures d'assainissement.

J'ai déjà dit à la commission des boissons que j'étais favorable au report au 1er octobre du début de la campagne.

Ce report a un intérêt sur le plan quantitatif car, la campagne 1951-1952 ayant commencé le 1er octobre, la campagne en cours n'aurait que onze mois et il est inutile de compliquer ainsi la situation; d'autre part, ce report fait passer les stocks excédentaires de 12 à 8 millions d'hectolitres. Il a également un intérêt sur le plan de la qualité parce qu'il permet de ne livrer des vins à la consommation que lorsqu'ils sont déjà clairs et faits.

Quels que soient du reste les procédés d'assainissement du marché, il faut en envisager le financement. Or, les excédents ont présenté jusqu'à présent un caractère accidentel et, l'année où ils se présentent, ils chargent lourdement les budgets de l'Etat et des producteurs. D'où la nécessité de prévoir le moyen de régulariser et de répartir les charges dans le temps.

Sur ce point, nous avons le désir de suivre les propositions qui nous ont été faites et de demander le rétablissement de cette caisse annexe qui a déjà rempli un rôle important et qui peut encore nous aider dans la situation difficile que nous

traversons; elle permettra d'ailleurs aux viticulteurs qui ont manifesté leur volonté de contribuer à l'alimenter après aménagements éventuels, de participer directement à l'œuvre de redressement et d'assainissement du marché viticole.

M. Fabre a insisté pour qu'aucun transfert d'alcool provenant de cépages prohibés ne soit libératoire de distillation et qu'en tout état de cause un viticulteur ne puisse se libérer entièrement par des transferts. Ce sont là des projets que nous pouvons proposer et adopter. Quant à leur réalisation, un texte législatif est nécessaire, comme notre collègue le sait; le Gouvernement, bien entendu, l'aidera dans cette tâche, si M. Fabre le veut bien.

Mais je voudrais revenir au fond du problème, à la question de la distillation.

C'est dans le cadre du statut viticole qu'au mois de mars dernier nous avons décidé la livraison de l'alcool provenant de la deuxième tranche de la distillation prévue au titre de la campagne précédente.

Je l'ai dit, c'est 3 millions d'hectolitres de vins que nous avons, dès ce moment, décidé d'éliminer alors qu'ils étaient simplement bloqués depuis plus d'un an. Les livraisons qui en résultent sont à peine terminées. Or, de l'avis même des services chargés du contrôle, il fallait éviter le chevauchement de plusieurs tranches de distillation.

C'est là l'une des raisons du retard apporté à la mise en œuvre d'une nouvelle imposition de distillation. Mais s'il a pu en résulter un retard pour d'autres raisons, celui-ci n'a rien d'un refus gouvernemental et puisque l'essentiel de vos interpellations tend à obtenir du Gouvernement une déclaration nette sur ce point, je tiens à la faire sans ambiguïté. Vous avez demandé l'application de la loi; la loi sera appliquée avec fermeté. Les articles 75 et 76 du code du vin seront mis en œuvre ainsi qu'une série de mesures énergiques que je souhaite capitales pour l'avenir de notre viticulture.

Il a été tout à l'heure question des sinistrés de la viticulture. J'ai le devoir de m'associer au salut qui a été adressé à ces victimes des calamités récentes, soit du vignoble alsacien, soit du vignoble bordelais.

A cette occasion, je tiens à dire que le projet de loi sur les calamités agricoles est désormais prêt au ministère de l'agriculture. Nous avons subi, comme vous le savez, à la suite des crises ministérielles répétée, certain aléas qui ont retardé l'élaboration de ce texte; je pense que rien ne s'opposera à ce que, dès la rentrée, il puisse être déposé sur le bureau de l'Assemblée.

J'ai le devoir d'évoquer une dernière question devant vous, mesdames, messieurs. Il s'agit d'un problème qui vous a inquiété, dont vous m'avez entretenu au cours de mes dernières audiences devant la commission des boissons: le problème de l'organisation des marchés européens.

Je veux renouveler ici les déclarations que j'ai eu l'occasion de faire devant la commission des boissons, à savoir que mon rôle dans cette organisation des marchés sera toujours solidaire du rôle des organisations professionnelles et que, comme je l'ai déjà fait pour la conférence préparatoire, dans la conférence qui se tiendra dans quelques semaines, la délégation française comprendra des représentants qualifiés de vos organisations professionnelles.

Nous voulons nous présenter dans ces conférences avec le double souci de permettre à notre agriculture d'être exportatrice et de pouvoir, dans les circonstances actuelles, coopérer à une organisation européenne des marchés.

Sur le plan viticole, au moment où tant de craintes se manifestent à cause d'une certaine concurrence, nous avons le devoir de réaliser une organisation dans les différents pays qui veulent concourir avec nous à une organisation européenne de la viticulture.

Cela ne peut qu'être favorable, je ne dis pas au développement, mais à l'essor de la viticulture française.

J'ai eu l'occasion, hier, de saluer les viticulteurs groupés dans les organisations de la Fédération des associations viticoles, dont le congrès se tenait à Royan. J'ai insisté auprès de ces organisations pour que, dans cette action qui va être conduite en faveur d'un redressement de la viticulture, nous puissions compter sur une aide des organismes professionnels qui soit véritablement la manifestation d'unité de la profession.

Je redirai à mes collègues de l'Assemblée nationale le vœu que je formulais en conclusion de mon discours.

Je disais aux viticulteurs, en leur rappelant la vieille maxime: « l'union fait la force », que ce serait dans l'union de la viticulture, et de tous ceux qui aident la viticulture, autour du Gouvernement, que l'on pourra aboutir à ce rèdressement que nous souhaitons tous, non pas pour donner à la viticulture une sorte de privilège ou d'hypothèque sur la nation, mais pour sauvegarder une production essentielle au ravitaillement et à l'avenir du pays. *(Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à l'extrême droite.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, je serai très bref après le discours prononcé par M. Laurens.

Je n'ai pas l'habitude d'exprimer une satisfaction sans borne après l'audition de nos ministres, mais je dois reconnaître, monsieur le ministre de l'agriculture — et je vous en rends hommage — que le discours que vous avez prononcé est susceptible de donner satisfaction ce soir à l'immense majorité de l'Assemblée nationale.

En effet, si je vous ai bien compris, vous avez déclaré que la loi serait appliquée avec fermeté, c'est-à-dire qu'il serait procédé à la distillation des quantités prescrites par la loi.

Nous ne vous en demandons même pas tant. Je suis persuadé que, si vous bloquiez huit millions d'hectolitres et en distilliez deux millions, la profession serait satisfaite et le marché suffisamment assaini pour aborder la campagne prochaine dans des conditions à peu près normales. En effet, si vous avez souligné que la récolte dans la métropole sera sans doute bonne, nous pouvons, dès maintenant vous assurer que la récolte en Algérie ne sera pas très bonne; elle sera peut-être mauvaise.

D'autre part, vous nous avez donné satisfaction également en ce qui concerne le report au 1er octobre de la campagne et le retour à la caisse annexe de la viticulture.

Puis, vous nous avez annoncé un projet en blanc. C'est, si j'ose dire, le point noir de votre exposé. Nous nous méfions d'instinct des projets en blanc qui contiennent des promesses qui ne sont pas toujours absolument tenues. Mais votre inspiration peut donner satisfaction; en tout cas elle satisfait les revendications de la production algérienne.

Vous envisagez une politique de la qualité. Nous sommes d'accord.

Vous pensez fonder cette politique sur un contrôle des surfaces encépées, sur une détermination des zones dites à vocation viticole et celles à vocation générale. Nous sommes d'accord.

Nos vœux vous accompagnent, car je crains que vous ne rencontriez quelques difficultés au moment de la réalisation. Mais ce n'est pas parce qu'une chose est difficile qu'il ne faut pas l'entreprendre.

Vous avez parlé du choix des cépages. Vous avez raison, et, à mon avis, c'est probablement cette question qui domine la crise permanente dans laquelle est entrée désormais la viticulture française, si nous n'y prenons garde, si nous n'appliquons pas le programme que vous avez vous-même tracé.

Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de représenter un département qui produit la moitié des vins algériens. Il s'agit de l'Oranie. Si ces vins font prime sur le marché à présent, c'est parce qu'ils sont des vins de qualité. Cette qualité provient du fait que, au moment de la reconstitution du vignoble en Algérie et principalement en Oranie, on est resté fidèle aux vieux plants nobles, aux vieux ceps français et qu'on n'a pas recouru — si l'on me permet cette image un peu audacieuse, mais qui est juste — à ces bâtards de la vigne qu'on appelle des hybrides *(Très bien! très bien!)*, à ces produits fabriqués dans les instituts de recherches.

Ils étaient une grande tentation pour l'Algérie aussi, car il y règne également une grande misère dans certains secteurs de l'agriculture. Chez nous aussi, on était tenté de planter de la vigne sur les Hauts Plateaux, précisément grâce à des hybrides.

Je suis obligé de protester, non pas contre ce qui se chuchote, mais contre ce que je vois apparaître, par exemple, dans la deuxième proposition de loi de M. Sourbet.

Notre collègue signale, dans son exposé des motifs, que « certains » considèrent que l'origine de cette crise n'est autre que la production algérienne et l'extension des surfaces complantées en Algérie. Je suis au regret de dire que cette assertion n'est pas fondée. Elle résulte d'une erreur: il n'y a pas eu extension des surfaces complantées en Algérie, mais au contraire réduction. Avant le vote du statut de la viticulture, le vignoble algérien était de 400.000 hectares; il est maintenant de 360.000 hectares.

Voici la misère et les revendications des colons des Hauts Plateaux. Vous êtes trop informés, mes chers collègues, des questions agricoles pour ne pas savoir que le rendement des céréales est chez nous vraiment infime. Ces céréales sont cultivées sur les hauts plateaux. Etant donné les prix pratiqués — ils étaient un peu meilleurs l'année dernière — ces colons étaient infiniment malheureux. Chaque fois que nous allions les voir, ils s'insurgeaient contre le statut viticole et nous demandaient d'user de toutes les pressions possibles auprès du Gouvernement et même auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir une modification de ce statut qui leur permît de planter un peu de vigne, car ils n'avaient pas d'argent pour acheter des droits de plantation. Nous n'avions rien à leur répondre. Il nous fallait leur opposer les duretés et les nécessités de la loi dans cette période de surproduction.

Vous le voyez, nous avons été en Algérie d'une parfaite loyauté dans l'application du statut viticole. Je ne veux faire de reproches à personne, mais je suis bien obligé de constater que, s'il y a crise de surproduction, à l'heure actuelle,

dans la viticulture française, c'est parce qu'il y a eu beaucoup trop de plantations clandestines, beaucoup trop de plantations en marge des prescriptions restrictives du statut viticole.

J'admire ceux de nos collègues — et ils ont été nombreux — qui, se fondant uniquement sur la consommation taxée, prétendent qu'on consomme moins de vin en France qu'avant la guerre. Je suis à peu près sûr, au contraire, qu'on absorbe les mêmes quantités de vin en France. Seulement, il y a tout un marché clandestin, qui alimente le commerce de détail. Ce sont ces 8 millions d'hectolitres, vendus clandestinement, qui pèsent sur le marché taxé, honnête. Voilà la vérité. Il faut regarder cette vérité de près et la dire, l'avouer, la dénoncer et prendre les mesures nécessaires.

M. Albert Gau. Très bien!

M. Emile Liquard. Très bien!

M. François Quilici. Donc, la viticulture algérienne est entièrement solidaire de la viticulture métropolitaine, et les viticulteurs de cette Assemblée le savent. La viticulture métropolitaine ne peut pas dire que la viticulture algérienne lui nuise, pour l'excellente raison qu'il s'agit d'une production qui, la plupart du temps, ne concurrence pas la sienne, parce que vous avez besoin de nos vins pour faire les vôtres. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Emile Liquard. C'est contestable!

M. François Quilici. Vous en avez besoin, vous le savez bien.

En tout cas, monsieur le ministre, il nous paraît essentiel qu'on ordonne la distillation des lies et de tous les sous-produits de la vinification. Le marché sera ainsi immédiatement allégé de quelque deux millions d'hectolitres.

Nous estimons, d'autre part, que l'épuration quantitative doit porter sur les vins de mauvaise qualité et que le rendement est l'ennemi de la qualité. En effet, contrairement à ce qu'on peut penser ici, dans mon département, le rendement moyen est de 30 à 35 hectolitres à l'hectare, justement parce qu'on y a fait une politique de qualité.

Je ne cherche pas à pénaliser les rendements, mais il n'est que juste que l'épuration quantitative porte d'abord sur le rendement. L'un des vœux de la fédération des viticulteurs d'Oranie suggère qu'on convienne d'un plafond de rendement, par exemple de 100 hectolitres à l'hectare, et que l'on dise que ces vins ne pourront être commercialisés tant que les autres vins, provenant de vignobles à rendement moyen, n'auront pas été écoulés.

Assez vite, on arriverait ainsi à imposer une qualité supérieure. On travaillerait au bénéfice du consommateur et au profit de la viticulture qui vendrait mieux ses produits. On aboutirait à une limitation des rendements donc des excédents.

Monsieur le ministre, vous avez été précis, mais je vous livre cette idée de la viticulture d'Oranie. Je crois que, éventuellement, elle pourrait compléter le projet de loi dont vous nous avez annoncé le dépôt en blanc. Mais, les viticulteurs vous saisiront eux-mêmes de bien d'autres suggestions, car ce n'est pas à cette heure que je puis prétendre développer tout un programme pour sauver la viticulture française, qui en a besoin, et aussi la viticulture oranienne (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je rappelle les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe socialiste, 10 minutes,
Groupe communiste, 10 minutes,
Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes,
Groupe républicain radical et radical socialiste, 7 minutes,
Autres groupes ensemble 7 minutes.

La parole est à M. Vincent Badie.

M. Vincent Badie, Mesdames, messieurs, au cours de ce débat, qui a gardé une haute tenue — M. le ministre a eu raison de le souligner — nous avons entendu de remarquables interventions.

Les interpellateurs se sont expliqués et, après mon collègue M. Quilici, j'interviens dans la discussion générale. Sous la IIIe République, l'interpellation constituait un acte de méfiance; c'était le moyen le plus direct de mettre en accusation le ministre qui était visé. Or, tous les interpellateurs ont déclaré qu'ils faisaient le procès de vos prédécesseurs. Ils ont eu raison de vous rendre hommage, car je pense que vous avez tout fait pour essayer de remédier à cette crise grave, qui s'accentue tous les jours et à laquelle nous voudrions également essayer les uns et les autres de porter remède.

Certains de vos amis vous ont interpellé, mais ce n'est pas, nous l'avons vu, pour vous mettre dans l'embarras; c'est plutôt pour essayer de formuler quelques suggestions et vous tracer la voie dans laquelle ils voudraient que vous puissiez avancer.

Monsieur le ministre, nous avons entendu votre exposé avec satisfaction et une légère déception. Avec satisfaction parce que nous savons quelles sont les difficultés devant lesquelles vous vous trouvez. On n'a peut-être pas suffisamment mis l'accent sur l'attitude des associations qui ont pris des positions divergentes si bien que lorsque vous essayez de savoir ce qu'il faut faire cela ne vous est pas toujours facile.

La commission des boissons n'est pas arrivée à dégager un ordre du jour ralliant l'unanimité. Des divergences de vues se sont révélées. Aujourd'hui encore nous sommes en présence de plusieurs ordres du jour. Je souhaite que nos collègues aient pu se mettre d'accord. Comme l'a dit M. Paul Coste-Floret, il faut souhaiter que l'Assemblée comprenne que c'est en se ralliant unanimement à un seul ordre du jour qu'elle exprimera une pensée cohérente et que nous ferons véritablement œuvre utile.

Votre exposé nous a donné satisfaction, parce que vous nous avez exprimé de la façon la plus nette votre désir de mettre tout en œuvre pour ne pas installer dans la crise ces viticulteurs que vous connaissez bien et qui méritent qu'on s'intéresse à eux.

Nous vous savons gré, également, d'avoir reconnu la gravité extrême de la situation dans laquelle nous nous trouvons et d'avoir songé aux conséquences redoutables, à la fois économiques et sociales, qui en résulteraient si nous n'arrivions pas, dans l'immédiat, à trouver les solutions désirables.

Vous avez fait une analyse très précise de la situation. Vous avez aussi justifié la politique de déblocage et, je l'ai dit, vous avez mis en œuvre cette libération des tranches, sinon dans les meilleures conditions, du moins de la manière la plus opportune.

Vous nous avez fait connaître le projet de loi que vous allez déposer et dont vous aviez tracé les grandes lignes devant la commission des boissons. Permettez-moi, en passant, de vous remercier d'avoir bien voulu nous communiquer vos intentions avant d'en avoir saisi la presse.

Il arrive, en effet, que certains ministres, oublieux des égards dus à leurs collègues, laissent à la presse le soin de nous informer de leurs propositions ou projets.

Je ne reviendrai pas sur les mesures que vous envisagez de nous soumettre. Je pense qu'il nous sera donné prochainement de les discuter. Au reste, vous avez très bien marqué — après M. Gourdon qui avait mis l'accent sur cet aspect du problème — qu'il convient surtout de se préoccuper de l'immédiat.

Nombre de mesures sont envisagées; elles valent pour l'avenir; elles ne peuvent apporter aucune amélioration à la situation présente.

J'ai retrouvé dans ma bibliothèque un livre de M. Gabriel Taix intitulé: *La Faillite de la Viticulture*, et qui remonte déjà à novembre 1934. Il est curieux de constater que la crise dans laquelle nous nous débattons a eu des précédents, et aussi graves. Au cours de la campagne 1934-1935, le stock excédentaire atteignait de 18 à 20 millions d'hectolitres. Rien n'est nouveau et il est possible de trouver des remèdes dans l'exemple du passé.

M. Gabriel Taix écrit:

« Un brillant orateur du grand siècle a dit que le pire dérèglement de l'esprit consistait à prendre ses désirs pour des réalités. Ne vivons donc pas d'illusions! »

Suit une démonstration d'où résulte que les mesures à long terme, ces mesures préconisées aujourd'hui par certains, n'ont pas permis de trouver la solution au problème qui était déjà posé.

Cela, monsieur le ministre, vous l'avez compris. Comme certains des orateurs précédents, vous avez estimé que ne peut se poser aujourd'hui que la seule question de savoir comment, avant la fin de la campagne, c'est-à-dire dans l'immédiat, nous trouverons les mesures appropriées.

C'est ainsi que vous nous avez parlé de la distillation obligatoire, précisant — je ne crois pas trahir votre pensée — que dans le cadre du statut viticole, du code du vin, c'était la seule mesure possible d'effet immédiat.

Et vous avez reconnu que c'était la solution onéreuse, allant à l'encontre des intérêts de l'Etat, du propriétaire et du consommateur lui-même.

Vous nous avez donné l'assurance que vous appliqueriez la loi, c'est-à-dire les articles 75 et 76 du code du vin, visant la distillation obligatoire. J'ai retenu, de votre exposé, un chiffre qui doit dominer le débat: vous avez précisé que le stock d'exédents s'élèverait à 12 millions d'hectolitres avant la fin de la campagne.

Si vous appliquez les articles 75 et 76 du code du vin, quel sera le nombre total d'hectolitres que vous ferez ainsi disparaître, dans quelle mesure parviendrez-vous à résorber le stock d'excédents?

L'application des dispositions en cause entraînerait la résorption de 5 millions d'hectolitres. Ce chiffre, je ne le crois pas fantaisiste, puisque je le tiens de votre administration. Sur ce point nous pouvons donc être d'accord.

La seule question qui se pose est celle du financement; et M. Coste-Floret l'a si bien compris que, dans l'ordre du jour

qu'il a déposé avec M. Delbez, il a préconisé le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture.

Or, je prétends que, pour l'immédiat, le rétablissement de cette caisse ne suffirait pas à assurer le financement de la distillation obligatoire.

Votre collègue du ministère des finances consentira-t-il à vous allouer les crédits indispensables à cette opération ? Voilà le problème.

Je connais votre énergie. Je sais que vous ne manquerez pas, au sein du Gouvernement, de défendre la thèse qui semble rallier la quasi-unanimité de l'Assemblée. Je constate toutefois — c'est en cela que votre exposé m'a un peu déçu — que rien ne prouve que vous obtiendrez les crédits nécessaires à la distillation obligatoire

Quant aux autres mesures, vous les avez mentionnées en reconnaissant qu'on ne peut les envisager qu'à terme.

Vous avez cependant affirmé la nécessité de rechercher des mesures complémentaires, et vous avez été le seul ce soir, je crois, à parler de la concentration. Contrairement à ce que pensent les associations viticoles, j'estime qu'il y a là une mesure qui peut permettre de résorber une partie relativement importante des excédents.

Je ne m'attarderai pas à rechercher si les associations viticoles rejettent cette solution parce qu'elle met en cause les intérêts des producteurs de vins d'appellation contrôlée, de vins de qualité. Il reste — on pourrait en faire arithmétiquement la démonstration — que la concentration permettrait de résorber une partie relativement importante des excédents.

M. André Tourné. Mais c'est à Corbières qu'on fait du bon vin naturel et non quai de Bercy!

M. Jean Laborbe. Me permettez-vous de vous demander une précision, monsieur Badie ?

M. Vincent Badie. Volontiers.

M. Jean Laborbe. Estimez-vous que la concentration doit s'appliquer à des vins de degré inférieur au minimum régional ou à des vins normalement commercialisables ?

Voilà bien le problème qui s'oppose à la réalisation d'un accord au sein de la profession.

Votre proposition aboutirait à mettre sur le marché en plus grande quantité des vins qui, normalement, doivent être affectés à la distillation ?

M. Vincent Badie. Je ne suis pas tout à fait de votre avis. La concentration a pour but d'enlever l'eau de constitution du vin en laissant à celui-ci tous ses éléments nutritifs.

Quels sont les vins qui pourraient servir à la concentration ? Ceux qui font l'objet des prestations.

Par conséquent, je ne vois pas en quoi cette opération, qui est favorable au propriétaire qu'elle ne dépossède pas de la valeur de ses stocks, qui ne coûte rien à l'Etat, à laquelle le consommateur lui-même trouve son compte, pourrait être nuisible à la viticulture et ne répondrait pas au souci d'assainissement que j'ai essayé de définir.

M. Jean Laborbe. Vous ne retirez pas de vin du marché par ce procédé.

M. André Tourné. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Badie ?

M. Vincent Badie. Volontiers.

M. André Tourné. Monsieur Badie, nous connaissons votre opinion sur la concentration. Nous savons même qu'avec beaucoup d'insistance vous avez plaidé cette cause à plusieurs reprises.

M. Vincent Badie. En dépit de la position prise par les associations professionnelles.

M. André Tourné. C'est tout à votre honneur.

Mais, la concentration comporte deux procédés. Il y a la concentration à chaud et la concentration à froid.

La concentration à chaud s'opère à la propriété ou dans les caves des coopératives.

Nous admettons cette opération. Nous estimons raisonnable de permettre la concentration des moûts là où il est indispensable de rendre aptes à la vente certains vins, surtout dans les années où le degré minimum n'est pas facile à obtenir, en raison de fortes pluies, par exemple.

A certains moments donc, la concentration à chaud à la propriété est nécessaire. Elle est conforme à la loi.

Mais vous, monsieur Badie, vous voulez franchir une étape supplémentaire. Vous entendez que la concentration, au stade commercial, puisse se développer. Sur ce point, nous vous opposons le bon sens de tous les viticulteurs...

M. Vincent Badie. Non! D'une certaine catégorie de viticulteurs.

M. André Tourné. ... des producteurs de vins de coteau par exemple qui, avec raison, ne veulent pas qu'on obtienne de forts degrés avec des machines.

Vous connaissez notre opinion. Ce n'est pas de notre côté que se trouvent les défenseurs des gros viticulteurs et des fabricants de vin.

La formule que vous soutenez avec beaucoup d'insistance conduit à porter des vins à 12, 13 et 14 degrés sur les quais de Bercy...

M. Vincent Badie. Non pas spécialement à Bercy!

M. André Tourné. ... ou sur les bords de la Saône, à Mâcon, dans telles grandes villes où se trouvent des négociants bien organisés et bien équipés pour concentrer les vins à froid.

Nous voulons, nous, que l'on produise du vin de 12, 13 et 14 degrés sur tous nos coteaux, ceux des Corbières, du Minervois, du Var, du Rhône, de Haute-Saône. Voilà ce qui nous différencie.

Nous ne voulons pas de la concentration au stade commercial, car c'est une mauvaise opération contre les producteurs de bons vins naturels et contre les consommateurs de ces vins.

L'exemple de ces dernières semaines nous démontre que les vins de qualité ont perdu jusqu'à 30, 40 et même 50 francs. Très certainement, la concentration à froid pratiquée sur une grande échelle, au stade commercial, n'est pas étrangère à la baisse continue des prix des vins de forts degrés enregistrée ces derniers temps.

Aussi, nous pensons que si la concentration à chaud ou à froid peut et doit continuer à la propriété, elle doit être interdite au stade commercial.

Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre, monsieur Badie. Il était juste que nous fassions, une fois encore, connaître notre position vis-à-vis de la concentration des vins au stade commercial ou industriel.

M. Vincent Badie. Je comprends parfaitement votre position, monsieur Tourné. A cette heure déjà matinale, je ne veux pas engager une discussion à ce sujet. Je vais simplement essayer de tirer un enseignement de votre intervention.

La difficulté, pour le ministre de l'agriculture, quand il lui faut appliquer des solutions qui impliquent nécessairement des sanctions, c'est de savoir qui supportera les sacrifices. Actuellement, chacune des mesures préconisées est acceptée par ceux qui n'en supporteront pas les conséquences.

M. Paul Coste-Floret. Il en est que nous acceptons tous.

M. Vincent Badie. Vous acceptez la distillation obligatoire. Je me suis déjà expliqué sur ce point. M. le ministre de l'agriculture également et mieux que moi. Il a montré les inconvénients de cette solution qui n'aboutit pas à la résorption de tous les excédents. En outre, il n'est pas sûr qu'on trouve le moyen de financer cette opération extrêmement onéreuse.

Pour défendre la viticulture, il faut essayer de trouver des remèdes efficaces et d'application immédiate, et je crains que ceux qui les souhaitent ne soient déçus à l'issue de ce débat.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je m'associe à l'appel à l'union que vous avez lancé en terminant votre discours.

Avant de quitter moi-même cette tribune, et après certains de nos collègues, je déclare que la situation est telle que, si l'on n'y porte pas remède, nous irons vers des événements d'une extrême gravité. Et croyez bien que je ne veux pas dramatiser.

Il faut que vos collègues du Gouvernement le sachent et qu'ils prennent leurs responsabilités. Les viticulteurs sont désespérés. Ils ne savent pas actuellement où ils logeront les vins de la prochaine récolte. C'est un problème dont on n'a pas parlé, mais qui a son importance.

Donnez-leur toutes les raisons d'espérer encore et de penser que vous êtes le défenseur avisé de la viticulture dont, vous le savez bien, la prospérité est intimement liée à celle de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Je serai bref, car je ne voudrais pas prolonger le supplice de M. le président qui, depuis hier soir vingt et une heures, n'a pas quitté son fauteuil. (*Sourires.*)

Tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont reconnu que la situation de la viticulture revêt un caractère de gravité sans précédent et que des mesures s'imposent, mesures immédiates de sauvetage, et mesures d'assainissement à plus longue échéance.

Mon ami M. Paul Coste-Floret a exposé magistralement ce problème; je n'y reviendrai pas.

Je suis également d'accord avec mes collègues Guille et Gourdon pour reconnaître que cette situation était prévisible et qu'on aurait dû réagir plus tôt. L'attentisme est aussi fâcheux en économie qu'en politique et le Gouvernement ne doit prendre prétexte d'aucune hésitation ni des contradictions que recèlent des projets encore à l'étude, pour persévérer dans la passivité. Il doit jouer son rôle d'arbitre en fonction du bien commun, s'il ne veut pas, demain, être dépassé par les événements et les troubles sociaux.

La structure du vignoble, on l'a dit, doit être transformée. Il est nécessaire d'adapter la législation à la structure nouvelle en conservant tout de même au code du vin son caractère social.

Mais si le Gouvernement avait fait appliquer la loi existante, même imparfaite, sur la fraude, sur les cépages prohibés, sur

l'assainissement, il est certain que notre situation ne serait pas aussi alarmante.

Monsieur le ministre, les défenseurs de la viticulture sont venus ici jeter un cri d'alarme. Vous venez de leur répondre au nom du Gouvernement qui a le désir, nous avez-vous dit, de mettre fin à la crise.

Vous nous avez exposé le projet gouvernemental.

Ce qui nous préoccupe avant tout, ce sont les mesures de sauvegarde immédiate.

Vous nous avez parlé de quelques mesures excellentes: exportations, fabrications de jus de fruit. Nous attendions des engagements plus précis.

Le temps de parole étant limité, je ne répéterai pas ce qui a été dit. Je me bornerai à présenter quelques observations complémentaires.

En présence d'une crise sans précédent, qui frappe plus rudement que les autres la viticulture méridionale...

MM. Emile Liquard et Marcel Paternot. Toute la viticulture.

M. Albert Gau. Oui, mais plus spécialement la viticulture méridionale, qui supporte les plus lourdes charges et n'a pas d'autre bouée de sauvetage.

Considérant cette crise, le débat actuel ne doit pas être purement académique. Il ne faut pas que le président du conseil se contente de dire demain ou de penser: après tout, ces viticulteurs m'ennuient avec leurs histoires de vin, j'ai autre chose à penser.

M. le ministre de l'agriculture. Pourquoi dire de pareilles choses ?

M. Albert Gau. L'Etat, qui est le gardien du bien commun, a le devoir d'intervenir d'extrême urgence, et d'abord pour faire appliquer la loi, je le répète.

Il est paradoxal d'être obligé de demander au Gouvernement de faire respecter la loi et, cependant, c'est nécessaire car on ne l'a pas fait jusqu'à présent.

Quand le Gouvernement aura fait son devoir en faisant appliquer la loi, il pourra alors se tourner vers les viticulteurs, en particulier vers les régions responsables de la surproduction pour imposer à tous les sacrifices qu'exige la défense de l'intérêt général.

Nous vous avons demandé, monsieur le ministre, une solution décisive au problème de la fraude.

Allez-vous donner aux services de la répression des fraudes les moyens d'agir ?

Pouvez-vous, sans délai, appliquer la loi, même imparfaite, sur les cépages prohibés ?

Vous n'avez pas parlé de la diminution des taxes qui frappent le vin.

Sur la distillation, la déclaration gouvernementale a été un peu plus précise. Bien des points, cependant, ont manqué de netteté, s'agissant, par exemple, du montant, de la date et du financement de l'opération.

Je reconnais que la tâche du Gouvernement est difficile.

Monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez contre vous les dirigeants de notre économie et même, il faut le dire, les services des ministères dits économiques qui ne comprennent rien aux choses de la terre et qui ont trop souvent des pouvoirs de décision sur des problèmes qu'ils ne connaissent pas.

Vous avez contre vous aussi ce que j'appellerai la grande presse parisienne qui, pour flatter le lecteur, vous encourage à abandonner la politique de garantie des prix.

Toutes ces puissances refusent de voir le vrai problème de la condition paysanne qui, jamais, ne s'est posé de façon aussi tragique qu'aujourd'hui. Nous assistons, en effet, à la disparition progressive de la petite propriété qui, d'ailleurs, n'est pas représentée en assez grand nombre à la tête des fédérations nationales et, en particulier, à la tête de la fédération nationale des exploitants.

La crise actuelle n'est au fond qu'un épisode de la vieille politique traditionnelle qui consiste à faire payer aux agriculteurs tous les frais des opérations politiques et qui tend à écraser artificiellement les prix des denrées alimentaires au profit des produits industriels. Alors que, pour les produits industriels, on peut parler de la baisse de prix parfois excessifs, il convient, pour les produits agricoles, de parler de rajustement de prix insuffisants.

Le Gouvernement a donné des garanties aux fraudeurs d'abord; il en a donné à l'industrie et au commerce, laissant le soin aux organisations professionnelles d'apprécier dans quelle mesure elles pourraient amorcer une baisse. Il en a donné aux prêteurs. Il a été moins large pour les salariés. Quant aux familles rurales, on ne leur a même pas assuré que les garanties existantes seront respectées.

J'espère que nous sommes tous d'accord pour admettre que la loi de l'offre et de la demande n'est qu'une illusion trompeuse en agriculture. J'ai été heureux de l'entendre dire tout à l'heure par M. Delcos.

M. François Delcos. Certes, mais il y a ici un professeur de droit qui a dit le contraire. *(Sourires.)*

M. Albert Gau. Si l'industrie peut, au prix d'énormes difficultés, essayer de calculer sa production, le cultivateur, lui, n'a pas cette faculté puisque le blé est semé pour l'année et que la vigne est plantée pour une trentaine d'années.

Le résultat ne dépend pas du paysan. Le secteur agricole n'est justiciable ni de la concurrence ni du régime libéral.

Monsieur le ministre, vous avez entendu du haut de cette tribune des paroles loyales, dures, parfois un peu fortes. Il ne s'agit pas là d'exagérations méridionales. Le droit à la vie est le premier des droits. Quand ce droit absolu n'est pas respecté, l'autorité de l'Etat est compromise.

Le centre des indépendants et paysans de l'Hérault, dans une lettre ouverte à M. le président du conseil et au ministre de l'agriculture, écrivait:

« Vous connaissez la question viticole à travers les renseignements trop souvent incomplets de vos bureaux... ».

En ce qui vous concerne, j'estime que ce jugement est injuste.

Après avoir dressé un état de la situation actuelle et des remèdes qui s'imposent, les indépendants et paysans de l'Hérault terminent ainsi:

« Au point où nous en sommes, de simples paroles d'apaisement ou d'encouragement ne sauraient suffire. Ce sont des actes raisonnés et efficaces que nous attendons ».

Ce sera ma conclusion, monsieur le ministre: Nous attendons des actes, des mesures immédiates. Chacun doit prendre aujourd'hui ses responsabilités.

Elles sont très lourdes de conséquences. N'attendons pas qu'il soit trop tard. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jean.

M. Léon Jean. Monsieur le ministre, qu'il me soit permis, bien que le groupe dont je fais partie n'ait jamais voté la confiance au Gouvernement, de vous remercier d'avoir bien voulu accepter un débat viticole distinct du débat agricole général.

En ce qui concerne la prétendue diminution de la consommation, il s'agit d'une question de statistiques. Sur ce point, je ne tiens pas, à cette heure matinale, à discuter la valeur des chiffres que vous avez utilisés.

Ne soyez pas étonné que le groupe socialiste n'approuve pas la politique d'inertie du Gouvernement en matière viticole.

En effet, nous estimons, ainsi que l'ont démontré MM. Guille et Gourdon, que le Gouvernement avait à sa disposition les textes nécessaires pour amorcer, d'abord, un assainissement efficace du marché, pour combattre ensuite la fraude dans tous les domaines où elle s'exerce.

Nous pensons, au surplus, qu'au lieu de chercher à obtenir un abaissement du prix du vin à la consommation par une baisse des cours au-dessous du prix de revient, le Gouvernement pouvait parvenir à une augmentation de la consommation par une réduction substantielle de la fiscalité excessive qui frappe ce produit.

Le Gouvernement connaît maintenant notre position sur les mesures immédiates qui, selon nous, doivent être prises.

Nous ne pouvons pas lui accorder par avance notre appui en raison de l'attentisme dont sa politique a jusqu'à présent fait preuve.

En ce qui concerne les mesures d'avenir, nous restons convaincus que seule une planification de la production vinicole est susceptible d'assurer la sauvegarde des régions où la culture de la vigne est traditionnelle.

Dans le domaine de l'organisation du marché, nous considérons que les viticulteurs ne trouveront une garantie certaine que dans l'institution d'un centre régulateur, ainsi que l'a proposé le groupe socialiste.

Mes chers collègues, c'est un viticulteur authentique qui vous parle... *(Applaudissements)* et qui, après avoir travaillé lui-même pendant plus de trente année sa petite exploitation viticole, voudrait vous persuader que le monde paysan, qui travaille et qui peine sur ses vignobles, demande autre chose que des promesses.

C'est donc à vos actes, monsieur le ministre, que nous vous jugerons. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Je suis saisi de six ordres du jour...

M. Paul Coste-Floret. Je demande, comme je l'ai annoncé au début de ce débat, une suspension de séance, qui permettrait aux représentants des groupes de faire une synthèse des divers ordres du jour qui ont été déposés.

M. le président. Quel délai demandez-vous, monsieur Coste-Floret ?

M. Paul Coste-Floret. Un quart d'heure, environ, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accéder à la demande de M. Coste-Floret et suspendre la séance ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 5 juillet à trois heures trente-cinq minutes, est reprise à quatre heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je ne suis plus saisi que de trois ordres du jour.

Le premier, présenté par MM. Paul Coste-Floret, Badie, Delbez, Deleos, Fabre, Laborbe, Paternot, Raffarrin, Verneuil, avec demande de priorité, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Consciente de la gravité de la crise viticole et de ses développements possibles aussi bien sur le plan social que sur le plan économique

« Demande au Gouvernement:

« *a*) De rétablir immédiatement dans son fonctionnement et avec toutes ses ressources la caisse annexe de la viticulture;

« *b*) De résorber les excédents, notamment:

« 1° Par le blocage et la distillation, dans le cadre du statut viticole, des vins excédentaires qui pèsent actuellement sur le marché;

« 2° Par la création d'un marché intérieur spécial alimenté par les vins de consommation courante détaxés et libératoires des prestations;

« 3° Par le report, une fois l'assainissement réalisé, au 1er octobre 1952 du début de la campagne 52-53;

« 4° Par le report corrélatif à la même date de la déclaration des stocks actuellement fixée au 31 août;

« 5° Par le développement de l'exportation des vins;

« *c*) L'Assemblée nationale demande la discussion rapide du projet dont le ministre de l'agriculture a annoncé le prochain dépôt et définit les grandes lignes fondées sur l'assainissement qualitatif et quantitatif;

« L'Assemblée demande au Gouvernement la mise en pratique dans les délais les plus rapides de ces mesures, repousse toute addition et passe à l'ordre du jour. »

Le deuxième, présenté par MM. Conte, Guille, Gourdon, Jean Léon, Gau, avec demande de priorité, est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Consciente de la gravité de la crise viticole et de ses développements possibles aussi bien sur le plan social que sur le plan économique,

« Regrette la passivité dont a fait preuve le Gouvernement jusqu'à ce jour,

« Lui demande:

« D'appliquer strictement la législation viticole actuelle, comme il en a le devoir, en vue d'assainir le marché;

« De procéder à une réduction substantielle de la fiscalité abusive qui frappe le vin;

« D'assurer une énergique et sévère répression des fraudes;

« De promouvoir d'urgence une politique active et rationnelle de sauvegarde de la viticulture traditionnelle et de défense de la qualité;

« Et repoussant toute addition passe à l'ordre du jour. »

Le troisième, présenté par MM. Waldeck Rochet, Tourné, Marc Dupuy, Mme Rocca, M. Lucien Lambert et les membres du groupe communiste, avec demande de priorité, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que les mesures d'urgence doivent être prises afin d'assurer l'assainissement du marché du vin et un écoulement normal de la récolte,

« Demande au Gouvernement:

« 1° De rétablir la caisse annexe de la viticulture et de procéder à la résorption des excédents dans le cadre d'une stricte application du statut viticole et dans le respect des garanties que celui-ci prévoit en faveur des petits et moyens viticulteurs qui doivent normalement bénéficier d'une priorité de vente;

« 2° De développer la consommation du vin grâce au relèvement du pouvoir d'achat des travailleurs et par une réduction substantielle des taxes fiscales qui font le vin cher à la consommation;

« 3° La suppression des taxes fiscales frappant le sulfate de cuivre, le soufre, les engrais et autres produits nécessaires à l'agriculture afin d'obtenir une baisse réelle de ces produits;

« Et repoussant toute addition passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Coste-Floret, signataire du premier ordre du jour.

M. Paul Coste-Floret. La qualité des signataires de cet ordre du jour qui se suffit à lui-même indique que l'Assemblée nationale réalisera, à l'issue de ce grand débat, le vœu de l'unanimité dont tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont souhaité la réalisation, dans l'intérêt même de la viticulture française.

M. le président. La parole est à M. Conte, signataire du deuxième ordre du jour.

M. Arthur Conte. Mes chers collègues, nous avons décidé de maintenir notre ordre du jour et de le proposer à vos suffrages, surtout après l'exposé de M. le ministre de l'agriculture.

Vous avez en effet, monsieur le ministre, énuméré un certain nombre de remèdes à long terme et à moyen terme destinés à lutter contre les graves difficultés dont souffre actuellement la viticulture.

Vous nous avez fait, comme devant la commission des boissons d'ailleurs, un large exposé, très intéressant, mais sur lequel nous sommes obligés de faire de fortes réserves.

Que ce soit sur la délimitation des aires viticoles, sur l'aide à l'exportation, ou sur l'extension de la fabrication et de la vente du jus du raisin, nous sommes évidemment d'accord, pour le fond, sur toutes ces mesures, mais elles ne pourront pas produire d'effet à bref délai.

En ce qui concerne la délimitation des aires viticoles, on n'aboutira qu'après de multiples et difficiles discussions au sein des commissions départementales ou de la commission nationale que vous envisagez.

Pour l'aide à l'exportation, vous ne pouvez pas ignorer que vous allez vous heurter, au moment même où se forme l'Europe, à de multiples jalousies et à de nombreux obstacles et que vous n'arriverez pas à des résultats importants avant de longs délais.

Enfin, pour ce qui est de l'exportation et de la vente du jus de raisin, bien qu'étant d'accord sur le fond, nous estimons encore que la mesure est trop faible pour constituer un remède appréciable à la crise viticole.

Ce qui nous intéresse plus particulièrement, c'est que, au moins sur deux des questions très précises que nous vous avons posées par la bouche de nos collègues, MM. Guille et Gourdon, votre réponse n'a pas été, à notre sens, satisfaisante.

Vous n'avez pas répondu avec précision à une question à laquelle nous accordons une importance considérable, celle de la réduction de la fiscalité abusive qui frappe le vin. Pour d'autres denrées agricoles, vous avez pris les mesures que nous réclamons pour le vin et nous ne voyons pas pourquoi le Gouvernement ne ferait pas un effort dans ce sens.

Pour la distillation et la résorption des excédents, vous avez pris, monsieur le ministre, un engagement devant nous et nous connaissons assez votre sincérité et votre dévouement à la cause viticole pour penser que vous le défendrez vivement au sein du Gouvernement.

Cependant, il est pour le moins étrange que l'engagement d'appliquer la loi, engagement pris par un ministre de l'agriculture au nom du Gouvernement, le soit au dixième mois de la campagne. Le retard étant tel, nous n'avons guère confiance dans l'importance des résultats et dans l'efficacité qui pourront être obtenus.

Nous aurions voulu que l'Assemblée, à l'issue de ce long débat, qui a été marqué par de remarquables interventions, sanctionne nettement l'action gouvernementale depuis quelques mois. C'est pourquoi nous avons décidé de maintenir l'ordre du jour dans les termes où nous l'avions rédigé et dans l'esprit que nous lui avions donné. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, signataire du troisième ordre du jour.

M. Waldeck Rochet. Le groupe communiste maintient son ordre du jour et demande à l'Assemblée d'accorder la priorité à cet ordre du jour.

Ayant exposé très largement notre position dans le débat, je me bornerai à dire quelques mots concernant le sens que nous attachons à notre ordre du jour.

Il comporte trois sortes de mesures en vue d'apporter une solution à la crise viticole:

Une première série de mesures tendent à résorber les excédents, mais cela dans le cadre d'une application stricte du statut et dans le respect des droits que celui-ci reconnaît à la petite et à la moyenne viticulture. Nous réclamons également le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture.

Deuxième série de mesures: celles qui tendent à développer la consommation du vin, grâce, précise notre ordre du jour, au relèvement du pouvoir d'achat des travailleurs et surtout grâce à la réduction des taxes fiscales qui grèvent le vin.

Enfin, troisième série de mesures: celles qui tendent à obtenir une baisse réelle des produits nécessaires à l'agriculture, tels que sulfate de cuivre, soufre, engrais, etc.

Je crois que ce sont les mesures essentielles qu'attendent les viticulteurs. Or, je fais observer que les deux dernières mesures — réduction des taxes fiscales et détaxation du sulfate de cuivre, du soufre et des engrais — ne figurent pas dans l'ordre du jour qui nous a été présenté par M. Coste-Floret.

Le groupe communiste ne peut voter un ordre du jour comportant la confiance au Gouvernement, car vous n'ignorez pas que nous sommes en désaccord fondamental avec l'ensemble de la politique gouvernementale, qu'il s'agisse de sa politique économique, financière et agricole, ou de sa politique étrangère, qui sont d'ailleurs étroitement liées.

Or, je le répète, l'ordre du jour présenté par M. Coste-Floret comporte la confiance au Gouvernement.

M. Robert Gourdon. Non, il a été modifié.

M. Waldeck Rochet. Il comporte au moins implicitement la confiance puisque le paragraphe *c*) déclare: « L'Assemblée

nationale demande la discussion rapide du projet dont le ministre de l'agriculture a annoncé le prochain dépôt ».

M. Vincent Badie. Il s'agit d'une demande. Nous discuterons le projet.

M. Waldeck Rochet. Qu'on le veuille ou non il y a là une approbation implicite par la prise en considération d'un projet du Gouvernement.

Or, je le répète, nous ne pouvons, quant à nous, voter un ordre du jour qui implique d'une manière directe ou indirecte la confiance au Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la priorité pour notre ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'ordre du jour de M. Coste-Floret, dont le caractère exclusivement objectif n'a échappé à personne. Il doit rallier, je n'ose pas dire l'unanimité, mais une majorité telle que les viticulteurs, qui attendent de ces délibérations des mesures importantes pour l'assainissement de la viticulture, puissent être satisfaits du travail que nous avons accompli en commun ce soir. (*Applaudissements.*)

M. Vincent Badie. Très bien!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour n° 1 rectifié, présenté par M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues.

M. Vincent Badie. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	621
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	415
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix cet ordre du jour.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je demande le vote par division.

J'ai déjà dit que le groupe communiste estime indispensables des mesures pour assainir le marché par la résorption des excédents dans le cadre du statut.

La première partie de l'ordre du jour de M. Coste-Floret contient une série de mesures qui ont notre approbation, et nous les voterons afin de leur donner plus de poids. C'est la raison pour laquelle je demande le vote par division de la première partie jusqu'au paragraphe 5° inclus.

Mais nous ne voterons pas le paragraphe c parce que nous considérons qu'il comporte implicitement la confiance au Gouvernement.

M. le président. Le vote par division est de droit.

La parole est à M. Liquard.

M. Emile Liquard. Mes chers collègues, j'avais déposé un ordre du jour que j'ai retiré. Mes amis et moi, nous allons nous rallier à l'ordre du jour présenté par M. Coste-Floret et quelques-uns de nos collègues, car il prévoit toutes les mesures que nous demandons depuis plusieurs mois.

Nous voterons cet ordre du jour car nous pensons, monsieur le ministre, que ces mesures ce n'est pas demain qu'il faudra les prendre, mais dès aujourd'hui, car la crise viticole est angoissante.

Enfin, nous le voterons pour contribuer à l'unanimité qui doit se réaliser pour défendre la viticulture française.

M. Vincent Badie. Devant le péril commun, l'union!

M. Emile Liquard. Pour une fois!

M. le président. La parole est à M. Conte.

M. Arthur Conte. Nous avons voté contre la priorité de l'ordre du jour déposé par M. Coste-Floret et ses collègues. Nous regrettons que l'adoption de cet ordre du jour élimine les autres textes. Le nôtre, en tout cas, aurait sanctionné gravement et solennellement cet important débat.

Cependant, comme nous ne voulons pas jouer un rôle purement négatif, après avoir étudié chaque partie de l'ordre du jour prioritaire et puisqu'il ne nous est plus permis de défendre devant l'Assemblée notre propre ordre du jour, nous avons décidé de le voter, bien que ne l'ayant point signé. Nos préoccupations en cela sont simples.

La première partie de cet ordre du jour contient à peu près ce que nous avons réclamé pour notre part.

En ce qui concerne la seconde partie, M. Waldeck Rochet veut bien indiquer qu'il semble que dans le paragraphe c), l'Assemblée nationale manifeste sa confiance au Gouvernement.

Malgré tous mes efforts, je n'arrive pas à y distinguer une telle pensée, et c'est précisément parce que la confiance n'est pas manifestée au Gouvernement que nous pourrons librement voter le texte qui nous est soumis.

De toute manière, après avoir voté ce texte, et au nom du groupe socialiste, nous tenons à dire au Gouvernement, de la manière la plus grave et la plus solennelle, combien il est important que des décisions soient prises au plus tôt.

Il est regrettable que ce débat se termine par le vote d'une simple proposition de résolution. Nous souhaitons que le Gouvernement sache prendre les mesures rapides et énergiques qui permettront de trouver une solution au problème de la crise viticole et de sauver des risques d'une misère prochaine et redoutable des milliers de viticulteurs aujourd'hui angoissés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mes chers collègues, après les explications de M. Conte, je pense que M. Waldeck Rochet doit avoir tout apaisement et qu'il peut se rallier à l'ordre du jour de M. Coste-Floret. Nous réaliserons ainsi l'unanimité que tout le monde réclame depuis le commencement du débat.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Les mesures essentielles de l'ordre du jour de M. Coste-Floret sont celles qui sont énumérées jusqu'au paragraphe 5°.

Quant au projet gouvernemental, qui fait l'objet du paragraphe c), nous aurons le temps d'en discuter à la rentrée parlementaire. J'estime que ce paragraphe comporte implicitement la confiance au Gouvernement, et c'est pourquoi nous ne pouvons pas le voter.

Mais il doit être bien entendu que le groupe communiste apporte son appui aux mesures préconisées dans cet ordre du jour et qu'en ce sens, pour l'application de ces mesures tendant à résoudre la crise viticole, il y a unanimité.

M. Arthur Conte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Conte.

M. Arthur Conte. J'interviens à nouveau pour essayer de rechercher cette unanimité que tout le monde semble vouloir.

Le paragraphe c semble beaucoup gêner M. Waldeck Rochet. Les amis de M. Waldeck Rochet, comme ceux de M. Coste-Floret, pourraient se rallier au paragraphe de notre propre ordre du jour tendant à promouvoir d'urgence une politique active et rationnelle de sauvegarde de la viticulture traditionnelle et de défense de la qualité.

Nous obtiendrions ainsi un vote unanime qui marquerait l'unité de l'Assemblée au service de la viticulture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai accepté l'ordre du jour de M. Coste-Floret avec la pensée que, dans son objectivité, il exprimait le sentiment de l'ensemble de l'Assemblée nationale vis-à-vis des problèmes viticoles.

Mais si une certaine tendance se manifestait, qui donnerait à ce texte un caractère ne comportant pas une élémentaire confiance à l'égard du Gouvernement pour réaliser les mesures prévues en faveur de la viticulture, il en résulterait une équivoque insupportable que je ne saurais admettre.

En toute loyauté, j'ai le devoir de demander que ce texte qui comporte un programme spécifiquement agricole, signifie que le Gouvernement est qualifié pour le réaliser et que, en particulier, le ministre de l'agriculture a la confiance de l'Assemblée nationale pour son application. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Nous avons essayé de réaliser l'unanimité; nous ne pouvons y arriver. Au nom de mes amis, je tiens à déclarer à M. le ministre de l'agriculture que nous avons confiance dans ses efforts et que nous comptons bien qu'il défendra la cause viticole devant le Gouvernement.

M. Vincent Badie. Que chacun interprète comme il veut, mais il faut tout de même une manifestation d'union.

M. le président. La parole est à M. Liquard.

M. Emile Liquard. Il ne faut pas faire dévier le débat.

L'ordre du jour se place sur le plan technique. Toutes les mesures qu'il prévoit, il faudra, monsieur le ministre, que vous les réalisiez. En votant cet ordre du jour, nous vous donnons les moyens de le faire. C'est à l'œuvre que nous vous jugerons.

M. le président. M. Waldeck Rochet a déposé un amendement tendant à insérer dans l'ordre du jour un paragraphe 6° ainsi conçu:

« 6° Par la réduction des taxes fiscales abusives qui frappent le vin. »

La parole est à M. Waldeck Rochet, pour soutenir son amendement.

M. Waldeck Rochet. Mon texte est très simple et il se justifie par lui-même. J'en demande le vote par scrutin.

M. le président. En vertu de l'article 93 du règlement, je dois d'abord mettre aux voix non l'amendement, mais la formule « repousse toute addition », qui figure dans l'ordre du jour.

M. Waldeck Rochet. Dans ces conditions, je tiens à dire que ceux qui se prononceront pour la formule « repousse toute addition » prendront par là même position contre notre amendement demandant la réduction des taxes abusives frappant le vin.

M. Paul Coste-Floret. Il y a quelqu'un qui est beaucoup plus qualifié pour interpréter ma propre pensée que M. Waldeck Rochet, c'est moi-même.

Or, comme je vais voter la formule « repousse toute addition » et que M. Waldeck Rochet vient de dire que ceux qui la voteront se prononceront en même temps contre la réduction de la fiscalité...

M. Waldeck Rochet. Je le crois.

M. Paul Coste-Floret. ...et que ceci n'est pas mon opinion, je lui ferai simplement remarquer que, dans l'interpellation que j'ai développée tout à l'heure à la tribune, j'ai moi-même demandé la réduction de la fiscalité abusive qui grève les vins et ce sont là les propres termes de M. Waldeck Rochet.

M. André Tourné. Mettez en accord vos paroles et vos actes.

M. Paul Coste-Floret. Nous avons voulu, on l'a dit, déposer un ordre du jour objectif pour essayer, dans l'intérêt de la viticulture, de faire une manifestation apolitique d'unanimité.

Certains déposent maintenant des amendements d'une tendance politique évidente. Bien plus, ils veulent interpréter la pensée des autres et de manière contraire à celle dont ils se sont eux-mêmes exprimés à la tribune. L'électeur jugera en lisant le *Journal officiel*.

M. Waldeck Rochet. Pourquoi n'avez-vous pas introduit cette disposition dans votre ordre du jour, monsieur Coste-Floret ?

M. le président. Je mets aux voix la formule : « repousse toute addition ».

M. le ministre de l'agriculture. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	410
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix la première partie de l'ordre du jour jusqu'au paragraphe : « 5°, par le développement de l'exportation des vins », inclusivement.

M. André Tourné. Nous votons pour.

(*La première partie de l'ordre du jour, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'ordre du jour.

M. André Tourné. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	518
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

M. Paul Coste-Floret. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	518
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de résolution de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du musée Eugène-Delacroix qui risquent, du fait d'un projet de vente en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à la « Réunion des musées nationaux ».

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres occupés dans les dépôts ou bases alliés, installés sur le territoire français.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mai 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 juin 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la principauté de Monaco.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 juin 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédit pour la commémoration du Ve centenaire de la naissance de Léonard de Vinci.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 juin 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3982, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de loi de M. Pluchet tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemins de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 3094-3661).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission des finances sur le projet de loi portant affectation de ressources nouvelles à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 3882-3958).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Charpentier tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires (nos 3554, 3847).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (nos 3127, 3849).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'éducation nationale, la communication suivante:

« Paris, le 4 juillet 1952.

« Monsieur le président,

« La commission de l'éducation nationale, saisie en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 1930, du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à la titularisation par promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs, en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. Rincent pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: R. BILLÈRES. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 12 juin 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des pensions la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à augmenter les rentes viagères souscrites par les anciens combattants auprès des caisses mutualistes (n° 3622).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission des pensions, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des pensions restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

RETRAIT DE DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Boisdé déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 3 juillet 1952 pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de lutter contre l'épidémie de fièvre aphteuse (n° 3946).

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Genton déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée au début de la séance de ce jour, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et venir en aide aux exploitants qui en sont particulièrement victimes (n° 3962).

Acte est donné de ces retraits qui vont être notifiés.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi portant modification de l'article 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3997, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ouverture d'un compte spécial du Trésor. (Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3999, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ouverture d'un compte spécial du Trésor. (Compte d'exécution de la convention financière franco-belge.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4000, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accroître de 50 p. 100 en dix ans la production de viande, lait et dérivés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3986, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de loi relative à la réorganisation de la musique de la garde républicaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3987, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Depreux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à considérer, du point de vue téléphonique, Paris et les communes du département de la Seine comme une seule circonscription.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de loi tendant à modifier les articles 238 du code civil et 677 et 678 du code de procédure civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3989, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser, dans les conditions prévues par la loi n° 49-1111 du 2 août 1949, les pensions supplémentaires ayant leur origine dans « la faute inexcusable » de l'employeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à exclure des mesures de licenciement prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, les grands mutilés de guerre, bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935, agents des établissements publics, offices, services publics, services concédés ou entreprises nationalisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3994, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delmotte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter la construction de logements dans le cadre de l'accession à la propriété, et concernant la garantie des collectivités locales pour les prêts consentis aux personnes qui poursuivent la réalisation de travaux de construction de logements, dans le cadre de l'accession à la propriété.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3995, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch une proposition de loi tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser l'aide aux victimes de la grêle dans la région de Gaillac (Tarn).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3985, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph-Pierre Lanet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à centraliser au sein d'un même département ministériel tous les services ayant compétence en matière de relations économiques extérieures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3993, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en faveur de la production des résineux dans le Sud-Ouest et à faire bénéficier cette corporation de la prime à l'exportation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4003, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 250 millions de francs destinés à indemniser les victimes de la grêle et de la tempête à la suite du violent orage qui s'est abattu dans certaines communes entre Colmar et Sélestat, notamment à Ammerschwihr, Kientzheim, Sigolsheim, Bennwihr, Mittelwihr, Riquewihr, Zellenberg, Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Ostheim, le 2 juillet 1952, dans le département du Haut-Rhin et la limite du Bas-Rhin; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération de leurs impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition des sinistrés afin qu'ils puissent faire procéder aux réparations nécessaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4004, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les populations de la région de Laon, victimes de l'orage survenu le 3 juillet 1952 en leur accordant un premier secours de 5 millions de francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4005, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Seynat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le code du vin en établissant un plan quinquennal pour le rétablissement de l'équilibre, de la production et de la consommation du vin en France, ainsi que pour l'amélioration de la qualité des vins sur les marchés intérieurs et extérieurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (n° 1944).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3990 et distribué.

J'ai reçu de M. Ducos un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Ducos, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du musée Eugène-Delacroix qui risquent, du fait d'un projet de vente en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à « la réunion des musées nationaux ». (N° 3886).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3998 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin (n° 3917).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4002 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues, tendant à créer en 1952 au moins 150 postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Rhône et 80 postes au moins à chacune des années suivantes jusqu'en 1956; 2° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à créer 150 postes d'institutrices et d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952 et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956 (nos 2732-2733).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4006 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un avis, présenté au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelle, du règlement et des pétitions, sur les propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre, tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n° 165, 507, 554 rectifié, 2448, 2631, 715).

L'avis sera imprimé sous le n° 4001 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

L'avis sera imprimé sous le n° 3983, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, édictant les mesures de contrôle, les règles de contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

L'avis sera imprimé sous le n° 3984, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 8 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination par suite de vacance, d'un membre d'une commission;

Vote du projet de loi (n° 2322) portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais (n°s 3566, 3911; M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 1839) de MM. Léo Hamon, Roger Menu et François Ruin, sénateurs, tendant à rendre applicables devant la juridiction prud'homale les dispositions du troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile (n° 3645; Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 3855) de M. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (n° 3883; M. Kauffmann, rapporteur);

Discussion des interpellations:

1° De M. Pelleray, sur la politique agricole du Gouvernement en général et, plus particulièrement, sa politique laitière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer à l'agriculture ces prix rémunérateurs et en parité avec ceux de l'industrie;

2° De M. Waldeck Rochet, sur les conséquences désastreuses de la politique économique du Gouvernement pour l'agriculture française, en raison du décalage croissant entre les prix agricoles et les prix industriels, et de la réduction massive qui vient d'être opérée sur les crédits destinés aux investissements agricoles et à l'équipement rural;

3° De M. Briot, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière agricole;

4° De M. Charpentier, sur la politique agricole que compte suivre le Gouvernement;

5° De M. Kauffmann, sur la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre en matière de garantie de prix et sur les mesures qu'il a l'intention de prendre afin d'obtenir sur les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture des baisses analogues à celles enregistrées dans le secteur agricole;

6° De M. Mitterrand, sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer les effets désastreux de la fièvre aphteuse dans la plupart des départements; 2° les raisons pour lesquelles le vaccin ne peut être fourni en quantité suffisante par les instituts compétents; 3° la nécessité de sanctionner une carence aux conséquences graves; 4° la manière dont le Gouvernement compte aider les propriétaires des animaux atteints par un mal qui, à la date du 20 mai, et pour le seul département de la Nièvre, avait frappé 15.000 bovins, ovins et porcs dans 579 exploitations réparties sur 115 communes;

7° De M. Hénault, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'épidémie de fièvre aphteuse et les problèmes de culture maraîchère;

8° De M. Pinvidic, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment le problème de la viande et celui des importations des produits agricoles;

9° De M. Waldeck Rochet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger notre cheptel national contre les ravages de plus en plus considérables occasionnés par la fièvre aphteuse, ainsi que pour l'indemnisation des cultivateurs ayant subi des pertes bien souvent désastreuses pour l'exploitation;

10° De M. Golvan, sur la politique agricole en général du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre en particulier devant l'extension de la tuberculose bovine;

11° De M. Fredet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faciliter la production de vaccin et aider les recherches scientifiques de manière à permettre l'immunisation des étables menacées par la fièvre aphteuse;

12° De M. Le Roy Ladurie, sur l'élevage et le marché de la viande;

13° De M. Pupat, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

14° De M. Raffarin, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

15° De M. Lucas, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme le plus rapidement possible, à l'épidémie de fièvre aphteuse.

A seize heures, deuxième séance publique:

Vote sur la question de confiance posée contre les conclusions du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à l'adoption de l'avis défavorable émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie (n°s 3746, 3935. — M. Meck, rapporteur);

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 5 juillet 1952, à quatre heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 juillet 1952*

INDEMNITÉS DES MAIRES ET ADJOINTS (L. n° 397).

Page 3433, 2e colonne, article 1er:

Rétablir ainsi qu'il suit le début du premier alinéa:

« Les indemnités maxima pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membre de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membre de certains conseils municipaux et de conseiller général de la Seine... »

Page 3435, 1re colonne:

Rétablir ainsi qu'il suit l'article 2:

« *Art.* 2. — Les dispositions des articles 1er et 1er *bis* sont applicables de plein droit dans toutes les communes pour lesquelles les indemnités prévues par lesdits articles constituent des dépenses obligatoires. »

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 3 juillet 1952 invitant l'Assemblée nationale à retenir un autre mode de financement pour les allocations de vieillesse aux personnes non salariées de la métropole qu'une taxe spéciale sur les produits agricoles importés des territoires d'outre-mer de l'Union française.

(Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné Mme Laissac pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Lamarque-Cando.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assembljée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (n°s 3114, 3808) formulée par M. Pierre Villon.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Oppositions au vote sans débat du projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue (n°s 3327, 3812):

1° Formulée par M. Coudray.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2° Formulée par M Barrot.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie (nos 3851, 3858) formulée par M. Deshors.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du musée Eugène Delacroix qui risquent, du fait d'un projet de vente en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à « la réunion des musées nationaux » (n° 3886).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 3 juillet 1952

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'éducation nationale, au cours de sa séance du mercredi 2 juillet 1952, a accepté, à l'unanimité des 27 commissaires présents, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 3886) de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du musée Eugène Delacroix qui risquent, du fait d'un projet de vente, en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à la réunion des musées nationaux.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: BILLIÈRES.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres, occupés dans les dépôts ou bases alliés, installés sur le territoire français (n° 3873).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres,
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er juillet 1952 par M. Boutbien pour sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres occupés dans les dépôts et bases alliés installés sur le territoire français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 1er juillet 1952, ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 3 juillet 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de sa séance du mardi 1er juillet, la commission du travail et de la sécurité sociale, par 32 voix contre 8, a adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 3873 de M. Boutbien tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres occupés dans les dépôts ou bases alliés installés sur le territoire français.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président de la commission,
Signé: HENRI MECK.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 8 juillet 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du vendredi 27 juin 1952 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 36 du 10 mars 1952. — M. Aidat Mohamed ben Djelloul, brocanteur, route du Stade, Marengo (Alger), se déclare dans l'impossibilité de payer une amende.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de l'intérieur. — (Renvoi à la commission de l'intérieur.)

Pétition n° 40 du 4 avril 1951. — M. Georges Gorin, 5, avenue Poncet, Vichy (Allier), propose un prélèvement au profit du Trésor sur toutes les augmentations de capital des sociétés et entreprises industrielles et commerciales.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 41 du 8 avril 1952. — M. Boureau Isaïe, rue du Parc, Onzain (Loir-et-Cher), demande le règlement de procès en cours.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 42 du 8 avril 1952. — M. Boureau Isaïe, rue du Parc, Onzain (Loir-et-Cher), sollicite une pension d'invalidité.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 43 du 8 avril 1952. — Mme Fonteneau, 2, place du Commandant-Lamy, Cannes (Alpes-Maritimes), demande la remise complète de pénalités pour profits illicites encourues par solidarité avec son gendre, sujet italien.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 44 du 8 avril 1952. — M. Arsène Ledi, à Mimet (Bouches-du-Rhône), ayant cotisé à la sécurité sociale chaque fois que cela lui était possible, sollicite le bénéfice de la « longue maladie ».

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 45 du 9 avril 1952. — M. Ternand (René), C. R. 5, 23, Charleville (Ardennes), demande sa titularisation avec effet rétroactif et son admission dans un sanatorium de l'Etat.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 46 du 19 mars 1952. — M. Pierre Lenoir, 1, rue Henri-Poincaré, Paris (20e), fait valoir ses droits à une exonération totale d'impôts, eu égard aux dommages subis par lui à la suite de la réquisition de son immeuble.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 47 du 19 mai 1952. — M. Alfred-Emile Huckel, 28, rue Colomb, Hanoï (Tonkin, Indochine), demande à l'Assemblée nationale d'exiger que le conseil d'Etat statue au plus tôt sur une requête en recours pour excès de pouvoir présentée par l'intéressé, le 5 juin 1947.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 48 du 19 mai 1952. — M. Aubert Vaudaine, « Vennondière », Champier (Isère), ayant contracté la tuberculose à la suite de quinze mois de déportation, sollicite une pension et s'élève contre la décision défavorable de la commission nationale des déportés et internés de la résistance. (Pétition transmise par M. Berthoin, sénateur.)

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 49 du 19 mai 1952. — Mlle Germaine de Sauret d'Auliac, 16, rue de la Mairie, à Lavaur (Tarn), ancienne infirmière, assistante médico-sociale, demande la liquidation de sa pension de retraite.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 50 du 19 mai 1952. — M. Benarbia Habib, 14, rue du Fort, Relizane (Oran), proteste contre la diminution du taux de sa pension militaire.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 51 du 30 mai 1952. — M. Herbin (Ernest), demeurant à Chavanges (Aube), demande une pension d'invalide civil.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 52 du 1er juin 1952. — M. Gisbert (Maurice), 57, rue El-Alamein, Strasbourg-Kehl, proteste contre les agissements d'un administrateur séquestre.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 53 du 6 juin 1952. — Mme Paul Pinenq, 2, rue Valentin-Hauy, Alger, désire percevoir la pension de retraite de son mari, décédé en 1942.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 54 du 10 juin 1952. — M. André Goumand, 14, rue de la Concorde, Orléans, demande l'annulation d'arrêts rendus contre lui dans une affaire qui l'oppose à l'Electricité de France.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 19 du 2 décembre 1951. — M. Chomienne, 3, rue Boieldieu, Alger, sollicite le payement des sommes qui lui restent dues pour la construction d'un mur de clôture au stade municipal de Nhatrang (Annam).

Cette pétition a été renvoyée le 20 février 1952 au ministre des relations avec les Etats associés sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Paris, le 18 juin 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les services du haut commissariat de France en Indochine, à la suite de la pétition présentée à l'Assemblée nationale par M. Chomienne en vue d'obtenir le payement d'une somme de 13.500 dollars qui lui resterait due au titre de travaux effectués à Nhatrang, ont procédé à une nouvelle enquête, très approfondie, en vue de déterminer le bien-fondé de la demande de cet entrepreneur.

Le haut commissaire conclut à l'irrecevabilité de cette demande et je ne peux que partager le point de vue qu'il exprime.

De l'enquête menée, il ressort en effet que l'administration ne devait supporter que la moitié du coût de la construction du mur de clôture du stade municipal de Nhatrang, l'autre moitié étant à la charge de l'association sportive des chemins de fer de cette localité.

Ayant payé une somme supérieure à la part des dépenses lui incombant, l'administration ne saurait être tenue d'effectuer le payement réclamé par le pétitionnaire.

L'association sportive des chemins de fer à Nhatrang affirme, de son côté, que la part des dépenses lui incombant a été réglée par le 3e arrondissement des chemins de fer.

Il apparaît, dans ces conditions, que la réclamation présentée par M. Chomienne ne saurait être favorablement accueillie.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: D'AVOUT.

Pétition n° 24 du 30 décembre 1951. — M. Belhani ben Ahmed, chez M. Hannachi Salah, cafetier à Bou-Saâda (Algérie), demande la liquidation de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 19 mars 1952 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; puis transmise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au ministre de la défense nationale, le 28 mars 1952.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 18 juin 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire retour de la pétition n° 24, déposée le 30 décembre 1951, par M. Belhani ben Ahmed, communiquée à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui l'a transmise le 28 mars 1952 à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

Compte tenu de la péréquation prévue par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, la liquidation de la pension de l'intéressé est faite: le titre R. 50-12855 a été adressé le 14 avril 1950 au trésorier payeur général de l'Algérie à Alger. Il semble que la pétition n° 24 a plus exactement pour objet une demande en revision de pension fondée sur l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, en raison de nouveaux services accomplis après mise à la retraite.

Un dossier de revision est bien parvenu au bureau liquidateur des pensions militaires, mais la forclusion instituée par l'article 49 de la loi du 20 septembre 1948 s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction au pétitionnaire qui n'a pas formulé sa demande dans les délais accordés par l'article 49 précité et par les dispositions des ordonnances des 22 août et 30 décembre 1944 portant suspension générale des délais entre le 6 juin et le 31 décembre 1944.

Il convient cependant de noter qu'un projet de loi « ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 » a été adopté par l'Assemblée nationale et transmis le 28 mai 1952 au Conseil de la République. Ce texte permettrait à M. Belhani ben Ahmed de formuler, dans les six mois de la promulgation de la loi nouvelle, une demande qui serait alors recevable.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par ordre:
Le chef du cabinet,
Signé: J.-P. SICARD.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 JUILLET 1952
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4377. — 4 juillet 1952. — **M. Badie** demande à **M. le président du Conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si une vente d'une maison d'habitation faite par deux époux communs légalement en biens, avec réserve de jouissance au profit des vendeurs pendant une durée de six années, étant précisé que cette jouissance s'étendra au décès du survivant des vendeurs, si ce décès se produit avant les termes convenus, il y a lieu de considérer que la réserve de jouissance temporaire ainsi stipulée au profit des vendeurs constitue une charge à ajouter au prix, conformément à l'instruction 3067, paragraphe 2 de la direction de l'enregistrement, ou si, au contraire, ne doit pas être ajouté au prix comme paraît l'indiquer l'article 1467 du dictionnaire de l'enregistrement.

4378. — 4 juillet 1952. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire viticulteur ayant déclaré pour la récolte de 1950, 160 hectolitres de vin, en ayant vendu à la vermoutherie 97 et à la distillation 97 hectolitres 55 litres, le solde au commerce et pour la consommation familiale, peut être tenu à la distillation des 60 p. 100 après répartition suivante de ses prestations: l'alcool obtenu par la distillation des 97 hectolitres 55 litres vendu par lui comme il est dit ci-dessus, a donné 9 hectolitres 55 litres 99 d'alcool pur. Pour apurer les prestations d'alcool à l'Etat, le viticulteur en cause a prélevé 1 hectolitre 64 pour la prestation d'alcool vinique, et 1 hectolitre 43 litres pour 40 p. 100 de la distillation obligatoire. Le solde de l'alcool a été vendu au secteur libre et ne lui a pas profité. Dans ces conditions, s'il n'est pas injuste de lui réclamer aujourd'hui la distillation des 60 p. 100 alors que le vin a été en fait distillé et que s'il l'avait vendu à la vermoutherie, à l'exportation ou à la vinaigrerie, il serait exonéré.

Fonction publique.

4379. — 4 juillet 1952. — **M. Haibout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** à partir de quelle date aurait pu bénéficier de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, un ancien fonctionnaire civil titulaire de l'Etat (métropole, autres départements que ceux de l'Alsace-Lorraine) qui aurait, lors de la promulgation de ce texte, cessé ses fonctions depuis plusieurs années lorsque, sous l'empire de l'ancienne législation, il ne bénéficiait pas d'une retraite, ayant dû quitter son emploi après huit ans de service, pour cause d'infirmité dûment constatée à l'époque par un médecin assermenté de l'administration. Cet ancien fonctionnaire pourrait-il compter sur un effet rétroactif de la nouvelle législation si jusqu'ici il en a ignoré l'existence.

Information.

4380. — 4 juillet 1952. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les émissions diffusées, au cours de ces derniers mois, par la radiodiffusion française sur la réadaptation professionnelle des invalides et anciens malades avaient été suivies avec intérêt par beaucoup d'entre eux et que cette initiative était susceptible de faire comprendre à l'opinion — et particulièrement aux employeurs — la nécessité et la possibilité du reclassement professionnel des déficients physiques. Il lui demande: 1° s'il est exact que la radiodiffusion a refusé de modifier l'horaire de l'émission « Des hommes comme les autres », qui était diffusée le jeudi soir à 22 h. 45, sur la chaîne parisienne, comme le demandait la caisse nationale de sécurité sociale qui subventionnait cette production; 2° s'il est exact que la sécurité sociale, ayant décidé de ne plus accorder son concours financier à cette émission, qui passait à une heure où elle ne pouvait être écoutée par un large public, la radiodiffusion n'a pas accepté d'en prendre la charge financière; 3° si, étant donné l'intérêt certain, sur le plan humain et social, que présentait cette émission, il n'estime pas possible de la rétablir à un horaire plus propice; 4° s'il est réellement impossible au budget de la radiodiffusion de prendre à sa charge le financement d'une telle émission.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4381. — 4 juillet 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 17 juin 1948 oblige toute personne exerçant une activité commerciale sur le territoire français métropolitain, à s'affilier, dans les trois mois suivant le début de son activité, à une caisse d'assurance vieillesse; qu'une personne âgée de 69 ans est astreinte à cette obligation de cotisation bien qu'étant donné son âge elle ne puisse espérer à aucun moment remplir les conditions nécessaires pour toucher une retraite; que, pour cette personne, l'obligation légale de cotisation correspond donc simplement à des versements, sans espoir d'une future contrepartie. Il lui demande dans quelles conditions cette personne pourrait être exemptée de son affiliation à la caisse d'assurance vieillesse.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4382. — 4 juillet 1952. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** qu'un propriétaire d'immeuble, sinistré par faits de guerre, l'a fait reconstruire sur le plan prioritaire, en limitant les dépenses de reconstitution aux indemnités à percevoir de l'Etat, compte tenu de l'abattement pour vétusté, et lui demande de lui faire connaître comment — après apurement du compte de reconstitution entre le M. R. U. et le sinistré — doit se faire le règlement de la fraction de l'indemnité non utilisée.

4383. — 4 juillet 1952. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de bien vouloir lui préciser: 1° si un règlement d'administration publique est intervenu permettant l'application de l'article 71 de la loi d'urbanisme du 13 juin 1943, remplaçant les caisses départementales de l'aménagement et de l'extension des villes et villages, créées par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1924, lesquelles étaient chargées de faire des avances aux communes, par une caisse nationale de l'urbanisme; 2° quel est le règlement d'administration publique, prévu par l'article 75 de loi d'urbanisme du 13 juin 1943, ayant fixé les conditions d'application des articles 72, 73 et 74 de ladite loi, en vue de déterminer les règles relatives à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales ainsi qu'au remembrement des îlots, par arrêté du préfet, pour faciliter la réalisation de toutes opérations prévues au projet d'aménagement.

4384. — 4 juillet 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention **de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** sur la situation dans laquelle se trouvent les artistes sans logement, sans atelier, sans possibilité de travail effectif, par suite à la fois du manque d'ateliers d'artistes et du fait que des ateliers déjà existants ont été transformés; il lui rappelle que l'atelier est indispensable pour le développement de l'art et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3529. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment se concilie avec la stabilisation des salaires et des prix l'octroi, par décrets multiples publiés au *Journal officiel* (voir, par exemple, le n° 115), d'indemnités forfaitaires ou de primes de rendement à des fonctionnaires et agents divers. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les décrets qui sont intervenus depuis quelques temps en matière d'indemnités des fonctionnaires de l'Etat se sont bornés le plus souvent à adapter les tarifs d'indemnités existantes aux échelles de traitement résultant de l'achèvement du reclassement de la fonction publique du 25 décembre 1950 et des mesures de revalorisation des 1er mars et 10 septembre 1951. Par ailleurs, certains arrêtés sont intervenus pour fixer les modalités d'application, dans les diverses administrations centrales, des primes de rendement prévues par le décret n° 50-126 du 6 février 1950. Ces différentes mesures d'ajustement ou de relèvement de taux d'indemnités ont été réalisées dans le cadre des crédits spéciaux prévus à cet effet. Dans le *Journal officiel* n° 115 cité par l'honorable parlementaire les seules mesures indemnitaires sont les suivantes: 1° décret n° 52-520 du 10 mai 1952 fixant les nouvelles règles d'attribution des primes de rendement des enquêteurs de prix de l'aéronautique; 2° décret n° 52-521 du 10 mai 1952 portant relèvement des indemnités allouées à certains fonctionnaires civils prêtant leur concours à l'institut des hautes études de défense nationale. La première mesure constitue une refonte du régime de prime de rendement établi pour les intéressés par les décrets nos 45-1318 du 15 juin 1945 et 47-2066 du 22 octobre 1947; il ne s'agit donc pas en l'espèce de l'octroi d'une nouvelle indemnité; en outre, la refonte ainsi réalisée a permis d'interdire le cumul de la prime de rendement spéciale avec des indemnités ou avantages de même nature. La deuxième mesure, qui vise cinq agents, a eu seulement pour objet de relever le taux des indemnités accordées pour rémunérer des fonctions accessoires exercées, en principe en sus de leur activité normale, par les intéressés.

3574. — **Me Isorni** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas suivant: un fonctionnaire (rédacteur au *Journal officiel*) du 1er novembre 1901 au 2 août 1914 (date de la mobilisation) a été tué à l'ennemi, le 30 août 1914. Sa veuve touche actuellement une pension de veuve de guerre. Il lui demande si le décret n° 51-590 du 23 mai 1951, ou tout autre disposition, ne lui permettrait pas de toucher une pension civile au titre de veuve de fonctionnaire ayant acquis le droit à une pension proportionnelle sans condition d'âge ni de durée de services. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Conformément au principe de la non-rétroactivité des textes, d'application constante en matière de pension, les droits à pension des fonctionnaires ou de leurs ayants cause doivent être appréciés au regard de la législation en vigueur au moment de la mise à la retraite ou du décès du fonctionnaire. Il n'est pas possible en conséquence de faire bénéficier l'intéressée des dispositions nouvelles prévues par la loi du 20 septembre 1948 qui ne sont applicables qu'aux ayants cause de fonctionnaires décédés postérieurement au 23 septembre 1948. Au surplus, la situation de l'intéressée doit résulter d'une option qu'elle a formulée en application de la loi du 14 mars 1945 et il est de principe constant qu'une décision de cette nature est et reste définitive.

3580. — **Mme Lempereur** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes tributaires des anciennes caisses particulières de retraites constituées par les départements, les communes et à leurs établissements publics dont l'affiliation a été maintenue à titre conservatoire par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, peuvent, dès maintenant et par suite de la publication du décret du 21 juillet 1951, être affiliés au régime général des pensions et retraites des fonctionnaires de l'Etat; 2° s'il envisage de donner des instructions dans ce sens aux administrations des établissements intéressés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, sont applicables à compter du 1er janvier 1948 au personnel nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie des cadres des hôpitaux psychiatriques autonomes d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Armentières (Nord), Bailleul (Nord), Bassens (Savoie), Cadillac-sur-Garonne (Gironde) et Château-Prion (Gironde). Les intéressés sont donc obligatoirement affiliés à compter de la même date au régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat prévu par la loi du 20 septembre 1948.

3609. — **M. Badie** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le décret interministériel du 13 décembre 1951, n° 1130 (finances, affaires économiques, budget) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 relatif aux droits à pension, prévoit, en son article 2: « ...les intéressés... qui peuvent prétendre aux avantages prévus à l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 devront adresser une demande dans les délais et conditions prévus par la présentation des demandes de pension par le règlement de retraite dont ils sont tributaires. Le point de départ de ce délai est fixé au jour de la publication du présent décret (14 décembre 1951). La jouissance de la pension rétablie après reversement éventuel des retenues remboursées ne pourra remonter au delà du 8 janvier 1951 ». Cependant, la circulaire n° 3-L B/6 du 10 janvier 1952 du ministre du budget relative aux droits à pension des agents de l'Etat bénéficiaires de la loi du 5 janvier 1951 dispose, en A, règles générales, article VI, que: « la loi du 5 janvier 1951 ne permet pas de relever de la forclusion les agents qui, soit qu'ils aient eu la possibilité de faire valoir des droits à pensions, soit qu'en l'absence de tels droits ils aient eu la possibilité de faire rembourser leurs retenues, auraient omis de présenter les demandes réglementaires dans le délai légal ». Or, le décret interministériel n° 51-1130 interprète bien la volonté de l'auteur de la loi d'amnistie en fixant le point de départ de ce délai de cinq ans au jour de la publication dudit décret, soit le 14 décembre 1951 (*Journal officiel* du 14 décembre 1951, page 12288) et en mentionnant le reversement éventuel des retenues. Il est donc bien précisé que le remboursement des retenues ne saurait être qu'éventuel. D'autre part, le code des pensions civiles et militaires ne mentionne à aucun moment, et en quelque circonstance que ce soit, l'obligation, pour les intéressés, de demander le remboursement de leurs retenues et pas davantage la loi sur les pensions du 20 septembre 1948. Il n'existe, à ce sujet aucun texte légal. Il lui demande s'il ne pense pas que l'article VI de la circulaire 3-L B/6 (A) du ministre du budget est en contradiction absolue avec le texte du décret interministériel n° 51-1130 également précité, et que les droits à pension des intéressés ne peuvent être subordonnés à une demande de remboursement qu'ils n'avaient pas à faire, et ceci d'autant que leur forclusion ne pourrait jouer qu'à partir du 14 décembre 1951. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 dont les modalités d'application sont déterminées par le règlement d'administration publique du 13 décembre 1951 commenté par la circulaire du 10 janvier 1952, a pour but de rétablir dans leurs droits à pension les fonctionnaires qui en avaient été privés par suite de l'intervention d'une sanction disciplinaire prise au titre de l'épuration. Il laisse, en conséquence, en dehors de son champ d'application les fonctionnaires dont les droits à pension ou au remboursement des retenues n'ont subi aucune atteinte du fait de la sanction disciplinaire mais n'ont pas été exercés dans les délais légaux. L'objet de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est donc strictement limité et ne peut être considéré comme constituant une mesure générale de relèvement de forclusion. En ce qui concerne plus spécialement le remboursement des retenues pour pension il convient de signaler qu'en vertu d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat, il doit être demandé dans le même délai que celui fixé par la loi pour la demande de liquidation de pension, c'est-à-dire dans le délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres. Le paragraphe incriminé de la circulaire du 10 janvier 1952 donne ainsi une interprétation exacte des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 et du décret du 13 décembre 1951.

3589. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** pour quelle raison son département refuse de communiquer officiellement aux importateurs le montant des contingents ouverts pour les produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. par l'avis publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. Il attire son attention sur le fait que cette décision, contraire à tous les précédents, créé, dans les milieux d'importateurs, une atmosphère de suspicion qu'il serait opportun de dissiper, et croit devoir mettre en parallèle l'attitude du Gouvernement français avec celle du gouvernement anglais qui, contraint sous l'empire des mêmes nécessités de suspendre la libération des échanges, a publié, dès maintenant, le montant des contingents ouverts au titre du deuxième semestre 1952. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'avis du 12 avril 1952 avait pour but de faire connaître aux importateurs les conditions dans lesquelles ils pouvaient déposer des demandes de licences, pour importation de produits originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., sans attendre que le programme d'importation établi pour le 2e trimestre 1952 fut approuvé par le conseil de cet organisme. Par courtoisie à l'égard du conseil et aussi bien parce que, faute de son approbation, la répartition du crédit global disponible entre les produits prévus au programme demeurait encore susceptible de revision, il fut jugé préférable de ne pas publier le montant des divers contingents. Cependant, ce montant est communiqué aux comités techniques professionnels créés par application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, qui sont appelés à examiner la plupart des demandes de licences. La solution adoptée dans l'avis du

42 avril 1952 est d'ailleurs conforme à la pratique habituellement suivie dans ce domaine: si le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* publie bien le texte des accords commerciaux et le volume des contingents prévus tant à l'importation qu'à l'exportation, les avis aux importateurs, qui sont publiés au *Journal officiel* pour l'exécution des accords, ne comportent que rarement l'indication du montant des divers contingents mis en répartition. Toutefois pour une meilleure information des importateurs et si le programme peut être approuvé en temps utile, le prochain avis comportera une répartition du crédit global affecté aux importations du 3e trimestre.

AFFAIRES ETRANGERES

4053. — M. Berthet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre, pour annuler le traitement discriminatoire, institué par la direction des finances du Maroc, à l'égard des fonctionnaires de carrière qui représentaient, à l'origine, le ministre des affaires étrangères, sous le titre « Agents du contrôle de la dette marocaine ». Ces fonctionnaires, passés à l'administration du protectorat chérifien, ont été dégradés et leur traitement diminué. Aprs leur mise à la retraite, et en violation de la loi de péréquation, ils ont été victimes d'un déclassement leur causant un préjudice moral et matériel incontestable. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que la pension complémentaire n'existe dans aucun autre territoire, rattaché ou lié à la France et que, même au Maroc, elle n'est accordée qu'aux fonctionnaires des cadres chérifiens qui ayant accompli les quinze années de services s'engagent à s'y fixer pendant une durée minimum de dix ans après leur mise à la retraite. A l'origine, cette pension était égale à 50 p. 100 de la pension principale et elle pouvait rémunérer également des services accomplis en France, en Algérie ou en Tunisie. Un souci d'économie et aussi le désir de mettre en harmonie les modalités de liquidation de cette pension avec les principes généraux en vigueur en la matière amenèrent la résidence générale à en modifier les conditions d'attribution par les dahirs des 17 mai et 24 décembre 1935. Aux termes de cette réglementation le taux de la pension complémentaire est aligné sur celui de la majoration marocaine et est comme celle-ci passé de 50 p. 100 à 33 p. 100. Enfin la pension complémentaire, avantage exclusivement chérifien, est dorénavant égale à la majoration marocaine appliquée à la seule part de pension supportée par le Maroc; elle ne peut donc être servie que pour rémunérer les seuls services rendus au protectorat ce qui constitue déjà un avantage appréciable. Les agents du contrôle de la dette marocaine, admis à la retraite postérieurement au dahir du 17 mai 1952, n'ont donc pu bénéficier pour le calcul du supplément de pension du temps de services accompli en Tunisie et il ne semble pas possible, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à leur requête.

DEFENSE NATIONALE

3942. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air,** si un commandant de l'armée active, mis en congé du personnel navigant le 20 septembre 1940 en application de l'acte dit loi du 2 août 1940, admis à la retraite le 20 septembre 1945, rayé des cadres de l'armée de l'air au début de 1947 par limite d'âge et admis à l'honorariat du personnel navigant peut, du fait qu'il a subi un préjudice de carrière certain (dont il peut fournir les preuves) et qu'une réparation s'impose, être nommé lieutenant-colonel au titre de l'armée active à une date antérieure à celle de son admission en congé du personnel navigant ou, à défaut, lieutenant-colonel au titre des réserves à la date de sa mise en congé du personnel navigant ce qui lui permettrait tout au moins d'être nommé lieutenant-colonel honoraire étant donné: 1° que cet officier a, en vertu d'une décision ministérielle exercé pendant près de deux ans consécutifs (dont six mois de guerre) un commandement d'un grade supérieur à celui détenu par lui; 2° qu'il aurait dû recevoir la récompense due à son travail, à sa fonction, à ses responsabilités par son inscription au tableau d'avancement de 1939 (paru en 1938) mais que cette récompense ne lui a pas été accordée par suite de son refus de donner satisfaction à des demandes et même à des ordres contraires aux intérêts de l'Etat formulés par des officiers de l'entourage du chef chargé de le noter et dont les notes, préparées par l'un d'entre eux lui étaient préjudiciables à tel point que cet officier ne fut jamais promu au grade supérieur ni au titre de l'active, ni au titre des réserves, qu'il fut même muté d'office aux armées au début de 1940 pour permettre à un officier de l'active des armées, de dix ans plus jeune que lui, de venir prendre sa place à l'intérieur (ce qui se voit rarement, sauf pour blessure ou maladie) et de donner immédiatement satisfaction à un officier d'active de l'administration centrale dont l'intérêt personnel devait absolument passer avant l'intérêt de l'Etat. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — Négative. La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air dispose: en son article 19 que les nominations au grade de lieutenant-colonel ont lieu exclusivement au choix; en son article 18 que nul ne peut être promu au choix s'il n'est en activité ou en disponibilité. Il en résulte donc que l'officier visé par la question posée, qui ne remplit pas les conditions exigées par l'article 18 de la loi précitée, ne peut être promu au grade de lieutenant-colonel au titre de l'armée active. Par ailleurs, il n'existe aucune possibilité légale de nommer rétroactivement au grade supérieur au titre des réserves, un officier rayé des cadres des réserves par limite d'âge.

FRANCE D'OUTRE-MER

3692. — M. Sekou Sanogo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi l'administrateur-maire Berjoan a été envoyé en disgrâce à Agboville. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les affectations du personnel à l'intérieur d'un territoire relèvent de la compétence du chef du territoire qui les prononce en fonction des nécessités du service. Dans le cas du fonctionnaire auquel se rapporte la question, l'affectation dont il s'agit n'avait aucun caractère de disgrâce. L'intéressé a d'ailleurs été nommé secrétaire général par intérim du Niger par décret du 17 juin 1952.

4152. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° quel serait approximativement, dans chacun des territoires d'Afrique équatoriale française, le nombre de salariés assujettis au code du travail dans l'hypothèse où les dispositions restrictives de l'article 1er de ce code, votées en première lecture par l'Assemblée nationale, deviendraient applicables; 2° quelle charge approximative représenterait pour les budgets de ces territoires la mise en place du personnel nécessaire pour assurer l'application du code du travail (dépenses relevant du personnel, de la construction ou de la location des logements nécessaires, de l'achat et de l'entretien des moyens de transport qui leur seront affectés, etc.). (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Les effectifs des salariés, tels qu'ils sont définis à l'article 1er du code du travail voté en première lecture par l'Assemblée nationale (salariés du secteur privé et salariés non fonctionnaires du secteur public) sont, pour chacun des territoires de l'Afrique équatoriale, les suivants à la date du 31 décembre 1950:

Moyen-Congo. — Africains: 67.183; d'origine métropolitaine: 1276; total: 68.459.

Gabon. — Africains: 34.112; d'origine métropolitaine: 1.135; total: 35.247.

Oubangui-Chari. — Africains: 62.434; d'origine métropolitaine: 1.030; total: 63.464.

Tchad. — Africains: 39.388; d'origine métropolitaine: 600; total: 40.488.

Pour la fédération. — Africains: 203.617; d'origine métropolitaine: 4.041; total: 207.658.

2° Les estimations relatives à la charge budgétaire qu'entraînerait, pour les territoires d'Afrique équatoriale française, la mise en place du personnel nécessaire pour assurer l'application du code du travail, sont les suivantes:

Moyen-Congo. — Personnel (5 inspecteurs, 4 contrôleurs, 1 médecin du travail commun avec le Gabon et personnel de bureau): 9.860.000 francs C. F. A.; matériel (fonctionnement, entretien des bureaux et locaux d'habitation, véhicules des service): 1 million 680.000 francs C. F. A.; total: 11.540.000 francs C. F. A.

Gabon. — Personnel (5 inspecteurs, 4 contrôleurs, 1 médecin du travail commun avec le Moyen-Congo et personnel de bureau): 8.760.000 francs C. F. A.; matériel (fonctionnement et entretien): 1.410.000 francs C. F. A.; total: 10.170.000 francs C. F. A.

Oubangui-Chari. — Personnel (4 inspecteurs, 4 contrôleurs, 1 médecin du travail commun avec le Tchad et personnel de bureau): 9.400.000 francs C. F. A.; matériel (fonctionnement et entretien): 1.410.000 francs C. F. A.; total: 10.810.000 francs C. F. A.

Tchad. — Personnel (2 inspecteurs, 2 contrôleurs, 1 médecin du travail commun avec l'Oubangui-Chari et personnel de bureau): 4.940.000 francs C. F. A.; matériel (fonctionnement et entretien): 840.000 francs C. F. A.; total: 5.780.000 francs C. F. A.

Inspection générale du travail. — Personnel (3 inspecteurs et personnel de bureau): 6.830.000 francs C. F. A.; matériel (fonctionnement et entretien): 1.440.000 francs C. F. A.; total: 8.270.000 francs C. F. A.

Pour la fédération. — Personnel: 39.790.000 francs C. F. A.; matériel (fonctionnement et entretien): 6.780.000 francs C. F. A.; total: 46.570.000 francs C. F. A.

Les autres dépenses de matériel afférentes aux locaux (construction ou location) et à l'achat de véhicules n'ont pu être chiffrées, faute de connaître les moyens en locaux préexistants ou en véhicules déjà en service pouvant se trouver disponibles au moment de la mise en place du personnel. Il n'est pas absolument sûr que des constructions nouvelles s'avèrent indispensables; néanmoins, dans l'affirmative, elles peuvent être évaluées sur les bases suivantes: construction d'un immeuble d'habitation: 3 millions de francs C. F. A.; construction d'un immeuble à usage de bureaux: 1.500.000 à 2 millions de francs C. F. A. L'achat éventuel d'un véhicule demandera l'engagement d'une dépense de 600.000 francs C. F. A. L'inspection du travail actuellement en place en Afrique équatoriale française figure aux budgets locaux et général pour les sommes en dépenses de 17.270.000 francs C. F. A. au titre du personnel et de 3.624.000 francs C. F. A. au titre du matériel (fonctionnement et entretien) pour un effectif de 10 inspecteurs du travail et de 4 fonctionnaires faisant fonctions de contrôleurs du travail. Le personnel supplémentaire envisagé permettra d'atteindre un effectif optimum. Il serait mis en place progressivement sur cinq années.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4153. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un producteur qui étudie une formule publicitaire qui ne soit pas en désaccord avec la loi n° 51-356 du 20 mars 1951, portant interdiction du système de ventes avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, ni avec les dispositions du décret n° 51-1178 du 19 septembre 1951, portant application de ladite loi. Il lui rappelle que l'article 2 dudit décret définit ce qu'il est convenu de ranger sous le nom de « cadeau » en raison de l'absence de constance, d'une part et, d'autre part, en précisant limitativement les circonstances de distribution desdits cadeaux. Il lui fait observer que, si l'on se réfère au but poursuivi par la loi, ainsi qu'au texte même, il apparaît que la distribution des primes ou cadeaux doit être régulièrement interdite à tous les stades de vente, c'est-à-dire du producteur au grossiste, du grossiste au détaillant, du détaillant au consommateur, que les objets dont il s'agit soient offerts immédiatement ou sous une forme cumulative. Il lui demande si le producteur dont il s'agit peut sans se trouver en opposition avec les dispositions de ladite loi, offrir à ses clients grossistes ou détaillants des primes ou cadeaux ne portant aucune marque de publicité, soit au moment de la vente, soit sous une forme cumulative, étant bien entendu que ces primes ou cadeaux seraient à l'usage exclusif des grossistes ou détaillants et ne seraient jamais remis au consommateur. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — La loi du 20 mars 1951 prohibant le système de vente avec primes ou avec timbres-primes est rédigée en termes d'une portée très générale. Il y a lieu d'en déduire que l'interdiction édictée concerne la distribution de primes ou de timbres-primes à tous les stades de la distribution. C'est d'ailleurs ce qu'a précisé l'article 1er du décret du 19 septembre 1951, portant application de la loi du 20 mars 1951 précitée, qui stipule que les dispositions de ce texte sont applicables à toutes les ventes commerciales, qu'elles soient effectuées par des producteurs ou des commerçants grossistes ou détaillants. Il en résulte qu'un producteur ou un grossiste ne peut, sans enfreindre les dispositions de la loi, distribuer des primes aux commerçants avec lesquels il traite.

JUSTICE

3977. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si depuis la loi autorisant le nouvel emprunt, il est désormais possible de passer des contrats, notamment des contrats de prêts ou de rentes viagères, en stipulant que la somme versée par le débiteur sera fonction de capital de la valeur du titre de rentes 3,5 p. 100 1952. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

4037. — M. Chaban-Delmas demande à **M. le ministre de la justice** si, au cours d'un procès entre personnes privées (fixation de pension alimentaire pour enfants après divorce), l'une des parties peut, sur simple demande de son avoué ou avocat à l'administration, avoir connaissance du traitement exact de son adversaire, membre de l'enseignement supérieur. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Cette question est examinée en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

4119. — M. Soustelle expose à **M. le ministre de la justice** qu'un enfant naturel a été reconnu par son père et sa mère, mais, peu de temps avant le mariage de ceux-ci (les bans avaient même été publiés) le père a été arrêté par la Gestapo, déporté, et est mort en déportation. L'enfant pouvait se prévaloir des dispositions de la loi du 2 novembre 1951, modifiée en décembre 1941, et demander sa légitimation. Malheureusement, le représentant légal de l'enfant n'a pu intenter l'action dans les délais prévus par ces textes (deux ans après la date de cessation légale des hostilités) parce qu'une contestation s'était élevée en ce qui concerne la fixation de la date présumée du décès et que cette question n'a été définitivement tranchée par un arrêt de la cour d'appel qu'en 1951. Le délai prévu pour intenter l'action en légitimation était alors expiré. Il lui demande si, compte tenu de cette situation particulière, le demandeur ne pourrait valablement être relevé de la déchéance encourue puisque, semble-t-il, il se trouvait, en raison de l'autre instance en cours, dans l'impossibilité d'agir. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4161. — M. Cabriel Paul expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'à Brest, en violation du droit de grève, quatre employés des lignes des postes, télégraphes et téléphones ont été suspendus de leurs fonctions pour avoir participé à leur journée nationale d'action revendicative du 3 juin dernier; et lui demande, considérant que la grève ne rompt pas le contrat de travail, s'il entend annuler cette mesure illégale et replacer ces employés frappés injustement dans leurs fonctions respectives. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les circonstances de temps et de fait dans lesquelles a été déclenché l'arrêt de travail du 9 juin dernier témoignent que cette manifestation s'inspirait avant tout, pour ne pas dire uniquement, de mobiles politiques. Le personnel ayant été mis en garde sur le caractère de cette manifestation, des procédures disciplinaires ont été régulièrement engagées à l'encontre des fonctionnaires ayant passé outre à cet avertissement.

4215. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un agent des postes ayant quitté, comme contrôleur, en 1934, le service après 4 mois et 24 jours de service dans ce grade, a été rappelé à l'activité à la date de la mobilisation de 1939 pour une durée de 19 mois. Il lui demande, étant donné que l'intéressé a toujours mérité, dans le cours de sa carrière, les plus grands éloges pour son zèle et sa compétence, s'il est possible que ce rappel d'activité lui soit compté, lui permettant ainsi de dépasser le temps de six mois requis par la loi pour que sa pension soit liquidée sur la base du grade de contrôleur. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. L'article 1er du décret du 9 septembre 1939, modifiant l'article 11, paragraphe *b* du décret du 1er septembre précédent, concernant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre dispose que « les retraités rappelés ou maintenus en captivité dans les cas prévus par le présent décret ne peuvent, dans cette position, acquérir de nouveaux droits à pension ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4099. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le ministère de la reconstruction vient de faire connaître que l'on pouvait parfaitement vivre dans des pièces n'ayant que 2 m. 50 de hauteur de plafond. Or, les instructions du ministère de la santé prévoient que cette hauteur doit être de 3 mètres. Cette règle semble abusive, surtout si l'on tient compte des bouches d'aération et surtout lorsque les maisons soumises à la réglementation sont des maisons en montagne, dans lesquelles la question du chauffage en hiver est primordiale. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de la position que vient de prendre le ministère de la reconstruction; 2° s'il envisage de modifier ou de faire modifier la réglementation actuelle. Il serait ainsi possible de construire davantage d'immeubles avec moins de crédits et les propriétaires ne se verraient pas dans l'obligation de procéder à des transformations coûteuses; 3° dans la négative, s'il ne conviendrait pas « d'harmoniser les doctrines » du ministère de la reconstruction et du ministère de la santé, afin que les « assujettis » sachent à quoi s'en tenir. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — La hauteur minimum des pièces d'habitation a été fixée à 2 m. 70 par le règlement sanitaire type du ministère de la santé publique et de la population. Les instructions prévoient que si les arrêtés préfectoraux portant règlement sanitaire ne doivent pas comporter des dimensions inférieures, il n'est pas exclu qu'ils puissent comporter des hauteurs supérieures. Toutefois des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé. La hauteur sous plafond du règlement type a été réduite à 2 m. 50 par circulaire en date du 1er juin 1951, émanant du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, donc élaborée d'un commun accord, ce qui répond à la première question posée. Les dispositions de ladite circulaire répondent également aux 2e et 3e questions en précisant que les instructions qu'elle renferme sont provisoires et que « le conseil supérieur d'hygiène sera appelé à statuer sur les conditions dans lesquelles cette nouvelle réglementation pourrait être imposée à titre définitif ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3713. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le régime de sécurité auquel appartiennent actuellement les clercs d'avoué, les principaux maîtres, clercs ou simples clercs. Et au cas où aucune caisse n'aurait été constituée par eux, quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer la sécurité de leurs veuves. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les clercs d'avoués bénéficient du régime de droit commun de la sécurité sociale. L'institution d'un régime de retraite complémentaire pour l'ensemble des clercs d'avoués ne pourrait résulter que d'une convention collective nationale conclue entre les organisations professionnelles patronales et ouvrières intéressées, dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 1950.

3753. — M. Besset demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de bien vouloir compléter la réponse qu'il a donnée le 11 mars 1952 à sa question écrite n° 2633, notamment sur les points suivants: 1° quelles sont les sanctions pénales prévues à l'encontre des fournisseurs qui refusent la délivrance du petit appareillage avec application du tiers payant, aux victimes d'accidents

du travail; 2° quelles voies de recours peuvent exercer ces dernières étant donné que pratiquement les caisses n'interviennent jamais et que les commissions de dépassements des tarifs, quand elles fonctionnent, ne s'occupent pas des fournisseurs, mais des praticiens; 3° si les commissions contentieuses de la sécurité sociale sont compétentes; 4° si les intéressés pourraient attaquer le fournisseur récalcitrant devant les juges de droit commun, pour défaut de délivrance d'un objet commandé et payé en quelque sorte par la remise des pièces qui permettront à l'opticien de se faire rembourser directement par la sécurité sociale. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1°, 2° Deux situations doivent être envisagées: *a*) le fournisseur est lié à la caisse régionale par une convention conforme à la convention type fixée par l'arrêté du 1er octobre 1948 (*Journal officiel* des 18-19 octobre 1948). Dans ce cas, il doit respecter l'engagement « de fournir aux victimes de l'accident du travail et aux bénéficiaires de la législation sur les assurances sociales, les appareils et accessoires figurant sur la nomenclature fixée par arrêté interministériel et répondant aux caractéristiques énumérées au cahier des charges annexé à la convention » (art. 2 de la convention type). Bien entendu, le fournisseur doit également se conformer aux dispositions relatives au tarif et, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail, au payement direct par la caisse. L'inobservation par le fournisseur de ses engagements contractuels peut faire l'objet de recours tant de la victime que de la caisse de sécurité sociale; *b*) en l'absence de convention, aucune disposition légale ne fait obligation à un fournisseur de fournir un appareil à une victime d'accident du travail. Le refus de fournir ne peut, en lui-même, faire l'objet de sanctions pénales ou de recours contentieux. Si le fournisseur a été agréé par la caisse régionale de sécurité sociale pour la délivrance des appareils aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale son refus de fournir ou encore les conditions contraires à la loi qu'il mettrait à cette fourniture l'exposent à se voir retirer l'agrément par ladite caisse. C'est pourquoi il est indispensable, ainsi que je l'indiquais dans ma précédente réponse, que les victimes d'accidents du travail intéressées fassent connaître à la caisse dont elles relèvent les difficultés rencontrées. La victime a le libre choix du praticien, du pharmacien ou du fournisseur agréé. Elle peut donc, en cas de difficultés, s'adresser à un fournisseur qui accepte de se conformer auxdites législations en ce qui concerne notamment le payement de la facture par la caisse de sécurité sociale au tarif prévu par le ministre du travail. J'ajoute qu'il n'a jamais été porté à ma connaissance qu'une victime d'accident du travail n'ait pu obtenir, en fin de compte, l'appareil qui lui était nécessaire. Si l'honorable député a été informé d'un tel cas, il y aurait intérêt à ce qu'il m'adressât toutes précisions utiles en vue de permettre une enquête; 3° il semble, sous réserve de l'appréciation des commissions du contentieux général de la sécurité sociale, que celles-ci soient compétentes, sous le contrôle de la cour de cassation, pour trancher les litiges dont il s'agit; 4° aux termes de l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946, la feuille d'accident n'entraîne pas de plein droit la prise en charge de l'indemnisation au titre de la loi. En matière d'appareillage, une prise en charge préalable est délivrée par la caisse. La présentation de cette pièce permet au fournisseur de prendre sa propre décision en pleine connaissance de cause. S'il accepte, alors, de fournir l'appareil et reçoit la prise en charge, il s'engage de ce fait à se conformer strictement à toutes les dispositions applicables, notamment aux tarifs et aux modalités de règlement direct par la caisse. Dans le cas où, après avoir ainsi accepté la commande et reçu la prise en charge, le fournisseur viendrait à refuser la délivrance de l'appareil pour le motif que la victime ne consentirait pas à lui verser un complément de prix, ladite victime pourrait (à moins qu'il ne s'agisse d'un supplément justifié par son choix d'un appareil plus luxueux que l'appareil type) actionner le fournisseur en vue d'obtenir la délivrance de l'appareil. Dans le cas même où cédant à la contrainte (et hormis l'hypothèse ci-dessus rappelée) la victime aurait consenti à verser ce complément de prix, elle pourrait exercer une action en répétition de l'indû contre le fournisseur. Sous les mêmes réserves qu'au 3° ci-dessus, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale paraissent avoir également compétence pour trancher ces difficultés.

3758. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) quels sont les effectifs d'employés occupés par la caisse d'assurance vieillesse de Paris; *b*) quel est le pourcentage des employés par rapport à 1.000 retraités dans la caisses susvisée ainsi que les autres caisses d'assurance vieillesse; *c*) comment s'explique, s'il y a lieu, les différences constatées, alors que les caisses ont toutes à faire face à des tâches identiques et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux anomalies constatées. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — *a*) Le nombre des agents employés par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Paris s'élevait, au 31 décembre 1951, à 2 204; *b*) à la même date, cet organisme était chargé du service des arrérages de 153.758 rentes, pensions et allocations. On comptait donc dans la caisse de Paris 1 employé pour 184 bénéficiaires, alors qu'au 31 décembre 1950, la moyenne pour la France entière, caisse régionale d'assurance vieillesse de Paris et caisse nationale d'assurances sur la vie exclues, s'établissait à 1 employé pour 315 bénéficiaires (le même rapport au 31 décembre 1951 ne peut actuellement être fourni, le dépouillement détaillé des opérations de l'année 1951 n'étant pas achevé totalement); *c*) l'anomalie qui semble révéler la comparaison des chiffres qui précèdent n'a pas échappé à l'administration. Il convient, cependant, d'observer que la tâche de l'organisme en cause s'est trouvée alourdie par l'extrême dispersion des locaux dont il dispose. Par ailleurs, les caisses d'assurance vieillesse doivent assurer, outre les liquidations de droits et les payements d'arrérages, la tenue des comptes individuels des assurés. Or, si on adopte pour apprécier l'activité des caisses, les bases correspondant à l'attribution susvisée, la situation de la caisse de Paris ne diffère pas sensiblement de celle des autres régions, puisque l'on compte dans la circonscription parisienne 1 employé pour 1.134 cotisants et, dans l'ensemble des autres régions, 1 pour 1.197. Au surplus, les interventions répétées de l'administration auprès de cet organisme, concernant en particulier l'importance de ses frais de gestion, ne sont pas demeurées sans effet, et l'on peut envisager une amélioration progressive de la situation puisque, au cours de la seule année 1951, l'effectif de son personnel s'est trouvé réduit de 134 agents. Enfin, en application des dispositions de la loi n° 50-1015 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, la caisse régionale d'assurance vieillesse est tenue jusqu'à nouvel ordre, d'établir un budget administratif soumis à mon approbation.

3766. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne âgée de soixante-cinq ans, qui a été salariée depuis 1906, peut toucher la retraite des vieux travailleurs, alors qu'en 1914 elle a quitté un emploi salarié pour être attachée au parquet du procureur général en province, a occupé des emplois au-dessus du plafond, puis pendant la guerre de 1914-1918 a été salariée dans des maisons françaises à l'étranger. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les conditions de salariat actuellement requises par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont, notamment, de justifier de onze années de travail salarié après l'âge de cinquante ans. Les années de travail salarié doivent avoir été accomplies sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion. Si la dernière activité professionnelle a été constituée par l'exercice d'une profession non salariée, cette dernière activité ne doit pas avoir ouvert droit, à l'intéressé, à une allocation de vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948. Le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après cinquante ans peut, à défaut, être admis à justifier de vingt-cinq années de salariat exercées dans les conditions susvisées au cours de toute sa vie professionnelle. Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant la période d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié sur ces bases, sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages. Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne sont prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales. Une personne âgée de soixante-cinq ans actuellement, salariée depuis 1906, pourrait remplir ces conditions même si l'on tient compte du fait qu'elle a occupé de 1914 à 1918 des emplois qui ne sont pas susceptibles d'être retenus pour l'examen de ses droits, soit parce qu'il s'agit d'activités non salariées, soit parce que ces activités salariées se sont exercées hors du territoire métropolitain. Il appartient à l'intéressée de former sa demande en vue d'un examen de ses droits auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle se trouve son dernier lieu de travail.

3779. — M. Villard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le rapport de la cour des comptes du 18 mars 1952, abordant le problème des effectifs de la sécurité sociale, cite le chiffre de 58.000 agents, auquel il y a lieu d'ajouter 1 384 unités pour les services communs (U. R. S. S. A. F., F. N. O. S. S., etc.). Il lui signale que ces renseignements ne correspondent pas à ceux donnés le 22 novembre et le 29 novembre 1951 en réponse aux questions écrites nos 424 et 317. Il lui demande: 1° s'il peut donner aujourd'hui le chiffre exact du personnel employé par les caisses régionales de sécurité sociale au 31 décembre 1950 en distinguant: le personnel administratif, celui des établissements et celui du contrôle; 2° quel est le nombre d'agents employés par la caisse nationale de sécurité sociale et la raison pour laquelle le rapport de la Cour des comptes n'en fait pas état; 3° quel est le nombre de fonctionnaires dépendant de son ministère, dont l'emploi est directement ou indirectement lié au service de la sécurité sociale; 4° quel est le nombre d'agents employés au service du contrôle médical pour l'ensemble des caisses: *a*) docteurs, *b*) infirmières, assistantes sociales, auxiliaires familiales, etc. Renseignements, si cela est possible, à la date du 31 décembre 1951. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le chiffre de 58.000 agents indiqué dans le rapport de la Cour des comptes correspond à un effectif provisoire au 31 décembre 1950; les renseignements donnés les 22 novembre et 29 novembre 1951 en réponse aux questions écrites nos 424 et 31 posées respectivement par MM. Jean-Paul David et Joseph Denais correspondent à l'effectif au 31 décembre 1949. 1° L'effectif définitif au 31 décembre 1950 des agents des caisses régionales de sécurité sociale, réparti entre le personnel administratif, le personnel des services d'action sanitaire et sociale et du contrôle médical et le personnel des œuvres appartenant aux caisses est indiqué dans

les réponses faites le 7 avril 1952 aux questions nos 3055 et 3056 posées par l'honorable parlementaire; 2° la caisse nationale de sécurité sociale est un établissement public; les agents employés par cet organisme sont des fonctionnaires et agents de l'Etat, ils étaient au nombre de 268 au 3 décembre 1951; 3° Le renseignement demandé est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 421 rappelée ci-dessus; 4° aucun renseignement complémentaire autre que ceux indiqués dans les réponses aux questions nos 3055 et 3056 ne peut être fourni pour les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales. L'effectif du service du contrôle médical des caisses régionales comprend: 828 médecins conseils, 93 chirurgiens dentistes, 14 auxiliaires médicaux, 25 infirmières, 712 assistantes sociales (effectif compris dans les services d'action sanitaire ou sociale). Les renseignements statistiques détaillés au 31 décembre 1951 ne sont pas encore centralisés pour l'ensemble des organismes.

3375. — M. Cabelle expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui est devenu propriétaire d'une maison dont il habite un logement moyennant, d'une part, le payement d'une rente viagère et, d'autre part, la réserve pour le vendeur ou le donateur pour l'habiter, d'un logement dans ladite maison. Il lui demande: 1° si, pour l'application de la législation sur l'allocation de logement, il est possible de considérer la privation de jouissance d'une partie de l'immeuble comme constituant un complément de la rente viagère; 2° dans l'affirmative, si la valeur de ce complément doit être décomptée en appliquant les règles fixées pour l'établissement du prix du loyer suivant la méthode de la surface corrigée ou si cette valeur doit être déterminée en utilisant le taux des avantages en nature (complément de salaire) fixé par les arrêtés préfectoraux; 3° si la somme totale représentant, d'une part, la rente viagère en espèces, et d'autre part, la rente viagère en nature (constituée par le logement que le vendeur ou le donateur s'est réservé) peut être retenu intégralement pour calculer le montant de l'allocation de logement dont peut bénéficier le salarié; 4° si pour établir le total des ressources de l'allocation permettant de déterminer le loyer minimum donnant droit à l'attribution de l'allocation, on doit faire entrer en ligne de compte les ressources personnelles du vendeur ou du donateur qui continue, en vertu de sa réserve, à habiter dans le même immeuble. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet de dispositions expresses dans les textes actuellement en vigueur en matière d'allocation logement. Afin de déterminer dans quelle mesure ceux-ci autoriseraient ou non, la prise en considération pour le bénéfice de ladite allocation, d'un complément en nature de la rente viagère servie par l'acquéreur d'un immeuble, il importe que le ministère du travail consulte sur ce point les ministères de la reconstruction et de l'urbanisme, de la santé publique et de la population également intéressés. Dans ces conditions, il est demandé le délai de réponse supplémentaire d'un mois réglementairement prévu.

3376. — M. Genton demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans une société à responsabilité limitée ayant deux membres, l'assuré gérant majoritaire peut bénéficier des allocations familiales. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Pour déterminer les droits aux prestations familiales d'un allocataire éventuel, il faut rechercher s'il exerce effectivement une activité professionnelle lui procurant des moyens normaux d'existence. On peut admettre qu'une personne dispose de moyens normaux d'existence lorsque son revenu professionnel se rapproche sensiblement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales applicable au lieu de résidence. Cette condition étant remplie et l'associé gérant majoritaire de société à responsabilité limitée ayant la qualité de travailleur indépendant, celui-ci peut prétendre aux allocations familiales dues pour les travailleurs de sa catégorie s'il a au moins deux enfants à charge au sens de l'article 10 de la loi du 22 août 1946.

3377. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 10 novembre 1951, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1951, a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et militaires de carrière retraités ainsi que leurs veuves, titulaires d'une pension de réversion, bénéficiaires du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur les arrérages de leur pension lorsqu'ils ont exercé une activité salariée les assujettissant à un régime social. Le paragraphe 4 stipule, après avoir indiqué les pièces à fournir, que la demande de remboursement n'est recevable que si elle est formulée au cours de l'année civile suivant l'année pendant laquelle ont été précomptées les cotisations. Par contre, aucun délai pour effectuer ce remboursement aux intéressés n'a été fixé aux administrations ou organismes dont ils dépendent, ce qui fait qu'à ce jour aucun remboursement n'a été effectué. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier au préjudice ainsi causé aux intéressés par suite de ce retard. Il lui suggère d'annoter purement et simplement les fiches des pensionnés exerçant une activité et de supprimer ce prélèvement d'office des cotisations qu'ils effectuent déjà au titre de leur activité. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, la solution visant à éviter le précompte de la cotisation de sécurité sociale pour les fonctionnaires retraités occupant un emploi salarié n'a pu être retenue en raison, notamment, des difficultés d'ordre comptable qu'elle aurait entraînées. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la caisse nationale militaire de sécurité sociale a reçu, le 12 juin 1952, 46.000 demandes de retraités tendant au remboursement de cotisations précomptées sur leur pension, dont 41.000 ont été satisfaites. Une enquête est actuellement en cours auprès des directions régionales de sécurité sociale, pour connaître le nombre de demandes déposées auprès des caisses primaires de sécurité sociale, et la suite qui leur a été réservée.

3927. — M. Pinvidic expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un professionnel qui a exercé, en même temps, une activité artisanale (constituant son activité principale) et une activité commerciale, cette dernière n'étant devenue principale que par la suite. Aux termes de la loi du 17 janvier 1948, l'intéressé ne peut être affilié en même temps à deux caisses (artisanale et commerciale), ni payer deux cotisations. Il doit obligatoirement s'affilier à la caisse dont dépend son activité principale, en l'espèce, la caisse artisanale. Ce qui précède est également valable pour les activités antérieures au 1er janvier 1949 n'ayant pas donné lieu à cotisations. L'intéressé ayant exercé sa double profession jusqu'à l'âge de soixante ans totalisait alors vingt ans d'activité; il n'était pas inapte. Il a cédé à soixante ans son fonds artisanal, n'ayant plus d'aptitude physique pour l'exercer, mais il continue sa petite activité commerciale qui est devenue, de ce fait, son activité principale. Il a cessé actuellement toute activité et, ayant soixante-cinq ans, sollicite la liquidation de sa retraite à une caisse artisanale. Celle-ci lui en refuse le bénéfice en application de ses statuts qui prévoient que, pour avoir droit aux prestations de la caisse artisanale, il faut que la dernière activité ait été une activité artisanale. De son côté, la caisse du commerce rejette également la demande qui est présentée, l'intéressé ne réunissant que cinq années d'activité principale commerciale. Il lui demande s'il compte faire établir un texte officiel qui obligerait chacune des deux caisses (artisanale et commerciale) à accorder à l'intéressé une retraite au prorata des années d'activité principale qui les concernent. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — La coordination entre les régimes d'allocation vieillesse des non-salariés, notamment régime des artisans et régime des commerçants, fait l'objet d'une étude concertée des services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale et des organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées.

4101. — M. Linet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** si une personne accidentée du travail le 8 juillet 1931, et dont la rente a été fixée, en 1935, à 40 p. 100, peut bénéficier de la loi du 30 octobre 1946, qui prévoit que la rente allouée à la victime de l'accident peut, sous certaines conditions, être remplacée en totalité ou en partie par un capital et, dans l'affirmative, les démarches nécessaires pour pouvoir bénéficier de cette disposition. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — En vertu de l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les dispositions de ladite loi et, notamment, celles de l'article 60 qui prévoit la possibilité du remplacement total et partiel de la rente par un capital, ne s'appliquant pas aux accidents survenus avant le 1er janvier 1947. Dans ces conditions, une personne victime d'un accident du travail le 8 juillet 1931, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 précitée. Son cas demeure régi par les dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée.

4128. — M. Taillade demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la déduction pour le calcul de l'allocation de logement, prévue à l'article 50, paragraphe *b*, de la circulaire 119 S. S. du 20 mai 1949, doit être appliquée au cas d'un locataire payant actuellement un loyer, entré dans les lieux antérieurement au 1er janvier 1949, mais logé à titre gratuit jusqu'au 1er juillet 1951 dans un appartement auparavant loué à titre onéreux à un autre locataire. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe 50 de la circulaire 119 S. S. relevées par l'honorable parlementaire ne visent que la détermination des loyers pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 1er juillet 1950 pendant laquelle le montant de ceux-ci étaient appelés à subir par rapport à celui de 1948, diverses majorations en application de la loi du 1er septembre 1948. Or, des renseignements communiqués, il semble ressortir que si le locataire considéré a occupé l'appartement antérieurement au 1er janvier 1949, il n'a payé un loyer qu'à partir du 1er juillet 1951, date à laquelle il a cessé d'être logé gratuitement. Le payement effectif du loyer étant une des conditions d'attribution de l'allocation-logement, celle-ci ne peut donc être revendiquée par l'intéressé qu'au plus tôt le 1er juillet 1951; le loyer à prendre alors en considération est celui établi à cette date et tel qu'il figure dans la quittance délivrée par le bailleur compte tenu des indications générales données à cet égard par la circulaire 119 S. S. du 20 mai 1949, paragraphe 22 à 26.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 4 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1048)

Sur la priorité de l'ordre du jour déposé par M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues en conclusion des interpellations sur la situation viticole.

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 409
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Boyxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Calroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Balianger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.

Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Comte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc),
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel),
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bourgeois, Kuehn (René) et Ritzenthaler.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Caillot (Olivier).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 621
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 415
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Gau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1049)

Sur le maintien des mots « repousse toute addition » dans l'ordre du jour de M. Paul Coste-Floret déposé en conclusion des interpellations sur la situation viticole.

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 408
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.

Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lantel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Lefourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mario (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Copa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo-Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Tailiade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Pafinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Apithy.
Bourgeois.
Kuehn (René).
Ritzenthaler.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Laliot (Olivier).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 410
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1050)

Sur la deuxième partie de l'ordre du jour de M. Paul Coste-Floret déposé en conclusion des interpellations sur la situation viticole.

Nombre des votants..... 615

Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 515

Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Lénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietlhelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doulala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Laurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quiñson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.

Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mailleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bourgeois, Kuehn (René) et Ritzenthaler.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 518
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1051)

Sur l'ensemble de l'ordre du jour déposé par M. Paul Coste-Floret, en conclusion des interpellations sur la situation viticole.

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 515
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coujray
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Legoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.

Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rotland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bourgeois, Kuehn (René) et Ritzenthaler.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 518
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mardi 8 juillet 1952.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 2222) portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais, (n°s 3566, 3911. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 1839) de MM. Léo Hamon, Roger Menu et François Ruin, sénateurs, tendant à rendre applicables devant la juridiction prud'homale les dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile (n° 3615). — Par Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 3855) de M. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (n°s 3883, 3934. — M. Kauffmann, rapporteur.)

5. — Discussion des interpellations:

1° de M. Pelleray, sur la politique agricole du Gouvernement en général et, plus particulièrement, sa politique laitière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer à l'agriculture des prix rémunérateurs et en parité avec ceux de l'industrie;

2° de M. Waldeck Rochet, sur les conséquences désastreuses de la politique économique du Gouvernement pour l'agriculture française, en raison du décalage croissant entre les prix agricoles et les prix industriels, et de la réduction massive qui vient d'être opérée sur les crédits destinés aux investissements agricoles et à l'équipement rural;

3° de M. Briot, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière agricole;

4° de M. Charpentier, sur la politique agricole que compte suivre le Gouvernement;

5° de M. Kauffmann, sur la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre en matière de garantie de prix et sur les mesures qu'il a l'intention de prendre afin d'obtenir sur les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture des baisses analogues à celles enregistrées dans le secteur agricole;

6° de M. Mitterrand, sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer les effets désastreux de la fièvre aphteuse dans la plupart des départements; 2° les raisons pour lesquelles le vaccin ne peut être fourni en quantité suffisante par les instituts compétents; 3° la nécessité de sanctionner une carence aux conséquences graves; 4° la manière dont le Gouvernement compte aider les propriétaires des animaux atteints par un mal qui, à la date du 2 mai, et pour le seul département de la Nièvre, avait frappé 15.000 bovins, ovins et porcs dans 579 exploitations réparties sur 115 communes;

7° de M. Hénault, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'épidémie de fièvre aphteuse et les problèmes de culture maraîchère;

8° de M. Pinvidic, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment le problème de la viande et celui des importations des produits agricoles;

9° de M. Waldeck Rochet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger notre cheptel national contre les ravages de plus en plus considérables occasionnés par la fièvre aphteuse, ainsi que pour l'indemnisation des cultivateurs ayant subi des pertes bien souvent désastreuses pour l'exploitation;

10° de M. Golvan, sur la politique agricole en général du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre en particulier devant l'extension de la tuberculose bovine;

11° de M. Fredet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faciliter la production de vaccin et aider les recherches scientifiques de manière à permettre l'immunisation des étables menacées par la fièvre aphteuse;

12° de M. Le Roy Ladurie, sur l'élevage et le marché de la viande;

13° de M. Pupat, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

14° de M. Raffarin, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

15° de M. Lucas, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme le plus rapidement possible, à l'épidémie de fièvre aphteuse.

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Vote sur la question de confiance posée contre les conclusions du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à l'adoption de l'avis défavorable émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie. (N°s 3746-3935. — M. Meck, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 8 juillet 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 4 juillet 1952.

1re séance: page **3515** — 2e séance: page **3567**. — 3e séance: page **3574**.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.